

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION OF THE INTERNATIONAL
CONVENTION FOR THE SUPPRESSION
OF THE FINANCING OF TERRORISM
AND OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION
(UKRAINE *v.* RUSSIAN FEDERATION)

JUDGMENT OF 31 JANUARY 2024

2024

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FINANCEMENT DU TERRORISME
ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE
(UKRAINE *c.* FÉDÉRATION DE RUSSIE)

ARRÊT DU 31 JANVIER 2024

Official citation:

*Application of the International Convention for the Suppression
of the Financing of Terrorism and of the International Convention
on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
(Ukraine v. Russian Federation), Judgment,
I.C.J. Reports 2024, p. 78*

Mode officiel de citation :

*Application de la convention internationale pour la répression
du financement du terrorisme et de la convention internationale
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
(Ukraine c. Fédération de Russie), arrêt,
C.I.J. Recueil 2024, p. 78*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-003476-0
e-ISBN 978-92-1-107161-0

Sales number N° de vente : 1314
--

© 2025 ICJ/CIJ, United Nations/Nations Unies
All rights reserved/Tous droits réservés

PRINTED IN FRANCE/IMPRIMÉ EN FRANCE

31 JANUARY 2024

JUDGMENT

APPLICATION OF THE INTERNATIONAL
CONVENTION FOR THE SUPPRESSION
OF THE FINANCING OF TERRORISM
AND OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION

(UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION)

APPLICATION DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FINANCEMENT DU TERRORISME
ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

31 JANVIER 2024

ARRÊT

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-27
I. GENERAL BACKGROUND	28-31
II. THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF THE FINANCING OF TERRORISM	32-150
A. Preliminary issues	33-85
1. Invocation of the “clean hands” doctrine in respect of the ICSFT	34-38
2. Interpretation of certain provisions of the ICSFT	39-76
(a) Article 1, paragraph 1, of the ICSFT	40-53
(b) The offence of “terrorism financing” under Article 2, paragraph 1, of the ICSFT	54-64
(i) The scope <i>ratione personae</i> of the offence of terrorism financing	56
(ii) The scope <i>ratione materiae</i> of the offence of terrorism financing	57-58
(iii) The mental elements of the offence of terrorism financing	59-64
(c) Article 2, paragraph 1 (a) and (b), of the ICSFT	65-69
(d) Proof of predicate acts under Article 2, paragraph 1 (a) or (b), of the ICSFT	70-76
3. Questions of proof	77-85
B. Alleged violations of obligations under the ICSFT	86-147
1. Alleged violation of Article 8, paragraph 1	86-98
2. Alleged violation of Article 9, paragraph 1	99-111
3. Alleged violation of Article 10, paragraph 1	112-120
4. Alleged violation of Article 12, paragraph 1	121-131
5. Alleged violation of Article 18, paragraph 1	132-146
6. General conclusions on the alleged violations of obligations under the ICSFT	147
C. Remedies	148-150
III. THE INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION	151-374
A. Preliminary issues under CERD	152-200
1. Invocation of the “clean hands” doctrine in respect of CERD	153-155
2. Nature and scope of the alleged violations	156-161

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-27
I. CONTEXTE GÉNÉRAL	28-31
II. LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME	32-150
A. Questions préliminaires	33-85
1. Invocation de la doctrine des «mains propres» relative- ment à la CIRFT	34-38
2. Interprétation de certaines dispositions de la CIRFT	39-76
a) Paragraphe 1 de l'article premier de la CIRFT	40-53
b) L'infraction de «financement du terrorisme» au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT	54-64
i) La portée <i>ratione personae</i> de l'infraction de financement du terrorisme	56
ii) La portée <i>ratione materiae</i> de l'infraction de financement du terrorisme	57-58
iii) Les éléments moraux de l'infraction de finance- ment du terrorisme	59-64
c) Alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT	65-69
d) Preuve de la commission d'actes sous-jacents visés aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT	70-76
3. Questions de preuve	77-85
B. Manquements allégués à des obligations découlant de la CIRFT	86-147
1. Violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 8	86-98
2. Violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 9	99-111
3. Violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 10	112-120
4. Violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 12	121-131
5. Violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 18	132-146
6. Conclusions générales sur les manquements allégués à des obligations découlant de la CIRFT	147
C. Remèdes	148-150
III. LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE	151-374
A. Questions préliminaires concernant la CIEDR	152-200
1. Invocation de la doctrine des «mains propres» relative- ment à la CIEDR	153-155
2. Nature et étendue des violations alléguées	156-161

3. Questions of proof	162-178
(a) Burden and standard of proof	164-171
(b) Methods of proof	172-178
4. Article 1, paragraph 1, of CERD	179-197
5. Crimean Tatars and ethnic Ukrainians as protected groups	198-200
B. Alleged violations of Articles 2 and 4 to 7 of CERD	201-370
1. Disappearances, murders, abductions and torture of Crimean Tatars and ethnic Ukrainians	202-221
2. Law enforcement measures, including searches, detentions and prosecutions	222-251
(a) Measures taken against persons of Crimean Tatar origin	230-244
(b) Measures taken against the <i>Mejlis</i>	245-251
3. Ban on the <i>Mejlis</i>	252-275
4. Measures relating to citizenship	276-288
5. Measures relating to culturally significant gatherings	289-306
6. Measures relating to media outlets	307-323
7. Measures relating to cultural heritage and cultural institutions	324-337
8. Measures relating to education	338-370
(a) Access to education in the Ukrainian language	358-363
(b) Access to education in the Crimean Tatar language	364-368
(c) Existence of a pattern of racial discrimination	369
(d) Conclusion	370
C. Remedies	371-374
IV. ALLEGED VIOLATION OF OBLIGATIONS UNDER THE ORDER ON PROVISIONAL MEASURES OF 19 APRIL 2017	375-403
A. Compliance with provisional measures	375-398
B. Remedies	399-403
OPERATIVE CLAUSE	404

3. Questions de preuve	162-178
a) Charge et critère d'établissement de la preuve	164-171
b) Modes de preuve	172-178
4. Paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR	179-197
5. Les Tatars de Crimée et les personnes d'origine ethnique ukrainienne en tant que groupes protégés	198-200
B. Violations alléguées des articles 2 et 4 à 7 de la CIEDR	201-370
1. Faits de disparition, de meurtre, d'enlèvement et de torture subis par des Tatars de Crimée et des personnes d'origine ethnique ukrainienne	202-221
2. Fouilles, détentions, poursuites et autres mesures de répression	222-251
a) Mesures prises contre les personnes d'origine tatar de Crimée	230-244
b) Mesures prises contre le <i>Majlis</i>	245-251
3. Interdiction visant le <i>Majlis</i>	252-275
4. Mesures relatives à la citoyenneté	276-288
5. Mesures relatives aux rassemblements revêtant une importance culturelle	289-306
6. Mesures relatives aux médias	307-323
7. Mesures relatives au patrimoine culturel et aux institutions culturelles	324-337
8. Mesures relatives à l'éducation	338-370
a) Accès à l'enseignement en langue ukrainienne	358-363
b) Accès à l'enseignement en langue tatar de Crimée	364-368
c) Existence d'une pratique généralisée de discrimination raciale	369
d) Conclusion	370
C. Remèdes	371-374
IV. MANQUEMENT ALLÉGUÉ AUX OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR L'ORDONNANCE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES DU 19 AVRIL 2017	375-403
A. Exécution des mesures conservatoires	375-398
B. Remèdes	399-403
DISPOSITIF	404

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2024

2024
31 January
General List
No. 166

31 January 2024

APPLICATION OF THE INTERNATIONAL
CONVENTION FOR THE SUPPRESSION
OF THE FINANCING OF TERRORISM
AND OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION

(UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION)

General background — Proceedings instituted by Ukraine in January 2017 following events which occurred from early 2014 in eastern Ukraine and in Crimean peninsula — Subject-matter of dispute — Dispute brought under International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism (ICSFT) and International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (CERD) — Jurisdiction of the Court limited to alleged violations of those two Conventions.

* *

International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism. Preliminary issue — “Clean hands” doctrine — Doctrine cannot be applied in inter-State dispute where the Court’s jurisdiction is established and application is admissible — Invocation of “clean hands” doctrine as defence on merits rejected.

*

Interpretation of term “funds” as defined in Article 1, paragraph 1, of ICSFT in accordance with Articles 31 to 33 of 1969 Vienna Convention — In defining “funds”, text of Article 1, paragraph 1, makes broad reference to “assets of every kind” — Context indicates that term “funds” is confined to resources possessing financial and monetary character and does not extend to means used to commit acts of terrorism — According to object and

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2024

31 janvier 2024

2024
31 janvier
Rôle général
n° 166APPLICATION DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FINANCEMENT DU TERRORISME
ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

Contexte général — Instance introduite par l'Ukraine en janvier 2017 comme suite aux événements s'étant produits en Ukraine orientale et dans la péninsule de Crimée à partir de début 2014 — Objet du différend — Différend soumis sur le fondement de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (CIRFT) et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) — Compétence de la Cour limitée aux violations alléguées de ces deux conventions.

* *

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Question préliminaire — Doctrine des « mains propres » — Doctrine ne pouvant être appliquée lorsque, dans un différend interétatique, la compétence de la Cour est établie et que la requête est recevable — Rejet du moyen de défense au fond tiré de la doctrine des « mains propres ».

*

Interprétation du sens du terme « fonds », tel que défini au paragraphe 1 de l'article premier de la CIRFT, conformément aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne de 1969 — Référence générale, dans la définition du terme « fonds » que contient le texte du paragraphe 1 de l'article premier, à des « biens de toute nature » — Contexte indiquant que le terme « fonds » se limite aux ressources de nature financière ou pécuniaire et ne s'étend pas aux

purpose, ICSFT specifically concerns the financing aspect of terrorism — Interpretation confirmed by travaux préparatoires — The Court's conclusion that term "funds" refers to resources provided or collected for their monetary value and does not include means used to commit acts of terrorism, including weapons or training camps — Consequently, alleged supply of weapons to armed groups operating in Ukraine and alleged organization of training for their members fall outside material scope of ICSFT.

Offence of terrorism financing under Article 2, paragraph 1, of ICSFT — Scope ratione personae — Financing of terrorism by a State outside scope of ICSFT — States are required to act to suppress and prevent commission of offence of terrorism financing by all persons, including by State officials — Scope ratione materiae — Distinction between offence of terrorism financing in chapeau of Article 2, paragraph 1, of ICSFT and categories of underlying offences in Article 2, paragraph 1 (a) and (b) (Predicate acts) — Term "offences set out in Article 2" in ICSFT only refers to terrorism financing in the chapeau — Mental elements of offence of terrorism financing — Funds to be provided or collected either with the "intention" or in the "knowledge" that they will be used to carry out predicate acts — Not necessary that funds actually used to carry out predicate acts — Reliance by Ukraine upon mental element of "knowledge" — Ordinary meaning of term "knowledge" — Funder must have been aware that funds were to be used to carry out a predicate act — "Knowledge" to be determined on basis of objective factual circumstances — Whether groups notorious for committing predicate acts or were characterized as "terrorist" by United Nations organ — Characterization by a single State of organization or group as "terrorist" insufficient.

Proof of predicate acts — Offence of terrorism financing distinct from commission of predicate acts — Not necessary to determine whether incidents alleged by Ukraine constitute predicate acts — Insufficient evidence to characterize armed groups implicated by Ukraine in commission of alleged predicate acts as groups notorious for committing such acts.

Questions of proof — Claims do not require application of heightened standard of proof — The Court will determine whether evidence is

moyens utilisés pour commettre des actes de terrorisme — Objet et but de la CIRFT tendant à indiquer que cette convention vise spécifiquement un aspect particulier du terrorisme, à savoir son financement — Interprétation confirmée par les travaux préparatoires — Cour concluant que le terme « fonds » désigne des ressources fournies ou réunies pour leur valeur pécuniaire, et ne s'étend pas aux moyens utilisés pour commettre des actes de terrorisme, dont des armes ou des camps d'entraînement — Exclusion du champ d'application ratione materiae de la CIRFT, en conséquence, de la fourniture alléguée d'armes à des groupes armés opérant en Ukraine et de l'organisation alléguée d'entraînements à l'intention de membres de ces groupes.

Infraction de financement du terrorisme au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT — Portée ratione personae — Exclusion du champ d'application de la CIRFT du financement étatique d'actes de terrorisme — Obligation faite aux États d'agir en vue de prévenir et de réprimer la commission de l'infraction de financement du terrorisme par toutes personnes, en ce compris leurs représentants — Portée ratione materiae — Distinction entre l'infraction de financement du terrorisme, visée dans la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2, et les catégories d'infractions sous-jacentes visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 2 (actes sous-jacents) — Membre de phrase « infractions visées à l'article 2 » renvoyant uniquement, dans la CIRFT, à l'infraction de financement du terrorisme énoncée dans la partie liminaire du paragraphe 1 dudit article — Éléments moraux de l'infraction de financement du terrorisme — Nécessité que la personne qui fournit ou réunit les fonds le fasse dans l'« intention » de les voir utilisés ou en « sachant » qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes sous-jacents — Fonds ne devant pas obligatoirement avoir été effectivement utilisés pour commettre des actes sous-jacents — Invocation par l'Ukraine de l'élément moral de « connaissance » — Sens ordinaire du terme « connaissance » — Commanditaire devant avoir eu conscience que les fonds seraient utilisés en vue de commettre un acte sous-jacent — Présence de l'élément de « connaissance » devant être déterminée sur la base de circonstances factuelles objectives — Question se posant de savoir si le groupe est l'auteur notoire d'actes sous-jacents ou s'il a été qualifié de terroriste par un organe de l'Organisation des Nations Unies — Désignation comme « terroriste » d'une organisation ou d'un groupe par un seul État ne pouvant suffire.

Preuve de la commission d'actes sous-jacents — Infraction de financement du terrorisme à distinguer de la commission d'actes sous-jacents — Question de savoir si les faits particuliers mis en avant par l'Ukraine constituent des actes sous-jacents ne requérant pas d'être tranchée en amont — Éléments de preuve insuffisants pour conclure que les groupes armés impliqués, selon l'Ukraine, dans la commission d'actes sous-jacents allégués sont les auteurs notoires de tels actes.

Questions de preuve — Grievs ne requérant pas l'application d'un critère d'établissement de la preuve plus rigoureux — Cour devant rechercher si

convincing — Evidential threshold differs depending on nature of obligation imposed by particular provision of ICSFT invoked.

*

Alleged violations of obligations under ICSFT.

Obligation of States parties under Article 8 of ICSFT — Applicant's claim primarily concerns alleged obligation to freeze funds — Evidentiary threshold — Obligation to freeze funds comes into operation if State party has reasonable grounds to suspect that funds were used or allocated for purpose of terrorism financing — Notes Verbales and requests for legal assistance do not contain sufficiently specific and detailed evidence to give Russian Federation reasonable grounds to suspect that funds were allocated for carrying out predicate acts — Not established that Russian Federation violated its obligations under Article 8, paragraph 1, of ICSFT.

Obligations of State parties under Article 9, paragraph 1, of ICSFT — Relatively low evidentiary threshold for obligation to arise — Article 9 does not however require initiation of investigation into unsubstantiated allegations of terrorism financing — Information provided by Ukraine to Russian Federation met evidentiary threshold — Respondent required to undertake investigation — Failure of Russian Federation to fulfil its obligation — Violation by Russian Federation of its obligations under Article 9, paragraph 1, of ICSFT.

Obligations of States parties under Article 10, paragraph 1, of ICSFT — Applicant's allegation relates to obligation to prosecute — Obligation to prosecute is ordinarily implemented after conduct of an investigation — Article 10 does not impose absolute obligation — Competent authorities to determine whether prosecution warranted based on available evidence and applicable legal rules — Reasonable grounds must exist to suspect that an offence of terrorism financing has been committed — Information provided by Ukraine to Russian Federation did not meet that threshold — Respondent not under obligation to submit any specific cases to competent authorities for purpose of prosecution — Not established that Russian Federation violated its obligations under Article 10, paragraph 1, of ICSFT.

Obligation of States parties under Article 12 of ICSFT — Of 12 requests for legal assistance by Ukraine, only 3 concerned allegations regarding provision of funds to persons or organizations engaged in commission of predicate acts — Requests did not describe in any detail the commission of

les éléments de preuve sont convaincants — Seuil applicable en matière de preuve pouvant varier en fonction de la nature de l'obligation imposée par la disposition de la CIRFT précisément invoquée.

*

Manquements allégués à des obligations découlant de la CIRFT.

Obligation incombant aux États parties en vertu de l'article 8 de la CIRFT — Grief de la demanderesse portant principalement sur l'obligation alléguée de gel de fonds — Niveau de preuve — Obligation de geler des fonds applicable uniquement si un État partie a des motifs raisonnables de soupçonner que ces fonds sont destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme — Notes verbales et demandes d'entraide judiciaire insuffisamment précises et détaillées pour donner à la Fédération de Russie des motifs raisonnables de soupçonner que les fonds étaient destinés à être utilisés pour commettre des actes sous-jacents — Manquement de la Fédération de Russie à ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 8 de la CIRFT n'ayant pas été établi.

Obligations incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la CIRFT — Niveau de preuve requis pour que naisse l'obligation d'enquêter étant relativement peu élevé — Article 9 n'imposant néanmoins pas l'ouverture d'une enquête dans le cas d'allégations de financement du terrorisme non étayées — Informations communiquées à la Fédération de Russie par l'Ukraine satisfaisant au niveau de preuve requis — Obligation faite à la défenderesse d'ouvrir une enquête — Fédération de Russie ne s'étant pas acquittée de son obligation — Manquement de la Fédération de Russie aux obligations lui incombant au titre du paragraphe 1 de l'article 9 de la CIRFT.

Obligations incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 de la CIRFT — Grief de la demanderesse portant sur l'obligation de poursuivre — Obligation de poursuivre généralement mise en œuvre à la suite d'une enquête — Article 10 n'imposant pas d'obligation absolue — Autorités compétentes devant déterminer s'il convient d'engager des poursuites en fonction des éléments de preuve disponibles et selon les règles de droit applicables — Nécessité qu'existent des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction de financement du terrorisme a été commise — Informations communiquées à l'Ukraine par la Fédération de Russie ne satisfaisant pas à ce niveau de preuve — Absence d'obligation pour la défenderesse de saisir dans tel ou tel cas précis les autorités compétentes à des fins de poursuites — Manquement de la Fédération de Russie à ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 10 de la CIRFT n'ayant pas été établi.

Obligation incombant aux États parties en vertu de l'article 12 de la CIRFT — Trois seulement des 12 demandes d'entraide judiciaire communiquées par l'Ukraine en rapport avec des allégations relatives à la fourniture de fonds à des personnes ou organisations qui se seraient livrées

alleged predicate acts by recipients of funds — No indication that alleged funders knew that funds provided would be used for commission of predicate acts — Requests did not give rise to obligation for Russian Federation to provide legal assistance for terrorism financing investigations — Not established that Russian Federation violated its obligations under Article 12, paragraph 1, of ICSFT.

Obligation of States parties under Article 18, paragraph 1, of ICSFT — Not necessary to find that offence of terrorism financing has been committed for a State party to have breached its obligations under Article 18, paragraph 1 — Ordinary meaning of term “all practicable measures” encompasses all reasonable and feasible measures — Such measures may include legislative and regulatory measures — Ukraine did not point to specific measures that Russian Federation failed to take to prevent terrorism financing offences — Russian Federation not under obligation to restrict all funding for the “Donetsk People’s Republic” (DPR) and the “Luhansk People’s Republic” (LPR) — Russian Federation not under obligation to designate a group as a terrorist entity under its domestic law — Russian Federation had no reasonable grounds to suspect the funds in question were to be used for purpose of terrorism financing — Not established that Russian Federation violated its obligations under Article 18, paragraph 1, of ICSFT.

*

Remedies in respect of claims under ICSFT.

Declaration by the Court that Russian Federation violated its obligations under Article 9, paragraph 1, of ICSFT and continues to be required to undertake investigations into sufficiently substantiated allegations of acts of terrorism financing in eastern Ukraine — Not necessary or appropriate to grant any of the other forms of relief requested.

* *

International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (CERD).

Preliminary issues — Doctrine of “clean hands” not applicable — Reference to “campaign of racial discrimination” in 2019 Judgment on preliminary objections — Pattern of racial discrimination needs to be established — Burden of proof varies depending on type of facts to be established — Standard of proof varies depending on gravity of allegation

à la commission d'actes sous-jacents — Absence, dans les demandes, de description détaillée des actes sous-jacents qu'auraient commis les bénéficiaires des fonds — Absence d'éléments témoignant de la connaissance des commanditaires présumés quant à l'utilisation de ces fonds pour commettre des actes sous-jacents — Demandes d'entraide n'ayant pas fait naître pour la Fédération de Russie une obligation d'accorder l'entraide judiciaire pour des enquêtes relatives au financement du terrorisme — Manquement de la Fédération de Russie à ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 12 de la CIRFT n'ayant pas été établi.

Obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 18 de la CIRFT — Constat d'un manquement par un État partie aux obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 18 de la CIRFT non subordonné à la conclusion qu'une infraction de financement du terrorisme a été commise — Les mots « toutes les mesures possibles » recouvrant, dans leur sens ordinaire, toutes les mesures raisonnables et réalisables — Ces mesures pouvant s'entendre de mesures législatives et réglementaires — Absence d'indication par l'Ukraine des mesures spécifiques que la Fédération de Russie aurait manqué de prendre pour prévenir la commission d'infractions de financement du terrorisme — Absence d'obligation pour la Fédération de Russie d'empêcher tout financement destiné à la « République populaire de Donetsk » (RPD) et à la « République populaire de Louhansk » (RPL) — Absence d'obligation pour la Fédération de Russie de désigner tel ou tel groupe comme une entité terroriste dans son droit interne — Absence de motifs raisonnables pour la Fédération de Russie de soupçonner que les fonds en cause seraient utilisés à des fins de financement du terrorisme — Manquement de la Fédération de Russie à ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 18 de la CIRFT n'ayant pas été établi.

*

Remèdes s'agissant des demandes formulées sur le fondement de la CIRFT.

Déclaration de la Cour portant que la Fédération de Russie a manqué aux obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 9 de la CIRFT et continue d'être tenue d'enquêter sur les allégations suffisamment étayées d'actes de financement du terrorisme dans l'est de l'Ukraine — Constat qu'il n'est pas nécessaire ou approprié d'adjuger l'un quelconque des autres remèdes demandés par l'Ukraine.

* *

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR).

Questions préliminaires — Doctrine des « mains propres » inapplicable — Référence à une « campagne de discrimination raciale » dans l'arrêt de 2019 sur les exceptions préliminaires — Nécessité d'établir l'existence d'une pratique généralisée de discrimination raciale — Charge de la preuve variant en fonction de la nature des faits à établir — Critère de la preuve variant en

— *Convincing evidence necessary in present case — Probative value of evidence — Meaning of “racial discrimination” under Article 1, paragraph 1, of CERD — Neutral measure may be discriminatory if it produces disparate adverse effect on rights of a person or a group protected under CERD — Crimean Tatars and ethnic Ukrainians in Crimea are ethnic groups protected under CERD.*

*

Alleged violations by Respondent of Articles 2 and 4 to 7 of CERD.

Incidents of physical violence directed at Crimean Tatars and ethnic Ukrainians in Crimea — Individuals targeted for their political and ideological positions — Any disparate adverse effect on rights of Crimean Tatars and ethnic Ukrainians may be the result of political opposition and not related to prohibited grounds — Physical violence in Crimea not only suffered by Crimean Tatars and ethnic Ukrainians — Alleged violation of duty to investigate allegations of racial discrimination not substantiated — Violations by Russian Federation of its obligations under CERD on account of incidents of physical violence not established.

Law enforcement measures, including searches, detentions and prosecutions directed at persons of Crimean Tatar origin — Disparate adverse effect of measures on rights of persons of Crimean Tatar origin — Measures not based on prohibited grounds — Allegations of failure by Russian Federation to adopt measures for prevention, eradication and punishment of hate speech not established — The Court not convinced that Russian Federation engaged in discriminatory law enforcement measures against Crimean Tatars based on ethnic origin.

Measures taken against the Mejlis — Measures were taken in response to political opposition — Not established that measures were based on ethnic origin of targeted persons.

Ban on the Mejlis — Role of the Mejlis in representing Crimean Tatar community — The Mejlis is executive body of the Qurultay — Qurultay not banned — Ban on the Mejlis produced disparate adverse effect on rights of persons of Crimean Tatar origin — Ban on the Mejlis appears due to political activities of some of its leaders rather than based on ethnic origin — Not established that Russian Federation violated its obligations under CERD by imposing ban on the Mejlis.

Measures relating to citizenship — Russian Federation applies citizenship régime in Crimea to all persons over whom it exercises jurisdiction — Not

fonction de la gravité de l'allégation — Nécessité de disposer d'éléments de preuve convaincants en la présente espèce — Valeur probante des éléments de preuve — Sens de la « discrimination raciale » telle que définie au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR — Mesure neutre pouvant être discriminatoire si elle produit un effet préjudiciable particulièrement marqué sur les droits d'une personne ou d'un groupe protégés par la CIEDR — Tatars de Crimée et personnes d'origine ethnique ukrainienne en Crimée étant des groupes ethniques protégés par la CIEDR.

*

Manquements allégués de la défenderesse aux articles 2 et 4 à 7 de la CIEDR. Épisodes de violence physique dirigée contre des Tatars de Crimée et des personnes d'origine ethnique ukrainienne en Crimée — Personnes ciblées en raison de leurs positions politiques et idéologiques — Tout effet préjudiciable particulièrement marqué sur les droits de Tatars de Crimée ou de personnes d'origine ethnique ukrainienne pouvant être dû à leur opposition politique et non à des motifs prohibés — Tatars de Crimée et personnes d'origine ethnique ukrainienne n'étant pas les seules victimes de violences physiques en Crimée — Manquement allégué à l'obligation d'enquêter sur les allégations de discrimination raciale n'étant pas étayé — Manquements de la Fédération de Russie à ses obligations découlant de la CIEDR n'ayant pas été établis s'agissant des épisodes de violence physique.

Fouilles, détentions, poursuites et autres mesures de répression visant des personnes d'origine tatare de Crimée — Effet préjudiciable particulièrement marqué de ces mesures sur les droits des personnes d'origine tatare de Crimée — Mesures n'étant pas fondées sur des motifs prohibés — Allégations de manquement de la Fédération de Russie à son obligation de prévenir, d'éliminer et de réprimer les discours haineux n'ayant pas été établies — Cour n'étant pas convaincue que la Fédération de Russie ait pris des mesures de répression discriminatoires à l'égard de Tatars de Crimée en raison de leur origine ethnique.

Mesures prises contre le Majlis — Mesures ayant été prises pour faire face à une opposition politique — Fondement de ces mesures sur l'origine ethnique des personnes visées n'ayant pas été établi.

Interdiction visant le Majlis — Rôle joué par le Majlis dans la représentation de la communauté tatare de Crimée — Majlis étant l'organe exécutif du Qurultay — Qurultay n'étant pas interdit — Interdiction visant le Majlis ayant produit un effet préjudiciable particulièrement marqué sur les droits des personnes d'origine tatare de Crimée — Majlis semblant avoir été frappé d'interdiction en raison des activités politiques menées par certains de ses dirigeants et non en raison de leur origine ethnique — Manquement de la Fédération de Russie à ses obligations découlant de la CIEDR n'ayant pas été établi s'agissant de l'imposition d'une interdiction visant le Majlis.

Mesures relatives à la citoyenneté — Fédération de Russie appliquant son régime de citoyenneté en Crimée à toutes les personnes sur lesquelles elle

established that Respondent violated its obligations under CERD as a result of citizenship régime in Crimea.

Restrictions relating to gatherings of cultural importance to Crimean Tatars and ethnic Ukrainians — Measures produced disparate adverse effect on rights of Crimean Tatars and ethnic Ukrainians — Restrictions not based on prohibited grounds — Not established that Russian Federation violated its obligations under CERD by imposing restrictions on certain gatherings of ethnic cultural importance.

Measures restricting Crimean Tatar and Ukrainian media outlets — Measures not based on ethnic origin of persons affiliated with those media outlets — Not established that Respondent violated its obligations under CERD by restricting Crimean Tatar and ethnic Ukrainian media.

Measures relating to cultural heritage of Crimean Tatar and ethnic Ukrainian communities — Not established that any differentiation of treatment of persons affiliated with ethnic Ukrainian cultural institutions in Crimea based on ethnic origin — Not established that Russian Federation violated its obligations under CERD by taking measures relating to cultural heritage of Crimean Tatar and ethnic Ukrainian communities.

Measures relating to education in Crimea — Restrictive measures taken by a State with respect to education in a minority language may fall within scope of CERD — Decline noted in number of students receiving education in Ukrainian language between 2014 and 2016 — Disparate adverse effect on rights of ethnic Ukrainian families — Russian Federation not in compliance with its duty to protect rights of ethnic Ukrainians to have access to education in Ukrainian language — The Court unable to conclude on basis of evidence that quality of education in Crimean Tatar language has significantly deteriorated since 2014 — The Court's finding that there is pattern of racial discrimination with regard to school education in Ukrainian language, but that no such pattern is established with regard to school education in Crimean Tatar language.

Russian Federation has violated Article 2 (1) (a) and Article 5 (e) (v) of CERD with regard to implementation of school education in Ukrainian language.

exerce sa juridiction — Manquement de la défenderesse à ses obligations découlant de la CIEDR n'ayant pas été établi s'agissant de l'application du régime de citoyenneté en Crimée.

Restrictions relatives à la tenue de rassemblements revêtant une importance culturelle pour la communauté tatare de Crimée et les personnes d'origine ethnique ukrainienne — Mesures ayant produit un effet préjudiciable particulièrement marqué sur les droits des Tatars de Crimée et des personnes d'origine ethnique ukrainienne — Restrictions n'étant pas fondées sur des motifs prohibés — Manquement de la Fédération de Russie à ses obligations découlant de la CIEDR n'ayant pas été établi s'agissant de l'imposition de restrictions à la tenue de certains rassemblements revêtant une importance culturelle sur le plan ethnique.

Restrictions visant les médias tatars de Crimée et ukrainiens — Mesures n'étant pas fondées sur l'origine ethnique des personnes associées à ces médias — Manquement de la défenderesse à ses obligations découlant de la CIEDR n'ayant pas été établi s'agissant des restrictions visant les médias tatars de Crimée et ukrainiens.

Mesures relatives au patrimoine culturel de la communauté tatare de Crimée et de la communauté d'origine ethnique ukrainienne — Constat que l'imposition d'un traitement différencié à des personnes associées à des institutions culturelles ukrainiennes sur le fondement de l'origine ethnique n'a pas été établie — Manquement de la Fédération de Russie à ses obligations découlant de la CIEDR n'ayant pas été établi s'agissant des mesures relatives au patrimoine culturel de la communauté tatare de Crimée et de la communauté d'origine ethnique ukrainienne.

Mesures relatives à l'éducation en Crimée — Mesures de restriction prises par un État en matière d'enseignement dans une langue minoritaire susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la CIEDR — Observation de la diminution du nombre d'élèves recevant un enseignement en langue ukrainienne entre 2014 et 2016 — Effet préjudiciable particulièrement marqué sur les droits des familles d'origine ethnique ukrainienne — Fédération de Russie ne s'acquittant pas de son obligation de protéger le droit des personnes d'origine ethnique ukrainienne d'avoir accès à un enseignement en langue ukrainienne — Cour n'étant pas en mesure de conclure, sur la base des éléments de preuve disponibles, que la qualité de l'enseignement en langue tatare de Crimée s'est considérablement dégradée depuis 2014 — Cour concluant qu'il existe une pratique généralisée de discrimination raciale s'agissant de l'enseignement scolaire en langue ukrainienne, mais que l'existence d'une telle pratique n'est pas établie en ce qui concerne l'enseignement scolaire en langue tatare de Crimée.

Cour concluant que la Fédération de Russie a violé l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et le point v) de l'alinéa e) de l'article 5 de la CIEDR pour ce qui est de l'enseignement scolaire en langue ukrainienne.

Remedies in respect of claims under CERD.

Declaration by the Court that Russian Federation has acted in violation of Article 2 (1) (a) of CERD and Article 5 (e) (v) of CERD — Not necessary or appropriate to order any other remedy requested.

* *

Alleged violation of obligations under Order on provisional measures of 19 April 2017.

Finding that Russian Federation, by maintaining ban on the Mejlis, has violated first provisional measure — Finding is independent of conclusion that ban on the Mejlis not in violation of Russian Federation's obligations under CERD — Finding that Russian Federation has not violated second provisional measure requiring Respondent to ensure availability of education in Ukrainian language — Finding that Russian Federation, by recognizing the DPR and the LPR as independent States and by launching "special military operation" against Ukraine, has violated its obligation regarding non-aggravation of dispute.

*

Remedies in respect of violations of provisional measures.

Declaration by the Court that Russian Federation acted in breach of provisional measures indicated in Order of 19 April 2017 provides adequate satisfaction to Ukraine — Not necessary or appropriate to order any other remedy requested.

JUDGMENT

Present: President DONOGHUE; Judges TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, XUE, SEBUTINDE, BHANDARI, SALAM, IWASAWA, NOLTE, CHARLESWORTH, BRANT; Judges ad hoc POCAR, TUZMUKHAMEDOV; Registrar Gautier.

In the case concerning the application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination,

Remèdes relatifs aux demandes formulées sur le fondement de la CIEDR.

Cour déclarant que la Fédération de Russie a agi en violation de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et du point v) de l'alinéa e) de l'article 5 de la CIEDR — Constat qu'il n'est pas nécessaire ou approprié d'adjuger l'un quelconque des autres remèdes demandés.

* *

Manquement allégué aux obligations imposées par l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 19 avril 2017.

Conclusion que la Fédération de Russie, en maintenant l'interdiction visant le Majlis, a manqué à l'obligation que lui imposait la première mesure conservatoire — Conclusion indépendante de celle selon laquelle l'interdiction visant le Majlis ne constitue pas un manquement de la Fédération de Russie à ses obligations découlant de la CIEDR — Conclusion que la Fédération de Russie n'a pas manqué à l'obligation que lui imposait la deuxième mesure conservatoire de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne — Conclusion que la Fédération de Russie, en reconnaissant la RPD et la RPL en tant qu'États indépendants et en lançant une « opération militaire spéciale » contre l'Ukraine, a manqué à son obligation de ne pas aggraver le différend.

*

Remèdes relatifs aux violations de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires.

Déclaration de la Cour portant que la Fédération de Russie a violé l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 19 avril 2017 constituant pour l'Ukraine une satisfaction appropriée — Constat qu'il n'est pas nécessaire ou approprié d'adjuger l'un quelconque des autres remèdes demandés.

ARRÊT

Présents : M^{me} DONOGHUE, *présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, M^{mes} XUE, SEBUTINDE, MM. BHANDARI, SALAM, IWASAWA, NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, M. BRANT, *juges* ; MM. POCAR, TUZMUKHAMEDOV, *juges ad hoc* ; M. GAUTIER, *greffier*.

En l'affaire relative à l'application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

between

Ukraine,

represented by

HE Mr Anton Korynevych, Ambassador-at-Large, Ministry of Foreign Affairs of Ukraine,

as Agent;

Ms Oksana Zolotaryova, Director General for International Law, Ministry of Foreign Affairs of Ukraine,

as Co-Agent;

Ms Marney L. Cheek, Covington & Burling LLP, member of the Bars of the Supreme Court of the United States of America and the District of Columbia,

Mr Jonathan Gimblett, Covington & Burling LLP, member of the Bars of the District of Columbia and the State of Virginia, solicitor of the Senior Courts of England and Wales,

Mr Harold Hongju Koh, Sterling Professor of International Law, Yale Law School, member of the Bars of the State of New York and the District of Columbia,

Mr Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University of Paris Nanterre, Secretary-General of the Hague Academy of International Law, associate member of the Institut de droit international, member of the Paris Bar, Sygna Partners,

Ms Clovis Trevino, Covington & Burling LLP, member of the Bars of the District of Columbia and the State of New York,

Mr David M. Zions, Covington & Burling LLP, member of the Bars of the Supreme Court of the United States of America and the District of Columbia,

as Counsel and Advocates;

Mr Andrii Pasichnyk, Deputy Director, Department of International Law, Ministry of Foreign Affairs of Ukraine,

Ms Anastasiia Mochulska, Department of International Law, Ministry of Foreign Affairs of Ukraine,

Ms Mariia Bezdieniezhna, Counsellor, Embassy of Ukraine in the Kingdom of the Netherlands,

Mr Volodymyr Shkilevych, Covington & Burling LLP, member of the Bar of the State of New York,

Ms Amanda Tuninetti, Covington & Burling LLP, member of the Bars of the State of New York and the District of Columbia,

Ms Ariel Rosenbaum, Covington & Burling LLP, member of the Bars of the State of New York and the District of Columbia,

Mr Paul Strauch, Covington & Burling LLP, member of the Bars of the District of Columbia and the State of California,

entre

l'Ukraine,

représentée par

S. Exc. M. Anton Korynevych, ambassadeur itinérant, ministère des affaires étrangères de l'Ukraine,

comme agent ;

M^{me} Oksana Zolotaryova, directrice générale du droit international, ministère des affaires étrangères de l'Ukraine,

comme coagente ;

M^{me} Marney L. Cheek, cabinet Covington & Burling LLP, membre des barreaux de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique et du district de Columbia,

M. Jonathan Gimblett, cabinet Covington & Burling LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'État de Virginie, *solicitor* près les juridictions supérieures d'Angleterre et du pays de Galles,

M. Harold Hongju Koh, professeur de droit international, titulaire de la chaire Sterling, faculté de droit de l'Université Yale, membre des barreaux de l'État de New York et du district de Columbia,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Nanterre, secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye, membre associé de l'Institut de droit international, membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners,

M^{me} Clovis Trevino, cabinet Covington & Burling LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'État de New York,

M. David M. Zions, cabinet Covington & Burling LLP, membre des barreaux de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique et du district de Columbia,

comme conseils et avocats ;

M. Andrii Pasichnyk, directeur adjoint, département de droit international, ministère des affaires étrangères de l'Ukraine,

M^{me} Anastasiia Mochulska, département du droit international, ministère des affaires étrangères de l'Ukraine,

M^{me} Mariia Bezdieniezhna, conseillère, ambassade d'Ukraine au Royaume des Pays-Bas,

M. Volodymyr Shkilevych, cabinet Covington & Burling LLP, membre du barreau de l'État de New York,

M^{me} Amanda Tuninetti, cabinet Covington & Burling LLP, membre des barreaux de l'État de New York et du district de Columbia,

M^{me} Ariel Rosenbaum, cabinet Covington & Burling LLP, membre des barreaux de l'État de New York et du district de Columbia,

M. Paul Strauch, cabinet Covington & Burling LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'État de Californie,

Mr Minwoo Kim, Covington & Burling LLP, member of the Bars of the State of New York and the District of Columbia,

Ms Jill Warnock, Covington & Burling LLP, member of the Bar of the District of Columbia,

as Counsel;

Mr Refat Chubarov, Chairman of the *Mejlis* of the Crimean Tatar People,
Mr Pavlo Kushch, Metropolitan of Simferopol and Crimea Klyment, Head of the Crimean Eparchy of the Orthodox Church of Ukraine,

Major General Victor Trepak, Defence Intelligence, Ministry of Defence of Ukraine,

Mr Dmytro Zyuzia, Security Service of Ukraine,

Mr Mykola Govorukha, Deputy Head of Unit, Office of the Prosecutor General of Ukraine,

Ms Olha Kuryshko, Mission of the President of Ukraine in the Autonomous Republic of Crimea,

Mr Anatolii Skoryk, Associate Professor, Kharkiv Air Force University,

Ms Iulia Tyshchenko, Head of the Democratic Processes Support Program, Ukrainian Center for Independent Political Research,

Lieutenant General (Retired) Christopher Brown, former Head of the Artillery Branch of the British Army,

as Members of the Delegation;

Mr Fedir Venislavskyy, Defence Intelligence, Ministry of Defence of Ukraine,

Ms Ambria Davis-Alexander, Covington & Burling LLP,

Mr Liam Tormey, Covington & Burling LLP,

Ms Églantine Jamet, Sygna Partners,

as Assistants,

and

the Russian Federation,

represented by

HE Mr Gennady Kuzmin, Ambassador-at-Large, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation,

HE Mr Alexander Shulgin, Ambassador of the Russian Federation to the Kingdom of the Netherlands,

HE Ms Maria Zabolotskaya, Deputy Permanent Representative of the Russian Federation to the United Nations,

as Agents;

Mr Hadi Azari, Professor of Public International Law at the Kharazmi University of Tehran, Legal Adviser to the Centre for International Legal Affairs of Iran,

M. Minwoo Kim, cabinet Covington & Burling LLP, membre des barreaux de l'État de New York et du district de Columbia,
M^{me} Jill Warnock, cabinet Covington & Burling LLP, membre du barreau du district de Columbia,

comme conseils ;

M. Refat Chubarov, président du *Majlis* des Tatars de Crimée,
M. Pavlo Kushch, métropolite Klyment de Simferopol et de Crimée, chef de l'éparchie de Crimée de l'Église orthodoxe ukrainienne,

M. Victor Trepak, général de division, service de renseignement de défense, ministère de la défense de l'Ukraine,

M. Dmytro Zyuzia, service de sécurité de l'Ukraine,

M. Mykola Govorukha, chef adjoint d'unité au bureau du procureur général de l'Ukraine,

M^{me} Olha Kuryshko, mission du président de l'Ukraine en République autonome de Crimée,

M. Anatolii Skoryk, professeur associé, Université de l'armée de l'air de Kharkiv,

M^{me} Iulia Tyshchenko, responsable du programme d'appui aux processus démocratiques au centre ukrainien de recherche politique indépendante,

M. Christopher Brown, général de corps d'armée (retraité), ancien chef de la division d'artillerie de l'armée de terre britannique,

comme membres de la délégation ;

M. Fedir Venislavskyy, service de renseignement de défense, ministère de la défense de l'Ukraine,

M^{me} Ambria Davis-Alexander, cabinet Covington & Burling LLP,

M. Liam Tormey, cabinet Covington & Burling LLP,

M^{me} Églantine Jamet, cabinet Sygna Partners,

comme assistants,

et

la Fédération de Russie,

représentée par

S. Exc. M. Gennady Kuzmin, ambassadeur itinérant, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

S. Exc. M. Alexander Shulgin, ambassadeur de la Fédération de Russie auprès du Royaume des Pays-Bas,

S. Exc. M^{me} Maria Zabolotskaya, représentante permanente adjointe de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

comme agents ;

M. Hadi Azari, professeur de droit international public à l'Université Kharazmi à Téhéran, conseiller juridique auprès du centre des affaires juridiques internationales d'Iran,

Mr Michael Swainston, KC, member of the Bar of England and Wales,
Brick Court Chambers,

Mr Jean-Charles Tchikaya, member of the Paris and Bordeaux Bars,

Mr Kirill Udovichenko, Partner, Monastyrsky, Zyuba, Stepanov &
Partners,

Mr Sienho Yee, Changjiang Xuezhe Professor of International Law and
Director of the Chinese Institute of International Law, China Foreign
Affairs University, Beijing; member of the Bars of the United States
Supreme Court and the State of New York; member of the Institut de
droit international,

as Counsel and Advocates;

Mr Dmitry Andreev, Counsel, Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

Mr Konstantin Kosorukov, Head of Division, Legal Department, Ministry
of Foreign Affairs of the Russian Federation,

Mr Andrew Thomas, member of the Bar of England and Wales, Brick
Court Chambers,

as Counsel;

Mr Aider Abliatipov, Adviser to the President of the State Council of the
Republic of Crimea,

Mr Mikhail Abramov, Senior Associate, Monastyrsky, Zyuba, Stepanov
& Partners,

Mr Yury Andryushkin, First Secretary, Legal Department, Ministry of
Foreign Affairs of the Russian Federation,

Mr Mikhail Averianov, First Secretary, Permanent Mission of the Russian
Federation to the Organisation for Security and Co-operation in
Europe,

Mr Ruslan Bairov, Deputy Mufti of the Republic of Crimea,

Ms Olga Chekrizova, First Secretary, Department for Multilateral Human
Rights Cooperation, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Feder-
ation,

Mr Vladislav Donakanian, Attaché, Legal Department, Ministry
of Foreign Affairs of the Russian Federation,

Ms Kseniia Galkina, Second Secretary, Legal Department, Ministry of
Foreign Affairs of the Russian Federation,

Ms Victoria Goncharova, First Secretary, Permanent Representation of
the Russian Federation to the Organisation for the Prohibition
of Chemical Weapons,

Ms Anastasia Khamenkova, Expert, Office of the Prosecutor General of
the Russian Federation,

Mr Stanislav Kovpak, Principal Counsellor, Department for Multilateral
Human Rights Cooperation, Ministry of Foreign Affairs of the Russian
Federation,

- M. Michael Swainston, KC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Brick Court Chambers,
- M. Jean-Charles Tchikaya, membre des barreaux de Paris et de Bordeaux,
- M. Kirill Udovichenko, associé, cabinet Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,
- M. Sienho Yee, professeur de droit international, titulaire de la chaire Changjiang Xuezheng, et directeur de l'Institut chinois de droit international, Université des affaires étrangères de Chine, Beijing, membre des barreaux de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique et de l'État de New York, membre de l'Institut de droit international,
- comme conseils et avocats ;
- M. Dmitry Andreev, conseil, cabinet Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,
- M. Konstantin Kosorukov, chef de division, département juridique, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,
- M. Andrew Thomas, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Brick Court Chambers,
- comme conseils ;
- M. Aider Abliatipov, conseiller du président du Conseil d'État de la République de Crimée,
- M. Mikhail Abramov, collaborateur senior, cabinet Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,
- M. Yury Andryushkin, premier secrétaire, département juridique, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,
- M. Mikhail Averianov, premier secrétaire, mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,
- M. Ruslan Bairov, mufti adjoint de la République de Crimée,
- M^{me} Olga Chekrizova, première secrétaire au département pour la coopération multilatérale pour les droits de l'homme, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,
- M. Vladislav Donakanian, attaché au département juridique, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,
- M^{me} Kseniia Galkina, deuxième secrétaire au département juridique, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,
- M^{me} Victoria Goncharova, première secrétaire, mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,
- M^{me} Anastasia Khamenkova, experte, parquet général de la Fédération de Russie,
- M. Stanislav Kovpak, conseiller principal, département de la coopération multilatérale pour les droits de l'homme, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

Ms Marina Kulidobrova, Associate, Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

Mr Artem Lupandin, Associate, Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

Ms Tatiana Manezhina, Minister of Culture of the Republic of Crimea,
Ms Daria Mosina, Second Secretary, Permanent Mission of the Russian Federation to the Organisation for Security and Co-operation in Europe,

Mr Igor Nazaikin, Expert, Federal Financial Monitoring Service of the Russian Federation,

Ms Emile Shirin, Assistant at the Department of Russian, Slavic and General Linguistics at the V. I. Vernadsky Crimean Federal University,

Mr Ibraim Shirin, member of the Public Chamber of the Republic of Crimea,

Ms Elena Stepanova, Expert, Prosecutor General's Office of the Russian Federation,

Mr Aider Tippa, Chairman of the State Committee on Inter-Ethnic Relations of the Republic of Crimea,

Mr Aleksei Trofimenkov, Counsellor, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation,

Ms Kata Varga, Associate, Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

Ms Victoria Zabyvvorota, First Secretary, Second CIS Department, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation,

Mr Mikhail Zaitsev, Third Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation,

Ms Olga Zinchenko, Second Secretary, Department for Multilateral Human Rights Cooperation, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation,

Mr Nikolay Zinovyev, Senior Associate, Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

as Advisers,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 16 January 2017, the Government of Ukraine filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Russian Federation with regard to alleged violations by the latter of its obligations under the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism of 9 December 1999 (hereinafter the "ICSFT") and the

M^{me} Marina Kulidobrova, collaboratrice, cabinet Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

M. Artem Lupandin, collaborateur, cabinet Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

M^{me} Tatiana Manezhina, ministre de la culture de la République de Crimée,
M^{me} Daria Mosina, deuxième secrétaire, mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

M. Igor Nazaikin, expert, service fédéral de surveillance financière de la Fédération de Russie,

M^{me} Emile Shirin, assistante au département de philologie russe, slave et générale, Université fédérale de la Crimée V.I. Vernadski,

M. Ibraim Shirin, membre de la Chambre publique de la République de Crimée,

M^{me} Elena Stepanova, experte, parquet général de la Fédération de Russie,

M. Aider Tippa, président du comité d'État pour les relations inter-ethniques de la République de Crimée,

M. Aleksei Trofimenkov, conseiller, département juridique, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M^{me} Kata Varga, collaboratrice, cabinet Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

M^{me} Victoria Zabyvvorota, première secrétaire au deuxième département de la communauté d'États indépendants, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Mikhail Zaitsev, troisième secrétaire au département juridique, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M^{me} Olga Zinchenko, deuxième secrétaire au département pour la coopération multilatérale pour les droits de l'homme, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Nikolay Zinovyev, collaborateur senior, cabinet Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

comme conseillers,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 16 janvier 2017, le Gouvernement de l'Ukraine a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie concernant de prétendues violations par cette dernière de ses obligations au titre de la convention internationale du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme (ci-après la « CIRFT ») et de la convention

International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination of 21 December 1965 (hereinafter “CERD”).

2. In its Application, Ukraine sought to found the jurisdiction of the Court on Article 24, paragraph 1, of the ICSFT and on Article 22 of CERD, in conjunction with Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court.

3. On 16 January 2017, Ukraine also submitted a Request for the indication of provisional measures, referring to Article 41 of the Statute and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court.

4. The Registrar immediately communicated the Application to the Government of the Russian Federation in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, and the Request for the indication of provisional measures, in accordance with Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court. He also notified the Secretary-General of the United Nations of the filing of the Application and the Request for the indication of provisional measures by Ukraine.

5. In addition, by a letter dated 17 January 2017, the Registrar informed all Member States of the United Nations of the filing of the above-mentioned Application and Request for the indication of provisional measures.

6. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute, the Registrar notified the Member States of the United Nations, through the Secretary-General, of the filing of the Application, by transmission of the printed bilingual text.

7. By letters dated 20 January 2017, the Registrar notified both Parties that the Member of the Court of Russian nationality, referring to Article 24, paragraph 1, of the Statute, had informed the President of the Court of his intention not to participate in the decision of the case. Pursuant to Article 31 of the Statute and Article 37, paragraph 1, of the Rules of Court, the Russian Federation chose Mr Leonid Skotnikov to sit as judge *ad hoc* in the case. Following the resignation of Judge *ad hoc* Skotnikov on 27 February 2023, the Russian Federation chose Mr Bakhtiyar Tuzmukhamedov to sit as judge *ad hoc*.

8. Since the Court included upon the Bench no judge of Ukrainian nationality, Ukraine proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31 of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case; it chose Mr Fausto Pocar.

9. By an Order of 19 April 2017, the Court, having heard the Parties, indicated the following provisional measures:

“(1) With regard to the situation in Crimea, the Russian Federation must, in accordance with its obligations under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination,

(a) Refrain from maintaining or imposing limitations on the ability of the Crimean Tatar community to conserve its representative institutions, including the *Mejlis*;

internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la « CIEDR »).

2. Dans sa requête, l'Ukraine entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT et sur l'article 22 de la CIEDR, eu égard au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour.

3. Le 16 janvier 2017, l'Ukraine, se référant à l'article 41 du Statut et aux articles 73, 74 et 75 du Règlement de la Cour, a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

4. Le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement de la Fédération de Russie la requête, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, et la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour. Il a en outre informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par l'Ukraine de cette requête et de cette demande.

5. Par lettre en date du 17 janvier 2017, le greffier a également informé tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de la requête et de la demande susvisées.

6. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut, le greffier a informé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, du dépôt de la requête par transmission du texte bilingue imprimé de celle-ci.

7. Par lettres en date du 20 janvier 2017, le greffier a porté à la connaissance des deux Parties que, se référant au paragraphe 1 de l'article 24 du Statut, le membre de la Cour de nationalité russe avait informé le président de la Cour de son intention de ne pas participer au jugement de l'affaire. Conformément à l'article 31 du Statut et au paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement, la Fédération de Russie a désigné M. Leonid Skotnikov pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire. À la suite de la démission du juge Skotnikov le 27 février 2023, la Fédération de Russie a choisi M. Bakhtiyar Tuzmukhamedov pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

8. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité ukrainienne, l'Ukraine s'est prévalu du droit que lui confère l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire; elle a désigné M. Fausto Pocar.

9. Par ordonnance en date du 19 avril 2017, la Cour, ayant entendu les Parties, a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

« 1) En ce qui concerne la situation en Crimée, la Fédération de Russie doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

a) S'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Majlis* ;

(b) Ensure the availability of education in the Ukrainian language;

(2) Both Parties shall refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve.” (*I.C.J. Reports 2017*, pp. 140-141, para. 106.)

10. In a letter dated 19 April 2018, Ukraine drew the Court’s attention to the Russian Federation’s alleged non-compliance with point (1) (a) of operative paragraph 106 of the Court’s Order on the Request for the indication of provisional measures (hereinafter the “Order indicating provisional measures” or “Order of 19 April 2017”). Following this communication, at the Court’s request, the Russian Federation provided information on measures that had been taken by it to implement point (1) (a) of operative paragraph 106 of the Court’s Order of 19 April 2017, and Ukraine furnished comments on that information. At the Court’s further request, additional information and comments were provided by the Parties. By letters dated 29 March 2019, the Parties were informed that the Court had considered and taken due note of the various communications submitted by them. It was further indicated in this respect that the issues raised in these communications may need to be addressed by the Court at a later juncture. It was also conveyed to the Parties that, in such an eventuality, they would be at liberty to raise any issues of concern relating to the provisional measures indicated by the Court.

11. Pursuant to the instructions of the Court under Article 43, paragraph 1, of the Rules of Court, the Registrar addressed to States parties to the ICSFT and to States parties to CERD the notifications provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute. In addition, with regard to both of these instruments, in accordance with Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar addressed to the United Nations, through its Secretary-General, the notifications provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute.

12. By an Order dated 12 May 2017, the President of the Court fixed 12 June 2018 and 12 July 2019 as the respective time-limits for the filing of a Memorial by Ukraine and a Counter-Memorial by the Russian Federation. The Memorial of Ukraine was filed within the time-limit thus fixed.

13. On 12 September 2018, within the time-limit prescribed by Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court of 14 April 1978 as amended on 1 February 2001, the Russian Federation raised preliminary objections to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application. Consequently, by an Order of 17 September 2018, the President of the Court noted that, by virtue of Article 79, paragraph 5, of the Rules of Court of 14 April 1978 as amended on 1 February 2001, the proceedings on the merits were suspended, and, taking account of Practice Direction V, fixed 14 January 2019 as the time-limit within which Ukraine could present a

b) Faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne;

2) Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile.» (*C.I.J. Recueil 2017*, p. 140-141, par. 106.)

10. Par lettre en date du 19 avril 2018, l'Ukraine a appelé l'attention de la Cour sur le prétendu non-respect par la Fédération de Russie du point 1 a) du dispositif (par. 106) de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires (ci-après l'«ordonnance en indication de mesures conservatoires» ou «ordonnance du 19 avril 2017») rendue par la Cour. À la suite de cette communication, à la demande de la Cour, la Fédération de Russie a fourni des renseignements sur les mesures qu'elle avait prises afin d'assurer la mise en œuvre dudit point de l'ordonnance du 19 avril 2017, et l'Ukraine a soumis des observations sur ces renseignements. À la suite d'une nouvelle demande de la Cour, les Parties lui ont communiqué des observations et des renseignements complémentaires. Par lettres en date du 29 mars 2019, les Parties ont été informées que la Cour avait examiné les diverses communications qu'elles lui avaient adressées et en avait pris bonne note. Il était précisé à cet égard qu'il pourrait se révéler nécessaire de traiter ultérieurement les questions soulevées dans ces communications. Il était également précisé que, le cas échéant, les Parties auraient la possibilité de soulever, au sujet des mesures conservatoires indiquées par la Cour, toute question présentant pour elles un intérêt.

11. Conformément aux instructions données par la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement, le greffier a adressé aux États parties à la CIRFT et aux États parties à la CIEDR les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. En outre, s'agissant de ces deux instruments, il a, conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, adressé à l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise de son Secrétaire général, les notifications prévues au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut.

12. Par ordonnance en date du 12 mai 2017, le président de la Cour a fixé au 12 juin 2018 et au 12 juillet 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Ukraine et d'un contre-mémoire par la Fédération de Russie. Le mémoire de l'Ukraine a été déposé dans le délai ainsi fixé.

13. Le 12 septembre 2018, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement du 14 avril 1978, tel que modifié le 1^{er} février 2001, la Fédération de Russie a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance en date du 17 septembre 2018, le président de la Cour, notant que, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement du 14 avril 1978, tel que modifié le 1^{er} février 2001, la procédure sur le fond était suspendue et, compte tenu de l'instruction de procédure V, a fixé au 14 janvier 2019 la date d'expiration du délai dans lequel l'Ukraine pouvait présenter un

written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by the Russian Federation. Ukraine filed such a statement within the time-limit so prescribed and the case thus became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

14. Referring to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, the Government of the State of Qatar asked to be furnished with copies of the Memorial of Ukraine and the preliminary objections of the Russian Federation filed in the case, as well as any documents annexed thereto. Having ascertained the views of the Parties in accordance with the same provision, the Court decided, taking into account the objection raised by one Party, that it would not be appropriate to grant that request. The Registrar duly communicated that decision to the Government of the State of Qatar and to the Parties.

15. Public hearings on the preliminary objections raised by the Russian Federation were held on 3, 4, 6 and 7 June 2019. In its Judgment of 8 November 2019, the Court found that it had jurisdiction on the basis of Article 24, paragraph 1, of the ICSFT to entertain the claims made by Ukraine under this Convention. In the same Judgment, the Court found that it had jurisdiction on the basis of Article 22 of CERD to entertain the claims made by Ukraine under this Convention and that the Application in relation to those claims was admissible.

16. By an Order of 8 November 2019, the Court fixed 8 December 2020 as the new time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the Russian Federation. By Orders dated 13 July 2020 and 20 January 2021, respectively, the Court, at the request of the Respondent, extended that time-limit first until 8 April 2021 and then until 8 July 2021. By an Order dated 28 June 2021, the President of the Court, at the request of the Respondent, further extended that time-limit to 9 August 2021. The Counter-Memorial was filed within the time-limit thus extended.

17. By an Order dated 8 October 2021, the Court authorized the submission of a Reply by Ukraine and a Rejoinder by the Russian Federation, and fixed 8 April 2022 and 8 December 2022 as the respective time-limits for the filing of those pleadings. By an Order dated 8 April 2022, at the request of the Applicant, the Court extended to 29 April 2022 and 19 January 2023 the respective time-limits for the filing of these pleadings. The Reply was filed within the time-limit thus extended.

18. By Orders dated 15 December 2022 and 3 February 2023, respectively, the Court, at the request of the Respondent, extended the time-limit for the filing of the Rejoinder by the Russian Federation first until 24 February 2023 and then until 10 March 2023. The Rejoinder was filed within the time-limit thus extended.

19. By a letter dated 21 March 2023, the Registrar, acting pursuant to Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, transmitted to the Secretary-General of the United Nations copies of the written proceedings filed in the

exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie. L'Ukraine ayant déposé ledit exposé dans le délai ainsi prescrit, l'affaire s'est trouvée en état en ce qui concerne les exceptions préliminaires.

14. Se référant au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, le Gouvernement de l'État du Qatar a demandé que lui soient communiqués des exemplaires du mémoire de l'Ukraine et des exceptions préliminaires de la Fédération de Russie déposés en l'affaire, ainsi que de tout document y annexé. Après avoir consulté les Parties conformément à cette même disposition, la Cour, tenant compte de l'objection formulée par l'une d'elles, a décidé qu'il ne serait pas opportun de faire droit à cette demande. Le greffier a dûment communiqué cette décision au Gouvernement de l'État du Qatar ainsi qu'aux Parties.

15. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie ont été tenues les 3, 4, 6 et 7 juin 2019. Dans son arrêt du 8 novembre 2019, la Cour a dit qu'elle avait compétence sur la base du paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT pour connaître des demandes formulées par l'Ukraine sur le fondement de cette convention; elle a également dit qu'elle avait compétence sur la base de l'article 22 de la CIEDR pour connaître des demandes formulées par l'Ukraine sur le fondement de cette convention, et que la requête, en ce qu'elle avait trait à ces demandes, était recevable.

16. Par ordonnance en date du 8 novembre 2019, la Cour a fixé au 8 décembre 2020 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie. Par ordonnances en date des 13 juillet 2020 et 20 janvier 2021, respectivement, la Cour, à la demande de la Fédération de Russie, a reporté ladite date d'abord au 8 avril 2021, puis au 8 juillet 2021. Par ordonnance en date du 28 juin 2021, la présidente de la Cour, à la demande de la Fédération de Russie, a repoussé cette échéance au 9 août 2021. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

17. Par ordonnance en date du 8 octobre 2021, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par l'Ukraine et d'une duplique par la Fédération de Russie, et fixé au 8 avril 2022 et au 8 décembre 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Par ordonnance en date du 8 avril 2022, la Cour, à la demande de l'Ukraine, a reporté ces échéances respectivement au 29 avril 2022 et au 19 janvier 2023. La réplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

18. Par ordonnances en date des 15 décembre 2022 et 3 février 2023, respectivement, la Cour, à la demande de la Fédération de Russie, a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique au 24 février 2023 puis au 10 mars 2023. La duplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

19. Par lettre en date du 21 mars 2023, le greffier, en application du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, a transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des exemplaires des écritures déposées au

merits stage of the case, and asked whether the Organization intended to present observations in writing under that provision. By a letter dated 23 March 2023, the Assistant Secretary-General in charge of the Office of Legal Affairs of the United Nations stated that the Organization did not intend to submit any observations in writing within the meaning of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court.

20. By a letter dated 30 May 2023, the Agent of the Russian Federation, referring to Article 56 of the Rules of Court and Practice Direction IX, submitted a document entitled “Expert report of Alexey Borisovich Art-yushenko, Olga Anatolyevna Zolotareva, Viktor Viktorovich Merkurjev”, together with annexed exhibits. By a letter dated 2 June 2023, the Agent of Ukraine informed the Court that his Government objected to the production of the said document by the Russian Federation. The Court, having considered the views of the Parties, decided to authorize the production by the Russian Federation of the Expert report and annexed exhibits pursuant to Article 56, paragraph 2, of the Rules of Court, it being understood that Ukraine would have the opportunity to comment thereon during the hearings. The Court further decided that, should Ukraine wish to comment in writing and submit documents in support of its comments pursuant to Article 56, paragraph 3, of the Rules of Court, it might do so by 26 June 2023. The decision of the Court with respect to the Russian Federation’s request was duly communicated to the Parties by letters from the Registrar dated 5 June 2023. Ukraine provided written comments on the Expert report on 26 June 2023.

21. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the written pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings, with the exception of the names and personal data of certain witnesses referred to in the Counter-Memorial and Rejoinder of the Russian Federation, as well as in documents annexed thereto.

22. Public hearings were held on 6, 8, 12 and 14 June 2023, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

<i>For Ukraine:</i>	HE Mr Anton Korynevych, Mr Harold Hongju Koh, Mr Jean-Marc Thouvenin, Mr David M. Zions, Ms Marney L. Cheek, Ms Clovis Trevino, Mr Jonathan Gimblett, Ms Oksana Zolotaryova.
<i>For the Russian Federation:</i>	HE Mr Alexander Shulgin, HE Mr Gennady Kuzmin,

stade du fond de l'affaire, en le priant de lui faire savoir si l'Organisation entendait présenter, en vertu de cette disposition, des observations écrites. Par lettre en date du 23 mars 2023, le sous-secrétaire général aux affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que l'Organisation n'entendait pas présenter d'observations écrites au titre du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement.

20. Par lettre en date du 30 mai 2023, l'agent de la Fédération de Russie, se référant à l'article 56 du Règlement de la Cour et à l'instruction de procédure IX, a soumis un document intitulé «Rapport d'expertise d'Alexey Borisovich Artushenko, Olga Anatolyevna Zolotareva, Viktor Viktorovich Merkuryev», accompagné de pièces jointes. Par lettre en date du 2 juin 2023, l'agent de l'Ukraine a informé la Cour que son gouvernement s'opposait à la production dudit document par la Fédération de Russie. La Cour, ayant pris en considération les vues exprimées par les Parties, a décidé d'autoriser, en vertu du paragraphe 2 de l'article 56 de son Règlement, la production par la Fédération de Russie du rapport d'expertise et des pièces jointes en annexe, étant entendu que l'Ukraine aurait la possibilité de présenter des observations y relatives à l'audience. La Cour a également indiqué que l'Ukraine, si elle le souhaitait, pourrait présenter des observations par écrit et soumettre des documents à l'appui de celles-ci, conformément au paragraphe 3 de l'article 56 du Règlement de la Cour, le 26 juin 2023 au plus tard. La décision de la Cour sur la demande de la Fédération de Russie a été dûment communiquée aux Parties par lettres du greffier en date du 5 juin 2023. L'Ukraine a présenté des observations écrites sur le rapport d'expertise le 26 juin 2023.

21. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après avoir consulté les Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale, à l'exception des noms et des données personnelles de certains témoins dont il est question dans le contre-mémoire et la duplique de la Fédération de Russie, ainsi que dans les documents y annexés.

22. Des audiences publiques ont été tenues les 6, 8, 12 et 14 juin 2023, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour l'Ukraine :

S. Exc. M. Anton Korynevych,
M. Harold Hongju Koh,
M. Jean-Marc Thouvenin,
M. David M. Zions,
M^{me} Marney L. Cheek,
M^{me} Clovis Trevino,
M. Jonathan Gimblett,
M^{me} Oksana Zolotaryova.

Pour la Fédération de Russie :

S. Exc. M. Alexander Shulgin,
S. Exc. M. Gennady Kuzmin,

Mr Michael Swainston,
Mr Hadi Azari,
Mr Sienho Yee,
Mr Kirill Udovichenko,
HE Ms Maria Zabolotskaya,
Mr Jean-Charles Tchikaya,
Mr Konstantin Kosorukov.

23. At the hearings, a Member of the Court put a question to the Parties, to which replies were given orally, in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court.

24. Before the opening of its second round of oral pleadings on 14 June 2023, the Russian Federation, in accordance with usual practice, transmitted to the Registry the texts of its oral pleadings for that day, as well as a folder of documents for the convenience of the judges. Among these texts was a speech (with accompanying slides available in the judges' folder), in which counsel for the Russian Federation raised a certain matter that, according to the Respondent, might have implications for the administration of justice. The Court considered that, in the interests of the good administration of justice, the Russian Federation should not address that matter during the second round of oral argument, but should instead raise its concerns in writing. Ukraine would then be given an opportunity to comment thereon also in writing. The President made a statement to this effect at the opening of the public sitting on 14 June 2023. The Russian Federation, however, did not subsequently communicate in writing its concerns and therefore no further action by the other Party or by the Court ensued.

*

25. In the Application, the following claims were made by Ukraine:

With regard to the ICSFT:

“134. Ukraine respectfully requests the Court to adjudge and declare that the Russian Federation, through its State organs, State agents, and other persons and entities exercising governmental authority, and through other agents acting on its instructions or under its direction and control, has violated its obligations under the Terrorism Financing Convention by:

- (a) supplying funds, including in-kind contributions of weapons and training, to illegal armed groups that engage in acts of terrorism in Ukraine, including the DPR, the LPR, the Kharkiv Partisans, and associated groups and individuals, in violation of Article 18;
- (b) failing to take appropriate measures to detect, freeze, and seize funds used to assist illegal armed groups that engage in acts of terrorism in Ukraine, including the DPR, the LPR, the Kharkiv

M. Michael Swainston,
M. Hadi Azari,
M. Sienho Yee,
M. Kirill Udovichenko,
S. Exc. M^{me} Maria Zabolotskaya,
M. Jean-Charles Tchikaya,
M. Konstantin Kosorukov.

23. À l'audience, une question a été posée aux Parties par un membre de la Cour, à laquelle il a été répondu oralement, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement.

24. Avant l'ouverture de son second tour de plaidoiries, le 14 juin 2023, la Fédération de Russie, conformément à la pratique, a transmis au Greffe le texte de ses interventions du jour, ainsi qu'un dossier à l'intention des juges. Parmi les documents fournis figurait un discours (ainsi que les diapositives correspondantes, dans le dossier de plaidoiries) dans lequel la Fédération de Russie soulevait une question qui, selon elle, risquait d'avoir une incidence en matière d'administration de la justice. La Cour a estimé que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Fédération de Russie devait non pas traiter de cette question pendant son second tour de plaidoiries, mais exprimer ses préoccupations par écrit ; l'Ukraine aurait ensuite la possibilité de présenter, également par écrit, toute observation qu'elle voudrait faire à ce sujet. La présidente a fait une déclaration dans ce sens à l'ouverture de l'audience publique du 14 juin 2023. Les préoccupations de la Fédération de Russie n'ayant cependant pas été communiquées par écrit, ni l'autre Partie ni la Cour n'ont donné suite.

*

25. Dans la requête, les demandes ci-après ont été présentées par l'Ukraine :
S'agissant de la CIRFT :

« 134. L'Ukraine prie respectueusement la Cour de dire et juger que la Fédération de Russie, par l'intermédiaire de ses organes et agents d'État, d'autres personnes et entités exerçant des prérogatives de puissance publique, ainsi que d'agents opérant sur ses instructions ou sous sa direction et son contrôle, a manqué aux obligations qui lui incombent au regard de la convention contre le financement du terrorisme :

- a) en fournissant des fonds, y compris par des contributions en nature sous la forme d'armes et de moyens d'entraînement, à des groupes armés illicites qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes ou personnes qui y sont associés, en violation de l'article 18 ;
- b) en ne prenant pas les mesures appropriées pour détecter, geler et saisir les fonds utilisés pour assister les groupes armés illicites qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la RPD, la RPL, les

Partisans, and associated groups and individuals, in violation of Articles 8 and 18;

- (c) failing to investigate, prosecute, or extradite perpetrators of the financing of terrorism found within its territory, in violation of Articles 9, 10, 11, and 18;
- (d) failing to provide Ukraine with the greatest measure of assistance in connection with criminal investigations of the financing of terrorism, in violation of Articles 12 and 18; and
- (e) failing to take all practicable measures to prevent and counter acts of financing of terrorism committed by Russian public and private actors, in violation of Article 18.

135. Ukraine respectfully requests the Court to adjudge and declare that the Russian Federation bears international responsibility, by virtue of its sponsorship of terrorism and failure to prevent the financing of terrorism under the Convention, for the acts of terrorism committed by its proxies in Ukraine, including:

- (a) the shoot-down of Malaysia Airlines Flight MH17;
- (b) the shelling of civilians, including in Volnovakha, Mariupol, and Kramatorsk; and
- (c) the bombing of civilians, including in Kharkiv.

136. Ukraine respectfully requests the Court to order the Russian Federation to comply with its obligations under the Terrorism Financing Convention, including that the Russian Federation:

- (a) immediately and unconditionally cease and desist from all support, including the provision of money, weapons, and training, to illegal armed groups that engage in acts of terrorism in Ukraine, including the DPR, the LPR, the Kharkiv Partisans, and associated groups and individuals;
- (b) immediately make all efforts to ensure that all weaponry provided to such armed groups is withdrawn from Ukraine;
- (c) immediately exercise appropriate control over its border to prevent further acts of financing of terrorism, including the supply of weapons, from the territory of the Russian Federation to the territory of Ukraine;
- (d) immediately stop the movement of money, weapons, and all other assets from the territory of the Russian Federation and occupied Crimea to illegal armed groups that engage in acts of terrorism in Ukraine, including the DPR, the LPR, the Kharkiv Partisans, and associated groups and individuals, including by freezing all bank accounts used to support such groups;

Partisans de Kharkiv et d'autres groupes ou personnes qui y sont associés, en violation des articles 8 et 18 ;

- c) en n'enquêtant pas sur les auteurs du financement du terrorisme découverts sur son territoire, en n'engageant pas contre eux des poursuites ou en ne les extradant pas, en violation des articles 9, 10, 11 et 18 ;
- d) en n'accordant pas à l'Ukraine l'aide judiciaire la plus large possible pour toute enquête pénale relative au financement du terrorisme, en violation des articles 12 et 18 ; et
- e) en ne prenant pas toutes les mesures possibles afin d'empêcher et de contrecarrer les actes de financement du terrorisme commis par des personnes privées ou publiques russes, en violation de l'article 18.

135. L'Ukraine prie respectueusement la Cour de dire et juger que la Fédération de Russie a engagé sa responsabilité internationale en soutenant le terrorisme et en n'en empêchant pas le financement au sens de la convention, à raison des actes de terrorisme commis par ses intermédiaires en Ukraine, parmi lesquels :

- a) la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines ;
- b) les tirs d'artillerie contre des civils, y compris à Volnovakha, Marioupol et Kramatorsk ; et
- c) les attentats à la bombe contre des civils, y compris à Kharkiv.

136. L'Ukraine prie respectueusement la Cour de prescrire à la Fédération de Russie de s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard de la convention contre le financement du terrorisme et, en particulier, de :

- a) mettre fin et renoncer, immédiatement et sans condition, à tout appui — notamment la fourniture d'argent, d'armes et de moyens d'entraînement — aux groupes armés illicites qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes et personnes qui y sont associés ;
- b) faire immédiatement tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que l'ensemble des armements fournis à ces groupes armés soient retirés d'Ukraine ;
- c) exercer immédiatement un contrôle approprié sur sa frontière afin d'empêcher tout nouvel acte de financement du terrorisme, y compris la fourniture d'armes, depuis le territoire russe vers le territoire ukrainien ;
- d) mettre immédiatement fin aux mouvements d'argent, d'armes et de toutes autres ressources provenant du territoire de la Fédération de Russie et de la Crimée occupée à destination des groupes armés illicites qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes et personnes qui y sont associés, y compris en bloquant l'ensemble des comptes bancaires utilisés pour financer ces groupes ;

- (e) immediately prevent all Russian officials from financing terrorism in Ukraine, including Sergei Shoigu, Minister of Defence of the Russian Federation; Vladimir Zhirinovskiy, Vice-Chairman of the State Duma; Sergei Mironov, member of the State Duma; and Gennadiy Zyuganov, member of the State Duma, and initiate prosecution against these and other actors responsible for financing terrorism;
- (f) immediately provide full co-operation to Ukraine in all pending and future requests for assistance in the investigation and interdiction of the financing of terrorism relating to illegal armed groups that engage in acts of terrorism in Ukraine, including the DPR, the LPR, the Kharkiv Partisans, and associated groups and individuals;
- (g) make full reparation for the shoot-down of Malaysia Airlines Flight MH17;
- (h) make full reparation for the shelling of civilians in Volnovakha;
- (i) make full reparation for the shelling of civilians in Mariupol;
- (j) make full reparation for the shelling of civilians in Kramatorsk;
- (k) make full reparation for the bombing of civilians in Kharkiv; and
- (l) make full reparation for all other acts of terrorism the Russian Federation has caused, facilitated, or supported through its financing of terrorism, and failure to prevent and investigate the financing of terrorism.”

With regard to CERD:

“137. Ukraine respectfully requests the Court to adjudge and declare that the Russian Federation, through its State organs, State agents, and other persons and entities exercising governmental authority, including the *de facto* authorities administering the illegal Russian occupation of Crimea, and through other agents acting on its instructions or under its direction and control, has violated its obligations under the CERD by:

- (a) systematically discriminating against and mistreating the Crimean Tatar and ethnic Ukrainian communities in Crimea, in furtherance of a State policy of cultural erasure of disfavoured groups perceived to be opponents of the occupation régime;
- (b) holding an illegal referendum in an atmosphere of violence and intimidation against non-Russian ethnic groups, without any effort to seek a consensual and inclusive solution protecting those groups,

- e) empêcher immédiatement le financement du terrorisme en Ukraine par des représentants russes, notamment M. Sergueï Choïgu, ministre de la défense de la Fédération de Russie; M. Vladimir Jirinovski, vice-président de la Douma d'État; MM. Sergueï Mironov et Guennadi Ziouganov, députés de la Douma d'État; et engager des poursuites contre les intéressés et toute autre personne liée au financement du terrorisme;
- f) coopérer pleinement et immédiatement avec l'Ukraine pour toutes les demandes d'assistance, existantes et à venir, concernant les enquêtes relatives au financement du terrorisme lié aux groupes armés illicites qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes et personnes qui y sont associés, ainsi que l'interdiction de ce financement;
- g) réparer intégralement le préjudice causé par la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines;
- h) réparer intégralement le préjudice causé par les tirs d'artillerie contre des civils à Volnovakha;
- i) réparer intégralement le préjudice causé par les tirs d'artillerie contre des civils à Marioupol;
- j) réparer intégralement le préjudice causé par les tirs d'artillerie contre des civils à Kramatorsk;
- k) réparer intégralement le préjudice causé par les attentats à la bombe contre des civils à Kharkiv; et
- l) réparer intégralement le préjudice causé par tous autres actes de terrorisme dont la Fédération de Russie a provoqué, facilité ou soutenu la réalisation en finançant le terrorisme et en s'abstenant d'empêcher ce financement ou d'enquêter à cet égard.»

S'agissant de la CIEDR :

« 137. L'Ukraine prie respectueusement la Cour de dire et juger que la Fédération de Russie, par l'intermédiaire de ses organes et agents d'État, d'autres personnes et entités exerçant des prérogatives de puissance publique, dont les autorités *de facto* qui administrent l'occupation russe illicite de la Crimée, ainsi que d'agents opérant sur ses instructions ou sous sa direction et son contrôle, a manqué aux obligations qui lui incombent au regard de la CIEDR :

- a) en soumettant systématiquement à une discrimination et à des mauvais traitements les communautés ethniques ukrainienne et tatar de Crimée, dans le cadre d'une politique étatique d'annihilation culturelle de groupes défavorisés perçus comme des opposants au régime d'occupation;
- b) en organisant un référendum illicite dans un contexte de violences et de manœuvres d'intimidation contre les groupes ethniques non russes, sans faire le moindre effort afin de trouver une solution

and as an initial step toward depriving these communities of the protection of Ukrainian law and subjecting them to a régime of Russian dominance;

- (c) suppressing the political and cultural expression of Crimean Tatar identity, including through the persecution of Crimean Tatar leaders and the ban on the *Mejlis* of the Crimean Tatar People;
- (d) preventing Crimean Tatars from gathering to celebrate and commemorate important cultural events;
- (e) perpetrating and tolerating a campaign of disappearances and murders of Crimean Tatars;
- (f) harassing the Crimean Tatar community with an arbitrary régime of searches and detention;
- (g) silencing Crimean Tatar media;
- (h) suppressing Crimean Tatar language education and the community's educational institutions;
- (i) suppressing Ukrainian language education relied on by ethnic Ukrainians;
- (j) preventing ethnic Ukrainians from gathering to celebrate and commemorate important cultural events; and
- (k) silencing ethnic Ukrainian media.

138. Ukraine respectfully requests the Court to order the Russian Federation to comply with its obligations under the CERD, including:

- (a) immediately cease and desist from the policy of cultural erasure and take all necessary and appropriate measures to guarantee the full and equal protection of the law to all groups in Russian-occupied Crimea, including Crimean Tatars and ethnic Ukrainians;
- (b) immediately restore the rights of the *Mejlis* of the Crimean Tatar People and of Crimean Tatar leaders in Russian-occupied Crimea;
- (c) immediately restore the rights of the Crimean Tatar People in Russian-occupied Crimea to engage in cultural gatherings, including the annual commemoration of the *Sürgün*;
- (d) immediately take all necessary and appropriate measures to end the disappearance and murder of Crimean Tatars in Russian-occupied Crimea, and to fully and adequately investigate the disappearances of Reshat Ametov, Timur Shaimardanov, Ervin Ibragimov, and all other victims;
- (e) immediately take all necessary and appropriate measures to end unjustified and disproportionate searches and detentions of Crimean Tatars in Russian-occupied Crimea;

consensuelle et inclusive pour protéger ces groupes, cette démarche étant une première mesure en vue de priver ces communautés de la protection du droit ukrainien et de les assujettir à un régime de domination russe;

- c) en privant les Tatars de Crimée des moyens d'exprimer leur identité politique et culturelle, notamment par la persécution de leurs dirigeants et l'interdiction du *Majlis*;
- d) en empêchant les Tatars de Crimée de se rassembler pour célébrer et commémorer d'importants événements culturels;
- e) en orchestrant et tolérant une campagne de disparitions et de meurtres visant les Tatars de Crimée;
- f) en harcelant la communauté des Tatars de Crimée en soumettant ces derniers à un régime arbitraire de perquisitions et de détentions;
- g) en réduisant au silence les médias des Tatars de Crimée;
- h) en privant les Tatars de Crimée de la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue et de leurs établissements d'enseignement;
- i) en privant les personnes d'origine ethnique ukrainienne de la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue;
- j) en empêchant les personnes d'origine ethnique ukrainienne de se rassembler pour célébrer et commémorer des événements culturels importants; et
- k) en réduisant au silence les médias des personnes d'origine ethnique ukrainienne.

138. L'Ukraine prie respectueusement la Cour de prescrire à la Fédération de Russie de s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard de la CIEDR, et, en particulier, de :

- a) mettre fin et renoncer immédiatement à sa politique d'annihilation culturelle, et prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que l'ensemble des groupes présents en Crimée sous occupation russe, dont les Tatars de Crimée et les personnes d'origine ethnique ukrainienne, jouissent de la protection pleine et égale du droit;
- b) rétablir immédiatement les droits du *Majlis* des Tatars de Crimée et de leurs dirigeants en Crimée sous occupation russe;
- c) rétablir immédiatement le droit des Tatars de Crimée, en Crimée sous occupation russe, de prendre part à des rassemblements culturels, notamment la commémoration annuelle du *Sürgün*;
- d) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires et appropriées pour mettre fin aux disparitions et meurtres de Tatars de Crimée en Crimée sous occupation russe, et mener une enquête complète et adéquate sur les disparitions de MM. Reshat Ametov, Timur Shaimardanov, Ervin Ibragimov et de toutes les autres victimes;
- e) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires et appropriées pour mettre fin aux perquisitions et détentions injustifiées et disproportionnées dont font l'objet les Tatars de Crimée en Crimée sous occupation russe;

- (f) immediately restore licenses and take all other necessary and appropriate measures to permit Crimean Tatar media outlets to resume operations in Russian-occupied Crimea;
- (g) immediately cease interference with Crimean Tatar education and take all necessary and appropriate measures to restore education in the Crimean Tatar language in Russian-occupied Crimea;
- (h) immediately cease interference with ethnic Ukrainian education and take all necessary and appropriate measures to restore education in the Ukrainian language in Russian-occupied Crimea;
- (i) immediately restore the rights of ethnic Ukrainians to engage in cultural gatherings in Russian-occupied Crimea;
- (j) immediately take all necessary and appropriate measures to permit the free operation of ethnic Ukrainian media in Russian-occupied Crimea; and
- (k) make full reparation for all victims of the Russian Federation's policy and pattern of cultural erasure through discrimination in Russian-occupied Crimea."

26. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Ukraine,

in the Memorial:

"653. For the reasons set out in this Memorial, Ukraine respectfully requests the Court to adjudge and declare that:

ICSFT

- (a) The Russian Federation is responsible for violations of Article 18 of the ICSFT by failing to cooperate in the prevention of the terrorism financing offenses set forth in Article 2 by taking all practicable measures to prevent and counter preparations in its territory for the commission of those offenses within or outside its territory. Specifically, the Russian Federation has violated Article 18 by failing to take the practicable measures of: (i) preventing Russian state officials and agents from financing terrorism in Ukraine; (ii) discouraging public and private actors and other non-governmental third parties from financing terrorism in Ukraine; (iii) policing its border with Ukraine to stop the financing of terrorism; and (iv) monitoring and suspending banking activity and

- f) rétablir immédiatement les autorisations des médias des Tatars de Crimée et prendre toutes les autres mesures nécessaires et appropriées pour leur permettre de reprendre leurs activités en Crimée sous occupation russe ;
- g) mettre immédiatement fin à son ingérence dans l'éducation des Tatars de Crimée et prendre toutes les autres mesures nécessaires et appropriées pour rétablir l'enseignement dans leur langue en Crimée sous occupation russe ;
- h) mettre immédiatement fin à son ingérence dans l'éducation des personnes d'origine ethnique ukrainienne et prendre toutes les autres mesures nécessaires et appropriées pour rétablir l'enseignement dans leur langue en Crimée sous occupation russe ;
- i) rétablir immédiatement le droit des personnes d'origine ethnique ukrainienne de prendre part à des rassemblements culturels en Crimée sous occupation russe ;
- j) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires et appropriées pour permettre aux médias des personnes d'origine ethnique ukrainienne d'exercer librement leurs activités en Crimée sous occupation russe ; et
- k) réparer intégralement les préjudices causés à l'ensemble des victimes de la politique et du système d'annihilation culturelle par la discrimination que la Fédération de Russie a mis en œuvre en Crimée sous occupation russe.»

26. Dans le cadre de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de l'Ukraine,

dans le mémoire :

«653. Pour les raisons exposées dans son mémoire, l'Ukraine prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

S'agissant de la CIRFT :

- a) La Fédération de Russie a violé l'article 18 de la CIRFT en manquant de coopérer à la prévention des infractions de financement du terrorisme visées à l'article 2, en tant qu'elle n'a pas pris toutes les mesures possibles afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur son territoire de telles infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci. En particulier, la Fédération de Russie a violé l'article 18 en manquant de prendre les mesures possibles afin :
 - i) d'empêcher des représentants ou agents de l'État russe de financer le terrorisme en Ukraine ;
 - ii) de décourager des personnes publiques ou privées ainsi que d'autres tiers ne relevant pas de l'État de financer le terrorisme en Ukraine ;
 - iii) de surveiller sa frontière avec l'Ukraine afin de mettre un terme au financement du terrorisme ; et

other fundraising activities undertaken by private and public actors on its territory to finance . . . terrorism in Ukraine.

- (b) The Russian Federation is responsible for violations of Article 8 of the ICSFT by failing to identify and detect funds used or allocated for the purposes of financing terrorism in Ukraine, and by failing to freeze or seize funds used or allocated for the purpose of financing terrorism in Ukraine.
- (c) The Russian Federation has violated Articles 9 and 10 of the ICSFT by failing to investigate the facts concerning persons who have committed or are alleged to have committed terrorism financing in Ukraine, and to extradite or prosecute alleged offenders.
- (d) The Russian Federation has violated Article 12 of the ICSFT by failing to provide Ukraine the greatest measure of assistance in connection with criminal investigations in respect of terrorism financing offenses.
- (e) As a consequence of the Russian Federation's violations of the ICSFT, its proxies in Ukraine have been provided with funds that enabled them to commit numerous acts of terrorism, including the downing of Flight MH17, the shelling of Volnovakha, Mariupol, Kramatorsk, and Avdiivka, the bombings of the Kharkiv unity march and Stena Rock Club, the attempted assassination of a Ukrainian member of Parliament, and others.

CERD

- (f) The Russian Federation has violated CERD Article 2 by engaging in numerous and pervasive acts of racial discrimination against the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea and by engaging in a policy and practice of racial discrimination against those communities.
- (g) The Russian Federation has further violated CERD Article 2 by sponsoring, defending or supporting racial discrimination by other persons or organizations against the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea.
- (h) The Russian Federation has violated CERD Article 4 by promoting and inciting racial discrimination against the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea.
- (i) The Russian Federation has violated CERD Article 5 by failing to guarantee the right of members of the Crimean Tatar and Ukrainian communities to equality before the law, notably in their enjoyment of (i) the right to equal treatment before the tribunals and all other organs administering justice; (ii) the right to security of person and protection by the State against violence or bodily harm, whether

- iv) de surveiller et suspendre les activités bancaires et autres activités de collecte de fonds entreprises par des personnes privées ou publiques sur son territoire en vue de financer le terrorisme en Ukraine.
- b) La Fédération de Russie a violé l'article 8 de la CIRFT en manquant d'identifier et de détecter les fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour financer le terrorisme en Ukraine et en manquant de geler et de saisir de tels fonds.
- c) La Fédération de Russie a violé les articles 9 et 10 de la CIRFT en manquant d'enquêter sur les faits concernant des personnes qui se sont ou se seraient livrées au financement du terrorisme en Ukraine, et d'extrader ou de poursuivre les auteurs présumés de cette infraction.
- d) La Fédération de Russie a violé l'article 12 de la CIRFT en manquant d'accorder à l'Ukraine l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête pénale relative à une infraction de financement du terrorisme.
- e) Du fait des violations de la CIRFT commises par la Fédération de Russie, les intermédiaires de celle-ci en Ukraine ont reçu des fonds qui leur ont permis de se livrer à de nombreux actes de terrorisme, notamment la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, les tirs d'artillerie contre Volnovakha, Marioupol, Kramatorsk et Avdiivka, les attentats à la bombe perpétrés à Kharkiv lors de la marche pour l'unité et au Stena Rock Club, ainsi que la tentative d'assassinat d'un député ukrainien.

S'agissant de la CIEDR :

- f) La Fédération de Russie a violé l'article 2 de la CIEDR en se livrant à des actes nombreux et généralisés de discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée et en adoptant envers celles-ci une politique et une pratique de discrimination raciale.
- g) La Fédération de Russie a également violé l'article 2 de la CIEDR en encourageant, défendant ou appuyant la discrimination raciale pratiquée par d'autres personnes ou organisations à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée.
- h) La Fédération de Russie a violé l'article 4 de la CIEDR en encourageant la discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée et en incitant à une telle discrimination.
- i) La Fédération de Russie a violé l'article 5 de la CIEDR en manquant de garantir le droit des membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance i) du droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice; ii) du droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les

inflicted by government officials or by any individual group or institution; (iii) political rights; (iv) other civil rights; and (v) economic, social and cultural rights.

- (j) The Russian Federation has violated CERD Article 6 by failing to assure the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea effective protection and remedies against acts of racial discrimination.
- (k) The Russian Federation has violated CERD Article 7 by failing to adopt immediate and effective measures in the fields of teaching, education, culture and information, with a view to combating prejudices which lead to racial discrimination against the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea.

654. The aforementioned acts constitute violations of the ICSFT and CERD, and are therefore internationally wrongful acts for which the Russian Federation bears international responsibility. The Russian Federation is therefore required to:

ICSFT

- (a) Cease immediately each of the above violations of ICSFT Articles 8, 9, 10, 12, and 18 and provide Ukraine with appropriate guarantees and public assurances that it will refrain from such actions in the future.
- (b) Take all practicable measures to prevent the commission of terrorism financing offences, including (i) ensuring that Russian state officials or any other person under its jurisdiction do not provide weapons or other funds to groups engaged in terrorism in Ukraine, including without limitation the DPR, LPR, Kharkiv Partisans, and other illegal armed groups; (ii) cease encouraging public and private actors and other non-governmental third parties to finance terrorism in Ukraine; (iii) police Russia's border with Ukraine to stop any supply of weapons into Ukraine; and (iv) monitor and prohibit private and public transactions originating in Russian territory, or initiated by Russian nationals, that finance terrorism in Ukraine, including by enforcing banking restrictions to block transactions for the benefit of groups engaged in terrorism in Ukraine, including without limitation the DPR, LPR, the Kharkiv Partisans, and other illegal armed groups.
- (c) Freeze or seize assets of persons suspected of supplying funds to groups engaged in terrorism in Ukraine, including without limitation illegal armed groups associated with the DPR, LPR, and Kharkiv Partisans, and cause the forfeiture of assets of persons found to have supplied funds to such groups.
- (d) Provide the greatest measure of assistance to Ukraine in connection with criminal investigations of suspected financiers of terrorism.

séviés de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution; iii) de droits politiques; iv) d'autres droits civils; et v) de droits économiques, sociaux et culturels.

- j) La Fédération de Russie a violé l'article 6 de la CIEDR en manquant d'assurer aux communautés ukrainienne et tatare de Crimée une protection et une voie de recours effectives contre les actes de discrimination raciale.
- k) La Fédération de Russie a violé l'article 7 de la CIEDR en manquant de prendre des mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée.

654. Les faits susmentionnés constituent des violations de la CIRFT et de la CIEDR, et donc des faits internationalement illicites à raison desquels la responsabilité internationale de la Fédération de Russie se trouve engagée. La Fédération de Russie est par conséquent tenue :

S'agissant de la CIRFT :

- a) De mettre immédiatement fin à chacune des violations susmentionnées des articles 8, 9, 10, 12 et 18 de la CIRFT et de fournir à l'Ukraine des garanties appropriées et assurances publiques qu'elle s'abstiendra de commettre de tels actes à l'avenir.
- b) De prendre toutes les mesures possibles afin d'empêcher la commission d'infractions de financement du terrorisme, et notamment i) de veiller à ce que les représentants de l'État russe ou toute autre personne relevant de sa compétence ne fournissent pas d'armes ou autres fonds à des groupes se livrant au terrorisme en Ukraine, notamment la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv ou d'autres groupes armés illicites; ii) de cesser d'encourager des personnes privées ou publiques ainsi que d'autres tiers ne relevant pas de l'État à financer le terrorisme en Ukraine; iii) de surveiller sa frontière avec l'Ukraine afin d'y empêcher toute livraison d'armes; et iv) de surveiller et d'interdire les transactions privées ou publiques faites depuis le territoire russe ou par des ressortissants russes en vue de financer le terrorisme en Ukraine, y compris en appliquant des restrictions bancaires afin de bloquer les transactions faites au profit de groupes se livrant au terrorisme en Ukraine, notamment la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv ou d'autres groupes armés illicites.
- c) De geler ou saisir les biens des personnes soupçonnées de fournir des fonds à des groupes se livrant au terrorisme en Ukraine, notamment des groupes armés illicites associés à la RPD, à la RPL ou aux Partisans de Kharkiv, et de procéder à la confiscation des biens des personnes reconnues avoir fourni des fonds à de tels groupes.
- d) D'accorder à l'Ukraine l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête pénale relative à une personne soupçonnée de financer le terrorisme.

- (e) Pay Ukraine financial compensation, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, for the harm Ukraine has suffered as a result of Russia's violations of the ICSFT, including the harm suffered by its nationals injured by acts of terrorism that occurred as a consequence of the Russian Federation's ICSFT violations, with such compensation to be quantified in a separate phase of these proceedings.
- (f) Pay moral damages to Ukraine in an amount deemed appropriate by the Court, reflecting the seriousness of the Russian Federation's violations of the ICSFT, the quantum of which is to be determined in a separate phase of these proceedings.

CERD

- (g) Immediately comply with the provisional measures ordered by the Court on 19 April 2017, in particular by lifting its ban on the activities of the *Mejlis* of the Crimean Tatar People and by ensuring the availability of education in the Ukrainian language.
- (h) Cease immediately each of the above violations of CERD Articles 2, 4, 5, 6 and 7, and provide Ukraine with appropriate guarantees and public assurances that it will refrain from such actions in the future.
- (i) Guarantee the right of members of the Crimean Tatar and Ukrainian communities to equality before the law, notably in the enjoyment of the human rights and fundamental freedoms protected by the Convention.
- (j) Assure to all residents of Crimea within its jurisdiction effective protection and remedies against acts of racial discrimination.
- (k) Adopt immediate and effective measures in the fields of teaching, education, culture and information, with a view to combating prejudices which lead to racial discrimination against the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea.
- (l) Pay Ukraine financial compensation, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, for the harm Ukraine has suffered as a result of Russia's violations of the CERD, including the harm suffered by victims as a result of the Russian Federation's violations of CERD Articles 2, 4, 5, 6 and 7, with such compensation to be quantified in a separate phase of these proceedings."

in the Reply:

"734. For the reasons set out in the Memorial and in this Reply, Ukraine respectfully requests the Court to adjudge and declare that:

- e) De verser à l'Ukraine une indemnisation, pour elle-même et en tant que *parens patriae* de ses ressortissants, à raison du préjudice qu'elle a subi du fait des violations de la CIRFT commises par la Russie, notamment du préjudice subi par ses ressortissants blessés du fait d'actes de terrorisme commis en conséquence desdites violations, le montant de l'indemnisation devant être déterminé lors d'une phase distincte de la présente procédure.
- f) De verser à l'Ukraine, à raison du préjudice moral qu'elle a subi, des dommages-intérêts d'un montant que la Cour jugera approprié, compte tenu de la gravité des violations de la CIRFT commises par la Russie, et qu'elle déterminera dans une phase distincte de la présente procédure.

S'agissant de la CIEDR :

- g) De mettre immédiatement en œuvre les mesures conservatoires prescrites par la Cour le 19 avril 2017, notamment en levant l'interdiction imposée aux activités du *Majlis* des Tatars de Crimée et en faisant en sorte que soit assuré un enseignement en langue ukrainienne.
- h) De mettre immédiatement fin à chacune des violations susmentionnées des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR et de fournir à l'Ukraine des garanties appropriées et assurances publiques qu'elle s'abstiendra de commettre de tels actes à l'avenir.
- i) De garantir le droit des membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégés par la convention.
- j) D'assurer à tous les habitants de Crimée relevant de sa juridiction une protection et une voie de recours effectives contre les actes de discrimination raciale.
- k) De prendre des mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée.
- l) De verser à l'Ukraine une indemnisation, pour elle-même et en tant que *parens patriae* de ses ressortissants, à raison du préjudice qu'elle a subi du fait des violations de la CIEDR commises par la Russie, notamment du préjudice subi par les victimes de la violation par la Russie des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de ladite convention, le montant de l'indemnisation devant être déterminé lors d'une phase distincte de la présente procédure.»

Dans la réplique :

« 734. Pour les raisons exposées dans son mémoire et dans la présente réplique, l'Ukraine prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

ICSFT

- (a) The Russian Federation is responsible for violations of Article 18 of the ICSFT by failing to cooperate in the prevention of the terrorism financing offenses set forth in Article 2 by taking all practicable measures to prevent and counter preparations in its territory for the commission of those offenses within or outside its territory. Specifically, the Russian Federation has violated Article 18 by failing to take the practicable measures of: (i) preventing Russian state officials and agents from financing terrorism in Ukraine; (ii) discouraging public and private actors and other non-governmental third parties from financing terrorism in Ukraine; (iii) policing its border with Ukraine to stop the financing of terrorism; and (iv) monitoring and suspending banking activity and other fundraising activities undertaken by private and public actors on its territory to finance . . . terrorism in Ukraine.
- (b) The Russian Federation is responsible for violations of Article 8 of the ICSFT by failing to identify and detect funds used or allocated for the purpose of financing terrorism in Ukraine, and by failing to freeze or seize funds used or allocated for the purpose of financing terrorism in Ukraine.
- (c) The Russian Federation has violated Articles 9 and 10 of the ICSFT by failing to investigate the facts concerning persons who have committed or are alleged to have committed terrorism financing in Ukraine, and to extradite or prosecute alleged offenders.
- (d) The Russian Federation has violated Article 12 of the ICSFT by failing to provide Ukraine the greatest measure of assistance in connection with criminal investigations in respect of terrorism financing offenses.
- (e) As a consequence of the Russian Federation's violations of the ICSFT, its proxies in Ukraine have been provided with funds that enabled them to commit numerous acts of terrorism, including the downing of Flight MH17, the shelling of Volnovakha, Mariupol, Kramatorsk, and Avdiivka, the bombings of the Kharkiv unity march and Stena Rock Club, the attempted assassination of a Ukrainian member of Parliament, and others.

CERD

- (f) The Russian Federation has violated CERD Article 2 by engaging in numerous and pervasive acts of racial discrimination against the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea and by engaging in a policy and practice of racial discrimination against those communities.

S'agissant de la CIRFT :

- a) La Fédération de Russie a violé l'article 18 de la CIRFT en manquant de coopérer à la prévention des infractions de financement du terrorisme visées à l'article 2, en tant qu'elle n'a pas pris toutes les mesures possibles afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur son territoire de telles infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci. En particulier, la Fédération de Russie a violé l'article 18 en manquant de prendre les mesures possibles afin : i) d'empêcher des représentants ou agents de l'État russe de financer le terrorisme en Ukraine ; ii) de décourager des personnes publiques ou privées ainsi que d'autres tiers ne relevant pas de l'État de financer le terrorisme en Ukraine ; iii) de surveiller sa frontière avec l'Ukraine afin de mettre un terme au financement du terrorisme ; et iv) de surveiller et suspendre les activités bancaires et autres activités de collecte de fonds entreprises par des personnes privées ou publiques sur son territoire en vue de financer le terrorisme en Ukraine.
- b) La Fédération de Russie a violé l'article 8 de la CIRFT en manquant d'identifier et de détecter les fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour financer le terrorisme en Ukraine et en manquant de geler et de saisir de tels fonds.
- c) La Fédération de Russie a violé les articles 9 et 10 de la CIRFT en manquant d'enquêter sur les faits concernant des personnes qui se sont ou se seraient livrées au financement du terrorisme en Ukraine, et d'extrader ou de poursuivre les auteurs présumés de cette infraction.
- d) La Fédération de Russie a violé l'article 12 de la CIRFT en manquant d'accorder à l'Ukraine l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête pénale relative à une infraction de financement du terrorisme.
- e) Du fait des violations de la CIRFT commises par la Fédération de Russie, les intermédiaires de celle-ci en Ukraine ont reçu des fonds qui leur ont permis de se livrer à de nombreux actes de terrorisme, notamment la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, les tirs d'artillerie contre Volnovakha, Marioupol, Kramatorsk et Avdiivka, les attentats à la bombe perpétrés à Kharkiv lors de la marche pour l'unité et au Stena Rock Club, ainsi que la tentative d'assassinat d'un député ukrainien.

S'agissant de la CIEDR :

- f) La Fédération de Russie a violé l'article 2 de la CIEDR en se livrant à des actes nombreux et généralisés de discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée et en adoptant envers celles-ci une politique et une pratique de discrimination raciale.

- (g) The Russian Federation has further violated CERD Article 2 by sponsoring, defending or supporting racial discrimination by other persons or organizations against the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea.
- (h) The Russian Federation has violated CERD Article 4 by promoting and inciting racial discrimination against the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea.
- (i) The Russian Federation has violated CERD Article 5 by failing to guarantee the right of members of the Crimean Tatar and Ukrainian communities to equality before the law, notably in their enjoyment of (i) the right to equal treatment before the tribunals and all other organs administering justice; (ii) the right to security of person and protection by the State against violence or bodily harm, whether inflicted by government officials or by any individual group or institution; (iii) political rights; (iv) other civil rights; and (v) economic, social and cultural rights.
- (j) The Russian Federation has violated CERD Article 6 by failing to assure the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea effective protection and remedies against acts of racial discrimination.
- (k) The Russian Federation has violated CERD Article 7 by failing to adopt immediate and effective measures in the fields of teaching, education, culture and information, with a view to combating prejudices which lead to racial discrimination against the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea.

Provisional Measures Order

- (l) The Russian Federation has breached the obligations incumbent upon it under the Order indicating provisional measures issued by the Court on 19 April 2017 by maintaining limitations on the ability of the Crimean Tatar community to conserve its representative institutions, including the *Mejlis*.
- (m) The Russian Federation has breached the obligations incumbent upon it under the Order indicating provisional measures issued by the Court on 19 April 2017 by failing to ensure the availability of education in the Ukrainian language.
- (n) The Russian Federation has breached the obligations incumbent upon it under the Order indicating provisional measures issued by the Court on 19 April 2017 by aggravating and extending the dispute and making it more difficult to resolve by recognizing the independence and sovereignty of the DPR and LPR and engaging in acts of racial discrimination in the course of its renewed aggression against Ukraine.

735. The aforementioned acts constitute violations of the ICSFT, the CERD, and the Court's Order on provisional measures, and are therefore

- g) La Fédération de Russie a également violé l'article 2 de la CIEDR en encourageant, défendant ou appuyant la discrimination raciale pratiquée par d'autres personnes ou organisations à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée.
- h) La Fédération de Russie a violé l'article 4 de la CIEDR en encourageant la discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée et en incitant à une telle discrimination.
- i) La Fédération de Russie a violé l'article 5 de la CIEDR en manquant de garantir le droit des membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance i) du droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice; ii) du droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution; iii) de droits politiques; iv) d'autres droits civils; et v) de droits économiques, sociaux et culturels.
- j) La Fédération de Russie a violé l'article 6 de la CIEDR en manquant d'assurer aux communautés ukrainienne et tatare de Crimée une protection et une voie de recours effectives contre les actes de discrimination raciale.
- k) La Fédération de Russie a violé l'article 7 de la CIEDR en manquant de prendre des mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée.

S'agissant de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires :

- l) La Fédération de Russie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 19 avril 2017, en tant qu'elle a maintenu des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Majlis*.
- m) La Fédération de Russie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 19 avril 2017, en tant qu'elle n'a pas fait en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne.
- n) La Fédération de Russie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 19 avril 2017, en tant qu'elle a aggravé et étendu le différend et en a rendu la solution plus difficile en reconnaissant l'indépendance et la souveraineté de la RPD et de la RPL et en se livrant à des actes de discrimination raciale à la faveur de son agression renouvelée contre l'Ukraine.

735. Les faits susmentionnés constituent des violations de la CIRFT, de la CIEDR et de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires

internationally wrongful acts for which the Russian Federation bears international responsibility. The Russian Federation is therefore required to:

ICSFT

- (a) Cease immediately each of the above violations of ICSFT Articles 8, 9, 10, 12 and 18 and provide Ukraine with appropriate guarantees and public assurances that it will refrain from such actions in the future.
- (b) Take all practicable measures to prevent the commission of terrorism financing offenses, including (i) ensuring that Russian state officials or any other person under its jurisdiction do not provide weapons or other funds to groups engaged in terrorism in Ukraine, including without limitation the DPR, LPR, Kharkiv Partisans, and other illegal armed groups; (ii) cease encouraging public and private actors and other nongovernmental third parties to finance terrorism in Ukraine; (iii) police Russia's border with Ukraine to stop any supply of weapons into Ukraine; and (iv) monitor and prohibit private and public transactions originating in Russian territory, or initiated by Russian nationals, that finance terrorism in Ukraine, including by enforcing banking restrictions to block transactions for the benefit of groups engaged in terrorism in Ukraine, including without limitation the DPR, LPR, the Kharkiv Partisans, and other illegal armed groups.
- (c) Freeze or seize assets of persons suspected of supplying funds to groups engaged in terrorism in Ukraine, including without limitation illegal armed groups associated with the DPR, LPR, and Kharkiv Partisans, and cause the forfeiture of assets of persons found to have supplied funds to such groups.
- (d) Provide the greatest measure of assistance to Ukraine in connection with criminal investigations of suspected financiers of terrorism.
- (e) Pay Ukraine financial compensation, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, for the harm Ukraine has suffered as a result of Russia's violations of the ICSFT, including the harm suffered by its nationals injured by acts of terrorism that occurred as a consequence of the Russian Federation's ICSFT violations, with such compensation to be quantified in a separate phase of these proceedings.
- (f) Pay moral damages to Ukraine in an amount deemed appropriate by the Court, reflecting the seriousness of the Russian Federation's violations of the ICSFT, the quantum of which is to be determined in a separate phase of these proceedings.

de la Cour, et donc des faits internationalement illicites à raison desquels la responsabilité internationale de la Fédération de Russie se trouve engagée. La Fédération de Russie est par conséquent tenue :

S'agissant de la CIRFT :

- a) De mettre immédiatement fin à chacune des violations susmentionnées des articles 8, 9, 10, 12 et 18 de la CIRFT et de fournir à l'Ukraine des garanties appropriées et assurances publiques qu'elle s'abstiendra de commettre de tels actes à l'avenir.
- b) De prendre toutes les mesures possibles afin d'empêcher la commission d'infractions de financement du terrorisme, et notamment i) de veiller à ce que les représentants de l'État russe ou toute autre personne relevant de sa compétence ne fournissent pas d'armes ou autres fonds à des groupes se livrant au terrorisme en Ukraine, notamment la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv ou d'autres groupes armés illicites ; ii) de cesser d'encourager des personnes privées ou publiques ainsi que d'autres tiers ne relevant pas de l'État à financer le terrorisme en Ukraine ; iii) de surveiller sa frontière avec l'Ukraine afin d'y empêcher toute livraison d'armes ; et iv) de surveiller et d'interdire les transactions privées ou publiques faites depuis le territoire russe ou par des ressortissants russes en vue de financer le terrorisme en Ukraine, y compris en appliquant des restrictions bancaires afin de bloquer les transactions faites au profit de groupes se livrant au terrorisme en Ukraine, notamment la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv ou d'autres groupes armés illicites.
- c) De geler ou saisir les biens des personnes soupçonnées de fournir des fonds à des groupes se livrant au terrorisme en Ukraine, notamment des groupes armés illicites associés à la RPD, à la RPL ou aux Partisans de Kharkiv, et de procéder à la confiscation des biens des personnes reconnues avoir fourni des fonds à de tels groupes.
- d) D'accorder à l'Ukraine l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête pénale relative à une personne soupçonnée de financer le terrorisme.
- e) De verser à l'Ukraine une indemnisation, pour elle-même et en tant que *parens patriae* de ses ressortissants, à raison du préjudice qu'elle a subi du fait des violations de la CIRFT commises par la Russie, notamment du préjudice subi par ses ressortissants blessés du fait d'actes de terrorisme commis en conséquence desdites violations, le montant de l'indemnisation devant être déterminé lors d'une phase distincte de la présente procédure.
- f) De verser à l'Ukraine, à raison du préjudice moral qu'elle a subi, des dommages-intérêts d'un montant que la Cour jugera approprié, compte tenu de la gravité des violations de la CIRFT commises par la Russie, et qu'elle déterminera dans une phase distincte de la présente procédure.

CERD

- (g) Cease immediately each of the above violations of CERD Articles 2, 4, 5, 6, and 7, and provide Ukraine with appropriate guarantees and public assurances that it will refrain from such actions in the future.
- (h) Guarantee the right of members of the Crimean Tatar and Ukrainian communities to equality before the law, notably in the enjoyment of the human rights and fundamental freedoms protected by the Convention.
- (i) Assure to all residents of Crimea within its jurisdiction effective protection and remedies against acts of racial discrimination.
- (j) Adopt immediate and effective measures in the fields of teaching, education, culture and information, with a view to combating prejudices which lead to racial discrimination against the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea.
- (k) Pay Ukraine financial compensation and moral damages, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, for the harm Ukraine has suffered as a result of Russia's violations of the CERD, including the harm suffered by victims as a result of the Russian Federation's violations of CERD Articles 2, 4, 5, 6 and 7, with such compensation to be quantified in a separate phase of these proceedings.

Provisional Measures Order

- (l) Immediately comply with the provisional measures ordered by the Court on 19 April 2017, in particular by lifting its ban on the activities of the *Mejlis* of the Crimean Tatar People and by ensuring the availability of education in the Ukrainian language.
- (m) Immediately comply with the provisional measures ordered by the Court on 19 April 2017, in particular by ceasing its actions that aggravate the dispute and by not taking any further action to aggravate the dispute.
- (n) Pay Ukraine financial compensation and moral damages, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, for the harm Ukraine has suffered as a result of Russia's violations of the Court's order of 19 April 2017, with such compensation to be quantified in a separate phase of these proceedings."

On behalf of the Government of the Russian Federation,

in the Counter-Memorial:

With respect to the ICSFT:

S'agissant de la CIEDR :

- g) De mettre immédiatement fin à chacune des violations susmentionnées des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR et de fournir à l'Ukraine des garanties appropriées et assurances publiques qu'elle s'abstiendra de commettre de tels actes à l'avenir.
- h) De garantir le droit des membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégés par la convention.
- i) D'assurer à tous les habitants de Crimée relevant de sa juridiction une protection et une voie de recours effectives contre les actes de discrimination raciale.
- j) De prendre des mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée.
- k) De verser à l'Ukraine une indemnisation et des dommages-intérêts, pour elle-même et en tant que *parens patriae* de ses ressortissants, à raison du préjudice matériel et moral qu'elle a subi du fait des violations de la CIEDR commises par la Russie, notamment du préjudice subi par les victimes de la violation par la Russie des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de ladite convention, le montant de l'indemnisation devant être déterminé lors d'une phase distincte de la présente procédure.

S'agissant de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires :

- l) De mettre immédiatement en œuvre les mesures conservatoires prescrites par la Cour le 19 avril 2017, notamment en levant l'interdiction imposée aux activités du *Majlis* des Tatars de Crimée et en faisant en sorte que soit assuré un enseignement en langue ukrainienne.
- m) De mettre immédiatement en œuvre les mesures conservatoires prescrites par la Cour le 19 avril 2017, notamment en cessant les actes par lesquels elle aggrave le différend et en s'abstenant dorénavant de tout acte tendant à aggraver le différend.
- n) De verser à l'Ukraine une indemnisation et des dommages-intérêts, pour elle-même et en tant que *parens patriae* de ses ressortissants, à raison du préjudice matériel et moral qu'elle a subi du fait de la violation par la Russie de l'ordonnance rendue par la Cour le 19 avril 2017, le montant de l'indemnisation devant être déterminé lors d'une phase distincte de la présente procédure.»

Au nom du Gouvernement de la Fédération de Russie,

dans le contre-mémoire :

S'agissant de la CIRFT :

“For the reasons set out in the present Counter-Memorial, and reserving its right to supplement or amend this Submission, the Russian Federation respectfully requests the Court to dismiss all of the claims made by Ukraine.”

With respect to CERD:

“For the reasons set out in the present Counter-Memorial, and reserving its right to supplement or amend this Submission, the Russian Federation respectfully requests the Court to dismiss all of the claims made by Ukraine.”

in the Rejoinder:

With respect to the ICSFT:

“In view of the foregoing, the Russian Federation respectfully requests the Court to dismiss all of the claims made by Ukraine under the ICSFT.”

With respect to CERD:

“In view of the foregoing, the Russian Federation respectfully requests the Court to dismiss all of the claims made by Ukraine under the CERD.”

27. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Ukraine,

at the hearing of 12 June 2023:

“1. On the basis of the facts and legal arguments presented in its written and oral pleadings, Ukraine respectfully requests the Court to adjudge and declare:

ICSFT

- (a) The Russian Federation is responsible for violations of Article 18 of the ICSFT by failing to cooperate in the prevention of the terrorism financing offenses set forth in Article 2 by taking all practicable measures to prevent and counter preparations in its territory for the commission of those offenses within or outside its territory. Specifically, the Russian Federation has violated Article 18 by failing to take the practicable measures of: (i) preventing Russian state officials and agents from financing terrorism in Ukraine; (ii) discouraging public and private actors and other non-governmental third parties from financing terrorism in Ukraine; (iii) policing its border with Ukraine to stop the financing of terrorism; and (iv) monitoring and suspending banking activity and other fund-

« Pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire, et en se réservant le droit de compléter ou de modifier la présente conclusion, la Fédération de Russie demande respectueusement à la Cour de rejeter toutes les demandes formulées par l'Ukraine. »

S'agissant de la CIEDR :

« Pour les motifs exposés dans le présent contre-mémoire et tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier la présente conclusion, la Fédération de Russie prie respectueusement la Cour de rejeter toutes les demandes formulées par l'Ukraine. »

dans la duplique :

S'agissant de la CIRFT :

« Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie prie respectueusement la Cour de rejeter toutes les demandes formulées par l'Ukraine sur le fondement de la CIRFT. »

S'agissant de la CIEDR :

« Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie prie respectueusement la Cour de rejeter toutes les demandes formulées par l'Ukraine sur le fondement de la CIEDR. »

27. Lors de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de l'Ukraine,

à l'audience du 12 juin 2023 :

« 1. Sur la base des faits et arguments juridiques présentés dans ses exposés écrits et oraux, l'Ukraine prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

S'agissant de la CIRFT :

- a) La Fédération de Russie a violé l'article 18 de la CIRFT en manquant de coopérer à la prévention des infractions de financement du terrorisme visées à l'article 2, en tant qu'elle n'a pas pris toutes les mesures possibles afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur son territoire de telles infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci. En particulier, la Fédération de Russie a violé l'article 18 en manquant de prendre les mesures possibles afin :
- i) d'empêcher des représentants ou agents de l'État russe de financer le terrorisme en Ukraine ;
 - ii) de décourager des personnes publiques ou privées ainsi que d'autres tiers ne relevant pas de l'État de financer le terrorisme en Ukraine ;
 - iii) de surveiller sa frontière avec l'Ukraine afin de mettre un terme au financement du terrorisme ; et

raising activities undertaken by private and public actors on its territory to finance terrorism in Ukraine.

- (b) The Russian Federation is responsible for violations of Article 8 of the ICSFT by failing to identify and detect funds used or allocated for the purposes of financing terrorism in Ukraine, and by failing to freeze or seize funds used or allocated for the purpose of financing terrorism in Ukraine.
- (c) The Russian Federation has violated Articles 9 and 10 of the ICSFT by failing to investigate the facts concerning persons who have committed or are alleged to have committed terrorism financing in Ukraine, and to extradite or prosecute alleged offenders.
- (d) The Russian Federation has violated Article 12 of the ICSFT by failing to provide Ukraine the greatest measure of assistance in connection with criminal investigations in respect of terrorism financing offenses.
- (e) As a consequence of the Russian Federation's violations of the ICSFT, illegal armed groups in Ukraine have been provided with funds that enabled them to commit numerous acts of terrorism, including the shootdown of Flight MH17, the shelling of Volnovakha, Mariupol, Kramatorsk, and Avdiivka, the bombings of the Kharkiv unity march and Stena Rock Club, the attempted assassination of a Ukrainian member of Parliament, and others.

CERD

- (f) The Russian Federation has violated CERD Article 2 by engaging in numerous and pervasive acts of racial discrimination against the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea and by engaging in a policy and practice of racial discrimination against those communities.
- (g) The Russian Federation has further violated CERD Article 2 by sponsoring, defending or supporting racial discrimination by other persons or organizations against the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea.
- (h) The Russian Federation has violated CERD Article 4 by promoting and inciting racial discrimination against the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea.
- (i) The Russian Federation has violated CERD Article 5 by failing to guarantee the right of members of the Crimean Tatar and Ukrainian communities to equality before the law, notably in their enjoyment of (i) the right to equal treatment before the tribunals and all other organs administering justice; (ii) the right to security of person and protection by the State against violence or bodily harm, whether

- iv) de surveiller et suspendre les activités bancaires et autres activités de collecte de fonds entreprises par des personnes privées ou publiques sur son territoire en vue de financer le terrorisme en Ukraine.
- b) La Fédération de Russie a violé l'article 8 de la CIRFT en manquant d'identifier et de détecter les fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour financer le terrorisme en Ukraine et en manquant de geler et de saisir de tels fonds.
- c) La Fédération de Russie a violé les articles 9 et 10 de la CIRFT en manquant d'enquêter sur les faits concernant des personnes qui se sont ou se seraient livrées au financement du terrorisme en Ukraine, et d'extrader ou de poursuivre les auteurs présumés de cette infraction.
- d) La Fédération de Russie a violé l'article 12 de la CIRFT en manquant d'accorder à l'Ukraine l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête pénale relative à une infraction de financement du terrorisme.
- e) Du fait des violations de la CIRFT commises par la Fédération de Russie, des groupes armés illicites en Ukraine ont reçu des fonds qui leur ont permis de se livrer à de nombreux actes de terrorisme, notamment la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, les tirs d'artillerie contre Volnovakha, Marioupol, Kramatorsk et Avdiivka, les attentats à la bombe perpétrés à Kharkiv lors de la marche pour l'unité et au Stena Rock Club, ainsi que la tentative d'assassinat d'un député ukrainien.

S'agissant de la CIEDR :

- f) La Fédération de Russie a violé l'article 2 de la CIEDR en se livrant à des actes nombreux et généralisés de discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée et en adoptant envers celles-ci une politique et une pratique de discrimination raciale.
- g) La Fédération de Russie a également violé l'article 2 de la CIEDR en encourageant, défendant ou appuyant la discrimination raciale pratiquée par d'autres personnes ou organisations à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée.
- h) La Fédération de Russie a violé l'article 4 de la CIEDR en encourageant la discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée et en incitant à une telle discrimination.
- i) La Fédération de Russie a violé l'article 5 de la CIEDR en manquant de garantir le droit des membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance i) du droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ; ii) du droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévi-

inflicted by government officials or by any individual group or institution; (iii) political rights; (iv) other civil rights; and (v) economic, social and cultural rights.

- (j) The Russian Federation has violated CERD Article 6 by failing to assure the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea effective protection and remedies against acts of racial discrimination.
- (k) The Russian Federation has violated CERD Article 7 by failing to adopt immediate and effective measures in the fields of teaching, education, culture and information, with a view to combating prejudices which lead to racial discrimination against the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea.

Provisional Measures Order

- (l) The Russian Federation has breached its obligations under the Order indicating provisional measures issued by the Court on 19 April 2017 by maintaining limitations on the ability of the Crimean Tatar community to conserve its representative institutions, including the *Mejlis*.
- (m) The Russian Federation has breached its obligations under the Order indicating provisional measures issued by the Court on 19 April 2017 by failing to ensure the availability of education in the Ukrainian language.
- (n) The Russian Federation has breached its obligations under the Order indicating provisional measures issued by the Court on 19 April 2017 by aggravating and extending the dispute and making it more difficult to resolve by recognizing the independence and sovereignty of the so-called DPR and LPR and engaging in acts of racial discrimination in the course of its renewed aggression against Ukraine.

2. The aforementioned acts constitute violations of the ICSFT, the CERD, and the Court's Order on provisional measures, and are therefore internationally wrongful acts for which the Russian Federation bears international responsibility. The Russian Federation is therefore required to:

ICSFT

- (a) Cease immediately each of the above violations of ICSFT Articles 8, 9, 10, 12 and 18 and provide Ukraine with appropriate guarantees and public assurances that it will refrain from such actions in the future.
- (b) Take all practicable measures to prevent the commission of terrorism financing offenses in Ukraine, including in the oblasts purportedly annexed by the Russian Federation on September 30, including in particular (i) ensuring that Russian state officials or any other person under its jurisdiction do not provide weapons or other

ces de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution; iii) de droits politiques; iv) d'autres droits civils; et v) de droits économiques, sociaux et culturels.

- j) La Fédération de Russie a violé l'article 6 de la CIEDR en manquant d'assurer aux communautés ukrainienne et tatar de Crimée une protection et une voie de recours effectives contre les actes de discrimination raciale.
- k) La Fédération de Russie a violé l'article 7 de la CIEDR en manquant de prendre des mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatar de Crimée.

S'agissant de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires :

- l) La Fédération de Russie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 19 avril 2017, en tant qu'elle a maintenu des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Majlis*.
- m) La Fédération de Russie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 19 avril 2017, en tant qu'elle n'a pas fait en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne.
- n) La Fédération de Russie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 19 avril 2017, en tant qu'elle a aggravé et étendu le différend et en a rendu la solution plus difficile en reconnaissant l'indépendance et la souveraineté des prétendues "RPD" et "RPL" et en se livrant à des actes de discrimination raciale à la faveur de son agression renouvelée contre l'Ukraine.

2. Les faits susmentionnés constituent des violations de la CIRFT, de la CIEDR et de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour, et donc des faits internationalement illicites à raison desquels la responsabilité internationale de la Fédération de Russie se trouve engagée. La Fédération de Russie est par conséquent tenue :

S'agissant de la CIRFT :

- a) De mettre immédiatement fin à chacune des violations susmentionnées des articles 8, 9, 10, 12 et 18 de la CIRFT et de fournir à l'Ukraine des garanties appropriées et assurances publiques qu'elle s'abstiendra de commettre de tels actes à l'avenir.
- b) De prendre toutes les mesures possibles afin d'empêcher la commission d'infractions de financement du terrorisme, y compris dans les oblasts qu'elle a prétendument annexés le 30 septembre, et notamment i) de veiller à ce que les représentants de l'État russe ou toute autre personne relevant de sa compétence ne fournissent pas d'armes

funds to groups engaged in terrorism in Ukraine; (ii) cease encouraging public and private actors and other nongovernmental third parties to finance terrorism in Ukraine; (iii) police Russia's border with Ukraine to stop any supply of weapons into Ukraine; and (iv) monitor and prohibit private and public transactions originating in Russian territory, or initiated by Russian nationals, that finance terrorism in Ukraine, including by enforcing banking restrictions to block transactions for the benefit of groups engaged in terrorism in Ukraine.

- (c) Freeze or seize assets of persons suspected of supplying funds to groups engaged in terrorism in Ukraine, and cause the forfeiture of assets of persons found to have supplied funds to such groups.
- (d) Provide the greatest measure of assistance to Ukraine in connection with criminal investigations of suspected financiers of terrorism.
- (e) Pay Ukraine financial compensation, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, for the harm Ukraine has suffered as a result of Russia's violations of the ICSFT, including the harm suffered by its nationals injured by acts of terrorism that occurred as a consequence of the Russian Federation's ICSFT violations, with such compensation to be quantified in a separate phase of these proceedings.
- (f) Pay moral damages to Ukraine in an amount deemed appropriate by the Court, reflecting the seriousness of the Russian Federation's violations of the ICSFT, the quantum of which is to be determined in a separate phase of these proceedings.

CERD

- (g) Cease immediately each of the above violations of CERD Articles 2, 4, 5, 6 and 7, and provide Ukraine with appropriate guarantees and public assurances that it will refrain from such actions in the future.
- (h) Guarantee the right of members of the Crimean Tatar and Ukrainian communities to equality before the law, notably in the enjoyment of the human rights and fundamental freedoms protected by the Convention.
- (i) Assure to all residents of occupied Crimea effective protection and remedies against acts of racial discrimination.
- (j) Adopt immediate and effective measures in the fields of teaching, education, culture and information, with a view to combating prejudices which lead to racial discrimination against the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea.

ou autres fonds à des groupes se livrant au terrorisme en Ukraine; ii) de cesser d'encourager des personnes privées ou publiques ainsi que d'autres tiers ne relevant pas de l'État à financer le terrorisme en Ukraine; iii) de surveiller sa frontière avec l'Ukraine afin d'y empêcher toute livraison d'armes; et iv) de surveiller et d'interdire les transactions privées ou publiques faites depuis le territoire russe ou par des ressortissants russes en vue de financer le terrorisme en Ukraine, y compris en appliquant des restrictions bancaires afin de bloquer les transactions faites au profit de groupes se livrant au terrorisme en Ukraine.

- c) De geler ou saisir les biens des personnes soupçonnées de fournir des fonds à des groupes se livrant au terrorisme en Ukraine, et de procéder à la confiscation des biens des personnes reconnues avoir fourni des fonds à de tels groupes.
- d) D'accorder à l'Ukraine l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête pénale relative à une personne soupçonnée de financer le terrorisme.
- e) De verser à l'Ukraine une indemnisation, pour elle-même et en tant que *parens patriae* de ses ressortissants, à raison du préjudice qu'elle a subi du fait des violations de la CIRFT commises par la Russie, notamment du préjudice subi par ses ressortissants blessés du fait d'actes de terrorisme commis en conséquence desdites violations, le montant de l'indemnisation devant être déterminé lors d'une phase distincte de la présente procédure.
- f) De verser à l'Ukraine, à raison du préjudice moral qu'elle a subi, des dommages-intérêts d'un montant que la Cour jugera approprié, compte tenu de la gravité des violations de la CIRFT commises par la Russie, et qu'elle déterminera dans une phase distincte de la présente procédure.

S'agissant de la CIEDR :

- g) De mettre immédiatement fin à chacune des violations susmentionnées des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR et de fournir à l'Ukraine des garanties appropriées et assurances publiques qu'elle s'abstiendra de commettre de tels actes à l'avenir.
- h) De garantir le droit des membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégés par la convention.
- i) D'assurer à tous les habitants de la Crimée occupée une protection et une voie de recours effectives contre les actes de discrimination raciale.
- j) De prendre des mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée.

- (k) Pay Ukraine financial compensation and moral damages, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, for the harm Ukraine has suffered as a result of Russia's violations of the CERD, including the harm suffered by victims as a result of the Russian Federation's violations of CERD Articles 2, 4, 5, 6 and 7, with such compensation to be quantified in a separate phase of these proceedings.

Provisional Measures Order

- (l) Provide full reparation for the harm caused for its actions, including restitution, financial compensation and moral damages, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, for the harm Ukraine has suffered as a result of Russia's violations of the Court's Order of 19 April 2017, with such compensation to be quantified in a separate phase of these proceedings.
- (m) Regarding restitution: restore the *Mejlis*' activities in Crimea and its members and all their rights, including their properties, retroactive elimination of all Russian administrative and other measures contrary to the Court's Order and release of members of *Mejlis* currently in jail."

On behalf of the Government of the Russian Federation,

at the hearing of 14 June 2023:

"For the reasons explained in its written submissions and developed further during the oral hearings, and for any other reasons that the Court may deem appropriate, the Russian Federation respectfully requests the Court

1. to dismiss all of the claims that Ukraine made under the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism; and
2. to dismiss all of the claims that Ukraine made under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination."

* * *

I. GENERAL BACKGROUND

28. The present proceedings were instituted by Ukraine following events which occurred from early 2014 in eastern Ukraine and in the Crimean peninsula. The situation in Ukraine is very different today than it was when

- k) De verser à l'Ukraine une indemnisation et des dommages-intérêts, pour elle-même et en tant que *parens patriae* de ses ressortissants, à raison du préjudice matériel et moral qu'elle a subi du fait des violations de la CIEDR commises par la Russie, notamment du préjudice subi par les victimes de la violation par la Russie des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de ladite convention, le montant de l'indemnisation devant être déterminé lors d'une phase distincte de la présente procédure.

S'agissant de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires :

- l) D'assurer à l'Ukraine, pour elle-même et en tant que *parens patriae* de ses ressortissants, la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi du fait des violations, par la Russie, de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 19 avril 2017, notamment sous forme de restitution, d'indemnisation et de dommages-intérêts à raison du préjudice moral, le montant de l'indemnisation devant être déterminé lors d'une phase distincte de la présente procédure.
- m) En ce qui concerne la restitution, de rétablir les activités du *Majlis* en Crimée et les membres de celui-ci dans l'ensemble de leurs droits, notamment en leur restituant leurs biens, en annulant avec effet rétroactif toutes les mesures administratives et autres prises par la Russie en violation de l'ordonnance de la Cour, et en libérant les membres du *Majlis* actuellement incarcérés.»

Au nom du Gouvernement de la Fédération de Russie,

à l'audience du 14 juin 2023 :

«Pour les motifs exposés dans ses écritures et développés plus avant au cours de la procédure orale, ainsi que pour tous autres motifs que la Cour pourrait juger appropriés, la Fédération de Russie prie respectueusement la Cour :

1. de rejeter toutes les demandes formulées par l'Ukraine sur le fondement de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ; et
2. de rejeter toutes les demandes formulées par l'Ukraine sur le fondement de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.»

* * *

I. CONTEXTE GÉNÉRAL

28. La présente instance a été introduite par l'Ukraine comme suite aux événements qui se sont produits en Ukraine orientale et dans la péninsule de Crimée à partir du début de l'année 2014. La situation en Ukraine est

Ukraine submitted its Application in January 2017. The Parties are presently engaged in an intense armed conflict that has led to a tremendous loss of life and great human suffering. Nevertheless, with regard to the situation in eastern Ukraine and in the Crimean peninsula, the case before the Court is limited in scope and is brought only under the provisions of the ICSFT and CERD. The Court is not called upon to rule in this case on any other issue in dispute between the Parties.

29. With regard to the ICSFT, the Applicant instituted proceedings relating to the events in eastern Ukraine, alleging that the Russian Federation failed to take measures to prevent and suppress the commission of offences of terrorism financing. In particular, the Applicant refers to acts and armed activities in eastern Ukraine allegedly perpetrated by armed groups linked to two entities that refer to themselves as the “Donetsk People’s Republic” (DPR) and the “Luhansk People’s Republic” (LPR). Other acts to which the Applicant refers were allegedly perpetrated by armed groups and individuals in other parts of Ukraine. With regard to CERD, the Applicant refers to events which took place in Crimea from early 2014, after the Russian Federation took control over the territory of the Crimean peninsula, alleging that the Russian Federation has engaged in a campaign of racial discrimination depriving Crimean Tatars and ethnic Ukrainians in Crimea of their political, civil, economic, social and cultural rights in violation of its obligations under CERD.

30. The Court recalls that, in its Judgment of 8 November 2019 on preliminary objections (hereinafter the “2019 Judgment”), it considered that the dispute consists of two aspects: the first relates to the ICSFT and the second relates to CERD. The Court therefore defined the subject-matter of the dispute between the Parties in the following terms:

“[I]n so far as its first aspect is concerned, [the subject-matter of the dispute] is whether the Russian Federation had the obligation, under the ICSFT, to take measures and to co-operate in the prevention and suppression of the alleged financing of terrorism in the context of events in eastern Ukraine and, if so, whether the Russian Federation breached such an obligation. The subject-matter of the dispute, in so far as its second aspect is concerned, is whether the Russian Federation breached its obligations under CERD through discriminatory measures allegedly taken against the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea.” (*Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 577, para. 32.)

aujourd'hui fort différente de celle qui prévalait au moment où cet État a introduit sa requête, en janvier 2017. Les Parties sont actuellement engagées dans un intense conflit armé qui a causé d'épouvantables pertes en vies humaines et de grandes souffrances. Néanmoins, s'agissant de la situation en Ukraine orientale et dans la péninsule de Crimée, l'affaire soumise est d'une portée limitée, la Cour n'étant saisie que sur le fondement des dispositions de la CIRFT et de la CIEDR. La Cour n'est pas appelée à se prononcer en la présente espèce sur une quelconque autre question en litige entre les Parties.

29. En ce qui a trait à la CIRFT, la demanderesse a saisi la Cour à propos des événements en Ukraine orientale, alléguant que la Fédération de Russie n'avait pas pris les mesures voulues pour prévenir et réprimer la commission d'infractions de financement du terrorisme. En particulier, elle fait référence à des actes et activités armées en Ukraine orientale qu'elle impute à des groupes armés liés à deux entités se désignant comme la « République populaire de Donetsk » (RPD) et comme la « République populaire de Louhansk » (RPL). Elle renvoie également à des actes qu'auraient commis des individus et des groupes armés dans d'autres parties du territoire ukrainien. En ce qui a trait à la CIEDR, la demanderesse se réfère aux événements qui se sont produits en Crimée après que la Fédération de Russie eut pris le contrôle de la péninsule au début de l'année 2014, alléguant que la défenderesse s'est lancée dans une campagne de discrimination raciale qui prive les Tatars de Crimée et les personnes d'origine ethnique ukrainienne en Crimée de leurs droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, en violation des obligations que lui impose ladite convention.

30. La Cour rappelle qu'elle a considéré, dans son arrêt du 8 novembre 2019 sur les exceptions préliminaires (ci-après l'« arrêt de 2019 »), que le différend comprenait deux aspects, dont le premier était relatif à la CIRFT et le second, à la CIEDR. Elle a en conséquence défini comme suit l'objet du différend opposant les Parties :

« [L]'objet du différend réside, en ce qui concerne son premier aspect, dans la question de savoir si la Fédération de Russie avait l'obligation, en application de la CIRFT, de prendre des mesures et de coopérer pour prévenir et réprimer le financement allégué du terrorisme dans le contexte des événements en Ukraine orientale, et si, le cas échéant, la Fédération de Russie a manqué à une telle obligation. L'objet du différend réside, en ce qui concerne son second aspect, dans la question de savoir si la Fédération de Russie a manqué à ses obligations découlant de la CIEDR à raison de mesures discriminatoires qu'elle aurait prises à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée, comme le prétend l'Ukraine. » (*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 577, par. 32.*)

The Court further stated that, in the present proceedings, Ukraine is not requesting that it rule on issues concerning the Russian Federation's alleged "aggression" or its alleged "unlawful occupation" of Ukrainian territory, nor is the Applicant seeking a pronouncement of the Court on the status of the Crimean peninsula under international law. These matters do not constitute the subject-matter of the dispute before the Court (*ibid.*, para. 29).

31. In the same Judgment, the Court found that it had jurisdiction on the basis of Article 24, paragraph 1, of the ICSFT and Article 22 of CERD to entertain the claims made by Ukraine under these Conventions. Thus, the jurisdiction of the Court is limited to the alleged violations by the Russian Federation of its obligations under the two instruments invoked by Ukraine and does not concern the conformity of conduct of the Russian Federation with its obligations under other rules of international law.

II. THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF THE FINANCING OF TERRORISM

32. The Court recalls that both Ukraine and the Russian Federation are parties to the ICSFT, which entered into force for them on 5 January 2003 and 27 December 2002, respectively. Neither Party entered any reservation to that instrument. As the Court has already stated (see paragraph 30 above), the aspect of the Parties' dispute under the ICSFT concerns alleged violations by the Russian Federation of certain obligations under that Convention.

A. Preliminary Issues

33. Before addressing Ukraine's claims under the ICSFT, the Court will first consider certain preliminary issues relevant to the determination of the dispute, namely the Russian Federation's invocation of the "clean hands" doctrine, the interpretation of relevant provisions of the ICSFT and certain questions of proof.

1. Invocation of the "clean hands" doctrine in respect of the ICSFT

34. The Russian Federation requests the Court to dismiss Ukraine's claims under the ICSFT on the grounds that the Applicant comes to the Court with "unclean hands". The Russian Federation argues that Ukraine has itself engaged in serious misconduct or wrongdoing that has a close connection with the relief that it seeks. First, the Russian Federation argues that Ukraine has failed to implement the "Package of Measures for the Implementation of the Minsk Agreements" adopted in Minsk on 12 February 2015. Secondly, the Respondent contends that Ukraine has shelled residential areas and used

La Cour a également précisé que, en la présente espèce, l'Ukraine ne lui demandait pas de régler des questions concernant « l'agression » ou « l'occupation illicite » du territoire ukrainien dont se serait rendue responsable la Fédération de Russie, non plus que de se prononcer sur le statut de la péninsule de Crimée au regard du droit international. Ces questions ne constituent pas l'objet du différend soumis à la Cour (*ibid.*, par. 29).

31. Dans le même arrêt, la Cour a dit qu'elle avait compétence sur la base du paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT et de l'article 22 de la CIEDR pour connaître des demandes formulées par l'Ukraine sur le fondement de ces conventions. Sa compétence est ainsi limitée à la question de savoir si la Fédération de Russie a manqué aux obligations lui incombant en vertu des deux instruments invoqués par l'Ukraine, ainsi que le prétend celle-ci, et ne s'étend pas à celle de savoir si le comportement de la Fédération de Russie est conforme aux obligations qui sont les siennes en vertu d'autres règles de droit international.

II. LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

32. La Cour rappelle que l'Ukraine et la Fédération de Russie sont toutes deux parties à la CIRFT, qui est entrée en vigueur pour elles le 5 janvier 2003 et le 27 décembre 2002, respectivement. Aucune des Parties n'a formulé la moindre réserve à cet instrument. Ainsi que la Cour l'a déjà précisé (voir le paragraphe 30 ci-dessus), l'aspect du différend qui oppose les Parties relativement à la CIRFT a trait à des manquements allégués de la Fédération de Russie à certaines obligations que lui impose cette convention.

A. Questions préliminaires

33. Avant de traiter des griefs avancés par l'Ukraine sur le fondement de la CIRFT, la Cour examinera certaines questions préliminaires pertinentes pour trancher le différend, portant sur l'invocation par la Fédération de Russie de la doctrine des « mains propres », l'interprétation des dispositions applicables de la CIRFT et certaines questions de preuve.

1. Invocation de la doctrine des « mains propres » relativement à la CIRFT

34. La Fédération de Russie demande à la Cour de rejeter les demandes formulées par l'Ukraine sur le fondement de la CIRFT au motif que l'Ukraine se présente devant elle en n'ayant pas « les mains propres ». Elle argue que la demanderesse s'est elle-même rendue responsable de fautes ou de faits illécites graves présentant un lien de connexité étroit avec la réparation recherchée. Premièrement, elle fait valoir que l'Ukraine n'a pas mis en œuvre l'« ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk », adopté à Minsk le 12 février 2015. Deuxièmement, elle soutient que l'Ukraine

indiscriminate weapons against civilians in eastern Ukraine. Thirdly, the Russian Federation argues that Ukraine has taken a “hypocritical approach” in its interpretation and application of the ICSFT. In this regard, the Respondent contends that the Applicant has brought charges of terrorism financing against political opponents of the Government of Ukraine, as well as residents of the Donetsk and Luhansk oblasts (administrative territorial units) for financial and commercial activities in the DPR and LPR, but failed to bring similar charges against other Ukrainian persons including top Ukrainian officials and politicians, who freely trade with the DPR and LPR in coal, steel and other goods, despite labelling the leadership of the DPR and LPR as “terrorists”.

35. For its part, Ukraine asks the Court to disregard the arguments by the Russian Federation on the grounds that the Respondent misapplies the “clean hands” doctrine and has failed to substantiate Ukraine’s alleged misconduct with evidence. In Ukraine’s view, the Russian Federation falsely equates coal purchases by Ukrainian officials in their own territory with the supply of deadly weapons by officials of the Russian Federation to terrorist groups that target innocent civilians in Ukraine. The Applicant considers that the Russian Federation’s invocation of the “clean hands” doctrine is a “distraction” and not a meaningful “defence” to Ukraine’s claims.

* *

36. In its 2019 Judgment, the Court ruled on several preliminary objections to jurisdiction and admissibility raised by the Russian Federation in relation to Ukraine’s claims (*I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 558). However, the Russian Federation’s objection based on the “clean hands” doctrine was raised for the first time in its Rejoinder filed on 10 March 2023. The Respondent did not specify, either in its Rejoinder or in its oral arguments, whether it invokes the doctrine as an objection to the admissibility of Ukraine’s claims or as a defence on the merits. Given that the Respondent raised the objection only at this late stage in the proceedings, the Court views its invocation as a defence on the merits.

37. The Court has hitherto treated the invocation of the “clean hands” doctrine with the utmost caution. It has never upheld the doctrine or recognized it either as a principle of customary international law or as a general principle of law (*Certain Iranian Assets (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (I)*, p. 44, para. 122; *Certain Iranian Assets (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2023 (I)*, p. 87, para. 81).

38. Furthermore, the Court has rejected the invocation of the doctrine as an objection to admissibility, stating that it “does not consider that an objec-

a bombardé des zones résidentielles et employé contre des civils en Ukraine orientale des armes frappant sans discrimination. Troisièmement, elle allègue que l'Ukraine interprète et applique la CIRFT de «façon hypocrite». À cet égard, elle affirme que la demanderesse a porté des accusations de financement du terrorisme contre des opposants politiques du Gouvernement ukrainien, ainsi que contre des habitants des oblasts (circonscriptions territoriales) de Donetsk et de Louhansk, à raison d'activités financières et commerciales menées en RPD et en RPL sans jamais, en revanche, incriminer de ce chef d'autres Ukrainiens, y compris des personnalités politiques et de hauts représentants de l'État, pratiquant librement le commerce de charbon, d'acier et d'autres biens avec la RPD et la RPL, alors qu'elle en avait qualifié les dirigeants de «terroristes».

35. Pour sa part, l'Ukraine invite la Cour à ne pas tenir compte des arguments de la Fédération de Russie, arguant que celle-ci applique à mauvais escient la doctrine des «mains propres» et n'a pas produit la preuve du comportement illicite dont elle l'accuse. Selon elle, la Fédération de Russie met sur le même plan, de manière fallacieuse, les achats de charbon effectués par des représentants ukrainiens sur leur propre territoire et la fourniture, par ses représentants, d'armes meurtrières à des groupes terroristes prenant pour cible des civils innocents en Ukraine. Celle-ci estime que l'invocation de la doctrine des «mains propres» par la Fédération de Russie vise à «détourner l'attention» et ne constitue pas un «moyen de défense» crédible opposé à ses demandes.

* *

36. Dans son arrêt de 2019, la Cour a statué sur plusieurs exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par la Fédération de Russie relativement aux demandes de l'Ukraine (*C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 558). C'est toutefois dans sa duplique, déposée le 10 mars 2023, que la Fédération de Russie a pour la première fois soulevé l'objection tirée de la doctrine des «mains propres». La défenderesse n'a pas précisé dans cette pièce, non plus qu'à l'audience, si elle invoquait cette doctrine pour contester la recevabilité des demandes de l'Ukraine ou comme moyen de défense au fond. Cette objection n'ayant ainsi été soulevée qu'à un stade très tardif de la procédure, la Cour la considérera comme un moyen de défense au fond.

37. La Cour s'est jusqu'à présent montrée on ne peut plus circonspecte lorsque la doctrine des «mains propres» était invoquée. Elle n'a jamais accueilli cette doctrine ni ne l'a reconnue comme principe de droit international coutumier ou comme principe général de droit (*Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 44, par. 122; *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2023 (I)*, p. 87, par. 81).

38. De plus, la Cour a rejeté l'invocation de la doctrine des «mains propres» en tant qu'exception d'irrecevabilité, précisant qu'elle «ne considère pas

tion based on the ‘clean hands’ doctrine may by itself render an application based on a valid title of jurisdiction inadmissible” (*Jadhav (India v. Pakistan)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 435, para. 61; *Certain Iranian Assets (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2023 (I)*, p. 87, para. 81). Similarly, the Court considers that the “clean hands” doctrine cannot be applied in an inter-State dispute where the Court’s jurisdiction is established and the application is admissible. Accordingly, the invocation of the “clean hands” doctrine as a defence on the merits by the Russian Federation must be rejected.

2. Interpretation of certain provisions of the ICSFT

39. Before addressing Ukraine’s claims under the ICSFT, the Court will consider the interpretation of certain provisions of that Convention that are in dispute between the Parties.

(a) Article 1, paragraph 1, of the ICSFT

40. The Parties disagree regarding the meaning of the term “funds” as defined in Article 1 and used in Article 2, paragraph 1, and other provisions of the ICSFT.

* *

41. Ukraine maintains that whenever States parties wish to accord a special meaning to a term in a treaty, they do so by including a definition in the treaty, as is the case regarding the definition of the term “funds” in Article 1 of the ICSFT. Ukraine, referring to the text of Article 1, paragraph 1, of the ICSFT, argues that the term “funds”, according to its ordinary meaning and read in context and in light of the object and purpose of the ICSFT, has a broad meaning and includes “assets of every kind, whether tangible or intangible, movable or immovable”. Ukraine further argues that, consistent with that broad definition, the term “funds” is not limited to “financial assets” but covers all forms of property, including weapons and other non-financial assets. In this regard, Ukraine emphasizes that the French and Spanish texts of the phrase “assets of every kind”, namely “*biens de toute nature*” and “*los bienes de cualquier tipo*”, respectively, support the conclusion that “funds” includes weapons and other non-financial assets. Ukraine also cites the *travaux préparatoires* of the ICSFT which, it contends, show that the terms “funds” and “financing” were understood by the drafters to include the provision of in-kind contributions including heavy weaponry.

*

42. The Russian Federation contends that the term “funds” used in Article 2 of the ICSFT is limited to resources intended to finance the commission of acts of terrorism, rather than resources that are themselves used as

qu'une exception fondée sur [cette] doctrine ... puisse en soi rendre irrecevable une requête reposant sur une base de compétence valable» (*Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 435, par. 61 ; *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2023 (I), p. 87, par. 81). De même, la Cour estime que la doctrine des « mains propres » ne peut être appliquée lorsque, dans un différend interétatique, sa compétence est établie et que la requête est recevable. En conséquence, le moyen de défense au fond que la Fédération de Russie entend tirer de la doctrine des « mains propres » doit être rejeté.

2. Interprétation de certaines dispositions de la CIRFT

39. Avant d'examiner les griefs avancés par l'Ukraine sur le fondement de la CIRFT, la Cour traitera de l'interprétation de certaines dispositions de cette convention qui sont en litige entre les Parties.

a) Paragraphe 1 de l'article premier de la CIRFT

40. Les Parties sont en désaccord quant au sens du terme « fonds », tel qu'il est défini à l'article premier et employé au paragraphe 1 de l'article 2, ainsi que dans d'autres dispositions de la CIRFT.

* *

41. L'Ukraine soutient que, chaque fois qu'ils entendent, dans un traité, donner un sens particulier à un terme, les États parties le font en insérant dans l'instrument en question une définition, et qu'ils l'ont fait pour le mot « fonds » à l'article premier de la CIRFT. Se référant au texte du paragraphe 1 de cet article, elle allègue que le terme « fonds », suivant le sens ordinaire à lui attribuer dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la CIRFT, a une acception large et couvre les « biens de toute nature [« *assets of every kind* »], corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers ». Elle argue en outre que, conformément à cette définition large, le terme « fonds » ne se limite pas aux avoirs « financiers », mais englobe toutes les formes de biens, y compris les armes et autres avoirs non financiers. À cet égard, elle souligne que les termes correspondant à ceux d'« *assets of every kind* » dans les versions française et espagnole, à savoir « biens de toute nature » et « *bienes de cualquier tipo* », étayaient la conclusion que les « fonds » comprennent les armes et autres avoirs non financiers. La demanderesse cite également les travaux préparatoires de la CIRFT, dont elle affirme qu'il ressort que, en employant les termes « fonds » et « financement », les rédacteurs entendaient englober les ressources en nature, en ce compris les armes lourdes.

*

42. La Fédération de Russie soutient que le terme « fonds » employé à l'article 2 de la CIRFT couvre uniquement les éléments destinés à financer la perpétration d'actes de terrorisme, et non les éléments qui sont eux-mêmes

means of committing those same terrorist acts. According to the Russian Federation, the term “assets” in Article 1, paragraph 1, of the ICSFT must be read in the context of the provision as a whole, in particular in light of the specific categories of assets listed, namely “bank credits, travellers cheques, bank cheques, money orders, shares, securities, bonds, drafts, letters of credit, as well as documents or instruments evidencing title to or interest in such assets”, all of which “assets” have “an inherently monetary value as such, are forms of payment and can be freely and legally purchased, exchanged and sold”. In the view of the Russian Federation, the term “funds” as used in Article 2 of the ICSFT must be interpreted in light of the object and purpose of that Convention, which is to suppress a specific form of support of acts of terrorism, namely their financing, rather than broadly prohibiting all forms of in-kind support to alleged terrorist groups.

43. In response to Ukraine’s reference to the French and Spanish texts of the phrase “assets of every kind”, the Russian Federation refers to the Arabic and Russian texts of the same phrase, in particular the use of the words “الأموال” (“*amwaal*”) and “активы” (“*aktivy*”), respectively, which the Respondent maintains convey a limited meaning of assets of a financial or monetary nature. The Russian Federation also refers to other rules of international law, including the Arms Trade Treaty and resolutions by the United Nations Security Council, all of which, it argues, distinguish “financing” from “the provision of weapons”. The Respondent highlights specific references to the term “financial resources” in the drafting history of the ICSFT and argues that the discussion by the drafters of that Convention revolved exclusively around various types of financial resources. Finally, the Russian Federation argues that domestic practice does not support a broad definition of the term “funds”, asserting that Ukraine has mischaracterized certain national legislation and that some States have applied a notion of “funds” in their national laws that does not include weapons.

* *

44. In its 2019 Judgment, the Court did not interpret the term “funds”, taking the view that it was not necessary to address the issue at that stage of the proceedings since the Russian Federation had not objected to the jurisdiction of the Court in that regard. The Court stated, however, that “the definition of ‘funds’ could be relevant, as appropriate, at the stage of an examination of the merits” (*I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 586, para. 62).

45. Under Article 2, paragraph 1, of the ICSFT, the provision or collection of funds is a constituent element of the offence of terrorism financing (the

des moyens utilisés pour commettre ces mêmes actes terroristes. Selon elle, le terme «biens», tel qu'il figure au paragraphe 1 de l'article premier de la CIRFT, doit être interprété dans le contexte de la disposition dans son ensemble, et en particulier à la lumière des catégories spécifiques de biens énumérées, à savoir les «crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, ainsi que tous documents ou instruments attestant un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens», c'est-à-dire des «avoirs» qui tous possèdent «une valeur pécuniaire intrinsèque en soi[,] constituent des formes de paiement [et] peuvent être librement et légalement achetés, échangés et cédés». La Fédération de Russie estime que le terme «fonds», tel qu'il est employé à l'article 2 de la CIRFT, doit être interprété à la lumière de l'objet et du but de cette convention, qui vise à réprimer une forme spécifique de soutien aux actes de terrorisme — à savoir leur financement —, et non pas à interdire de manière générale toutes les formes d'appui en nature à de prétendus groupes terroristes.

43. En réponse au renvoi de l'Ukraine aux termes correspondant, dans les versions française et espagnole de la CIRFT, à l'énoncé anglais «*assets of every kind*», la Fédération de Russie se réfère aux textes arabe et russe, et plus particulièrement à l'emploi des mots «لأموال» («*amwaal*») et «активы» («*aktivy*»), dont elle soutient qu'ils dénotent de manière restrictive des avoirs de nature financière ou pécuniaire. Elle fait également référence à d'autres règles de droit international, notamment le traité sur le commerce des armes et certaines résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui établissent toutes, selon elle, une distinction entre le «financement» et l'«approvisionnement en armes». La défenderesse insiste sur des références spécifiques faites aux termes «ressources financières» dans les travaux préparatoires de la CIRFT et argue que la discussion qu'ont eue les rédacteurs de cette convention portait exclusivement sur différents types de ressources financières. Enfin, elle allègue que la pratique des États ne plaide pas en faveur d'une définition large du terme «fonds», faisant valoir que l'Ukraine a décrit de manière erronée certaines législations nationales et invoquant le cas d'États ayant appliqué dans leurs lois internes une notion de «fonds» qui n'englobe pas les armes.

* *

44. Dans son arrêt de 2019, la Cour n'a pas interprété le terme «fonds», estimant que la question n'avait pas à être traitée à ce stade de la procédure, la Fédération de Russie n'ayant pas soulevé d'exception d'incompétence à ce sujet. Elle a cependant indiqué que «la définition de ce terme pourrait ... être pertinente, le cas échéant, lors de l'examen au fond» (*C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 586, par. 62).

45. Selon le paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, la fourniture ou la collecte de fonds est un élément constitutif de l'infraction de financement du

actus reus). The term “funds” is defined in Article 1, paragraph 1, as meaning:

“assets of every kind, whether tangible or intangible, movable or immovable, however acquired, and legal documents or instruments in any form, including electronic or digital, evidencing title to, or interest in, such assets, including, but not limited to, bank credits, travellers cheques, bank cheques, money orders, shares, securities, bonds, drafts, letters of credit”.

46. The Court will interpret the terms “funds” and “assets of every kind” in the ICSFT, in accordance with the rules of interpretation stipulated in Articles 31 to 33 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties (hereinafter the “Vienna Convention”) to which Ukraine and the Russian Federation are party. According to those provisions, a treaty shall be interpreted in good faith, in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context and in light of that treaty’s object and purpose. Furthermore, according to Article 31, paragraph 4, of the Vienna Convention, a special meaning shall be given to a term if it is established that the parties so intended.

47. The Court first turns to the text of Article 1, paragraph 1, of the ICSFT. The definition of “funds” in Article 1, paragraph 1, of the ICSFT begins with a broad reference to “assets of every kind, whether tangible or intangible, movable or immovable, however acquired”. That phrase must be interpreted in accordance with the above-mentioned provisions of the Vienna Convention. The rest of that paragraph provides a non-exhaustive list of documents or instruments that may evidence title to or interest in such assets. Those instruments include bank credits, traveller’s cheques, bank cheques, money orders, shares, securities, bonds, drafts and letters of credit. Thus, while the phrase “assets of every kind” is an expansive one, the documents or instruments listed in the definition are ordinarily used for the purpose of evidencing title or interest only with regard to certain types of assets, such as currency, bank accounts, shares or bonds.

48. The Court notes that the use of the phrase “but not limited to” in Article 1, paragraph 1, suggests that the term “funds” covers more than traditional financial assets. The term also extends to a broad range of assets that are exchangeable or used for their monetary value. For instance, precious metals or minerals such as gold or diamonds, artwork, energy resources such as oil, and digital assets such as cryptocurrency may fall within the ordinary meaning of the definition of “funds” under the ICSFT where such assets are provided for their monetary value and not as a means of committing acts of terrorism. In addition, the definition in Article 1 specifically refers to

terrorisme (*l'actus reus*). Le terme « fonds » est défini au paragraphe 1 de l'article premier comme s'entendant

« des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative ».

46. La Cour interprétera les termes « fonds » et « biens de toute nature » tels qu'employés dans la CIRFT conformément aux règles d'interprétation énoncées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (la « convention de Vienne »), à laquelle sont parties l'Ukraine et la Fédération de Russie. Selon ces dispositions, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. En outre, conformément au paragraphe 4 de l'article 31 de la convention de Vienne, un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

47. En premier lieu, la Cour s'intéressera au libellé du paragraphe 1 de l'article premier de la CIRFT. La définition du terme « fonds » donnée dans cette disposition commence par une référence générale à des « biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit ». Ce membre de phrase doit être interprété conformément aux dispositions susmentionnées de la convention de Vienne. Le reste du paragraphe dresse une énumération non limitative de documents ou d'instruments susceptibles d'attester un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens. Sont notamment visés les crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de crédit. En conséquence, si la formule « biens de toute nature » est d'acception large, les documents ou instruments énumérés dans la définition sont généralement utilisés pour attester un droit de propriété ou un intérêt uniquement à l'égard de certains types de biens, tels que les devises, les comptes bancaires, les actions ou les obligations.

48. La Cour relève que l'emploi du membre de phrase « sans que cette énumération soit limitative » au paragraphe 1 de l'article premier semble indiquer que le terme « fonds » couvre davantage que les biens financiers traditionnels. Ce terme s'étend également à un large éventail de biens qui sont échangeables ou utilisés pour leur valeur pécuniaire. Ainsi, les métaux ou minerais précieux tels que l'or ou les diamants, les œuvres d'art, les ressources énergétiques telles que le pétrole, ou encore les biens numériques tels que les cryptodevises sont susceptibles de relever du sens ordinaire du terme « fonds » dans le contexte de la CIRFT, dès lors que ces biens sont fournis pour leur valeur

“immovable” assets, suggesting that “funds” may include the provision of land or real estate.

49. Secondly, the Court takes into account the context in which the term “funds” is used in the other provisions of the ICSFT, including Articles 8, 12, 13 and 18. Article 8, which concerns measures for the identification, detection and freezing or seizure of funds used or allocated for use in the commission of the offence of terrorism financing, suggests that the term “funds” covers different forms of monetary or financial support. Similarly, under Article 12, paragraph 2, States parties may not refuse a request for legal assistance on the grounds of bank secrecy, again suggesting that the ICSFT is concerned with financial or monetary transactions. Article 13, which provides that, for the purposes of extradition or mutual legal assistance, none of the offences set forth in Article 2 shall be regarded as “a fiscal offence”, further suggests that the ICSFT is concerned with financial or monetary transactions. Finally, Article 18, which concerns the institution of practical measures regulating financial transactions, including in relation to physical cross-border transportation of cash and other negotiable instruments, also suggests that the ICSFT is concerned with financial or monetary transactions. In the view of the Court, the context provided by these provisions suggests that the term “funds” as used in Article 1, paragraph 1, of the ICSFT, is confined to resources that possess a financial or monetary character and does not extend to the means used to commit acts of terrorism.

50. Thirdly, the Court also takes into account the object and purpose of the ICSFT in determining the meaning of the term “funds”. The preamble of the ICSFT demonstrates that that Convention was intended to address the “financing” of terrorism, rather than terrorism generally. For example, the preamble states that “the *financing* of terrorism is a matter of grave concern to the international community as a whole”. It also notes that “the number and seriousness of acts of international terrorism depend on the *financing* that terrorists may obtain” and that “existing multilateral legal instruments do not expressly address such *financing*” (emphases added). In this regard, the Court recalls that in its 2019 Judgment, it explained that “[a]s stated in the preamble, the purpose of the Convention is to adopt ‘effective measures for the prevention of the financing of terrorism, as well as for its suppression through the prosecution and punishment of its perpetrators’” (*I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 585, para. 59). The title of the ICSFT, which refers to “the Suppression of the Financing of Terrorism”, also suggests that that Convention specifically concerns the financing aspect of terrorism. Accordingly, the object of the ICSFT is not to suppress and prevent support for terrorism in general, but rather to prevent and suppress a specific form of support, namely its financing.

pécuniaire; tel n'est pas le cas des biens fournis en tant que moyens de commettre des actes de terrorisme. En outre, la définition figurant à l'article premier fait expressément mention de biens «immobiliers», ce qui semble indiquer que les «fonds» peuvent comprendre les biens fonciers ou immeubles.

49. En deuxième lieu, la Cour prendra en considération le contexte dans lequel le terme «fonds» est employé dans les autres dispositions de la CIRFT, notamment les articles 8, 12, 13 et 18. L'article 8, qui a trait à des mesures relatives à l'identification, à la détection et au gel ou à la saisie des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction de financement du terrorisme, accrédite l'idée que ce terme couvre différentes formes d'appui pécuniaire et financier. Au titre du paragraphe 2 de l'article 12, les États parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire, ce qui semble là encore indiquer que la CIRFT vise les opérations financières ou pécuniaires. L'article 13, qui dispose qu'aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une «infraction fiscale», conduit lui aussi à le penser. Enfin, l'article 18, consacré à l'adoption de mesures concrètes de réglementation des opérations financières, notamment en ce qui concerne le transport physique transfrontière d'espèces et d'autres instruments négociables, va dans le même sens. Selon la Cour, il semble ressortir du contexte constitué par ces dispositions que le terme «fonds», tel qu'il est employé au paragraphe 1 de l'article premier de la CIRFT, se limite aux ressources qui possèdent une nature financière ou pécuniaire et ne s'étend pas aux moyens utilisés pour commettre des actes de terrorisme.

50. En troisième lieu, la Cour prendra également en considération l'objet et le but de la CIRFT pour déterminer le sens du terme «fonds». Le préambule de la CIRFT confirme que celle-ci visait le «financement» du terrorisme, et non le terrorisme de manière générale. Il y est par exemple précisé que «le *financement* du terrorisme est un sujet qui préoccupe gravement la communauté internationale tout entière». Il y est également noté que «le nombre et la gravité des actes de terrorisme international sont fonction des ressources *financières* que les terroristes peuvent obtenir» et que «les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du *financement* du terrorisme» (les italiques sont de la Cour). À cet égard, la Cour rappelle que, dans son arrêt de 2019, elle a précisé que, «[a]insi qu'il [était] indiqué dans son préambule, la convention vis[ait] l'adoption de "mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en en poursuivant et punissant les auteurs"» (*C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 585, par. 59). Le titre de la CIRFT, qui fait référence à «la répression du financement du terrorisme», indique également que celle-ci vise expressément un aspect particulier du terrorisme, à savoir son financement. En conséquence, la CIRFT a pour objet de prévenir et de réprimer non pas l'appui au terrorisme de manière générale, mais une de ses formes spécifiques, à savoir le financement du terrorisme.

51. The *travaux préparatoires* confirm the above interpretation of the term “funds”. The Parties referred to the text proposed by France in the Sixth Committee of the General Assembly and the subsequent negotiations in the *Ad Hoc* Committee established by General Assembly resolution 51/210 of 17 December 1996 and the Working Group on measures to eliminate international terrorism. The record of the negotiations appears to indicate that the concern of the drafters was that international law did not provide means for tracing and effectively punishing those who contribute finances to terrorist organizations, arguing that terrorist acts could be prevented by depriving criminal groups of their financial resources. It was this gap that the ICSFT was intended to fill. Proposals made by delegations regarding the text of what became Article 1 of the ICSFT, including the original proposal by France, expressed a focus on the issue of financial or monetary support.

52. A good-faith interpretation of the ICSFT must take into account the fact that the concern of States parties when drafting that Convention was not the means or military resources that terrorist groups might use to commit acts of terrorism, but rather the acquisition of financial resources that would enable them, *inter alia*, to acquire such means, including weaponry and training. In this regard, the *travaux préparatoires* reveal that one of the key problems identified by the States negotiating the ICSFT was the use by terrorist groups of real or spurious charitable institutions to collect funds for seemingly legitimate purposes.

53. In light of the foregoing, the Court concludes that the term “funds”, as defined in Article 1 of the ICSFT and used in Article 2 of the ICSFT, refers to resources provided or collected for their monetary and financial value and does not include the means used to commit acts of terrorism, including weapons or training camps. Consequently, the alleged supply of weapons to various armed groups operating in Ukraine, and the alleged organization of training for members of those groups, fall outside the material scope of the ICSFT. In the present case, therefore, only monetary or financial resources provided or collected for use in carrying out acts of terrorism may provide the basis for the offence of terrorism financing, assuming that the other elements of the offence referred to in Article 2, paragraph 1, are also present.

(b) *The offence of “terrorism financing” under Article 2, paragraph 1, of the ICSFT*

54. Next, the Court turns to the interpretation of Article 2, paragraph 1, of the ICSFT, which provides as follows:

51. Les travaux préparatoires confirment l'interprétation qui précède du terme « fonds ». Les Parties se sont référées au texte proposé par la France à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et aux négociations ultérieures au sein du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 et du groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Or il apparaît, d'après le compte rendu des négociations, que les rédacteurs s'inquiétaient de ce que le droit international n'offrît pas de moyen de dépister et de sanctionner efficacement les bailleurs de fonds d'organisations terroristes, alors qu'il était possible de prévenir des actes de terrorisme en privant des groupes criminels de leurs ressources financières. C'est cette lacune que la CIRFT visait à combler. Les propositions de certaines délégations au sujet du libellé de ce qui allait devenir l'article premier de cet instrument, y compris la proposition initiale de la France, montrent que l'accent était mis sur la question de l'appui financier ou pécuniaire.

52. Une interprétation de bonne foi de la CIRFT doit tenir compte de la question qui occupait les États parties au moment de la rédaction de cet instrument, et qui était non pas celle des moyens ou ressources militaires dont les groupes terroristes étaient susceptibles de faire usage pour commettre des actes de terrorisme, mais celle de l'obtention de ressources financières qui leur permettraient, entre autres, d'acquérir ces moyens, y compris des armes et capacités d'entraînement. À cet égard, les travaux préparatoires révèlent que l'un des principaux problèmes mis en évidence par les États ayant négocié la CIRFT était le recours par des groupes terroristes à des institutions caritatives réelles ou fictives pour réunir des fonds à des fins en apparence légitimes.

53. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le terme « fonds », tel qu'il est défini à l'article premier de la CIRFT et employé à l'article 2, désigne des ressources fournies ou réunies pour leur valeur pécuniaire et financière, et ne s'étend pas aux moyens utilisés pour commettre des actes de terrorisme, dont des armes ou des camps d'entraînement. En conséquence, la fourniture alléguée d'armes à divers groupes armés opérant en Ukraine et l'organisation alléguée d'entraînements à l'intention de membres de ces groupes ne relèvent pas du champ d'application *ratione materiae* de la CIRFT. Dans la présente affaire, seules les ressources pécuniaires ou financières fournies ou réunies aux fins de la commission d'actes de terrorisme peuvent donc constituer le fondement de l'infraction de financement du terrorisme, dès lors que les autres éléments de l'infraction visée au paragraphe 1 de l'article 2 sont également présents.

b) *L'infraction de « financement du terrorisme » au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT*

54. La Cour en vient ensuite à l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, qui se lit comme suit :

“1. Any person commits an offence within the meaning of this Convention if that person by any means, directly or indirectly, unlawfully and wilfully, provides or collects funds with the intention that they should be used or in the knowledge that they are to be used, in full or in part, in order to carry out:

- (a) An act which constitutes an offence within the scope of and as defined in one of the treaties listed in the annex; or
- (b) Any other act intended to cause death or serious bodily injury to a civilian, or to any other person not taking an active part in the hostilities in a situation of armed conflict, when the purpose of such act, by its nature or context, is to intimidate a population, or to compel a government or an international organization to do or to abstain from doing any act.”

55. The Court will address several issues relevant to determining the scope of the offence defined in Article 2, paragraph 1, of the ICSFT (hereinafter referred to as “terrorism financing”).

(i) *The scope ratione personae of the offence of terrorism financing*

56. The Court recalls its previous finding in the 2019 Judgment regarding the scope *ratione personae* of the ICSFT. The Court explained in relation to the phrase “any person” in Article 2, paragraph 1, that

“this term covers individuals comprehensively. The Convention contains no exclusion of any category of persons. It applies both to persons who are acting in a private capacity and to those who are State agents. As the Court noted . . . , State financing of acts of terrorism is outside the scope of the ICSFT; therefore, the commission by a State official of an offence described in Article 2 does not in itself engage the responsibility of the State concerned under the Convention. However, all States parties to the ICSFT are under an obligation to take appropriate measures and to co-operate in the prevention and suppression of offences of financing acts of terrorism committed by whichever person. Should a State breach such an obligation, its responsibility under the Convention would arise.” (*I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 585, para. 61.)

Accordingly, while the financing of terrorism by a State, as such, is not covered by the ICSFT, that Convention does require States to act to suppress and prevent the commission of the offence of terrorism financing by all persons, including by State officials.

« 1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ;
- b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. »

55. La Cour examinera plusieurs questions pertinentes aux fins de la détermination de la portée de l'infraction définie au paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT (ci-après le « financement du terrorisme »).

i) *La portée ratione personae de l'infraction de financement du terrorisme*

56. La Cour rappelle la conclusion à laquelle elle est parvenue dans l'arrêt de 2019 à propos du champ d'application *ratione personae* de la CIRFT. S'agissant de l'expression « toute personne » figurant au paragraphe 1 de l'article 2, elle a exposé ce qui suit :

« [C]es termes visent les individus de manière générale. La convention ne contient aucun élément de nature à exclure quelque catégorie de personnes que ce soit. Elle s'applique tant aux personnes agissant à titre privé qu'à celles ayant le statut d'agent d'un État. Comme l'a relevé la Cour ..., le financement étatique d'actes de terrorisme n'entre pas dans le champ d'application de la CIRFT ; partant, la commission par l'agent d'un État d'une infraction visée à l'article 2 n'engage pas par elle-même la responsabilité de l'État concerné au titre de la convention. Toutefois, les États parties à la CIRFT sont tenus de prendre les mesures nécessaires et de coopérer pour prévenir et réprimer les infractions de financement d'actes de terrorisme commises par quelque personne que ce soit. Dans l'éventualité où un État manquerait à cette obligation, sa responsabilité au titre de la convention se trouverait engagée. » (*C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 585, par. 61.)

Bien que le financement étatique du terrorisme ne soit pas, en tant que tel, couvert par la CIRFT, celle-ci impose donc aux États d'agir en vue de prévenir et de réprimer la commission de l'infraction de financement du terrorisme par toutes personnes, en ce compris les représentants d'État.

(ii) *The scope ratione materiae of the offence of terrorism financing*

57. Multiple provisions of the ICSFT refer to the commission of “offences set forth in article 2”, including Articles 4, 8, 9, 12 and 18. The Court notes that Article 2 sets out two kinds of offences. First, the offence of terrorism financing, which is addressed in the *chapeau* of Article 2, paragraph 1, and second, the two categories of underlying offences or acts, which are stipulated in Article 2, paragraph 1 (a) and (b) (hereinafter referred to as “predicate acts”).

58. In the view of the Court, the phrase “offences set forth in article 2” should be understood to refer only to the offence of terrorism financing set out in the *chapeau* of Article 2, paragraph 1. The predicate acts described in subparagraphs (a) and (b) of paragraph 1 are relevant only as constituent elements of the offence of terrorism financing. They are not themselves offences falling within the scope of the ICSFT. If the phrase “offences set forth in article 2” was interpreted to include the predicate acts referred to in subparagraphs (a) and (b) of paragraph 1, the obligations of States parties under the ICSFT would extend far beyond the prevention and suppression of the financing of terrorism and would apply, *inter alia*, to the suppression and prevention of those predicate acts themselves. Such an interpretation goes beyond the scope *ratione materiae* of the ICSFT.

(iii) *The mental elements of the offence of terrorism financing*

59. Article 2 of the ICSFT sets out two mental elements of the offence of terrorism financing (the *mens rea*). According to that provision, the commission of the offence of terrorism financing requires that the funds in question be provided or collected either “with the intention that they should be used or in the knowledge that they are to be used” in order to carry out the predicate acts defined in Article 2, paragraph 1 (a) or (b). As the use of “or” indicates, these are alternative mental elements. Accordingly, it suffices for the commission of the offence of terrorism financing that either “intention” or “knowledge” be present. In support of its claims, Ukraine relies entirely upon the mental element of “knowledge”. Accordingly, the Court will confine its analysis to the interpretation of the phrase “in the knowledge that they are to be used”, an element on which the Parties hold divergent views.

* *

60. Ukraine submits that proof of the mental element of “knowledge” may be satisfied where funds are provided or collected for the benefit of an organization or group that is “notorious” for the commission of terrorist acts. Ukraine emphasizes that it is not necessary to establish the funder’s know-

ii) *La portée ratione materiae de l'infraction de financement du terrorisme*

57. Plusieurs dispositions de la CIRFT font référence à la commission d'«infractions visées à l'article 2», notamment les articles 4, 8, 9, 12 et 18. La Cour relève que l'article 2 énonce deux types d'infractions : en premier lieu, l'infraction de financement du terrorisme, qui est traitée dans la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 et, en second lieu, les deux catégories d'infractions ou d'actes sous-jacents, qui sont précisées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 2 (ci-après les «actes sous-jacents»).

58. De l'avis de la Cour, le membre de phrase «infractions visées à l'article 2» doit être interprété comme renvoyant uniquement à l'infraction de financement du terrorisme énoncée dans la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2. Les actes sous-jacents décrits aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ne sont pertinents qu'en tant qu'éléments constitutifs de ladite infraction de financement du terrorisme. Ils ne sont pas eux-mêmes des infractions relevant du champ d'application de la CIRFT. Si le membre de phrase «infractions visées à l'article 2» était interprété comme incluant les actes sous-jacents visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, les obligations incombant aux États parties à la CIRFT iraient bien au-delà de la prévention et de la répression du financement du terrorisme et s'appliqueraient entre autres à la prévention et à la répression de ces actes sous-jacents eux-mêmes. Une telle interprétation outrepasserait le champ d'application *ratione materiae* de la CIRFT.

iii) *Les éléments moraux de l'infraction de financement du terrorisme*

59. L'article 2 de la CIRFT énonce deux éléments moraux de l'infraction de financement du terrorisme (*mens rea*). Selon cette disposition, la commission de l'infraction de financement du terrorisme suppose que la personne qui fournit ou réunit les fonds en question le fasse «dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés» pour perpétrer les actes sous-jacents définis aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 2. Comme l'indique l'emploi de la conjonction «ou», ces éléments d'intention et de connaissance sont des éléments moraux alternatifs. Il suffit dès lors, pour constituer l'infraction de financement du terrorisme, que l'un ou l'autre soit présent. À l'appui de ses allégations, l'Ukraine se fonde exclusivement sur l'élément moral de «connaissance». En conséquence, la Cour se bornera à interpréter le membre de phrase «en sachant qu'ils seront utilisés», les Parties ayant des vues divergentes sur l'élément de connaissance ainsi visé.

* *

60. L'Ukraine fait valoir que la preuve de l'élément moral de connaissance peut être constituée dès lors que des fonds fournis ou réunis sont destinés à une organisation ou à un groupe qui est l'auteur «notoire» d'actes de terrorisme. Elle affirme qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que le com-

ledge that the funds provided are to be used for specific acts of terrorism, and argues that Article 2, paragraph 3, of the ICSFT reinforces this interpretation. Ukraine also states that it is not necessary that any such group has previously been characterized by the international community as a terrorist organization.

61. The Russian Federation contends, regarding Article 2, paragraph 1, of the ICSFT, that the phrase “in the knowledge that they are to be used”, in its ordinary meaning, refers to actual awareness that the funds are to be used to carry out a terrorist act. The Respondent argues that for the mental element of knowledge to be established, the Applicant must prove that the funder acted in the certain knowledge (and not merely with the risk) that the funds collected or provided would be used, in full or in part, to carry out a terrorist act referred to in Article 2, paragraph 1 (a) or (b), of the ICSFT, rather than for some other purpose. The Russian Federation adds that, contrary to what Ukraine asserts, the members of the DPR and LPR have never been characterized in the same way as “notorious terrorist groups . . . such as Al-Qaida”. The Russian Federation further argues that Ukraine has not met the high threshold required for establishing the “knowledge” element, in view of the fact that the DPR and LPR are not and have never been characterized as terrorist groups at the international level.

* *

62. The ordinary meaning of the term “knowledge” is an awareness of a fact or circumstance. For the mental element of “knowledge” to be established, it must be shown that, at the time of collecting or providing the funds in question, the funder was aware that they were to be used, in full or in part, in order to carry out a predicate act under Article 2, paragraph 1 (a) or (b), of the ICSFT.

63. Article 2, paragraph 3, stipulates that “[f]or an act to constitute an offence set forth in paragraph 1, it shall not be necessary that the funds were actually used to carry out an offence referred to in paragraph 1, subparagraphs (a) or (b)”. Accordingly, the funder’s knowledge may be established even where the funds collected or provided are not ultimately used to carry out a predicate act.

64. A determination of whether the element of “knowledge” is present must be made on the basis of objective factual circumstances. The element of “knowledge” may be established if there is proof that the funder knew that the funds were to be used for the commission of a predicate act. In this regard, it may be relevant to look to the past acts of the group receiving the funds in order to establish whether a group is notorious for carrying out predicate acts; for instance, where a group has previously been characterized as being terrorist in nature by an organ of the United Nations. The existence of the element of “knowledge” may be inferred from such circumstances. On the other hand, the characterization by a single State of an organization or a

manditaire sait que les fonds qu'il fournit seront affectés à tel ou tel acte de terrorisme en particulier, et argue que le paragraphe 3 de l'article 2 de la CIRFT renforce cette interprétation. L'Ukraine ajoute qu'il n'est pas davantage nécessaire que les groupes recevant ces fonds aient préalablement été désignés par la communauté internationale comme des organisations terroristes.

61. La Fédération de Russie soutient, à propos du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, que, lu dans son sens ordinaire, le membre de phrase «en sachant qu'ils seront utilisés» renvoie à la connaissance effective de ce que les fonds seront utilisés en vue de commettre un acte de terrorisme. Elle argue que, pour constituer l'élément moral de connaissance, la demanderesse doit établir que le commanditaire a agi en ayant la certitude que les fonds réunis ou fournis seraient utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre un acte de terrorisme visé aux alinéas *a*) ou *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, à l'exclusion de toute autre fin (et non simplement en prenant le risque qu'ils le soient). La Fédération de Russie ajoute que, contrairement à ce qu'allègue l'Ukraine, les membres de la RPD et de la RPL n'ont jamais fait l'objet de la qualification attribuée à des «groupes terroristes notoires, tels qu'Al-Qaïda». Elle soutient encore que l'Ukraine n'a pas atteint le seuil élevé requis pour constituer l'élément de «connaissance», la RPD et de la RPL n'ayant jamais été désignées comme des groupes terroristes au niveau international.

* *

62. Dans son sens ordinaire, le terme «connaissance» renvoie à la conscience d'un fait ou d'une circonstance. Pour constituer l'élément moral de «connaissance», il doit être établi que, au moment de réunir ou de fournir les fonds, le commanditaire avait conscience que ceux-ci seraient utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre un acte sous-jacent visé aux alinéas *a*) ou *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

63. Le paragraphe 3 de l'article 2 précise que, «[p]our qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas *a*) ou *b*) du paragraphe 1 du présent article». Ainsi, la connaissance du commanditaire peut être établie même si les fonds réunis ou fournis ne sont pas, en définitive, utilisés en vue de commettre un acte sous-jacent.

64. C'est sur la base de circonstances factuelles objectives qu'il convient de déterminer si l'élément de «connaissance» est présent. Cet élément peut être établi s'il existe des preuves que le commanditaire savait que les fonds réunis ou fournis seraient affectés à la commission d'un acte sous-jacent. À cet égard, il peut être utile de se référer aux actes antérieurs du groupe bénéficiaire des fonds, afin de déterminer s'il s'agit d'un groupe qui est l'auteur notoire d'actes sous-jacents, notamment lorsqu'un groupe a été précédemment qualifié de terroriste par un organe de l'Organisation des Nations Unies. L'existence de l'élément de «connaissance» peut être inférée de telles circonstances. En revanche, le fait qu'un seul État désigne comme «terro-

group as “terrorist” is insufficient, on its own, to displace the need for proof of the funder’s knowledge that the funds in question are to be used to carry out a predicate act under Article 2, paragraph 1 (a) or (b).

(c) Article 2, paragraph 1 (a) and (b), of the ICSFT

65. Article 2, paragraph 1, of the ICSFT requires that for the offence of terrorism financing to be established, the funder must act with the intention or knowledge that these funds are to be used to carry out an act defined in Article 2, paragraph 1 (a) or (b). The Parties disagree regarding the scope and interpretation of these predicate acts.

* *

66. Ukraine contends that Article 2, paragraph 1 (a), identifies specific acts prohibited by prior conventions on terrorism. Ukraine submits that the question of whether an act amounts to a predicate act prohibited under Article 2, paragraph 1 (a) or (b), is to be determined objectively and does not require a determination of the subjective intent of the perpetrator of such an act. In this regard, Ukraine considers that the “purpose” of an act may be inferred from its “nature or context” in order to determine whether it constitutes a predicate act.

67. The Russian Federation does not dispute that Article 2, paragraph 1 (a), applies to acts falling within the scope of the treaties listed in the annex of the ICSFT. However, it disagrees with Ukraine as to the interpretation of Article 2, paragraph 1 (b). In the view of the Russian Federation, it is necessary that there be a finding of subjective direct intent that civilians be harmed or killed for a predicate act to have been committed. Furthermore, the Russian Federation submits that the act must have had the primary purpose of spreading terror or compelling a government that goes beyond the ordinary military goals of a party in an armed conflict.

* *

68. The Court recalls its prior conclusion that the predicate acts stipulated in Article 2, paragraph 1 (a) and (b), are themselves not offences falling within the scope of the ICSFT and are only relevant as constituent elements of the offence of terrorism financing (see paragraph 58 above). Indeed, it is not necessary that a predicate act should have occurred for the offence of terrorism financing to have been committed (see paragraph 63 above). Accordingly, the Court will only interpret the scope of Article 2, paragraph 1 (a) and (b), to the extent necessary to inform its conclusions regarding the alleged violations by the Russian Federation of its obligations with respect to co-operation in the prevention and suppression of the offence of terrorism financing.

riste» une organisation ou un groupe ne suffira pas, en soi, à éliminer la nécessité de prouver que le commanditaire savait que les fonds en question seraient utilisés en vue de commettre un acte sous-jacent visé aux alinéas *a)* ou *b)* du paragraphe 1 de l'article 2.

c) Alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT

65. Pour que l'infraction de financement du terrorisme soit constituée, le commanditaire doit, selon le paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, agir dans l'intention de voir les fonds qu'il réunit ou fournit utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en vue de commettre un acte défini aux alinéas *a)* ou *b)* du paragraphe 1 de l'article 2. Les Parties ont des vues divergentes sur la portée et l'interprétation de ces actes sous-jacents.

* *

66. L'Ukraine fait valoir que l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 désigne des actes spécifiques prohibés par de précédentes conventions sur le terrorisme. Elle soutient que la question de savoir si un acte constitue un acte sous-jacent prohibé en vertu des alinéas *a)* ou *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 demande à être déterminée objectivement, et ne nécessite pas de se prononcer sur l'intention subjective de son auteur. Elle considère que, pour répondre à cette question, il est possible d'inférer le but que « vise » un acte de sa « nature ou [de] son contexte ».

67. La Fédération de Russie ne conteste pas que l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 couvre les actes relevant des traités énumérés en annexe de la CIRFT. En revanche, elle est en désaccord avec l'Ukraine sur l'interprétation qu'il convient de donner de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2. Selon elle, l'existence d'une intention subjective directe de blesser ou de tuer des civils doit être établie pour que l'acte sous-jacent puisse être constitué. En outre, la Fédération de Russie soutient que l'acte doit avoir eu pour but principal, au-delà des objectifs militaires qui sont habituellement ceux d'une partie à un conflit armé, de répandre la terreur ou de contraindre un gouvernement.

* *

68. La Cour rappelle qu'elle a conclu plus haut que les actes sous-jacents définis aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 n'étaient pas eux-mêmes des infractions relevant du champ d'application de la CIRFT et n'avaient de pertinence qu'en tant qu'éléments constitutifs de l'infraction de financement du terrorisme (voir le paragraphe 58 ci-dessus). De fait, pour que l'infraction de financement du terrorisme soit constituée, il n'est pas nécessaire que l'acte sous-jacent ait été commis (voir le paragraphe 63 ci-dessus). Aussi la Cour n'interprétera-t-elle la portée des alinéas *a)* ou *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 que dans la mesure nécessaire aux fins de ses conclusions relatives aux manquements allégués aux obligations s'imposant à la Fédération de Russie en matière de coopération à la prévention et la répression de l'infraction de financement du terrorisme.

69. The Court notes that the Parties agree that the category of predicate acts specified in Article 2, paragraph 1 (a), is defined by reference to the treaties listed in the annex to the ICSFT. With respect to the category of predicate acts specified in Article 2, paragraph 1 (b), the Court notes that it is not enough for deliberate killings or serious bodily injury to civilians to have occurred. It is also essential to demonstrate that “the purpose of such act, by its nature or context, is to intimidate a population, or to compel a government or an international organization to do or to abstain from doing any act”.

(d) Proof of predicate acts under Article 2, paragraph 1 (a) or (b), of the ICSFT

70. The Applicant claims that armed groups in eastern Ukraine supported by the Russian Federation have committed a variety of acts constituting predicate acts prohibited under Article 2, paragraph 1 (a) or (b), of the ICSFT. First, Ukraine alleges that Malaysia Airlines Flight 17 (hereinafter “Flight MH17”) was downed over eastern Ukraine by members of the DPR using a Buk-TELAR ground-to-air missile system in violation of Article 1, paragraph 1 (b), of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation, thereby constituting a predicate act under Article 2, paragraph 1 (a), of the ICSFT. Secondly, Ukraine argues that armed groups in eastern Ukraine engaged in a series of kidnappings and extrajudicial killings of individuals who had provided support for, or were otherwise associated with, the Ukrainian Government, or had advocated for Ukrainian unity. Thirdly, Ukraine alleges that members of the DPR and LPR, supported by the Russian Federation, carried out a series of rocket attacks and shelling in eastern Ukraine intended to terrorize civilians and exert political pressure on the Government of Ukraine. These include the shelling of a civilian checkpoint in Volnovakha on 13 January 2015; the bombardment of a civilian area of the city of Mariupol on 24 January 2015; a rocket attack against a residential area of Kramatorsk on 10 February 2015; and the indiscriminate shelling of the city of Avdiivka in early 2017. Fourthly, Ukraine alleges that armed groups directly supported by officials of the Russian Federation committed bombing attacks in Ukrainian cities, making use of weapons provided by individuals in the Russian Federation.

71. Ukraine further contends that the support allegedly provided by officials of the Russian Federation and private persons within the jurisdiction of the Russian Federation, to the armed groups responsible for those incidents provides a basis for concluding that terrorism financing offences under Article 2 of the ICSFT have been committed by those officials and private persons.

69. La Cour note que les Parties conviennent que la catégorie des actes sous-jacents définie à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 l'est par renvoi aux traités énumérés en annexe de la CIRFT. S'agissant de la catégorie des actes sous-jacents définie à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2, la Cour note qu'il ne suffit pas que des civils aient été délibérément tués ou grièvement blessés. Il est aussi essentiel de démontrer que l'acte commis, « par sa nature ou son contexte, ... vis[ait] à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ».

d) Preuve de la commission d'actes sous-jacents visés aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT

70. La demanderesse allègue que des groupes armés présents dans l'est de son territoire et soutenus par la Fédération de Russie ont commis un éventail d'actes constitutifs d'actes sous-jacents prohibés en vertu des alinéas *a*) ou *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Premièrement, elle affirme que l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines a été abattu, alors qu'il survolait l'Ukraine orientale, par des membres de la RPD à l'aide d'un système de missiles sol-air Bouk-TELAR en violation de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et que la destruction en vol de cet avion constitue *ipso facto* un acte sous-jacent visé à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Deuxièmement, elle soutient que des groupes armés présents en Ukraine orientale ont procédé à une série d'enlèvements et d'exécutions extrajudiciaires d'individus qui avaient soutenu le Gouvernement ukrainien, lui étaient autrement associés, ou avaient défendu l'unité ukrainienne. Troisièmement, elle fait valoir que des membres de la RPD et de la RPL soutenus par la Fédération de Russie ont mené une série d'attaques à la roquette et de bombardements en Ukraine orientale dans le but de terroriser les civils et de faire pression, politiquement, sur le Gouvernement ukrainien. Ainsi, un poste de contrôle civil a été pilonné à Volnovakha le 13 janvier 2015 ; un quartier civil de la ville de Marioupol a été bombardé le 24 janvier 2015 ; un quartier résidentiel de Kramatorsk a essuyé une attaque à la roquette le 10 février 2015, et la ville d'Avdiivka a été soumise à des tirs d'artillerie aveugles au début de l'année 2017. Quatrièmement, l'Ukraine allègue que des groupes armés directement appuyés par des représentants de la Fédération de Russie ont perpétré des attentats à l'explosif dans des villes ukrainiennes, au moyen d'armes que leur avaient fournies des individus en Fédération de Russie.

71. L'Ukraine soutient en outre que, au vu du concours que des représentants de la Fédération de Russie et des particuliers ressortissant à la Fédération de Russie auraient apporté aux groupes armés responsables de ces faits, il est légitime de conclure que lesdits représentants de l'État et particuliers ont commis des infractions de financement du terrorisme au sens de l'article 2 de la CIRFT.

72. The Russian Federation disputes that predicate acts set forth in Article 2, paragraph 1 (a) or (b), of the ICSFT have been committed and contests many of Ukraine's factual assertions. It argues that, by failing to prove the commission of the alleged predicate acts with "fully conclusive evidence", Ukraine has failed to establish the requirements for the commission of an offence of terrorism financing under Article 2 of the ICSFT.

73. First, with respect to the shooting down of Flight MH17, the Russian Federation disputes that the aircraft was shot down by persons supported by the Russian Federation, or that it provided a Buk-TELAR missile system which was used for that purpose. Furthermore, the Respondent asserts that, in any event, there was no intent to shoot down a civilian aircraft and that the act therefore does not qualify as a predicate act prohibited under Article 2, paragraph 1 (a), of the ICSFT. Secondly, the Russian Federation denies Ukraine's allegations regarding killings conducted by armed groups, arguing that the evidence does not conclusively show that there was a political motivation behind any of the alleged killings, to intimidate a population, or to compel a government or an international organization to do or to abstain from doing any act. Thirdly, the Respondent contests Ukraine's account of the shelling incidents. The Respondent puts forward evidence that, in its view, demonstrates that the attacks were aimed at military targets and did not have the purpose of terrorizing civilians or compelling political action. Fourthly, with respect to the alleged bombings, the Russian Federation suggests that many or all of the incidents may have been "staged" by Ukrainian security services and generally contests the evidence provided by Ukraine regarding both the nature of the attacks and the alleged support the alleged perpetrators received from individuals in the Russian Federation.

* *

74. Before turning to the examination of the alleged violation by the Russian Federation of its obligations under the ICSFT, the Court will make several preliminary observations. The question before the Court is whether the Respondent has violated its obligations under the ICSFT to take measures for, and to co-operate in, the prevention and suppression of terrorism financing, including by acting to freeze the accounts of suspected terrorism funders, assisting in the investigation of such offences, initiating prosecutions or otherwise taking practicable measures to prevent the financing of terrorism. Answering this question requires the Court to interpret and apply a series of obligations invoked by Ukraine under Articles 8, 9, 10, 12 or 18 of the ICSFT. While the Court will only examine allegations of offences of terrorism financing to the extent necessary to resolve the claims of Ukraine, its interpretation and analysis of the Parties' obligations under Articles 8, 9,

72. La Fédération de Russie conteste qu'aient été commis des actes sous-jacents visés aux alinéas *a)* ou *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT et rejette nombre d'assertions factuelles de l'Ukraine. Elle soutient que, faute d'avoir prouvé au moyen d'éléments « ayant pleine force probante » la matérialité des actes sous-jacents allégués, l'Ukraine n'a pas établi que les éléments requis pour constituer l'infraction de financement du terrorisme au sens de l'article 2 de la CIRFT étaient présents.

73. Premièrement, au sujet de la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines, la Fédération de Russie conteste que cet appareil ait été abattu par des individus bénéficiant de son soutien, et nie avoir fourni le système de missiles Bouk-TELAR qui a été utilisé à cet effet. La défenderesse ajoute que, en tout état de cause, nul n'avait l'intention d'abattre un aéronef civil et que, partant, l'on ne saurait voir dans cet acte un acte sous-jacent prohibé en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Deuxièmement, la Fédération de Russie conteste les allégations de l'Ukraine quant aux meurtres commis par des groupes armés, arguant qu'il n'a pas été prouvé de manière concluante que l'un quelconque des homicides allégués ait été motivé par une volonté politique d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Troisièmement, s'agissant des épisodes de tirs d'artillerie, la défenderesse conteste la version des faits de l'Ukraine. Elle met en avant des éléments qui démontrent selon elle que les attaques avaient pour cible des objectifs militaires et ne visaient pas à terroriser les civils ou à arracher des concessions politiques. Quatrièmement, s'agissant des prétendus attentats à l'explosif, la Fédération de Russie avance que nombre d'entre eux, sinon tous, pourraient avoir été « mis en scène » par les services de sécurité ukrainiens, et conteste de manière générale les éléments de preuve fournis par l'Ukraine en ce qui concerne à la fois la nature des attaques et le soutien que leurs auteurs allégués auraient reçu d'individus en Russie.

* *

74. Avant de passer à l'examen du manquement allégué de la Fédération de Russie aux obligations lui incombant en vertu de la CIRFT, la Cour fera plusieurs remarques liminaires. La question qu'il échet à la Cour d'examiner est celle de savoir si la défenderesse a manqué aux obligations que lui impose cet instrument d'œuvrer et de coopérer à la prévention et à la répression du financement du terrorisme, y compris en prenant des mesures pour geler les comptes de commanditaires présumés, collaborant à toute enquête relative aux auteurs présumés de telles infractions, engageant des poursuites pénales ou prenant toutes autres mesures possibles pour prévenir le financement du terrorisme. Afin d'y répondre, la Cour doit interpréter et appliquer un ensemble d'obligations invoquées par l'Ukraine, qui sont énoncées aux articles 8, 9, 10, 12 et 18 de la CIRFT. Si la Cour n'examinera les allégations d'infractions de financement du terrorisme que dans la mesure nécessaire

10, 12 and 18 of the ICSFT will be guided by its interpretation of Articles 1 and 2 of that Convention, in particular, its interpretation of the term “funds” as defined in Article 1 (see paragraph 53 above). Consequently, it is not necessary for the Court to evaluate alleged predicate acts the commission of which is sustained solely by the supply of weapons or other means used to commit such acts.

75. The Court further recalls that the offence of terrorism financing is distinct from the commission of predicate acts set out in Article 2, paragraph 1 (a) and (b), of the ICSFT (see paragraph 58 above). In order to decide on the alleged violation of the obligations invoked by Ukraine, it is not necessary for the Court to first determine whether the specific incidents alleged by Ukraine constitute predicate acts described in Article 2, paragraph 1 (a) or (b), of the ICSFT.

76. Finally, the Court notes that it does not have sufficient evidence before it to characterize any of the armed groups implicated by Ukraine in the commission of the alleged predicate acts as groups notorious for committing such acts. In the circumstances, the funder’s knowledge that the funds are to be used to carry out a predicate act under Article 2 of the ICSFT cannot be inferred from the character of the recipient group (see paragraph 64 above). Accordingly, to establish the element of knowledge, it must be shown that, at the time the funds were allegedly collected or provided to the groups, the alleged funder knew that the funds were to be used to carry out predicate acts under Article 2, paragraph 1 (a) or (b), of the ICSFT.

3. *Questions of proof*

77. The Parties disagree regarding the standard of proof required to substantiate the Applicant’s claims under the ICSFT. Referencing the jurisprudence of the Court, Ukraine argues that the Court should apply a standard of proof requiring “sufficient” or “convincing” evidence to establish the alleged violation of obligations under the ICSFT. Ukraine also argues in favour of a more liberal recourse to inferences of fact and circumstantial evidence in the present case where relevant evidence may be outside its “exclusive territorial control”.

78. The Russian Federation asserts that Ukraine must prove the commission of terrorism financing offences with evidence that is “fully conclusive”. In the view of the Respondent, this standard of proof must be met to show that it has violated its obligations under the ICSFT, and the Court should not draw any inferences of fact from an alleged “pattern of conduct” unless

pour pouvoir se prononcer sur les demandes de l'Ukraine, son interprétation et son analyse des obligations incombant aux Parties en vertu des articles 8, 9, 10, 12 et 18 de la CIRFT seront guidées par son interprétation des articles premier et 2 de celle-ci, et en particulier son interprétation du terme « fonds », tel que défini à l'article premier (voir le paragraphe 53 ci-dessus). Il est par conséquent inutile que la Cour examine des actes sous-jacents allégués dont la commission ne résulte que de la fourniture d'armes ou d'autres moyens de commettre lesdits actes.

75. La Cour rappelle en outre que l'infraction de financement du terrorisme est à distinguer de la commission des actes sous-jacents visés aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT (voir le paragraphe 58 ci-dessus). Pour se prononcer sur un éventuel manquement de la Fédération de Russie aux obligations invoquées par l'Ukraine, point n'est besoin pour elle de déterminer d'abord si les faits particuliers mis en avant par la demanderesse constituent des actes sous-jacents décrits aux alinéas *a*) ou *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

76. Enfin, la Cour note qu'elle ne dispose pas des éléments de preuve suffisants pour conclure que l'un quelconque des groupes armés qui sont, selon l'Ukraine, impliqués dans la commission des actes sous-jacents allégués, commet notoirement de tels actes. Dans ces circonstances, il ne peut être inféré du caractère du groupe bénéficiaire des fonds que le commanditaire savait que ceux-ci seraient utilisés en vue de commettre un acte sous-jacent visé à l'article 2 de la CIRFT (voir le paragraphe 64 ci-dessus). Pour établir l'élément de connaissance, il doit être démontré que le commanditaire présumé savait, au moment de la collecte ou de la fourniture alléguées des fonds, que ceux-ci seraient utilisés pour commettre des actes sous-jacents visés aux alinéas *a*) ou *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

3. Questions de preuve

77. Les Parties divergent quant au critère d'établissement de la preuve requis pour établir le bien-fondé des allégations de l'Ukraine relatives à la CIRFT. L'Ukraine argue, en se référant à la jurisprudence de la Cour, que celle-ci devrait exiger que le manquement allégué à une obligation prévue par la CIRFT soit établi par des éléments de preuve « suffisants » ou « convaincants ». Elle préconise aussi de recourir plus largement, en la présente espèce, aux présomptions de fait, aux indices ou preuves circonstancielles, puisque les éléments de preuve pertinents sont susceptibles de se trouver hors des frontières à l'intérieur desquelles elle exerce un « contrôle territorial exclusif ».

78. La Fédération de Russie affirme que l'Ukraine doit prouver par des éléments ayant « pleine force probante » que des infractions de financement du terrorisme ont été commises. Elle soutient qu'il ne pourrait être établi qu'à cette condition qu'elle a manqué aux obligations que lui impose la CIRFT et que la Cour ne doit pas, à partir d'une prétendue « ligne de conduite », abou-

terrorism financing is the only reasonable inference to be drawn from the circumstances.

* *

79. It is well established that, “as a general rule, it is for the party which alleges a fact in support of its claims to prove the existence of that fact” (*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *Reparations, Judgment*, *I.C.J. Reports 2022 (I)*, p. 54, para. 115, citing *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*, *Compensation, Judgment*, *I.C.J. Reports 2018 (I)*, p. 26, para. 33; *Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo)*, *Merits, Judgment*, *I.C.J. Reports 2010 (II)*, p. 660, para. 54).

80. The Court recalls that it has sometimes “allowed . . . a more liberal recourse to inferences of fact and circumstantial evidence” when a State lacks effective control over the territory where evidence is located (*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *Reparations, Judgment*, *I.C.J. Reports 2022 (I)*, p. 67, para. 157, citing *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)*, *Merits, Judgment*, *I.C.J. Reports 1949*, p. 18). This practice may be relevant for certain allegations made in the present case regarding conduct that took place in areas over which Ukraine lacks effective control.

81. The Court further recalls that the standard of proof may vary from case to case, taking into account factors including the gravity of the allegation. In this regard, the Court has noted that “charges of exceptional gravity” such as the crime of genocide, require proof at “a high level of certainty” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, pp. 129-130, paras. 209-210). In other cases not involving allegations of exceptional gravity, however, the Court has applied a less exacting standard of proof.

82. Ukraine’s claims concern the Russian Federation’s alleged violation of obligations under Articles 8, 9, 10, 12 and 18 of the ICSFT. Those obligations relate to the taking of specific measures and co-operating in the prevention or suppression of the financing of terrorism. In the Court’s view, the Applicant’s claims, while undoubtedly serious, are not of the same gravity as those relating to the crime of genocide and do not require the application of a heightened standard of proof.

83. Thus, in deciding Ukraine’s claims, the Court will, in addition to assessing the relevance and probative value of the evidence adduced by Ukraine, determine whether such evidence is convincing.

tir à des présomptions de fait quant au financement du terrorisme à moins qu'il ne s'agisse de la seule déduction raisonnable qui puisse être faite compte tenu des circonstances.

* *

79. Il est constant que, «en règle générale, il appartient à la partie qui allègue un fait au soutien de ses prétentions de faire la preuve de l'existence de ce fait» (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 54, par. 115, citant *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 26, par. 33; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 660, par. 54).

80. La Cour rappelle qu'il lui est arrivé de permettre qu'il soit «recour[u] plus largement aux présomptions de fait, aux indices ou aux preuves circonstanciennes» lorsqu'un État n'exerce pas de contrôle effectif sur le territoire où se trouvent des éléments de preuve (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 67-68, par. 157, citant l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 18). Cette pratique pourra être pertinente dans le cas de certaines des allégations formulées en l'espèce concernant des faits qui se sont produits dans des zones sur lesquelles l'Ukraine n'exerce pas de contrôle effectif.

81. La Cour rappelle en outre que le critère d'établissement de la preuve peut varier d'un cas à l'autre en fonction, notamment, de la gravité de l'allégation. À cet égard, elle a observé que les «accusations d'une exceptionnelle gravité» telles que celle de génocide doivent être prouvées avec «un degré élevé de certitude» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 129-130, par. 209-210). Dans d'autres affaires ne faisant pas intervenir des allégations d'une telle gravité, la Cour a toutefois appliqué un critère d'établissement de la preuve moins rigoureux.

82. Les griefs de l'Ukraine concernent les manquements allégués de la Fédération de Russie à des obligations découlant des articles 8, 9, 10, 12 et 18 de la CIRFT. Ces obligations ont trait à l'adoption de mesures spécifiques et à l'exercice d'une coopération en vue de prévenir et de réprimer le financement du terrorisme. Selon la Cour, ces griefs, s'ils sont assurément loin d'être anodins, ne revêtent toutefois pas le même degré de gravité que des allégations de génocide, et ne requièrent pas l'application d'un critère d'établissement de la preuve plus rigoureux.

83. Ainsi, la Cour, pour se prononcer sur les griefs de l'Ukraine, en sus d'évaluer la pertinence et la valeur probante des éléments produits par celle-ci, recherchera si ces éléments sont convaincants.

84. The Court also notes that each provision of the ICSFT invoked by the Applicant imposes a distinct obligation upon States parties to that Convention. In each case, the Court must first ascertain the threshold of evidence of terrorism financing that must be met for an obligation under that provision of the ICSFT to arise. Such an evidentiary threshold may differ depending on the text of the provision under examination and the nature of the obligation it imposes. If the Court finds that, for a given provision of the ICSFT, the relevant obligation did arise for the Russian Federation, the Court must then determine whether the Russian Federation has violated that obligation.

85. The Court will now turn to the examination of the alleged violations by the Russian Federation of its obligations under the ICSFT.

B. Alleged Violations of Obligations under the ICSFT

1. Alleged violation of Article 8, paragraph 1

86. Article 8, paragraph 1, of the ICSFT reads as follows:

“Each State Party shall take appropriate measures, in accordance with its domestic legal principles, for the identification, detection and freezing or seizure of any funds used or allocated for the purpose of committing the offences set forth in article 2 as well as the proceeds derived from such offences, for purposes of possible forfeiture.”

* *

87. Ukraine argues that by failing to take appropriate measures to identify, detect and freeze or seize funds used for terrorism financing, the Russian Federation has violated its obligations under Article 8 of the ICSFT. Ukraine contends that the obligation to take the preventive measure of freezing funds is triggered by a “reasonable suspicion” that the funds in question may be used or allocated for the financing of terrorist activity, a standard that, it notes, has been recommended by many international organizations and adopted by States when implementing relevant domestic legislation. In support of applying its “reasonable suspicion” standard, Ukraine emphasizes that the freezing of assets is a proactive measure taken to prevent terrorism financing before it occurs.

88. Ukraine relies upon a range of Notes Verbales and requests for mutual legal assistance that were provided to the Russian Federation between 2014 and 2017. It asserts that these documents contained the names of dozens of individuals and organizations along with information regarding corresponding bank accounts, bank card numbers, taxpayer identification numbers, tax-registration codes and other identifying administrative information.

84. La Cour note également que chacune des dispositions de la CIRFT invoquées par la demanderesse impose aux États parties à cette convention une obligation distincte. Il lui faudra déterminer d'abord, dans chaque cas, le niveau de preuve d'un financement du terrorisme requis pour que naisse une obligation au titre de la disposition à l'examen. Ce niveau pourra varier en fonction du texte de ladite disposition et de la nature de l'obligation que celle-ci prescrit. Si elle conclut que, dans le cas de telle disposition de la CIRFT, l'obligation en cause s'imposait effectivement à la Fédération de Russie, la Cour devra ensuite rechercher si celle-ci y a manqué.

85. La Cour passera maintenant à l'examen des manquements allégués aux obligations incombant à la Fédération de Russie au titre de la CIRFT.

B. Manquements allégués à des obligations découlant de la CIRFT

1. Violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 8

86. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la CIRFT se lit comme suit :

«Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.»

* *

87. L'Ukraine soutient que, en n'adoptant pas les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme, la Fédération de Russie a manqué aux obligations que lui impose l'article 8 de la CIRFT. Elle affirme que l'obligation de prendre la mesure préventive consistant à geler des fonds prend naissance dès lors qu'il y a «raisonnablement lieu de soupçonner» que les fonds en question sont susceptibles d'être utilisés ou destinés à être utilisés pour financer des activités terroristes, un critère que, note-t-elle, nombre d'organisations internationales et d'États ont recommandé d'appliquer et adopté dans le cadre de la mise en œuvre de leur législation en la matière. À l'appui de l'application du critère du «soupçon raisonnable» qu'elle préconise, l'Ukraine soutient que le gel de biens est une mesure de nature préventive dont la vocation est d'empêcher, en amont, le financement du terrorisme.

88. L'Ukraine s'appuie sur une série de notes verbales et de demandes d'entraide judiciaire communiquées à la Fédération de Russie entre 2014 et 2017. Elle affirme que ces documents contenaient les noms de dizaines de personnes physiques et morales, accompagnés des données relatives à leurs comptes en banque, des numéros de leurs cartes bancaires, de leur numéro de contribuable, de leur code d'immatriculation fiscale et d'autres données

Ukraine further submits that it notified the Russian Federation in each of these instances that the identified individuals and associations had purposefully and knowingly used the specified accounts to collect and transfer money to finance terrorist activities in Ukraine. In Ukraine's view, this information, along with widely reported and known instances of fundraising for the DPR and LPR, was sufficient to give rise to reasonable suspicion that the funds in question would be used for terrorism financing, thereby obligating the Russian Federation to take action to freeze the funds. Ukraine argues that the Russian Federation, after receiving this information, failed to take any action to identify, detect, freeze or seize the funds at issue, in violation of its obligation under Article 8, paragraph 1, of the ICSFT.

*

89. The Russian Federation, for its part, denies any violation of its obligations under Article 8 of the ICSFT. It argues that Article 8 of the ICSFT only applies in circumstances where it has been established that offences under Article 2 of the ICSFT have been committed and with respect to funds that have been proved to be associated with the commission of such offences. It therefore disputes that Article 8 applies when there is merely "reasonable suspicion" that the funds in question may be used or allocated for the financing of acts of terrorism and it considers that the use of such a standard has no basis in the text of that provision.

90. The Russian Federation further argues that the Applicant has failed to establish either that predicate acts were committed or that the funds in the accounts referred to were used or allocated to be used for purposes of financing those acts. It contends that the communications cited by Ukraine provided no information whatsoever as to either how the alleged provision of financing to the specified individuals constituted financing of the DPR or LPR or how the alleged provision of financing to the DPR or LPR constituted financing of terrorism. In the view of the Russian Federation, Ukraine's allegations of terrorism and terrorism financing were made in bad faith and actually concerned peaceful campaigns of humanitarian assistance to the civilian population in eastern Ukraine. Finally, the Russian Federation also points out that several of the accounts referenced in the Ukrainian communications were located in Ukraine, not the Russian Federation. Accordingly, the Russian Federation denies that it had any obligation to freeze these funds or accounts.

* *

permettant de les identifier sur le plan administratif. Elle allègue encore qu'elle a, dans chaque cas, fait savoir à la Russie que les personnes et associations désignées s'étaient servies des comptes en question délibérément et en connaissance de cause pour réunir et virer des fonds destinés à financer des activités terroristes sur le territoire ukrainien. Selon elle, ces informations, conjuguées à la notoriété des activités de collecte de fonds au profit de la RPD et de la RPL, largement relayées dans les médias, étaient suffisantes pour donner raisonnablement matière à soupçonner que les fonds en question seraient utilisés à des fins de financement du terrorisme, et la Fédération de Russie avait, dès lors, l'obligation d'adopter des mesures tendant à geler les fonds en question. Or, argue l'Ukraine, la Fédération de Russie, une fois en possession de ces informations, n'a pris aucune mesure pour identifier, détecter, geler ou saisir lesdits fonds, en violation de l'obligation lui incombant au titre du paragraphe 1 de l'article 8 de la CIRFT.

*

89. La Fédération de Russie, pour sa part, dément tout manquement aux obligations que lui impose l'article 8 de la CIRFT. Elle fait valoir que ledit article ne trouve à s'appliquer que sous réserve que la matérialité d'infractions visées à l'article 2 de la CIRFT ait été établie et uniquement en ce qui concerne des fonds dont il est avéré qu'ils sont associés à la commission desdites infractions. Elle conteste donc que l'article 8 s'applique lorsqu'il n'existe qu'un « soupçon raisonnable » que les fonds en question sont susceptibles d'être utilisés ou destinés à être utilisés pour financer des actes de terrorisme, et considère que l'utilisation d'un tel critère ne trouve aucune justification dans le texte de cette disposition.

90. La Fédération de Russie prétend en outre que la demanderesse a manqué d'établir que des actes sous-jacents avaient été commis ou que les fonds placés sur les comptes désignés avaient été utilisés ou étaient destinés à être utilisés aux fins du financement de tels actes. Elle soutient que l'Ukraine n'a précisé dans aucune des communications citées ni en quoi la fourniture alléguée d'un financement aux individus concernés aurait été constitutive de financement de la RPD ou de la RPL, ni en quoi la fourniture alléguée d'un financement à la RPD ou à la RPL aurait été constitutive de financement du terrorisme. Selon la Fédération de Russie, les allégations de terrorisme et de financement du terrorisme avancées par l'Ukraine sont marquées au coin de la mauvaise foi et concernaient en réalité des campagnes menées pacifiquement en vue d'apporter une aide humanitaire à la population civile dans l'est de l'Ukraine. Enfin, la Fédération de Russie relève que plusieurs des comptes mentionnés dans les communications de l'Ukraine étaient des comptes ouverts dans des banques situées sur le territoire de celle-ci, et non de la Fédération de Russie. En conséquence, elle nie avoir eu la moindre obligation de geler ces fonds ou ces comptes.

* *

91. Article 8 of the ICSFT imposes upon States parties various obligations, *inter alia*, to identify, detect, freeze or seize funds used or allocated for the purpose of committing the offences set forth in Article 2 of the ICSFT. The Court will begin by considering the evidentiary threshold for an obligation under Article 8 of the ICSFT to arise. In the view of the Court, the applicable threshold under Article 8 of the ICSFT may differ depending on the scope and nature of the precise obligation at issue. For instance, the obligation to identify and detect funds allocated for the purpose of terrorism financing entails a lower threshold than the obligation to freeze such funds. Similarly, the decision to freeze funds may involve the application of a different evidentiary threshold than the more consequential decision of seizing funds. Ukraine has not pointed to any specific funds or accounts that the Russian Federation has allegedly failed to identify or detect. The Court notes that the Applicant is primarily concerned with the alleged non-compliance by the Russian Federation with its obligation to freeze certain funds belonging to individuals and organizations alleged to be involved in terrorism financing. It is therefore necessary to ascertain the evidentiary threshold required for a State party to the ICSFT to be required to freeze funds alleged to be used or allocated for terrorism financing.

92. The Court is of the view that the freezing of funds is a preventive measure that does not require that the commission of the offence of terrorism financing under Article 2 of the ICSFT be established. At the same time, the Court acknowledges that the freezing of funds is a serious step that can significantly limit the ability of the holder of those funds to use and dispose of them. In light of the foregoing, it is the Court's view that the obligation under Article 8 to freeze funds only comes into operation when the relevant State party has reasonable grounds to suspect that those funds are to be used for the purpose of terrorism financing.

93. The Court notes that this standard of reasonable grounds to suspect is in line with that adopted by the Financial Action Task Force (hereinafter the "FATF") in its Special Recommendations on Terrorist Financing. The FATF is an intergovernmental body that takes action, *inter alia*, to tackle money laundering and terrorism financing, including by issuing recommendations to assist States in implementing and fulfilling their obligations under relevant international instruments, such as the ICSFT, and monitoring compliance with them. Although not all States parties to the ICSFT are members of the FATF, the practice of States within the FATF in the interpretation and application of the ICSFT is relevant when interpreting its provisions. The Court further notes that the Russian Federation is a member of the FATF, while Ukraine has co-operated with the FATF with respect to the issuance of mutual evaluation reports summarizing and evaluating Ukraine's implementation of anti-money laundering and anti-terrorism financing measures. The Court also observes that Article 8 provides that, for

91. L'article 8 de la CIRFT impose aux États parties diverses obligations, dont celles d'identifier, de détecter, de geler ou de saisir les fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2. La Cour commencera par examiner le niveau de preuve requis pour que naisse une obligation au titre de l'article 8. De l'avis de la Cour, le seuil applicable, dans le cas de l'article 8 de la CIRFT, pourra varier en fonction de la portée et de la nature de l'obligation précisément considérée. Ainsi, pour l'obligation d'identifier et de détecter les fonds destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme, le niveau d'exigence en matière de preuve sera moindre que lorsqu'il s'agira de l'obligation de geler des fonds. De même, la décision de geler des fonds pourra nécessiter l'application d'un niveau de preuve différent de celui requis dans le cas de la décision, plus grave, d'en saisir. L'Ukraine n'a pas désigné de fonds ou de comptes spécifiques que la Fédération de Russie aurait manqué d'identifier ou de détecter. La Cour note que le grief de l'Ukraine porte principalement sur le manquement allégué de la Fédération de Russie à son obligation de geler certains fonds appartenant à des individus et organisations qui seraient impliqués dans des activités de financement du terrorisme. Il est par conséquent nécessaire de déterminer le niveau de preuve au-delà duquel un État partie à la CIRFT sera tenu de geler des fonds dont il est allégué qu'ils sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme.

92. La Cour estime que le gel de fonds est une mesure de prévention qui ne requiert pas que soit établie la matérialité de l'infraction de financement du terrorisme visée à l'article 2 de la CIRFT. Cela étant, elle a conscience qu'il s'agit d'une mesure lourde de conséquences qui peut limiter considérablement la capacité d'une personne à user et à disposer de fonds qui lui appartiennent. Compte tenu de ce qui précède, la Cour est d'avis que l'obligation de geler des fonds au titre de l'article 8 ne devient applicable que lorsque l'État partie concerné a des motifs raisonnables de soupçonner que ces fonds sont destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme.

93. La Cour observe que ce critère des motifs raisonnables de soupçonner correspond à celui que préconise le Groupe d'action financière (ci-après le «GAFI») dans ses recommandations spéciales en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Le GAFI est un organisme intergouvernemental qui lutte, entre autres, contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en formulant des recommandations destinées à aider les États à mettre en œuvre et se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux applicables, tels que la CIRFT. Bien que les États parties à cette dernière ne soient pas tous membres du GAFI, la manière dont ceux qui le sont ont interprété et appliqué la CIRFT au sein de cet organisme constitue une pratique pertinente aux fins de l'interprétation des dispositions de celle-ci. La Cour relève en outre que la Fédération de Russie est membre du GAFI, et que l'Ukraine a coopéré avec celui-ci à l'élaboration de rapports d'évaluation mutuelle dans lesquels est résumée et appréciée la mise en œuvre sur le territoire ukrainien de mesures

its implementation, “[e]ach State Party shall take appropriate measures, in accordance with its domestic legal principles”. In this regard, it is relevant that Russian domestic law allows for the freezing of assets where there are “sufficient grounds to suspect” their use in terrorism financing. The Court considers that the standard used in Russian domestic law is analogous to one of reasonable grounds to suspect.

94. The Court must next determine whether the information available to the Respondent was sufficient to oblige it to take action to freeze any particular funds. The obligations under Article 8 are not, by its terms, contingent on a State party receiving information from another State party. Accordingly, a State party may be required to take action under Article 8 regardless of the means by which it becomes aware of particular funds used or allocated for the purpose of committing the offences set forth in Article 2 of the ICSFT. In the present case, Ukraine’s arguments primarily relate to the communications it submitted to the Russian Federation regarding the alleged use of certain funds and accounts for the purpose of committing offences under Article 2. The Court will therefore focus its analysis on these communications.

95. Of the Notes Verbales and requests for legal assistance submitted to the Court by Ukraine, only four contain descriptions of specific persons and accounts alleged to have been associated with the financing of predicate acts under the ICSFT. These include two Notes Verbales sent by the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation on 12 August 2014 and 29 August 2014, respectively. Both Notes Verbales generally allege the transfer of funds from the Russian Federation to the DPR and LPR and include allegations concerning identified individuals and the use of specified bank accounts, bank cards and electronic wallets for such transfer of funds. In both Notes Verbales, Ukraine referred to Article 8 of the ICSFT and requested that the Russian authorities take action to identify, detect, freeze and seize all funds used or allocated for committing the alleged offences.

96. Also relevant are two requests for legal assistance made by the Central Investigations Department of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine to the competent authorities of the Russian Federation on 11 November 2014 and 3 December 2014. Although these communications were less detailed than the Notes Verbales of August 2014, both requests contained allegations concerning the raising of funds for the LPR and provided the Russian Federation with information regarding specific bank accounts allegedly used for that purpose.

de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La Cour fait également observer que l'application de l'article 8 suppose, aux termes de celui-ci, que «[c]haque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires». À cet égard, il est utile de relever que le droit interne russe prévoit le gel de biens lorsqu'il existe «des motifs suffisants de soupçonner» que ces biens servent à financer le terrorisme. La Cour considère que le critère ainsi appliqué dans le droit interne russe est analogue à celui des «motifs raisonnables de soupçonner».

94. La Cour doit ensuite déterminer si les informations dont disposait la défenderesse étaient suffisantes pour placer celle-ci dans l'obligation d'ordonner le gel de fonds particuliers. Pour que les obligations prévues à l'article 8 trouvent à s'appliquer, il n'est pas, aux termes dudit article, indispensable qu'un État partie ait reçu de telles informations d'un autre État partie. Par conséquent, un État partie peut être tenu de prendre des mesures au titre de cet article indépendamment du moyen par lequel il aura pris connaissance de ce que des fonds donnés sont utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions visées à l'article 2 de la CIRFT. En l'espèce, les arguments de l'Ukraine se rapportent essentiellement aux informations que celle-ci a communiquées à la Fédération de Russie quant à l'utilisation alléguée de certains fonds et comptes bancaires à cet effet. La Cour concentrera donc son examen sur ces communications.

95. Sur l'ensemble des notes verbales et demandes d'entraide judiciaire que l'Ukraine a produites devant la Cour, quatre seulement contiennent des descriptions de personnes et comptes spécifiques censés être associés au financement d'actes sous-jacents visés par la CIRFT. C'est notamment le cas de deux notes verbales en date, respectivement, des 12 et 29 août 2014 adressées au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine. Toutes deux contiennent des allégations générales au sujet de transferts de fonds de la Fédération de Russie vers la RPD et la RPL, et d'autres allégations concernant des personnes nommément désignées ainsi que l'utilisation de comptes et cartes bancaires et de portefeuilles électroniques précisément identifiés pour ces transferts. L'Ukraine invoquait dans chacune de ces notes l'article 8 de la CIRFT et demandait aux autorités russes de prendre des mesures pour identifier, détecter, geler et saisir tous les fonds utilisés ou destinés à être utilisés en vue de la commission des infractions alléguées.

96. Sont également pertinentes deux demandes d'entraide judiciaire en date des 11 novembre et 3 décembre 2014, adressées aux autorités compétentes de la Fédération de Russie par la division centrale des enquêtes du ministère de l'intérieur de l'Ukraine. Bien que moins détaillées que les notes verbales d'août 2014, l'une et l'autre contenaient des allégations touchant à la collecte de fonds destinés à la RPL et donnaient à la Fédération de Russie des informations sur différents comptes bancaires censés être utilisés à cette fin.

97. After examining the allegations and evidence contained in these documents, the Court concludes that they do not contain sufficiently specific and detailed evidence to give the Russian Federation reasonable grounds to suspect that the accounts, bank cards and other financial instruments listed therein were used or allocated for the purpose of committing the offences under Article 2 of the ICSFT. In particular, the documents provide only vague and highly generalized descriptions of the acts that were allegedly committed by members of the DPR and LPR and were alleged to qualify as predicate acts under Article 2, paragraph 1 (a) or (b), of the ICSFT. Accordingly, the evidence does not demonstrate the funders' "knowledge" that the funds being provided would be used to commit acts that qualify as predicate acts. Nor has Ukraine demonstrated that the Russian Federation should have been aware of this information from another source. In the absence of convincing evidence to the contrary, the Russian Federation had no reasonable grounds to suspect that the funds in question were to be used for the purpose of terrorism financing and, accordingly, was not required to freeze those funds.

98. In light of the foregoing, the Court concludes that it has not been established that the Russian Federation has violated its obligations under Article 8, paragraph 1, of the ICSFT. Therefore, Ukraine's claim under Article 8 cannot be upheld.

2. Alleged violation of Article 9, paragraph 1

99. Article 9, paragraph 1, of the ICSFT provides:

"Upon receiving information that a person who has committed or who is alleged to have committed an offence set forth in article 2 may be present in its territory, the State Party concerned shall take such measures as may be necessary under its domestic law to investigate the facts contained in the information."

* *

100. Ukraine contends that the Russian Federation repeatedly failed to investigate alleged terrorism financing offences committed by individuals present in the territory of the Russian Federation and, in so doing, violated its obligations under Article 9. Ukraine alleges that it submitted numerous requests to undertake investigations and, in response, the Russian Federation made no serious attempt to investigate the individuals named in the Ukrainian communications or entirely ignored the Ukrainian requests. The Applicant considers that Article 9 is broadly worded and sets a relatively low evidentiary threshold for the obligation to arise. According to Ukraine, the obligation under Article 9 "to investigate the facts contained in the information" arises as soon as a State party receives information concerning an

97. Ayant examiné les allégations et les éléments de preuve contenus dans ces documents, la Cour conclut que ces derniers n'étaient pas suffisamment précis et détaillés pour donner à la Fédération de Russie des motifs raisonnables de soupçonner que les comptes, cartes bancaires et autres instruments financiers qui y sont énumérés étaient utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2 de la CIRFT. En particulier, les documents n'offrent que des descriptions vagues et très générales des actes qui auraient été commis par des membres de la RPD et de la RPL et dont il a été allégué qu'ils présentaient les caractéristiques requises pour constituer des actes sous-jacents au regard des alinéas *a)* ou *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Par conséquent, les éléments de preuve ne démontrent pas que les commanditaires présumés «sa[vaie]nt» que les fonds qu'ils fournissaient seraient utilisés pour commettre des actes constitutifs d'actes sous-jacents. L'Ukraine n'a pas non plus établi que la Fédération de Russie aurait dû avoir connaissance de ces informations grâce à une autre source. En l'absence d'éléments de preuve convaincants, la Fédération de Russie n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner que les fonds en question seraient utilisés à des fins de financement du terrorisme et, partant, elle n'était pas dans l'obligation de les geler.

98. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il n'a pas été établi que la Fédération de Russie avait manqué à ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 8 de la CIRFT. En conséquence, la demande soumise par l'Ukraine sur le fondement de l'article 8 ne peut être accueillie.

2. Violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 9

99. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la CIRFT se lit comme suit :

«Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.»

* *

100. L'Ukraine avance que la Fédération de Russie a manqué à maintes reprises d'enquêter sur des infractions présumées de financement du terrorisme qui auraient été commises par des personnes se trouvant sur le territoire russe et qu'elle a, ce faisant, failli aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 9 de la CIRFT. Selon l'Ukraine, alors qu'elle-même lui avait soumis de nombreuses demandes en ce sens, la Fédération de Russie n'a pas véritablement cherché à mener des enquêtes sur les personnes désignées dans ces communications ou n'a fait aucun cas de celles-ci. La demanderesse considère que l'article 9 est formulé en termes généraux et fixe, en ce qui concerne l'obligation d'enquêter, un niveau d'exigence en matière de preuve relativement peu élevé. Elle affirme que l'article 9 impose

alleged terrorism financing offence and, if “the circumstances so warrant”, the State “shall take the appropriate measures to ensure [the suspect’s] presence for the purposes of prosecution or extradition”. In its view, there is no requirement that a State should have received information identifying a specific person or providing detailed information establishing a reasonable suspicion that an offence of terrorism financing has been committed for it to be required to initiate an investigation.

101. The Russian Federation denies any violation of obligations under Article 9 of the ICSFT. In its view, Article 9 does not require a State party to examine every allegation of terrorism financing. The requesting State must provide sufficient information with respect to a specific person present in the requested State’s territory, as well as evidence giving rise to a “reasonable suspicion” that an offence of terrorism financing under Article 2 of the ICSFT has taken place. The Russian Federation considers that the information it received from Ukraine did not contain sufficient or even credible allegations of terrorism financing by specific persons. In particular, the Respondent emphasizes that the Notes Verbales referred to by Ukraine contained little information other than conclusive statements. Furthermore, the Russian Federation notes that its request to Ukraine for additional information, including “factual data”, on Ukraine’s criminal investigations received no response. The Russian Federation therefore submits that it was under no duty to investigate any individuals present in its territory and that Ukraine has failed to establish that there has been a breach of Article 9 of the ICSFT.

* *

102. Article 9 of the ICSFT concerns the obligation of a State party to the ICSFT to investigate allegations of the commission of terrorism financing offences by alleged offenders present in its territory.

103. The Court will once again begin by considering the evidentiary threshold for the obligation to investigate the facts of an alleged terrorism financing offence to arise. The threshold set by Article 9, paragraph 1, is relatively low. For the obligation to investigate to arise, Article 9, paragraph 1, requires only that a State party receive information that a person who has committed or who is “alleged” to have committed the offence of terrorism financing may be present in its territory. In circumstances where the information only “alleges” the commission of an offence under Article 2, it is not necessary that the commission of the offence be established. Indeed, it is precisely the purpose of an investigation to uncover the facts necessary to determine whether a criminal offence has been committed. All the details surrounding the alleged offence may not yet be known and the facts provided may therefore be general in nature. Moreover, for an obligation to investigate

à tout État partie, aussitôt qu'il est informé d'allégations de financement du terrorisme, d'«enquêter sur les faits portés à sa connaissance» et, si «les circonstances le justifient», de «prend[re] les mesures appropriées ... pour assurer la présence d[un suspect] aux fins de poursuites ou d'extradition». Selon elle, un État n'est nullement tenu, pour avoir l'obligation d'ouvrir une enquête, d'avoir reçu des informations identifiant une personne précise ou contenant des éléments détaillés donnant raisonnablement matière à soupçonner qu'une infraction de financement du terrorisme a été commise.

101. La Fédération de Russie se défend de tout manquement à des obligations prévues à l'article 9 de la CIRFT. Elle estime que cet article n'impose pas à un État partie d'examiner toute allégation de financement du terrorisme. L'État requérant doit communiquer des informations suffisantes à propos de personnes précises présentes sur le territoire de l'État requis, ainsi que des éléments de preuve donnant «raisonnablement lieu de soupçonner» qu'une infraction de financement du terrorisme visée à l'article 2 de la CIRFT a été commise. La Fédération de Russie estime que les informations reçues de l'Ukraine ne s'accompagnaient pas de références suffisantes ni même crédibles au financement du terrorisme par des personnes précises. En particulier, elle souligne que les notes verbales auxquelles se réfère l'Ukraine ne contenaient, en guise d'éléments d'information, guère plus que des affirmations péremptoires. En outre, elle prétend que l'Ukraine, lorsqu'elle l'a invitée à lui communiquer des informations complémentaires, y compris des «données factuelles» sur les enquêtes pénales qu'elle avait diligentées, n'a pas répondu. La Fédération de Russie affirme par conséquent qu'elle n'était nullement tenue d'enquêter au sujet de personnes présentes sur son territoire et que l'Ukraine n'a pas établi l'existence d'une violation de l'article 9 de la CIRFT.

* *

102. L'article 9 de la CIRFT concerne l'obligation qu'a un État partie d'enquêter sur les allégations de commission d'infractions de financement du terrorisme dont les auteurs présumés se trouveraient sur son territoire.

103. La Cour commencera de nouveau par examiner le niveau de preuve requis pour que naisse l'obligation d'enquêter sur des faits allégués susceptibles de constituer une infraction de financement du terrorisme. Le seuil fixé en la matière par le paragraphe 1 de l'article 9 est relativement peu élevé. S'agissant de l'obligation d'enquêter, ledit paragraphe exige seulement qu'un État partie soit informé que l'auteur ou l'auteur «préssumé» d'une infraction de financement du terrorisme pourrait se trouver sur son territoire. Lorsque les informations communiquées font seulement état de «présomptions» relatives à la commission d'une infraction visée à l'article 2, il n'est pas nécessaire que celle-ci soit avérée. C'est en effet précisément le but de l'enquête que de mettre au jour les faits indispensables pour déterminer si une infraction pénale a été commise. Tous les détails relatifs à l'infraction peuvent ne pas encore être connus et les faits portés à la connaissance de

to arise, Article 9 does not require that a State party receive information from another State party. Credible information received from any other source may give rise to the obligation to investigate.

104. At the same time, however, the Court considers that Article 9 does not require the initiation of an investigation into unsubstantiated allegations of terrorism financing. Requiring States parties to undertake such investigations would not be in line with the object and purpose of the ICSFT.

105. If a State party has received sufficient information of alleged terrorism financing committed by an individual present on its territory, it is required to undertake a meaningful investigation into the alleged facts in accordance with the laws and procedures it would ordinarily follow when presented with information on the commission of a serious crime. Furthermore, in fulfilling its obligation to investigate, a State party must also endeavour to co-operate with any other interested States parties and must promptly inform them of the results of its investigation (see Article 9, paragraph 6, of the ICSFT). Such an obligation to co-operate in investigating terrorism financing offences is also informed by the object and purpose of the ICSFT, which is, as stated in its preamble, to “enhance international cooperation among States” in preventing and suppressing terrorism financing.

106. The Court will next consider whether the Russian Federation received sufficient information to require it to investigate any alleged offences under Article 2 of the ICSFT. Ukraine has pointed to several Notes Verbales sent from its Foreign Ministry to the Foreign Ministry of the Russian Federation which, it argues, contained credible allegations of terrorism financing by individuals in the territory of the Respondent. The Court will focus its attention on three of these documents: the Notes Verbales dated 12 August 2014, 29 August 2014 and 3 November 2014. The Court observes that the other Notes Verbales submitted to the Court concern only allegations of the provision of means to be used to commit predicate acts, including the supply of weapons, ammunition and military equipment. They therefore allege facts that fall outside the scope of Article 2 of the ICSFT (see paragraph 53 above).

107. In the view of the Court, the aforementioned three documents, in particular the Notes Verbales dated 12 August 2014 and 29 August 2014, contained sufficiently detailed allegations to give rise to an obligation by the Russian Federation to undertake investigations into the facts alleged therein. The information received included a summary of the types of conduct allegedly undertaken by members of armed groups associated with the DPR and LPR that Ukraine considered to constitute predicate acts under the ICSFT, the names of several individuals suspected of terrorism financing, and details regarding the accounts used and the types of items purchased

l'État partie peuvent donc être de nature générale. Qui plus est, aux fins de l'obligation d'enquêter, l'article 9 n'exige pas qu'un État partie reçoive des informations d'un autre État partie. Toute information crédible provenant d'une autre source peut faire naître une telle obligation.

104. Cela étant, la Cour considère que l'article 9 n'impose pas l'ouverture d'une enquête dans le cas d'allégations de financement du terrorisme que rien ne viendrait étayer. Exiger des États parties qu'ils entament des enquêtes dans de telles circonstances ne serait pas conforme à l'objet et au but de la CIRFT.

105. Si un État partie a reçu suffisamment d'informations indiquant qu'une infraction de financement du terrorisme aurait été commise par une personne se trouvant sur son territoire, il a l'obligation d'enquêter sérieusement sur les faits allégués dans le respect des lois et procédures auxquelles il a pour pratique de se conformer lorsque des informations sur la perpétration d'un crime grave sont portées à sa connaissance. Lorsqu'il s'acquitte de cette obligation, il doit en outre s'efforcer de coopérer avec tous autres États parties intéressés et leur communiquer rapidement les résultats de son enquête (voir le paragraphe 6 de l'article 9 de la CIRFT). Cette obligation de coopérer aux fins d'enquêtes sur des infractions de financement du terrorisme découle aussi de l'objet et du but de la CIRFT, laquelle vise, ainsi qu'énoncé en son préambule, à « renforcer la coopération internationale entre les États » en matière de prévention et de répression du financement du terrorisme.

106. La Cour examinera à présent si la Fédération de Russie a reçu des informations suffisantes pour mettre à sa charge une obligation d'enquêter sur des allégations d'infractions visées par l'article 2 de la CIRFT. L'Ukraine a évoqué plusieurs notes verbales adressées au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par son propre ministère des affaires étrangères, contenant selon elle des allégations crédibles de financement du terrorisme par des personnes se trouvant sur le territoire de la Fédération de Russie. La Cour s'intéressera à trois d'entre elles, à savoir les notes verbales datées des 12 et 29 août et du 3 novembre 2014. Elle observe que les autres notes verbales versées au dossier ne portent que sur la fourniture alléguée de moyens de commettre des actes sous-jacents, dont celle d'armes, de munitions ou d'équipements militaires. Les faits qui y sont allégués n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 2 de la CIRFT (voir le paragraphe 53 ci-dessus).

107. De l'avis de la Cour, les trois documents susmentionnés, et en particulier les notes verbales en date des 12 et 29 août 2014, contenaient des allégations suffisamment détaillées pour placer la Fédération de Russie dans l'obligation d'enquêter sur les faits qui y étaient rapportés. Les informations reçues comprenaient un résumé des types de comportement que l'Ukraine imputait à des membres de groupes armés associés à la RPD et à la RPL et jugeait constitutifs d'actes sous-jacents relevant de la CIRFT, les noms de plusieurs individus soupçonnés de financement du terrorisme et des renseignements sur les comptes utilisés et les types de biens achetés avec les fonds

with the funds transferred. The Court considers that such information met the relatively low threshold set by Article 9 and thus required investigation by the Respondent.

108. In light of the above conclusion, the Court must now determine whether the Russian Federation met its obligation to undertake a meaningful investigation into the facts alleged in the Notes Verbales. The Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation first responded to the Ukrainian communications in a Note Verbale dated 14 October 2014. In that communication, the Ministry informed Ukraine about the “need to provide the Russian side with factual data on the issues brought up” in the Ukrainian communications. However, the Russian Federation provided no clarification as to the precise additional information that was required.

109. Subsequently, on 31 July 2015, in response to the information received from Ukraine, the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation sent Ukraine a Note Verbale that included further details on the actions taken by the Russian competent authorities. This included the results of investigations into two of the alleged offenders. In both cases, the Russian Federation concluded that the individuals were not involved in providing financial support to the DPR and LPR. However, no clear information was provided by the Respondent concerning the other alleged offenders described in the Ukrainian communications as being present in Russian territory. With regard to one allegation, the Russian Federation stated that it had issued orders to obtain the personal data and account information of the alleged offenders. With respect to several other alleged offenders, the Russian Federation responded that the persons either “d[id] not exist in the Russian Federation” or their location could not be identified. Finally, with respect to the information received in the Ukrainian Note Verbale of 29 August 2014, the Russian Ministry of Foreign Affairs merely responded that the “investigative and operational work to identify the persons mentioned . . . is being processed at [the] current time”.

110. The Court takes note of the amount of time that elapsed before the Russian Federation provided the aforementioned responses to the Ukrainian Notes Verbales. In this regard, the Court observes that the 2019 Mutual Evaluation Report issued by the FATF regarding the Russian Federation’s anti-money laundering and counter-terrorist financing measures stated that the Russian Federation generally answers requests for mutual legal assistance “within one to two months” (Financial Action Task Force, “Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures — Russian Federation”, Fourth Round Mutual Evaluation Report (December 2019), p. 203). It is therefore notable that, almost one year after receiving the Ukrainian allegations, the Russian Federation appeared to have failed even to identify several of the alleged offenders. Furthermore, to the extent the

transférés. La Cour considère que ces informations satisfaisaient au niveau d'exigence relativement peu élevé que fixe l'article 9 et imposaient donc à la défenderesse d'enquêter.

108. Compte tenu de la conclusion qui précède, la Cour doit à présent déterminer si la Fédération de Russie s'est acquittée de son obligation d'enquêter sérieusement sur les faits allégués dans les notes verbales. Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie a d'abord répondu aux communications de l'Ukraine par une note verbale datée du 14 octobre 2014. Il y informait l'Ukraine de la «nécessité de fournir à la partie russe des éléments de preuve sur la substance des points évoqués» dans ses notes verbales. La Fédération de Russie n'a cependant donné aucun éclaircissement quant aux informations complémentaires qui étaient précisément requises.

109. Subséquemment, le 31 juillet 2015, comme suite aux informations reçues de l'Ukraine, le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie a adressé à celle-ci une note verbale détaillant les mesures qui avaient été prises par les autorités russes compétentes. Y étaient notamment mentionnés les résultats des enquêtes menées sur deux des auteurs présumés d'infractions désignés par l'Ukraine. La Fédération de Russie concluait qu'aucun de ceux-ci n'était impliqué dans l'apport de soutien financier à la RPD et la RPL. Elle ne donnait toutefois aucune information claire au sujet des autres personnes mises en cause dont l'Ukraine avait affirmé dans ses communications qu'elles se trouvaient sur le territoire de la Fédération de Russie. Dans un cas, elle déclarait avoir donné les instructions nécessaires pour obtenir les données personnelles des intéressés et des informations sur leurs comptes bancaires. Dans plusieurs autres, elle affirmait qu'il «n'exist[ait] aucune trace de ces personnes en Fédération de Russie» ou qu'il n'avait pas été possible de déterminer où elles se trouvaient. Enfin, pour toute réaction aux informations figurant dans la note verbale de l'Ukraine en date du 29 août 2014, le ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie s'est contenté d'indiquer que les «résultats des mesures opérationnelles d'investigation visant à identifier les personnes nommées [dans cette] note ... [étaie]nt en cours d'examen».

110. La Cour prend note du temps qui s'est écoulé avant que la Fédération de Russie ne communique les réponses susmentionnées aux notes verbales de l'Ukraine. À cet égard, elle observe que, dans son rapport d'évaluation mutuelle concernant les mesures prises par la Fédération de Russie pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de 2019, le GAFI indique que la Fédération de Russie répond généralement aux demandes d'entraide judiciaire «dans un délai d'un à deux mois» (GAFI, «Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures — Russian Federation», Fourth Round Mutual Evaluation Report (décembre 2019), p. 203). Il est donc remarquable que, près d'un an après avoir reçu les communications contenant les allégations de l'Ukraine, la Fédération de Russie n'ait apparemment pas même identifié plusieurs des auteurs présumés d'in-

Respondent encountered difficulties ascertaining the location or identity of some of the individuals named in the Ukrainian communications, it was required to seek to co-operate with Ukraine to undertake the necessary investigations and specify to Ukraine what further information may have been required (see paragraph 105 above).

111. In light of the foregoing, the Court concludes that the Russian Federation has violated its obligations under Article 9, paragraph 1, of the ICSFT.

3. Alleged violation of Article 10, paragraph 1

112. Article 10, paragraph 1, of the ICSFT, reads:

“The State Party in the territory of which the alleged offender is present shall, in cases to which article 7 applies, if it does not extradite that person, be obliged, without exception whatsoever and whether or not the offence was committed in its territory, to submit the case without undue delay to its competent authorities for the purpose of prosecution, through proceedings in accordance with the laws of that State. Those authorities shall take their decision in the same manner as in the case of any other offence of a grave nature under the law of that State.”

* *

113. Ukraine submits that the Russian Federation violated its obligations under Article 10, paragraph 1, of the ICSFT by failing to take any action to extradite or prosecute alleged offenders of terrorism financing offences present in its territory. The Applicant considers that the obligations under Article 10 apply regardless of whether another State provided information about the offence or whether a State party should have been aware of terrorism financing taking place in its territory. In addition, Ukraine asserts that the Russian Federation may not use its own failure to investigate terrorism financing offences as an excuse to avoid taking action to prosecute or extradite individuals suspected of engaging in terrorism financing.

114. The Russian Federation, for its part, argues that it has complied with its obligations under Article 10 of the ICSFT. It contends that the obligation to prosecute or extradite under Article 10 is only triggered in circumstances where information provided to the State party describes an offence of terrorism financing and identifies a specific alleged offender. The Respondent further emphasizes that Article 10, paragraph 1, does not impose an absolute obligation to prosecute or extradite and allows for a situation where the prosecuting authorities may decide that no sufficient basis for prosecution exists in light of the limited available evidence of terrorism financing offences. The

fractions de financement du terrorisme. Qui plus est, en cas de difficultés à déterminer où se trouvaient ou qui étaient certaines des personnes nommément désignées dans les communications de l'Ukraine, la défenderesse se devait de rechercher la coopération de cette dernière pour mener les enquêtes nécessaires et lui préciser quelles autres informations auraient pu être requises (voir le paragraphe 105 ci-dessus).

111. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la Fédération de Russie a manqué aux obligations lui incombant au titre du paragraphe 1 de l'article 9 de la CIRFT.

3. Violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 10

112. Le paragraphe 1 de l'article 10 de la CIRFT est ainsi libellé :

« Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État. »

* *

113. L'Ukraine avance que la Fédération de Russie a manqué aux obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 10 en ne prenant pas la moindre mesure en vue d'extrader ou de poursuivre des auteurs présumés d'infractions de financement du terrorisme se trouvant sur son territoire. La demanderesse considère que les obligations prévues à l'article 10 s'appliquent indépendamment du point de savoir si c'est un autre État qui a donné les informations relatives à l'infraction, ou si l'État partie lui-même aurait dû savoir que des actes de financement du terrorisme se produisaient sur son territoire. En outre, l'Ukraine affirme que la Fédération de Russie ne peut exciper de ce qu'elle a manqué d'enquêter sur des infractions de financement du terrorisme pour s'abstenir de poursuivre ou d'extrader des personnes soupçonnées de commettre de telles infractions.

114. La Fédération de Russie, pour sa part, argue qu'elle s'est acquittée des obligations lui incombant en vertu de l'article 10 de la CIRFT. Elle fait valoir que l'obligation de poursuivre ou d'extrader au sens de cet article ne devient applicable que lorsque les informations données à l'État partie font état d'une infraction de financement du terrorisme et précisent qui en serait l'auteur. La défenderesse souligne en outre que le paragraphe 1 de l'article 10 n'impose pas d'obligation absolue de poursuivre ou d'extrader, et qu'il admet l'éventualité que les autorités judiciaires concluent à l'absence de base suffisante pour engager des poursuites si les éléments de preuve censés établir la

Russian Federation asserts that it had no obligation to submit any cases for prosecution given the failure by Ukraine to establish even a reasonable suspicion that the persons it identified had engaged in terrorism financing.

* *

115. Article 10, paragraph 1, requires States parties to the ICSFT to either prosecute or extradite alleged offenders of terrorism financing offences under Article 2. The Court observes that the Applicant has not brought to its attention any requests for extradition concerning alleged offenders and that the Applicant's argument accordingly appears to be limited to an alleged violation by the Russian Federation of its obligation to prosecute.

116. The Court begins by noting that the wording of Article 10, paragraph 1, bears a strong resemblance to language found in many other international conventions, including Article 7, paragraph 1, of the United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment of 10 December 1984 (hereinafter the "Convention against Torture"). The Court had occasion to consider the scope of the latter provision in its Judgment in *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)* (I.C.J. Reports 2012 (II), p. 422).

117. In that Judgment, the Court described the relevant provision as follows:

"As is apparent from the *travaux préparatoires* of the Convention, Article 7, paragraph 1, is based on a similar provision contained in the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on 16 December 1970. The obligation to submit the case to the competent authorities for the purpose of prosecution (hereinafter the 'obligation to prosecute') was formulated in such a way as to leave it to those authorities to decide whether or not to initiate proceedings, thus respecting the independence of States parties' judicial systems. These two conventions emphasize, moreover, that the authorities shall take their decision in the same manner as in the case of any ordinary offence of a serious nature under the law of the State concerned (Article 7, paragraph 2, of the Convention against Torture and Article 7 of the Hague Convention of 1970). It follows that the competent authorities involved remain responsible for deciding on whether to initiate a prosecution, in the light of the evidence before them and the relevant rules of criminal procedure." (*Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II), pp. 454-455, para. 90.)

118. Just as with the obligation to prosecute or extradite in the Convention against Torture, the obligations found in Article 10, paragraph 1, of the

matérialité d'une infraction de financement du terrorisme sont limités. La Fédération de Russie affirme qu'elle n'avait nullement l'obligation d'engager des poursuites, l'Ukraine n'ayant pas établi qu'il y avait ne serait-ce que raisonnablement lieu de soupçonner que les personnes qu'elle avait identifiées se fussent livrées au financement du terrorisme.

* *

115. Le paragraphe 1 de l'article 10 exige des États parties à la CIRFT qu'ils poursuivent ou extradent les auteurs présumés d'infractions de financement du terrorisme au sens de l'article 2. La Cour constate que la demanderesse n'a pas porté à son attention la moindre demande d'extradition visant les auteurs présumés de telles infractions et que son argumentation semble par conséquent exclusivement axée sur une allégation de manquement par la Fédération de Russie à son obligation de poursuivre.

116. La Cour commence par relever que la formulation du paragraphe 1 de l'article 10 ressemble fort à celle employée dans de nombreuses autres conventions internationales et, en particulier, au paragraphe 1 de l'article 7 de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984 (ci-après la «convention contre la torture»). Elle a eu l'occasion d'examiner la portée de cette dernière disposition dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* (C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 422).

117. Dans cet arrêt, la Cour a donné de la disposition en question la description suivante :

«Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la convention, le paragraphe 1 de l'article 7 s'inspire d'une disposition similaire contenue dans la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970. L'obligation de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale (ci-après l'«obligation de poursuivre») a été conçue de manière à laisser à celles-ci le soin de décider s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites, dans le respect de l'indépendance du système judiciaire respectif des États parties. Les deux conventions précitées soulignent d'ailleurs que ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État (paragraphe 2 de l'article 7 de la convention contre la torture et article 7 de la convention de La Haye de 1970). Il en découle que les autorités compétentes saisies gardent la maîtrise du déclenchement des poursuites, en fonction des preuves à leur disposition et des règles pertinentes de la procédure pénale.» (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 454-455, par. 90.)

118. De même que l'obligation de poursuivre ou d'extrader énoncée dans la convention contre la torture, les obligations visées au paragraphe 1 de

ICSFT are ordinarily implemented after the relevant State party has performed other obligations under the ICSFT, such as the obligation under Article 9 to conduct an investigation into the facts of alleged terrorism financing (see *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 455, para. 91). Ordinarily, it is only after an investigation has been conducted that a decision may be taken to submit the case to the competent authorities for the purpose of prosecution. In addition, just as with the obligation discussed by the Court in *Belgium v. Senegal*, the *aut dedere aut judicare* obligation found in Article 10 of the ICSFT does not impose an absolute obligation to prosecute (*ibid.*, para. 90). The competent authorities of the States parties to the ICSFT retain the responsibility to determine whether prosecution is warranted, based on the available evidence and applicable legal rules, so long as such a decision is taken in the same manner as in the case of other grave offences under the law of that State.

119. The Court notes that the decision to submit a case to the competent authorities for purposes of prosecution is a serious one that requires, at a minimum, reasonable grounds to suspect that an offence has been committed. The Court recalls its finding that the information provided by Ukraine to the Russian Federation did not give rise to reasonable grounds to suspect that terrorism financing offences within the meaning of Article 2 of the ICSFT had been committed (see paragraph 97 above). In light of that finding, the Court does not consider that the Russian Federation was obligated under Article 10 of the ICSFT to submit any specific cases to the competent authorities for the purpose of prosecution.

120. Based on the foregoing, the Court concludes that it has not been established that the Russian Federation has violated its obligations under Article 10, paragraph 1, of the ICSFT. Therefore, Ukraine’s claim under Article 10 of the ICSFT cannot be upheld.

4. *Alleged violation of Article 12, paragraph 1*

121. Article 12 of the ICSFT provides in part:

“1. States Parties shall afford one another the greatest measure of assistance in connection with criminal investigations or criminal or extradition proceedings in respect of the offences set forth in article 2, including assistance in obtaining evidence in their possession necessary for the proceedings.

.....

5. States Parties shall carry out their obligations under paragraphs 1 and 2 in conformity with any treaties or other arrangements on mutual legal assistance or information exchange that may exist between them.

l'article 10 de la CIRFT sont normalement mises en œuvre après que l'État partie concerné s'est acquitté d'autres obligations que lui impose la CIRFT, notamment celle, énoncée à l'article 9, d'enquêter sur les faits allégués de financement du terrorisme (voir *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 455, par. 91). Ce n'est, généralement, qu'au terme d'une enquête qu'il peut être décidé de saisir de tels faits les autorités compétentes à des fins de poursuites. En outre, de même que celle examinée par la Cour dans l'affaire susmentionnée, l'obligation *aut dedere aut judicare* figurant à l'article 10 de la CIRFT ne constitue pas une obligation absolue de poursuivre (*ibid.*, par. 90). Les autorités compétentes des États parties à la CIRFT conservent la responsabilité de déterminer s'il convient d'engager des poursuites en fonction des éléments de preuve disponibles et selon les règles de droit applicables, étant entendu qu'elles prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour d'autres infractions graves en vertu du droit de ces États.

119. La Cour note que la décision de saisir les autorités compétentes à des fins de poursuites est une décision lourde de conséquences qui requiert, à tout le moins, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été commise. Elle rappelle qu'elle a conclu que les informations communiquées par l'Ukraine à la Fédération de Russie ne fournissaient pas de tels motifs de soupçonner que des infractions de financement du terrorisme au sens de l'article 2 de la CIRFT avaient été commises (voir le paragraphe 97 ci-dessus). Au vu de cette conclusion, la Cour ne considère pas que la Fédération de Russie était dans l'obligation, au titre de l'article 10 de la CIRFT, de saisir dans tel ou tel cas précis les autorités compétentes à des fins de poursuites.

120. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il n'a pas été établi que la Fédération de Russie avait manqué à ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 10 de la CIRFT. En conséquence, la demande soumise par l'Ukraine sur le fondement de l'article 10 ne peut être accueillie.

4. Violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 12

121. L'article 12 de la CIRFT dispose notamment ce qui suit :

« 1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

.....

5. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 en conformité avec tout traité ou autre accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut

In the absence of such treaties or arrangements, States Parties shall afford one another assistance in accordance with their domestic law.”

* *

122. Ukraine contends that the Russian Federation has violated its obligations under Article 12, paragraph 1, of the ICSFT by failing to provide any assistance in relation to Ukraine’s investigations of terrorism financing offences. Ukraine relies upon at least 12 requests for legal assistance received by the Russian Federation from Ukraine. The Applicant takes the position that it was not required, in these requests, to specifically refer to the ICSFT and submits that the Russian Federation was aware that Ukraine was seeking assistance related to terrorism financing.

123. Ukraine states that the Russian Federation has cited supposed “procedural formalities” and “technicalities” as reasons to withhold assistance. It also questions the Russian Federation’s refusal to provide legal assistance on grounds of sovereignty and security, arguing that the Respondent was required to explain its reasons for refusal in more detail than it did and that its invocation of these exceptions was made in bad faith. Additionally, Ukraine highlights the lengthy delays of the Russian Federation in responding to its requests for mutual legal assistance, which it argues further demonstrate the bad faith of the Respondent and constitute a breach of its obligations under Article 12.

*

124. The Russian Federation, for its part, denies any violation of its obligations under Article 12, paragraph 1. It considers that the provision only applies where there are ongoing investigations and criminal proceedings, where those proceedings concern allegations that amount to an offence under Article 2 of the ICSFT, and where there are no reasons to deny mutual legal assistance under applicable treaties or legal arrangements between the Parties. The Respondent argues that the requests for assistance referred to by Ukraine did not mention or relate to the offence of terrorism financing under Article 2 of the ICSFT, but instead pertained to distinct offences under Ukrainian law.

125. The Russian Federation submits that it rejected or postponed the performance of Ukraine’s requests either because Ukrainian authorities failed to comply with applicable treaty requirements, including the translation of documents into the Russian language, or because the requests posed a risk to sovereignty or security. Finally, the Respondent considers that it was not required to provide a detailed explanation for its refusal of certain Ukrainian requests in light of the practice of both Parties of invoking sover-

exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.»

* *

122. L'Ukraine affirme que la Fédération de Russie a manqué aux obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 12 de la CIRFT en lui refusant toute assistance dans ses enquêtes sur des infractions de financement du terrorisme. Elle invoque à cet égard au moins 12 demandes d'entraide judiciaire qu'elle avait soumises à la Fédération de Russie. Elle estime qu'elle n'était pas tenue d'y mentionner expressément la CIRFT et soutient que la Fédération de Russie avait connaissance de ce que l'Ukraine sollicitait cette aide en rapport avec des infractions de financement du terrorisme.

123. L'Ukraine fait valoir que la Fédération de Russie a invoqué de prétendues « formalités procédurales » et « considérations techniques » pour refuser son assistance. Elle interroge également le refus de la Fédération de Russie de faire droit à ses demandes d'entraide judiciaire pour des raisons de souveraineté et de sécurité, arguant que la défenderesse était tenue de motiver ce refus plus explicitement qu'elle ne l'a fait et que c'est de mauvaise foi qu'elle a invoqué ces exceptions. L'Ukraine appelle en outre l'attention sur les retards prolongés avec lesquels la Fédération de Russie répond à ses demandes d'entraide judiciaire, qui selon elle attestent encore la mauvaise foi de la défenderesse et emportent manquement aux obligations que lui impose l'article 12.

*

124. La Fédération de Russie, pour sa part, conteste tout manquement à ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 12. Elle considère que cette disposition ne s'applique que lorsqu'une enquête ou procédure pénale est en cours, que celle-ci est fondée sur des allégations se rapportant à une infraction visée à l'article 2 de la CIRFT et qu'il n'existe aucun motif prévu par les traités applicables ou les arrangements juridiques conclus entre les Parties de refuser l'entraide judiciaire. La défenderesse fait valoir que les demandes d'entraide judiciaire auxquelles se réfère l'Ukraine ne mentionnaient ni ne concernaient l'infraction de financement du terrorisme visée à l'article 2 de la CIRFT, mais portaient sur d'autres infractions réprimées par le droit ukrainien.

125. La Fédération de Russie soutient qu'elle a rejeté les demandes de l'Ukraine ou reporté leur traitement parce que les autorités ukrainiennes ne s'étaient pas conformées aux dispositions conventionnelles applicables, notamment celle concernant la traduction des documents en russe, ou en raison de l'existence d'un risque pour sa souveraineté ou sa sécurité. Enfin, la défenderesse considère qu'elle n'avait pas à expliquer par le menu son rejet de certaines demandes de l'Ukraine, les deux Parties ayant pour pratique,

eighty or security reasons to deny requests for legal assistance without a detailed explanation.

* *

126. Article 12 of the ICSFT requires States parties to the ICSFT to assist other States parties in their investigations into terrorism financing. In its oral arguments, the Applicant stated that, according to its data, 91 requests for legal assistance were made of the Russian Federation between 2014 and 2020, of which only 29 were executed. The Respondent, for its part, submits that, during the same period, Russian authorities in fact received 814 requests for legal assistance from Ukraine, of which 777 were fully executed. The Court is unable, based on the evidence before it, to verify the contentions of either Party. It may only assess those requests for legal assistance that were submitted to the Court, which are limited to the 12 above-mentioned requests made between September 2014 and November 2017.

127. The Court will now consider whether the evidence demonstrates that the Russian Federation failed to comply with its obligations under Article 12 with respect to these 12 requests for legal assistance. The Court must first determine whether the requests fall within the scope of Article 12. In this regard, the Court recognizes that States possess significant discretion in implementing the ICSFT into their domestic law. All that is necessary for an investigation to fall within the scope of Article 12 is that the subject-matter of the investigation pertain to offences covered by Article 2 of the ICSFT. The Court therefore does not consider that the ICSFT itself must be specifically mentioned in a request for legal assistance for the obligation under Article 12 to come into operation.

128. Of the 12 requests for legal assistance that have been submitted by Ukraine, only three involved investigations into the provision of funds to persons or organizations alleged to have engaged in the commission of predicate acts. These were the requests for legal assistance sent by Ukraine to the competent Russian authorities on 11 November 2014, 3 December 2014 and 28 July 2015, all of which concerned allegations that citizens of the Russian Federation were involved in fundraising for the DPR or LPR. The other nine requests for legal assistance concerned either allegations of the commission of possible predicate acts or allegations relating to the provision of means used to commit such acts, including the supply of weapons, ammunition and military equipment. In accordance with the Court's interpretation of Article 1, such conduct does not fall within the scope of Article 2 of the ICSFT and the requests containing such allegations therefore cannot give rise to a violation by the Russian Federation of its obligations under Article 12. The Court will therefore limit its analysis to whether the Respondent fulfilled its obligations under Article 12 with respect to the aforementioned three requests for legal assistance.

lorsqu'elles refusent de faire droit à telles demandes, d'invoquer des raisons de souveraineté ou de sécurité sans entrer dans le détail.

* *

126. L'article 12 de la CIRFT exige des États parties qu'ils s'entraident dans leurs enquêtes portant sur le financement du terrorisme. Dans ses plaidoiries, la demanderesse a indiqué que, selon les données en sa possession, elle avait soumis 91 demandes d'entraide judiciaire à la Fédération de Russie entre 2014 et 2020, dont 29 seulement ont été exécutées. La défenderesse, pour sa part, fait valoir que, pendant la même période, les autorités russes ont en fait reçu de l'Ukraine 814 demandes d'entraide judiciaire, dont 777 ont été entièrement exécutées. La Cour n'est pas en mesure, au vu des éléments de preuve dont elle dispose, de vérifier les assertions de l'une ou l'autre des Parties. Elle ne peut se prononcer que sur les demandes d'entraide judiciaire qui lui ont été communiquées, soit les 12 demandes mentionnées plus haut, qui ont été présentées entre septembre 2014 et novembre 2017.

127. La Cour recherchera à présent si les éléments de preuve démontrent que la Fédération de Russie a manqué de se conformer aux obligations lui incombant en vertu de l'article 12 en ce qui concerne ces 12 demandes d'entraide judiciaire. Elle doit d'abord déterminer si celles-ci entrent dans le champ d'application de l'article en question. À cet égard, elle constate que les États disposent d'une latitude non négligeable en matière de mise en œuvre de la CIRFT dans leur droit interne. Pour relever de l'article 12, il suffit qu'une enquête ait pour objet des infractions visées à l'article 2 de cet instrument. La Cour ne considère donc pas que la CIRFT elle-même doive être spécifiquement mentionnée dans une demande d'entraide judiciaire pour que l'obligation prévue par l'article 12 devienne applicable.

128. Trois seulement des 12 demandes d'entraide judiciaire communiquées par l'Ukraine concernaient des enquêtes menées sur l'apport de fonds à des personnes ou organisations qui se seraient livrées à la commission d'actes sous-jacents. Il s'agit des demandes que l'Ukraine a adressées aux autorités compétentes russes les 11 novembre 2014, 3 décembre 2014 et 28 juillet 2015, alléguant dans chaque cas que des citoyens de la Fédération de Russie étaient impliqués dans la collecte de fonds au profit de la RPD ou de la RPL. Les neuf autres demandes d'entraide judiciaire portaient sur des allégations qui concernaient soit la commission d'actes susceptibles de constituer des actes sous-jacents, soit la fourniture de moyens — armes, munitions et équipements militaires notamment — de commettre de tels actes. Conformément à l'interprétation que la Cour a faite de l'article premier de la CIRFT, de tels comportements n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 2 et, partant, les demandes contenant pareilles allégations ne peuvent donner lieu à un manquement par la Fédération de Russie aux obligations que lui impose l'article 12. La Cour limitera donc son analyse à la question de savoir si la défenderesse a honoré les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12 s'agissant des trois demandes d'entraide judiciaire susmentionnées.

129. The Court observes that, pursuant to Article 12, paragraph 5, of the ICSFT, the obligations under paragraph 1 of Article 12 must be carried out in conformity with other treaties of mutual legal assistance in force between the relevant States parties. Applicable treaties in the present case include the European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters of 20 April 1959 and the Convention on Legal Assistance and Legal Relations in Civil, Family and Criminal Matters of 22 January 1993.

130. The requests for legal assistance of 11 November 2014 and 3 December 2014 both involved allegations that members of the Russian State Duma were engaged in raising funds for the LPR and had posted public announcements online for that purpose. The request of 28 July 2015 contained allegations that the Chief of the General Staff of the Russian armed forces was implicated in the financing of “extra-legal armed groups” operating in eastern Ukraine and in the establishment of the DPR and LPR. However, none of the three requests described in any detail the commission of alleged predicate acts by the recipients of the provided funds. Nor did they indicate that the alleged funders knew that the funds provided would be used for the commission of predicate acts (see paragraph 64 above). Accordingly, the Court considers that the requests for legal assistance cited by Ukraine did not give rise to an obligation by the Russian Federation under Article 12 of the ICSFT to afford Ukraine “the greatest measure of assistance” in connection with the criminal investigations in question. In view of the above finding, the Court is not required to determine whether the Russian Federation’s refusal of these requests for legal assistance fell within the permissible grounds for denying such assistance under the mutual legal assistance treaties in force between the Parties.

131. For the aforementioned reasons, the Court concludes that it has not been established that the Russian Federation has violated its obligations under Article 12, paragraph 1, of the ICSFT. Ukraine’s claim under Article 12 of the ICSFT therefore cannot be upheld.

5. Alleged violation of Article 18, paragraph 1

132. Article 18, paragraph 1, of the ICSFT, reads as follows:

“States Parties shall cooperate in the prevention of the offences set forth in article 2 by taking all practicable measures, *inter alia*, by adapting their domestic legislation, if necessary, to prevent and counter preparations in their respective territories for the commission of those offences within or outside their territories, including:

- (a) Measures to prohibit in their territories illegal activities of persons and organizations that knowingly encourage, instigate, organize or engage in the commission of offences set forth in article 2;

129. La Cour observe que, selon le paragraphe 5 de l'article 12, les États parties concernés doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de ce même article en conformité avec les autres traités d'entraide judiciaire en vigueur entre eux. Les traités applicables en la présente espèce sont notamment la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale adoptée le 20 avril 1959 et la convention relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale adoptée le 22 janvier 1993.

130. Les demandes d'entraide judiciaire en date des 11 novembre et 3 décembre 2014 comprenaient toutes deux des allégations indiquant que des membres de la Douma d'État russe collectaient des fonds destinés à la RPL et avaient diffusé des déclarations publiques en ligne à cette fin. La demande en date du 28 juillet 2015 faisait état de l'implication du chef d'état-major des forces armées russes dans le financement de «groupes armés extrajudiciaires» actifs en Ukraine orientale, ainsi que dans la création de la RPD et de la RPL. Aucune de ces trois demandes ne contenait toutefois de description détaillée des actes sous-jacents qu'auraient commis les bénéficiaires des fonds fournis, ni d'éléments indiquant que les commanditaires présumés savaient que ces fonds seraient utilisés pour commettre de tels actes (voir le paragraphe 64 ci-dessus). En conséquence, la Cour estime que les demandes d'entraide judiciaire mentionnées par l'Ukraine n'ont pas mis à la charge de la Fédération de Russie une obligation d'accorder à la demanderesse, au titre de l'article 12 de la CIRFT, «l'entraide judiciaire la plus large possible» pour les enquêtes pénales en question. Compte tenu de ce qui précède, la Cour n'est pas tenue de déterminer si le rejet par la Fédération de Russie de ces demandes d'entraide judiciaire était fondé sur les motifs légitimes prévus à cet égard par les traités d'entraide judiciaire en vigueur entre les Parties.

131. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, la Cour conclut qu'il n'a pas été établi que la Fédération de Russie avait manqué à ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 12 de la CIRFT. En conséquence, la demande soumise par l'Ukraine sur le fondement de l'article 12 de la CIRFT ne peut être accueillie.

5. Violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 18

132. Le paragraphe 1 de l'article 18 de la CIRFT est libellé comme suit :

« Les États Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci, notamment :

- a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2 ;

- (b) Measures requiring financial institutions and other professions involved in financial transactions to utilize the most efficient measures available for the identification of their usual or occasional customers, as well as customers in whose interest accounts are opened, and to pay special attention to unusual or suspicious transactions and report transactions suspected of stemming from a criminal activity. For this purpose, States Parties shall consider:
- (i) Adopting regulations prohibiting the opening of accounts the holders or beneficiaries of which are unidentified or unidentifiable, and measures to ensure that such institutions verify the identity of the real owners of such transactions;
 - (ii) With respect to the identification of legal entities, requiring financial institutions, when necessary, to take measures to verify the legal existence and the structure of the customer by obtaining, either from a public register or from the customer or both, proof of incorporation, including information concerning the customer's name, legal form, address, directors and provisions regulating the power to bind the entity;
 - (iii) Adopting regulations imposing on financial institutions the obligation to report promptly to the competent authorities all complex, unusual large transactions and unusual patterns of transactions, which have no apparent economic or obviously lawful purpose, without fear of assuming criminal or civil liability for breach of any restriction on disclosure of information if they report their suspicions in good faith;
 - (iv) Requiring financial institutions to maintain, for at least five years, all necessary records on transactions, both domestic or international."

* *

133. Ukraine argues that Article 18, paragraph 1, of the ICSFT contains a wide-ranging obligation to "cooperate in the prevention of [terrorism financing] offences", which includes "taking all practicable measures . . . to prevent and counter preparations" for the commission of such offences. It contends that this provision is not limited to the adoption of a regulatory framework for the prevention of terrorism financing and submits that it incorporates the obligation to take all practicable measures to prevent offences under Article 2 of the ICSFT from taking place. The Applicant further emphasizes that this obligation applies to the commission of terrorism financing offences by both private persons and State officials. It maintains that Article 18 imposes an obligation to "cooperate" in the prevention of

- b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, d'accorder une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. À cette fin, les États Parties doivent envisager :
- i) D'adopter des réglementations interdisant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ni identifiable et des mesures garantissant que ces institutions vérifient l'identité des véritables détenteurs de ces opérations ;
 - ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières prennent, si nécessaire, des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant notamment des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ;
 - iii) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente, sans crainte de voir leur responsabilité pénale ou civile engagées pour violation des règles de confidentialité, si elles rapportent de bonne foi leurs soupçons ;
 - iv) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales. »

* *

133. L'Ukraine fait valoir que le paragraphe 1 de l'article 18 de la CIRFT prévoit une obligation de large portée de «coop[érer] pour prévenir les infractions [de financement du terrorisme]», notamment «en prenant toutes les mesures possibles ... afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation» de telles infractions. Elle soutient que cette disposition ne se contente pas de prescrire l'adoption d'un cadre réglementaire pour la prévention du financement du terrorisme, mais contient une obligation de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que des infractions visées à l'article 2 de la CIRFT ne se produisent. La demanderesse souligne en outre que cette obligation s'applique à la commission d'infractions de financement du terrorisme par des personnes privées comme par des représentants de l'État. Elle

terrorism financing and that, accordingly, this obligation is violated by the failure to take such measures when they are called for, regardless of whether acts of terrorism financing ultimately occur.

134. In Ukraine's view, the Russian Federation violated its obligations under Article 18 by failing to take at least four "practicable measures" to prevent terrorism financing. First, Ukraine submits that the Russian Federation failed to take measures to prevent its State officials from financing terrorism. It argues that the Respondent failed to direct its officials to refrain from providing assets to groups known to commit acts of terrorism in Ukraine. Second, the Applicant asserts that the Russian Federation took no steps to investigate private actors who were openly financing terrorism in eastern Ukraine or to prevent such financing from occurring. Third, Ukraine argues that the Russian Federation failed to take the practicable measure of policing its border to prevent the transfer of weapons or other forms of support to armed groups, despite Ukrainian requests for co-operation in border control. Finally, the Applicant alleges that the Russian Federation failed to monitor and disrupt financial and fundraising networks operating in Russian territory, including networks associated with the financing of the DPR and LPR.

*

135. The Russian Federation, for its part, contends that the obligations imposed by Article 18, paragraph 1, are far more limited than Ukraine suggests. In the view of the Respondent, this provision sets out only the obligation to create a regulatory framework aimed at blocking or hindering terrorism financing and providing for information sharing. It emphasizes that Article 18, paragraph 1, does not impose a strict obligation to prevent terrorism financing but only to "cooperate in the prevention of" offences under Article 2 of the ICSFT. The provision thus only imposes an obligation of conduct, not of result, that is fulfilled by a State party's adoption of a suitable regulatory framework. The Russian Federation also asserts that Article 18, paragraph 1, only imposes an obligation to prevent acts that actually constitute terrorism financing and that, accordingly, to uphold Ukraine's claim the Court must determine that acts of terrorism financing have taken place. In this regard, it relies on the Court's findings in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* that a breach of the obligation to prevent genocide requires that genocide has actually been committed ((*Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*), *Judgment*, I.C.J. Reports 2007 (I), p. 221, para. 431).

soutient que l'article 18 impose l'obligation de «coop[érer]» pour prévenir le financement du terrorisme et que, par conséquent, il est manqué à cette obligation dès lors que les mesures visées ne sont pas prises alors qu'elles sont requises, que des actes de financement du terrorisme soient finalement commis ou non.

134. De l'avis de l'Ukraine, la Fédération de Russie a manqué aux obligations que lui impose l'article 18 en ne prenant pas au moins quatre «mesures possibles» («practicable measures») pour prévenir le financement du terrorisme. Premièrement, l'Ukraine affirme que la Fédération de Russie n'a pas pris de mesures visant à prévenir un tel financement par ses représentants, arguant que la défenderesse n'a pas donné consigne à ses représentants de s'abstenir de procurer des ressources à des groupes qui étaient les auteurs notoires d'actes de terrorisme en Ukraine. Deuxièmement, elle soutient que la Fédération de Russie n'a pris aucune mesure pour mener des enquêtes sur des acteurs privés qui finançaient ouvertement le terrorisme dans l'est de l'Ukraine ou pour empêcher ce financement. Troisièmement, elle fait valoir que la Fédération de Russie n'a pas cherché à surveiller sa frontière afin d'empêcher le transfert d'armes ou d'autres formes de soutien à des groupes armés, malgré ses demandes de coopération en matière de contrôle des frontières. Enfin, elle allègue que la Fédération de Russie n'a pas surveillé ni démantelé les réseaux de financement et de collecte de fonds actifs en territoire russe, notamment ceux associés au financement de la RPD et de la RPL.

*

135. La Fédération de Russie, pour sa part, soutient que les obligations imposées par le paragraphe 1 de l'article 18 sont beaucoup plus limitées que ne le suggère l'Ukraine. Selon elle, cette disposition prévoit seulement l'obligation de créer un cadre réglementaire visant à empêcher ou à contrecarrer le financement du terrorisme et à permettre l'échange d'informations. La défenderesse souligne que le paragraphe 1 de l'article 18 n'impose pas *stricto sensu* une obligation de prévenir le financement du terrorisme mais seulement de «coop[érer] pour prévenir» les infractions visées à l'article 2 de la CIRFT. Cette disposition impose donc seulement une obligation de comportement, et non de résultat, à laquelle il est satisfait dès lors qu'un État partie a adopté un cadre réglementaire adéquat. La Fédération de Russie fait aussi valoir que le paragraphe 1 de l'article 18 impose seulement une obligation de prévenir des actes réellement constitutifs de financement du terrorisme et que, en conséquence, la Cour doit déterminer que de tels actes se sont produits pour pouvoir faire droit à la demande de l'Ukraine. À cet égard, elle se fonde sur la conclusion à laquelle est parvenue la Cour en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, à savoir qu'il ne peut y avoir de manquement à l'obligation de prévenir le génocide que si un génocide a effectivement été commis ((*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 431).

136. The Russian Federation denies Ukraine's claim that it has breached its obligations under Article 18, paragraph 1. It maintains that Ukraine has failed to establish that the provision of funds to the DPR and LPR constituted an offence under Article 2 of the ICSFT. Furthermore, it argues that Ukraine's claim fails because it concerns the provision of weapons, which are not "funds" under the ICSFT, and because Ukraine has failed to identify any failure by the Russian Federation to adopt a regulatory framework to prevent terrorism financing. Finally, the Respondent submits that, even if Article 18 were construed broadly and applied to the incidents alleged by Ukraine, it could at most impose a due diligence obligation to prevent the transfer of funds, which Ukraine has not shown to have been violated.

* *

137. The Court will begin by considering the scope of the obligation imposed by Article 18, paragraph 1. This provision obliges States parties to

"cooperate in the prevention of the offences set forth in article 2 by taking all practicable measures, *inter alia*, by adapting their domestic legislation, if necessary, to prevent and counter preparations in their respective territories for the commission of those offences within or outside their territories".

138. The Court recalls its finding in the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* case, which involved the interpretation and application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (hereinafter the "Genocide Convention") (*Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*), *Judgment*, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 43). In that case, the Court held that "a State can be held responsible for breaching the obligation to prevent genocide only if genocide was actually committed" (*ibid.*, p. 221, para. 431). In the Court's view, this finding does not apply in the context of Article 18 of the ICSFT. Unlike Article I of the Genocide Convention, which imposes the obligation to "prevent" a harmful act from occurring, the obligation under Article 18, paragraph 1, refers to the obligation to "cooperate in the prevention" of terrorism financing. The object of Article 18, paragraph 1, is to foster co-operation in the prevention of offences under Article 2, rather than to directly prevent the commission of those offences. Accordingly, the Court considers that it is not necessary to find that the offence of terrorism financing has been committed for a State party to have breached its obligations under Article 18, paragraph 1, of the ICSFT.

136. La Fédération de Russie rejette le grief que lui fait l'Ukraine d'avoir manqué à ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 18. Elle soutient que celle-ci n'a pas établi que l'apport de fonds à la RPD et la RPL constituait une infraction visée à l'article 2 de la CIRFT. Elle soutient en outre que l'argument de l'Ukraine est indéfendable parce qu'il porte sur la fourniture d'armes, qui ne sont pas des « fonds » au sens de la CIRFT, et parce que l'Ukraine n'a pas pu mettre en évidence le moindre manquement de la Fédération de Russie à son obligation d'adopter un cadre réglementaire pour prévenir le financement du terrorisme. Enfin, elle fait valoir que, même s'il était interprété au sens large et appliqué aux faits allégués par l'Ukraine, l'article 18 pourrait tout au plus imposer une obligation d'agir avec la diligence requise pour prévenir le transfert de fonds, à laquelle la demanderesse n'a pas montré qu'il avait été manqué.

* *

137. La Cour commencera par examiner la portée de l'obligation imposée par le paragraphe 1 de l'article 18. Aux termes de cette disposition, les États parties sont tenus de

« coop[érer] pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci ».

138. La Cour rappelle la conclusion à laquelle elle est parvenue dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, qui portait sur l'interprétation et l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après « la convention sur le génocide ») (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43), à savoir que « la responsabilité d'un État pour violation de l'obligation de prévenir le génocide n'est susceptible d'être retenue que si un génocide a effectivement été commis » (*ibid.*, p. 221, par. 431). Elle estime que cette conclusion ne s'applique pas s'agissant de l'article 18 de la CIRFT. Contrairement à l'article premier de la convention contre le génocide, qui impose l'obligation de « prévenir » la commission d'un acte préjudiciable, l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 18 est celle de « coop[érer] pour prévenir » le financement du terrorisme. Le paragraphe 1 de l'article 18 a pour objet de favoriser la coopération en vue de prévenir les infractions visées à l'article 2, et non de prévenir directement la commission de ces infractions. En conséquence, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de constater que l'infraction de financement du terrorisme a été commise pour conclure au manquement par un État partie aux obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 18 de la CIRFT.

139. The Court will next examine the types of measures encompassed by Article 18, paragraph 1. The Court considers that the ordinary meaning of the term “all practicable measures” supports a broader reading of Article 18, paragraph 1, than the Respondent suggests. The provision, by its terms, encompasses all reasonable and feasible measures that a State may take to prevent the commission of the offence of terrorism financing under Article 2 of the ICSFT. Such measures include, but are not limited to, the adoption of a regulatory framework to monitor and prevent transactions with terrorist organizations.

140. The Court acknowledges that Article 18, paragraph 1, refers specifically to the obligation of States parties to the ICSFT to “adapt[] their domestic legislation”. However, this reference to legislative measures is preceded by the term “*inter alia*”, showing that it is only intended to be an example of the types of measures States are required to take, rather than a firm limit on the scope of the obligations imposed by Article 18. The Court also notes that Article 18 is the only article in the ICSFT that specifically mentions the “prevention” of terrorism financing offences. This context suggests that the phrase “all practicable measures” should not be interpreted too restrictively. Thus, the Court considers that Article 18, paragraph 1, encompasses a certain range of possible measures to prevent terrorism financing, including, but not limited to, legislative and regulatory measures.

141. The Court will now turn to consider Ukraine’s submission that the Russian Federation has violated its obligations under Article 18, paragraph 1. The Court will examine each of Ukraine’s arguments in turn.

142. The Court recalls that the first of Ukraine’s arguments referred to above (para. 134) concerns the allegation that the Russian Federation failed to instruct its officials not to engage in terrorism financing. The Court recalls its finding in its 2019 Judgment that “all States parties to the ICSFT are under an obligation to take appropriate measures and to co-operate in the prevention and suppression of offences of financing acts of terrorism committed by whichever person” (*I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 585, para. 61). This includes actions taken to prevent terrorism financing by State officials (*ibid.*). At the same time, however, the Court also recalls its finding that “[t]he financing by a State of acts of terrorism is not addressed by the ICSFT” and consequently “lies outside the scope of the Convention” (*ibid.*, p. 585, para. 59). In essence, Ukraine requests that the Court find that the Russian Federation violated its obligations under the ICSFT not because of actions taken by State officials in their individual capacity, but because of the Russian Federation’s alleged policy of financing armed groups in eastern Ukraine. This request does not fall within the scope of Article 18 of the ICSFT and therefore cannot be upheld.

139. La Cour examinera à présent les types de mesures visées au paragraphe 1 de l'article 18. Elle considère que le sens ordinaire des mots « toutes les mesures possibles » vient à l'appui d'une interprétation de la disposition plus large que celle que propose la défenderesse. Cette disposition, de par ses termes, recouvre toutes les mesures raisonnables et réalisables qu'un État peut prendre pour empêcher la commission d'infractions de financement du terrorisme au sens de l'article 2 de la CIRFT. Il peut s'agir notamment, mais pas seulement, de l'adoption d'un cadre réglementaire permettant de surveiller et d'empêcher les transactions avec des organisations terroristes.

140. La Cour constate que le paragraphe 1 de l'article 18 mentionne expressément la nécessité pour les États parties à la CIRFT d'« adapt[er] ... leur législation interne ». Cette référence à des mesures législatives est cependant précédée de l'adverbe « notamment », ce qui montre que son inclusion visait uniquement à illustrer le type de mesures que les États sont tenus de prendre, et non à définir précisément l'étendue des obligations imposées par l'article 18. La Cour relève également que ce dernier est le seul article de la CIRFT qui mentionne expressément la « prévention » des infractions de financement du terrorisme. Ce contexte tend à indiquer qu'il faut éviter de donner des mots « toutes les mesures possibles » une interprétation trop restrictive. Par conséquent, la Cour considère que le paragraphe 1 de l'article 18 vise un éventail de mesures qu'il est possible de prendre pour prévenir le financement du terrorisme, comprenant, mais sans s'y limiter, des mesures législatives et réglementaires.

141. La Cour en vient maintenant à l'examen de la thèse de l'Ukraine voulant que la Fédération de Russie ait failli aux obligations lui incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article 18. Elle traitera tour à tour chacun des arguments exposés.

142. La Cour rappelle que, selon le premier argument de l'Ukraine mentionné ci-dessus (par. 134), la Fédération de Russie aurait manqué de défendre à ses représentants de se livrer à des activités de financement du terrorisme. Elle rappelle également que, dans son arrêt de 2019, elle a conclu que « les États parties à la CIRFT [étaient] tenus de prendre les mesures nécessaires et de coopérer pour prévenir et réprimer les infractions de financement d'actes de terrorisme commises par quelque personne que ce soit » (*C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 585, par. 61). Cette obligation inclut l'adoption de mesures aux fins de la prévention du financement du terrorisme par des représentants de l'État (*ibid.*). Cependant, la Cour rappelle qu'elle a aussi conclu que « [l]e financement par un État d'actes de terrorisme n'[était] pas visé par la CIRFT » et par conséquent « n'entr[ait] pas dans le champ d'application de cet instrument » (*ibid.*, p. 585, par. 59). Or, en substance, l'Ukraine demande à la Cour de conclure que la Fédération de Russie a manqué aux obligations que lui impose la CIRFT à raison non pas de mesures prises par certains de ses représentants à titre personnel, mais d'une politique qui aurait consisté à financer des groupes armés dans l'est de l'Ukraine. Cette demande n'entre pas dans le champ d'application de l'article 18 de la CIRFT et, en conséquence, elle ne peut être accueillie.

143. The Court will next address Ukraine's second argument, which concerns whether the Russian Federation breached its obligations under Article 18 by failing to investigate and prevent the financing of terrorism by private persons. With respect to the Russian Federation's alleged failure to investigate terrorism financing, the Court considers that these allegations are not covered by Article 18, but instead relate to Ukraine's claims of a violation of Articles 9, 10 and 12, which the Court has already addressed (see paragraphs 99-131 above). Moreover, as for Ukraine's argument that the Russian Federation took no steps to investigate private actors who were openly financing terrorism, the Court considers that Ukraine has not substantiated such allegations. Nor has Ukraine pointed to specific measures that the Russian Federation failed to take to prevent the commission of terrorism financing offences. Accordingly, the Court sees no basis for finding a violation of Article 18 as concerns the Russian Federation's alleged failure to investigate and prevent the financing of terrorism by private persons.

144. Regarding Ukraine's third argument, concerning the issue of the policing of the border between the Parties, the Court observes that Ukraine's evidence concerning the alleged flow of support for armed groups operating in Ukraine across the border is limited to allegations relating to the supply of weapons and ammunition. The Court recalls its finding that the supply of weapons and ammunition as a means for committing predicate acts falls outside the material scope of the ICSFT (see paragraph 53 above). In the circumstances, the Court finds no convincing evidence demonstrating a failure by the Russian Federation to take practicable measures to prevent the movement of "funds" into Ukraine for purposes of terrorism financing.

145. Finally, in relation to Ukraine's fourth argument, the Court will examine whether the Russian Federation violated its obligation under Article 18 by failing to monitor and disrupt certain fundraising networks operating in its territory and by declining to designate the DPR or LPR as extremist or terrorist in nature. With respect to the first component of Ukraine's argument, the Court recalls its finding that the Russian Federation had no reasonable grounds to suspect the funds in question were to be used for the purpose of terrorism financing and accordingly was under no obligation to freeze those funds (see paragraph 97 above). In the absence of such reasonable suspicion, the Russian Federation was likewise not obligated under Article 18 to restrict all funding for the DPR and LPR. With respect to the second component of Ukraine's argument, concerning the decision by the Russian Federation not to include the DPR and LPR on its list of known extremist and terrorist groups, the Court finds that, in the circumstances of

143. La Cour traitera ensuite du deuxième argument de l'Ukraine, qui porte sur la question de savoir si la Fédération de Russie a manqué aux obligations que lui impose l'article 18 en s'abstenant d'enquêter sur le financement du terrorisme par des particuliers et d'empêcher ce financement. En ce qui concerne l'absence d'enquête sur le financement du terrorisme reprochée à la Fédération de Russie, elle considère que ce grief ne relève pas du champ d'application de l'article 18 mais se rapporte à la violation des articles 9, 10 et 12 alléguée par l'Ukraine, dont elle a déjà traité (voir les paragraphes 99-131 ci-dessus). Quant au grief que l'Ukraine fait à la Fédération de Russie de n'avoir pris aucune mesure pour mener des enquêtes sur des acteurs privés qui finançaient ouvertement le terrorisme, la Cour considère que l'Ukraine n'en a pas établi le bien-fondé. L'Ukraine n'a pas davantage précisé quelles mesures la Fédération de Russie aurait manqué de prendre pour prévenir la commission d'infractions de financement du terrorisme. En conséquence, rien ne permet à la Cour de conclure à une violation de l'article 18 en ce qui a trait au manquement allégué de la Fédération de Russie à son obligation d'enquêter et de prévenir le financement du terrorisme par des personnes privées.

144. S'agissant du troisième argument de l'Ukraine, concernant la question de la surveillance de la frontière entre les Parties, la Cour observe que les éléments de preuve produits par l'Ukraine au sujet de l'aide continue qui aurait été apportée à travers la frontière à des groupes armés actifs sur son territoire se limitent à des allégations relatives à la fourniture d'armes et de munitions. La Cour rappelle qu'elle a conclu que la fourniture d'armes et de munitions en tant que moyens de commettre des actes sous-jacents n'entraine pas dans le champ d'application *ratione materiae* de la CIRFT (voir le paragraphe 53 ci-dessus). Dans ces circonstances, elle ne considère pas qu'il ait été prouvé de manière convaincante que la Fédération de Russie aurait manqué à son obligation de prendre les mesures requises pour empêcher les mouvements, vers le territoire ukrainien, de « fonds » destinés à financer le terrorisme.

145. Enfin, pour ce qui est du quatrième argument de l'Ukraine, la Cour se demandera si la Fédération de Russie a manqué aux obligations que lui impose l'article 18 en s'abstenant de surveiller et de démanteler certains réseaux de collecte de fonds opérant sur son territoire, ainsi qu'en refusant de reconnaître le caractère extrémiste ou terroriste de la RPD et la RPL. S'agissant du premier volet de cet argument, la Cour rappelle qu'elle a conclu que la Fédération de Russie n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner que les fonds en question seraient utilisés à des fins de financement du terrorisme et, partant, qu'elle n'était pas dans l'obligation de geler ces fonds (voir le paragraphe 97 ci-dessus). En l'absence de soupçon raisonnable en ce sens, la Fédération de Russie n'était pas non plus tenue, au titre de l'article 18, d'empêcher tout financement destiné à la RPD et à la RPL. Pour ce qui est du second volet de l'argument, qui porte sur la décision de la Fédération de Russie de ne pas faire figurer la RPD et la RPL sur sa liste de

this case, the Russian Federation was not under an obligation to designate a group as a terrorist entity under its domestic law, as a preventive measure.

146. In light of the foregoing, the Court concludes that it has not been established that the Russian Federation has violated its obligations under Article 18, paragraph 1, of the ICSFT. Ukraine's claim under Article 18 of the ICSFT therefore cannot be upheld.

6. General conclusions on the alleged violations of obligations under the ICSFT

147. On the basis of all the preceding considerations and findings, the Court concludes that the Russian Federation has violated its obligations under Article 9, paragraph 1, of the ICSFT.

C. Remedies

148. The Court recalls that, in respect of its claims under the ICSFT, Ukraine has requested, in addition to declaratory relief, the cessation by the Russian Federation of ongoing violations, guarantees and assurances of non-repetition, compensation and moral damages (see paragraph 27 above).

149. By the present Judgment, the Court declares that the Russian Federation has violated its obligations under Article 9, paragraph 1, of the ICSFT and continues to be required under that provision to undertake investigations into sufficiently substantiated allegations of acts of terrorism financing in eastern Ukraine.

150. The Court does not consider it necessary or appropriate to grant any of the other forms of relief requested by Ukraine.

III. THE INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ELIMINATION
OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION

151. The Court recalls that both Ukraine and the Russian Federation are parties to CERD. As the Court has already stated in its 2019 Judgment, the aspect of the Parties' dispute under CERD concerns allegations by Ukraine that the Russian Federation has breached its obligations under CERD through discriminatory measures taken against Crimean Tatars and ethnic Ukrainians in Crimea (see paragraph 30 above).

groupes extrémistes ou terroristes notoires, la Cour observe que, dans les circonstances de l'espèce, la Fédération de Russie n'était pas tenue, à titre préventif, de désigner tel ou tel groupe comme une entité terroriste dans son droit interne.

146. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'il n'a pas été établi que la Fédération de Russie avait manqué à ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 18 de la CIRFT. En conséquence, la demande soumise par l'Ukraine sur le fondement de l'article 18 ne peut être accueillie.

6. Conclusions générales sur les manquements allégués à des obligations découlant de la CIRFT

147. Au vu de toutes les considérations et constatations qui précèdent, la Cour conclut que la Fédération de Russie a manqué à ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 9 de la CIRFT.

C. Remèdes

148. La Cour rappelle que, s'agissant des demandes formulées sur le fondement de la CIRFT, l'Ukraine souhaite obtenir, outre un jugement déclaratoire, la cessation des violations persistantes qu'elle impute à la Fédération de Russie, des garanties et des assurances de non-répétition, ainsi qu'une indemnisation et des dommages-intérêts à raison du préjudice matériel et moral subi (voir le paragraphe 27 ci-dessus).

149. La Cour déclare, par le présent arrêt, que la Fédération de Russie a manqué aux obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 9 de la CIRFT et qu'elle continue d'être tenue, en vertu de cette disposition, d'enquêter sur les allégations d'actes de financement du terrorisme dans l'est de l'Ukraine dès lors que ces allégations sont suffisamment étayées.

150. La Cour n'estime pas qu'il soit nécessaire ou approprié d'adjuger l'un quelconque des autres remèdes demandés par l'Ukraine.

III. LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

151. La Cour rappelle que l'Ukraine et la Fédération de Russie sont toutes deux parties à la CIEDR. Ainsi qu'elle l'a déjà précisé dans son arrêt de 2019, l'aspect du différend qui oppose les Parties relativement à la CIEDR a trait au grief tiré par l'Ukraine de ce que la Fédération de Russie aurait manqué aux obligations que lui impose la CIEDR en prenant des mesures discriminatoires à l'égard de Tatars de Crimée et de personnes d'origine ethnique ukrainienne en Crimée (voir le paragraphe 30 ci-dessus).

A. Preliminary Issues under CERD

152. In addressing Ukraine's claims under CERD, the Court will first consider certain preliminary issues relevant to its decision on this aspect of the dispute.

1. Invocation of the "clean hands" doctrine in respect of CERD

153. The Russian Federation contends that the "clean hands" doctrine precludes Ukraine from making claims under CERD. The Russian Federation asserts that, since 1991, Ukraine has failed to protect certain ethnic groups in Crimea and that, prior to 2014, representatives of different ethnic groups, including Crimean Tatars, regularly protested against their situation in Crimea. The Respondent also asserts that, outside Crimea, Ukraine fails to protect certain ethnic groups from violence and hate speech, that objects of those groups' cultural heritage are being vandalized, and that some ethnic groups suffer from unemployment and lack of adequate housing. The Russian Federation further alleges that restrictions have progressively been imposed on the use of the Russian language and culture.

154. According to Ukraine, the Russian Federation seeks to distract from its own misconduct by asserting that Ukraine is mistreating ethnic minorities in its territory, including Crimean Tatars. Ukraine asserts that, before the Russian Federation's purported annexation, it undertook significant efforts to build a genuinely multi-ethnic society in Crimea. It maintains that the allegations by the Russian Federation that Ukrainians and the Ukrainian Government are oppressing Russian speakers are baseless. Finally, Ukraine underlines that the Russian Federation has refrained from raising any counter-claims challenging Ukraine's responsibility under the Convention. In its view, this omission demonstrates that the Russian Federation's invocation of the "clean hands" doctrine is not only false, but also legally irrelevant to the case.

* *

155. As indicated above, the Court does not consider that the "clean hands" doctrine is applicable in an inter-State dispute where the Court's jurisdiction is established and the application is admissible (see paragraph 38). Therefore, the Court cannot uphold the defence raised by the Respondent based on the "clean hands" doctrine with respect to Ukraine's claims under CERD.

2. Nature and scope of the alleged violations

156. The Parties disagree about the nature and scope of the alleged violations to be examined by the Court in the present case. The Court recalls that,

A. Questions préliminaires concernant la CIEDR

152. Avant de traiter des griefs avancés par l'Ukraine sur le fondement de la CIEDR, la Cour examinera certaines questions préliminaires pertinentes pour trancher cet aspect du différend.

1. Invocation de la doctrine des « mains propres » relativement à la CIEDR

153. La Fédération de Russie avance que la doctrine des « mains propres » empêche l'Ukraine d'invoquer la CIEDR. Elle affirme que, depuis 1991, l'Ukraine n'a pas su protéger certains groupes ethniques en Crimée et que, avant 2014, les représentants de diverses communautés ethniques, y compris les Tatars de Crimée, manifestaient régulièrement pour dénoncer le traitement qui leur était réservé dans la péninsule. La défenderesse affirme aussi que, en dehors de la Crimée, l'Ukraine omet de protéger certains groupes ethniques contre la violence et les discours haineux, que le patrimoine culturel de ces groupes est en proie au vandalisme et que plusieurs d'entre eux pâtissent du chômage et de la pénurie de logements convenables. Elle allègue en outre que la langue et la culture russes ont fait l'objet de restrictions progressives.

154. Selon l'Ukraine, la Fédération de Russie cherche à détourner l'attention de ses propres agissements en prétendant que c'est l'Ukraine qui maltraite les minorités ethniques de son territoire, y compris les Tatars de Crimée. L'Ukraine affirme que, avant la prétendue annexion par la Fédération de Russie, elle s'attachait à construire une société réellement multi-ethnique en Crimée. Elle soutient que c'est sans fondement que la Fédération de Russie dénonce une oppression des russophones par les Ukrainiens et le Gouvernement ukrainien. Enfin, elle souligne que la Fédération de Russie s'est abstenue de présenter des demandes reconventionnelles pour mettre en cause sa responsabilité au regard de la convention. À son avis, cette omission montre que l'invocation par la Fédération de Russie de la doctrine des « mains propres » est non seulement fallacieuse, mais aussi dépourvue de toute pertinence juridique en l'espèce.

* *

155. Comme il est indiqué ci-dessus, la Cour ne considère pas que la doctrine des « mains propres » soit applicable lorsque, dans un différend interétatique, la compétence de la Cour est établie et la requête est recevable (voir le paragraphe 38). En conséquence, elle ne peut faire droit au moyen de défense que la Fédération de Russie entend tirer de la doctrine des « mains propres » en ce qui concerne les demandes que l'Ukraine a formulées sur le fondement de la CIEDR.

2. Nature et étendue des violations alléguées

156. Les Parties sont en désaccord sur la nature et l'étendue des violations alléguées que doit examiner la Cour en l'espèce. La Cour rappelle qu'elle a

in its 2019 Judgment, it stated that it would address, at the merits stage of the proceedings, “the question of whether the Russian Federation has actually engaged in the campaign of racial discrimination alleged by Ukraine, thus breaching its obligations under CERD” (*I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 606, para. 131).

* *

157. Ukraine contends that the Russian Federation has committed numerous individual violations of CERD which, taken together, constitute a pattern and practice of discriminatory conduct directed against the Crimean Tatar and Ukrainian ethnic communities in Crimea. According to Ukraine, the Court’s 2019 Judgment does not exclude arguments that the Russian Federation has committed multiple violations of CERD which, viewed in the aggregate, constitute a campaign of racial discrimination. In its view, a “pattern of conduct” and “campaign of racial discrimination” by the Russian Federation violates CERD, as demonstrated by illustrative, individual instances of acts that also constitute racial discrimination. According to Ukraine, the many individual violations of CERD that Ukraine has demonstrated, when viewed as a whole, support the conclusion that the Russian Federation has engaged in a systematic campaign of discrimination.

158. The Russian Federation, for its part, submits that the present case is limited in scope. It maintains that Ukraine has not brought before the Court a case concerning discrete incidents constituting alleged violations of CERD by the Russian Federation, but rather a claim that the Russian Federation has engaged in a “systematic campaign of racial discrimination” against Crimean Tatar and ethnic Ukrainian communities in Crimea. According to the Russian Federation, Ukraine tries to shift the focus of its claim to isolated and unconnected instances of alleged racial discrimination. However, in the Russian Federation’s view, the Court’s 2019 Judgment makes it plain that the sole claim that Ukraine may advance in this case is one of a “systematic racial discrimination campaign”, and not allegations of individual instances of racial discrimination. It was, after all, because of the particular formulation of Ukraine’s claim that the Court rejected the Russian Federation’s objection to the admissibility of Ukraine’s Application on the ground of non-exhaustion of local remedies.

* *

159. The Court considers that the disagreement between the Parties regarding the nature and scope of the alleged violations to be examined by the Court is more apparent than real. Both Parties agree that the 2019 Judgment is determinative. In the 2019 Judgment, the Court rejected the

dit, dans son arrêt de 2019, qu'elle examinerait au stade du fond « la question de savoir si la Fédération de Russie a[vait] effectivement entrepris la campagne de discrimination raciale alléguée par l'Ukraine, manquant de ce fait aux obligations lui incombant au titre de la CIEDR » (*C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 606, par. 131).

* *

157. L'Ukraine soutient que la Fédération de Russie a commis de nombreuses violations individuelles de la CIEDR qui, prises ensemble, sont constitutives d'une ligne de conduite et d'une pratique discriminatoires dirigées, en Crimée, contre les communautés ethniques tatare de Crimée et ukrainienne. Selon elle, l'arrêt rendu par la Cour en 2019 ne l'empêche pas d'arguer de ce que la Russie a commis de multiples violations de la CIEDR qui, prises ensemble, constituent une campagne de discrimination raciale. D'après l'Ukraine, la « ligne de conduite » et la « campagne de discrimination raciale » de la Fédération de Russie emportent violation de la CIEDR, ainsi que le montrent des exemples individuels et illustratifs d'actes qui sont également constitutifs de discrimination raciale. À son avis, les nombreuses violations individuelles de la CIEDR dont elle a apporté la preuve, prises ensemble, viennent étayer la conclusion que la Fédération de Russie s'est livrée à une campagne systématique de discrimination.

158. La Fédération de Russie, pour sa part, avance que la présente espèce a une portée limitée. Elle soutient que l'Ukraine a saisi la Cour non pas d'une instance relative à des épisodes distincts constituant autant de violations de la CIEDR par la Fédération de Russie, mais d'une demande tendant à faire constater que celle-ci aurait mené, dans la péninsule, une « campagne systématique de discrimination raciale » contre la communauté tatare de Crimée et la communauté d'origine ethnique ukrainienne. D'après la Fédération de Russie, l'Ukraine s'efforce de déplacer l'objet de sa demande en évoquant des épisodes isolés de prétendue discrimination raciale sans lien entre eux. Or, à son avis, l'arrêt rendu par la Cour en 2019 énonce clairement que la seule demande susceptible d'être avancée par l'Ukraine en l'espèce est celle qui se rapporte à une « campagne systématique de discrimination raciale », à l'exclusion de toutes allégations concernant des épisodes distincts de discrimination raciale. De fait, affirme-t-elle, c'est bien en raison de la formulation précise donnée par l'Ukraine à sa demande que la Cour a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Fédération de Russie au motif de non-épuisement des voies de recours internes.

* *

159. La Cour considère que le désaccord qui oppose les Parties quant à la nature et à la portée des violations alléguées soumises à son examen est plus apparent que réel. Toutes deux conviennent que l'arrêt de 2019 est décisoire. La Cour y a rejeté l'exception préliminaire d'irrecevabilité de la demande de

objection of the Russian Federation, based on the requirement of exhaustion of local remedies, to the admissibility of Ukraine's Application. The Court held that this requirement does not apply to the claim submitted to the Court by Ukraine because

“Ukraine does not adopt the cause of one or more of its nationals, but challenges, on the basis of CERD, the alleged pattern of conduct of the Russian Federation with regard to the treatment of the Crimean Tatar and Ukrainian communities in Crimea” (*I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 606, para. 130).

160. At the same time, the Court noted “that the individual instances to which Ukraine refers in its submissions emerge as illustrations of the acts by which the Russian Federation has allegedly engaged in a campaign of racial discrimination” (*I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 606, para. 130).

161. Accordingly, the Court is not called upon to determine, in the operative part of its Judgment, whether violations of obligations under CERD have occurred in individual instances. This does not prevent the Court from examining, “as illustrations”, any “acts by which the Russian Federation has allegedly engaged in a campaign of racial discrimination” (*I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 606, para. 130). In this regard, the Court notes that the expression “campaign of racial discrimination” has been used by Ukraine to characterize the Russian Federation's “overall pattern of conduct”. In its 2019 Judgment, the Court found admissible Ukraine's claim alleging a “pattern of conduct” of racial discrimination by the Russian Federation (*ibid.*). This may relate to each category of violations alleged by Ukraine. In order to arrive at the conclusion that a pattern of racial discrimination has occurred, the Court must be satisfied, first, that a significant number of individual acts of racial discrimination within the meaning of Article 1, paragraph 1, of CERD have taken place, and, secondly, that these acts together constitute a pattern of racial discrimination.

3. *Questions of proof*

162. Having established the nature and scope of the alleged violations to be examined in the present case, the Court notes that the Parties disagree with respect to a number of facts. The Court observes that the differences between the Parties relate less to the occurrence of certain factual situations than to the inferences to be drawn from them for the purpose of proving an act of racial discrimination and a “pattern” of racial discrimination.

163. The Court notes that the Parties disagree about various questions of proof. The Court will therefore address, in turn, the standard and methods of proof, and the weight to be given to certain forms of evidence, before applying the relevant rules of international law (see *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *Reparations, Judgment*, *I.C.J. Reports 2022 (I)*, p. 53, para. 111; *Application*

l'Ukraine soulevée par la Fédération de Russie sur le fondement de la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Elle a dit que cette règle ne s'appliquait pas à la demande soumise par l'Ukraine pour le motif que

«l'Ukraine ne pren[ait] pas fait et cause pour un ou plusieurs de ses ressortissants, mais reproch[ait] à la Fédération de Russie, sur le fondement de la CIEDR, le comportement systématique que celle-ci aurait adopté s'agissant du traitement réservé aux communautés ukrainienne et tatare de Crimée» (*C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 606, par. 130).

160. En même temps, la Cour a relevé que «si l'Ukraine [avait] cit[é] des cas individuels dans ses exposés, c'[était] à titre d'exemples des actes par lesquels la Fédération de Russie aurait mené une campagne de discrimination raciale» (*C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 606, par. 130).

161. Par conséquent, la Cour n'est pas appelée à se prononcer, dans le dispositif du présent arrêt, sur la question de savoir s'il y a eu des manquements à des obligations découlant de la CIEDR dans des cas particuliers, ce qui ne l'empêche pas d'examiner, «à titre d'exemples», tous «actes par lesquels la Fédération de Russie aurait mené une campagne de discrimination raciale» (*C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 606, par. 130). À cet égard, elle relève que l'expression «campagne de discrimination raciale» est employée par l'Ukraine pour caractériser la «ligne de conduite générale» de la Fédération de Russie. Dans son arrêt de 2019, la Cour a jugé recevable la demande de l'Ukraine tendant à faire constater l'existence d'une «ligne de conduite» de la Fédération de Russie relevant de la discrimination raciale (*ibid.*). Cela peut concerner chacune des catégories de violations alléguées par l'Ukraine. Pour pouvoir conclure à l'existence d'une pratique généralisée de discrimination raciale, la Cour doit avoir constaté, d'abord, qu'un nombre considérable d'actes individuels de discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR ont eu lieu et, ensuite, que ceux-ci constituent collectivement une pratique généralisée de discrimination raciale.

3. Questions de preuve

162. Ayant défini la nature et la portée des violations alléguées soumises à son examen en l'espèce, la Cour relève que les Parties sont en désaccord sur un certain nombre de faits. Elle remarque que leurs divergences concernent moins l'existence de certaines situations factuelles que d'éventuelles inférences à en tirer pour prouver la commission d'actes de discrimination raciale et l'existence d'une «pratique généralisée» de discrimination raciale.

163. La Cour observe que les Parties s'opposent sur diverses questions de preuve. Elle traitera donc la question du critère d'établissement de la preuve et des modes de preuve, ainsi que celle du poids à accorder à certains types de preuve, avant de procéder à l'application des règles de droit international pertinentes (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, *C.I.J.*

of the *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2015 (I), p. 72, para. 167).

(a) *Burden and standard of proof*

164. Ukraine submits that the Russian Federation provides no justification for departing from the Court's usual requirement of "sufficient" or "convincing evidence" to prove serious claims falling short of genocide. It argues that the high threshold applied by the Court in *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)* does not apply in the present case. While acknowledging that its allegations are serious in nature, Ukraine argues that the acts concerned are not of the same kind as those that were at issue in that Judgment. Ukraine further rejects the Russian Federation's assertion that Ukraine must meet a higher standard of proof as a result of Ukraine's characterization of the Russian Federation's conduct as a "systematic campaign" of racial discrimination.

165. Ukraine argues that it is not in a position to provide direct proof of certain facts owing to its lack of access to Crimea and that it should therefore be allowed a more liberal recourse to inferences of fact and circumstantial evidence, in accordance with the Court's Judgments in the *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)* and *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of Congo v. Uganda)* cases. According to Ukraine, the Russian Federation has not only directly impeded Ukraine's ability to collect statistical data in Crimea, but it has also — in the words of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (hereinafter the "CERD Committee") — "refus[ed] . . . to discuss and respond to questions posed by the [CERD] Committee" on its conduct in Crimea.

*

166. According to the Russian Federation, Ukraine must meet a standard of proof that is appropriate to the gravity of its allegations. In its view, a claim that a State is involved in a systematic campaign of racial discrimination and cultural erasure is exceptionally grave. Citing the Court's Judgments in the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)* and the *Corfu Channel* cases, the Russian Federation contends that the gravity of Ukraine's claim — a "systematic racial discrimination campaign" — requires that the Applicant provide "proof at a high level of certainty appropriate to the seriousness of the allegation" that is "fully conclusive". It contends that the same standard applies for the attribution of such acts.

Recueil 2022 (I), p. 53, par. 111; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. *Recueil 2015 (I)*, p. 72, par. 167).

a) *Charge et critère d'établissement de la preuve*

164. L'Ukraine soutient que la Fédération de Russie n'a fourni aucune raison justifiant de déroger au critère de la preuve habituellement appliqué par la Cour dans le cas d'allégations graves n'allant toutefois pas jusqu'au génocide, à savoir celui de la preuve «suffisant[e]» ou «convaincant[e]». Elle avance que le seuil élevé que la Cour a appliqué en l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* ne s'impose pas en l'espèce. Si elle reconnaît la gravité de ses allégations, l'Ukraine fait valoir que les actes ici visés ne sont pas du même type que ceux qui étaient en cause dans ladite affaire. En outre, elle conteste qu'il lui faille, comme le prétend la Fédération de Russie, satisfaire à un critère de la preuve plus rigoureux au motif qu'elle a qualifié le comportement de cette dernière de «campagne systématique» de discrimination raciale.

165. L'Ukraine argue qu'il lui est impossible, faute d'accès à la Crimée, de fournir la preuve directe de certains faits et qu'il devrait en conséquence lui être permis de recourir plus largement aux présomptions de fait, aux indices ou aux preuves circonstancielles, conformément aux arrêts rendus par la Cour dans les affaires du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)* et des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. Elle affirme que, outre qu'elle l'a directement empêchée de procéder à la collecte de données statistiques en Crimée, la Fédération de Russie a, selon les propres termes du comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après le «comité de la CIEDR»), «refus[é] ... de discuter [et] de répondre aux questions» posées par celui-ci sur son comportement en Crimée.

*

166. Selon la Fédération de Russie, l'Ukraine doit satisfaire à un critère d'établissement de la preuve qui soit en rapport avec la gravité de ses allégations. Elle affirme qu'il est d'une exceptionnelle gravité d'accuser un État de se livrer à une campagne systématique de discrimination raciale et d'annihilation culturelle. Citant les arrêts rendus par la Cour dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* et l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Fédération de Russie soutient que l'allégation formulée par l'Ukraine — qui lui impute une «campagne systématique de discrimination raciale» — «exige d'être prouvée avec un degré élevé de certitude, à la mesure de sa gravité», au moyen d'«éléments ayant pleine force probante». Elle ajoute que le même critère s'applique lorsqu'il s'agit de l'attribution de tels actes.

167. The Russian Federation further argues that the proposition that Ukraine lacks access to Crimea is irrelevant in this case, because statistical data is publicly available. It points out that, in the Court's jurisprudence, the consideration of circumstantial evidence requires a high standard of proof.

* *

168. The Court recalls the general principle that it is for the party alleging a fact to demonstrate its existence (see paragraph 79 above). Consequently, it is for Ukraine to demonstrate the existence of the facts alleged in support of its claims.

169. While the burden of proof rests in principle on the party which alleges a fact, this does not relieve the other party of its duty to co-operate "in the provision of such evidence as may be in its possession that could assist the Court in resolving the dispute submitted to it" (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2010 (I)*, p. 71, para. 163). The Court has also recognized that a State that is not in a position to provide direct proof of certain facts "should be allowed a more liberal recourse to inferences of fact and circumstantial evidence" (*Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)*, *Merits*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1949*, p. 18). Bearing in mind some of the obligations in question and the circumstances of the present case, including the lack of access of Ukraine to Crimea, the Court considers that the burden of proof varies depending on the type of facts which it is necessary to establish (see *Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo)*, *Merits*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2010 (II)*, pp. 660-661, paras. 55-56).

170. The Court notes that the Parties disagree on the applicable evidentiary standard for proving a "pattern" of racial discrimination. It recalls that the standard of proof may vary from case to case, *inter alia*, depending on the gravity of the allegation (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, pp. 129-130, paras. 209-210). In cases involving allegations of massive human rights violations, the Court has previously required "convincing" evidence (see e.g. *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2005*, p. 241, para. 210, and p. 249, para. 237). In the present case, the Court will assess whether there is convincing evidence when considering the allegations made by Ukraine under CERD.

171. The Court will therefore examine whether there is convincing evidence that individual acts of racial discrimination have taken place and, if so, whether these acts together constitute a "pattern" of racial discrimination (see paragraph 161 above).

167. La Fédération de Russie soutient en outre que la possibilité que l'Ukraine soit privée d'accès à la Crimée est sans pertinence en l'espèce, les données statistiques étant à la disposition du public. Elle signale que, dans la jurisprudence de la Cour, l'administration des preuves circonstanciées est assujettie à un niveau de preuve élevé.

* *

168. La Cour rappelle le principe général suivant lequel c'est à la partie qui allègue un fait qu'il appartient d'en démontrer l'existence (voir le paragraphe 79 ci-dessus). En conséquence, c'est à l'Ukraine qu'il incombe de démontrer l'existence des faits qu'elle invoque à l'appui de ses demandes.

169. Si la charge de la preuve pèse, en principe, sur la partie qui allègue un fait, cela ne relève pas pour autant l'autre partie de son devoir de coopérer « en produisant tout élément de preuve en sa possession susceptible d'aider la Cour à régler le différend dont elle est saisie » (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 71, par. 163). La Cour a également reconnu qu'un État qui n'est pas en mesure d'apporter la preuve directe de certains faits doit pouvoir « recourir plus largement aux présomptions de fait, aux indices ou preuves circonstanciées (*circumstantial evidence*) » (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 18). Gardant à l'esprit certaines des obligations en cause et les circonstances de la présente espèce, notamment l'impossibilité pour l'Ukraine d'avoir accès à la Crimée, la Cour considère que la charge de la preuve varie en fonction de la nature des faits qu'il est nécessaire d'établir (voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 660-661, par. 55-56).

170. La Cour observe que les Parties sont en désaccord sur le critère de la preuve à l'aune duquel sera établie l'existence d'une « pratique généralisée » de discrimination raciale. Elle rappelle que le critère applicable peut varier d'un cas à l'autre en fonction, notamment, de la gravité de l'allégation (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 129-130, par. 209-210). S'agissant d'allégations de violations massives des droits de l'homme, la Cour a dans le passé exigé des éléments de preuve « convaincants » (voir, par exemple, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 241, par. 210, et p. 249, par. 237). En l'espèce, elle vérifiera s'il existe des éléments de preuve convaincants lorsqu'elle examinera les griefs avancés par l'Ukraine sur le fondement de la CIEDR.

171. La Cour recherchera donc s'il existe des éléments convaincants permettant d'établir que des actes individuels de discrimination raciale ont eu lieu et, dans l'affirmative si, pris ensemble, ceux-ci constituent une « pratique généralisée » de discrimination raciale (voir le paragraphe 161 ci-dessus).

(b) *Methods of proof*

172. Responding to the Russian Federation's contention that it is necessary to prove its allegations with statistical data, Ukraine argues that neither the Court nor the CERD Committee have ever set forth a requirement for statistical data in order to prove discrimination under CERD. Ukraine further points out that the Ukrainian Government has been temporarily excluded from Crimea and is therefore in no position to compile statistics, although it has proffered such analyses where the data exists. Moreover, Ukraine emphasizes that statistical comparisons offered by the Russian Federation are inconclusive. In its view, these comparisons do not indicate if a specific ethnic group was more frequently affected than others within a specific region, nor do they account for the qualitative significance of the impact on the ethnic group in question.

173. According to the Russian Federation, "differentiation in treatment" must be demonstrated by comparison using "statistical data". Regarding the weight to be attributed to the evidence presented, the Russian Federation is of the view that the evidence put forward by Ukraine stems from individuals who do not have first-hand knowledge of the situation in Crimea and that the reports by the Office of the High Commissioner for Human Rights (hereinafter the "OHCHR") on the situation in Crimea can hardly be treated as compelling evidence because the OHCHR has not visited Crimea to collect evidence first-hand, in spite of the Russian Federation's invitations to do so.

* *

174. In order to rule on Ukraine's allegations, the Court must assess the relevance and probative value of the evidence proffered by the Parties in support of their versions of the facts in relation to the different claims (see *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2015 (I), p. 74, para. 180; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Judgment, I.C.J. Reports 2005, p. 200, para. 58). The Court recalls that it has applied various criteria to assess evidence (see *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Reparations, Judgment, I.C.J. Reports 2022 (I), p. 55, para. 120; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I), pp. 129-130, paras. 209-210). It considers that racial discrimination may be proved by statistical evidence that is reliable and significant, as well as by any other methods of reliable proof.

175. As to the weight to be given to certain kinds of evidence, the Court recalls that it

b) *Modes de preuve*

172. En réponse à l’assertion de la Fédération de Russie selon laquelle il lui fallait prouver ses allégations par des données statistiques, l’Ukraine argue que ni la Cour ni le comité de la CIEDR n’ont jamais considéré que la convention imposait une telle exigence. Elle relève en outre que les autorités ukrainiennes sont temporairement exclues de la Crimée et qu’elle n’est par conséquent pas en mesure de compiler des statistiques ; elle a, cependant, produit des analyses à partir des données dont elle disposait. De surcroît, elle affirme que les comparaisons statistiques présentées par la Fédération de Russie ne sont pas concluantes, car elles ne montrent pas, selon elle, si tel groupe ethnique a été touché plus fréquemment que les autres dans telle région, et ne disent rien de l’importance qualitative des incidences sur le groupe ethnique en question.

173. Selon la Fédération de Russie, un « traitement différencié » doit être démontré par comparaison au moyen de « données statistiques ». S’agissant du poids à accorder aux éléments de preuve présentés par l’Ukraine, la Fédération de Russie fait valoir que ceux-ci émanent de personnes qui n’ont aucune connaissance directe de la situation en Crimée et que les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (ci-après le « HCDH ») sur cette situation ne sauraient être considérés comme des preuves pleinement convaincantes puisque celui-ci n’a, en dépit des invitations qui lui ont été adressées, jamais envoyé de représentants dans la péninsule pour y recueillir des éléments directs.

* *

174. Pour se prononcer sur les allégations de l’Ukraine, la Cour doit évaluer la pertinence et la valeur probante des éléments produits par chacune des Parties à l’appui de sa version des faits relativement aux différentes demandes (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 74, par. 180 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 200, par. 58). Elle rappelle qu’elle a appliqué divers critères pour apprécier les éléments de preuve (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 55, par. 120 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 129-130, par. 209-210). Elle considère que la discrimination raciale peut être prouvée au moyen de données statistiques fiables et significatives ou par tout autre mode de preuve fiable.

175. S’agissant du poids à accorder à certains types de preuves, la Cour rappelle qu’elle

“will treat with caution evidentiary materials specially prepared for this case and also materials emanating from a single source. It will prefer contemporaneous evidence from persons with direct knowledge. It will give particular attention to reliable evidence acknowledging facts or conduct unfavourable to the State represented by the person making them (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment*, *I.C.J. Reports 1986*, p. 41, para. 64). The Court will also give weight to evidence that has not, even before this litigation, been challenged by impartial persons for the correctness of what it contains.” (*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2005*, p. 201, para. 61; see also *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, pp. 130-131, para. 213; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *Reparations, Judgment*, *I.C.J. Reports 2022 (I)*, p. 55, para. 121.)

The Court has also stated that the probative value of reports from official or independent bodies

“depends, among other things, on (1) the source of the item of evidence (for instance partisan, or neutral), (2) the process by which it has been generated (for instance an anonymous press report or the product of a careful court or court-like process), and (3) the quality or character of the item (such as statements against interest, and agreed or uncontested facts)” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2015 (I)*, p. 76, para. 190; see also *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *Reparations, Judgment*, *I.C.J. Reports 2022 (I)*, p. 56, para. 122).

176. The Court will consider the probative value of such reports on a case-by-case basis, in accordance with these criteria.

177. Concerning statements by witnesses, the Court recalls that “witness statements which are collected many years after the relevant events, especially when not supported by corroborating documentation, must be treated with caution” (*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *Reparations, Judgment*, *I.C.J. Reports 2022 (I)*, p. 63, para. 147). Moreover, the Court has noted that “any part of the testimony given which was not a statement of fact, but a mere expression of opinion as to the probability or otherwise of the existence of such facts, not directly known to the witness . . . cannot take the place of evidence” (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua*

« traitera avec prudence les éléments de preuve spécialement établis aux fins de l'affaire ainsi que ceux provenant d'une source unique. Elle leur préférera des informations fournies à l'époque des événements par des personnes ayant eu de ceux-ci une connaissance directe. Elle prêter une attention toute particulière aux éléments de preuve dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'État que représente celui dont émanent lesdits éléments (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *fond*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 41, par. 64). La Cour accordera également du poids à des éléments de preuve dont l'exactitude n'a pas, même avant le présent différend, été contestée par des sources impartiales. » (*Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 201, par. 61 ; voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 130-131, par. 213 ; *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), *réparations*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 55, par. 121.)

La Cour a également déjà dit que la valeur probante des rapports émanant d'organes officiels ou indépendants

« dépend[ait], entre autres, 1) de la source de l'élément de preuve (par exemple, la source [était]-elle partielle ou neutre ?), 2) de la manière dont il a[avait] été obtenu (par exemple, [était]-il tiré d'un rapport de presse anonyme ou résult[ait]-il d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire minutieuse ?) et 3) de sa nature ou de son caractère (s'agi[ssai]t-il de déclarations contraires aux intérêts de leurs auteurs, de faits admis ou incontestés ?) » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 76, par. 190 ; voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), *réparations*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 56, par. 122).

176. La Cour examinera au cas par cas, à l'aune de ces critères, la valeur probante de tels rapports.

177. En ce qui concerne les déclarations de témoins, la Cour rappelle que « les dépositions ... recueillies de nombreuses années après les événements en cause, en particulier lorsqu'elles ne sont pas étayées par d'autres éléments d'information, doivent être traitées avec prudence » (*Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), *réparations*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 63, par. 147). De plus, elle a fait observer que « ce qui, dans les témoignages reçus, ne correspondait pas à l'énoncé de faits, mais à de simples opinions sur le caractère vraisemblable ou non de l'existence de ces faits, dont le témoin n'avait aucune connaissance directe, ... ne saurait[t] tenir lieu de preuves » (*Activités militaires et*

v. *United States of America*), *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 42, para. 68). In determining the probative value of evidence provided by a party, the Court also treats with caution statements by witnesses who are not disinterested in the outcome of the case, especially when not supported by corroborating documentation. In determining the evidentiary weight of any witness statement, the Court will take these considerations into account.

178. Finally, the Court has held that certain materials, such as press articles and extracts from publications, are regarded “not as evidence capable of proving facts, but as material which can nevertheless contribute, in some circumstances, to corroborating the existence of a fact, i.e. as illustrative material additional to other sources of evidence” (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 40, para. 62) or when they are “wholly consistent and concordant as to the main facts and circumstances of the case” (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1980*, p. 10, para. 13; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2005*, p. 204, para. 68). The Court sees no reason to depart from this approach when assessing the probative value of such materials.

4. Article 1, paragraph 1, of CERD

179. The Parties disagree about the meaning of “racial discrimination” as defined in Article 1, paragraph 1, of CERD.

* *

180. Ukraine submits that the definition of “racial discrimination” in Article 1, paragraph 1, of CERD comprises three elements: (i) a “distinction, exclusion, restriction or preference” that is (ii) “based on” a protected ground, namely race, colour, descent, or national or ethnic origin, and that (iii) has the “purpose or effect of nullifying or impairing the recognition, enjoyment or exercise . . . of human rights and fundamental freedoms”.

181. According to Ukraine, the first element, the requirement of a “distinction, exclusion, restriction or preference”, encompasses all forms of racial discrimination. It argues that this broad understanding is also supported by the *travaux préparatoires* of the Convention.

182. In Ukraine’s view, the second requirement that discrimination be “based on” a protected ground is a broad concept encompassing not only restrictions that are expressly based on a protected ground, but also those that “directly implicate” a person or group on one or more of those grounds. In support of this interpretation, Ukraine points out that the CERD

paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 42, par. 68). Aux fins de la détermination de la valeur probante des éléments de preuve fournis par une partie, la Cour traite également avec prudence les dépositions de témoins qui ne sont pas désintéressés quant à l'issue de l'affaire, surtout lorsqu'elles ne sont pas étayées par d'autres éléments d'information. Elle tiendra compte de ces considérations au moment de déterminer la valeur probante à accorder à toute déposition.

178. Enfin, la Cour a déjà dit qu'elle considérerait certains éléments, tels que les articles de presse et extraits de monographies, «non pas comme la preuve des faits, mais comme des éléments qui peuvent contribuer, dans certaines conditions, à corroborer leur existence, [c'est-à-dire] à titre d'indices venant s'ajouter à d'autres moyens de preuve» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 40, par. 62), notamment lorsqu'ils sont «d'une cohérence et d'une concordance totales en ce qui concerne les principaux faits et circonstances de l'affaire» (*Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 10, par. 13; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 204, par. 68). Elle ne voit aucune raison de déroger à cette position au moment d'apprécier la valeur probante de pareils éléments.

4. Paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR

179. Les Parties sont en désaccord sur le sens de la «discrimination raciale», telle que définie au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR.

* *

180. L'Ukraine avance que la définition de la «discrimination raciale», au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR, comporte trois éléments, en ce qu'elle suppose i) une «distinction, exclusion, restriction ou préférence», ii) «fondée sur» un motif visé, à savoir «la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique» et iii) ayant «pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice ... des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

181. L'Ukraine affirme que le premier élément, à savoir la nécessité d'une «distinction, exclusion, restriction ou préférence», vise toutes les formes de discrimination raciale, et argue que les travaux préparatoires de la convention confirment cette interprétation large.

182. De l'avis de l'Ukraine, le deuxième élément, supposant que la discrimination soit «fondée sur» un motif prohibé, est de large portée, couvrant non seulement les restrictions ayant expressément un tel fondement, mais aussi celles qui «affecte[n]t directement» une personne ou un groupe sur un ou plusieurs de ces fondements. À l'appui de cette interprétation, l'Ukraine

Committee has explained in its General Recommendation XIV that “the words ‘based on’ do not bear any meaning different from ‘on the grounds of’”. According to Ukraine, the fact that discriminatory conduct is also motivated by political reasons does not preclude such conduct from being “based on” a protected ground. The Applicant emphasizes that, if this were the case, a State could avoid responsibility under CERD by additionally asserting political reasons for its actions. Ukraine illustrates this argument by recalling that the deportation of the Crimean Tatars in 1944 was motivated by accusations of collaboration with Germany during World War II, but that this measure would have had to be qualified as a distinction based on ethnic origin if CERD had been in force in 1944.

183. Regarding the third element, Ukraine argues that Article 1, paragraph 1, protects against conduct that can be demonstrated to have a discriminatory purpose, as well as effects-based discrimination. With respect to discriminatory purpose, Ukraine submits that such purpose may be deduced both from the stated purpose of a measure or inferred from circumstantial evidence. In its view, circumstantial evidence of racial animus may be drawn from the nature and context of a measure, or where a facially neutral measure targets in fact a protected group. Ukraine is of the view that there is no requirement that discrimination be intentional and that discrimination in effect — which it understands as being synonymous with the term “indirect discrimination” — is covered by Article 1, paragraph 1. Citing the CERD Committee’s General Recommendation XIV on the definition of racial discrimination, Ukraine argues that a discriminatory effect exists if a facially neutral measure “results in a disproportionate prejudicial impact” or “has an unjustifiable disparate impact” on a protected group. In its view, a disparate impact is justifiable where it is based on a justification that is “legitimate” when “judged against the objectives and purposes of the Convention”. This, in turn, requires that the relevant measure is necessary, has a legitimate aim and is proportionate, in that the expected benefit in furtherance of the legitimate aim outweighs any adverse impact on human rights.

184. Ukraine claims that the prohibition of racial discrimination under CERD is absolute and that no derogation from it is permitted, whether the measure in question is discriminatory in purpose or in effect. Ukraine argues that, to the extent that the Russian Federation asserts that national security, anti-extremism or public order justify certain restrictions of substantive human rights, the Russian Federation has failed to meet the widely accepted legal requirements for such restrictions to be imposed.

relève que le comité de la CIEDR a expliqué dans sa recommandation générale XIV que, « dans la version anglaise, les termes “*based on*” n’ont pas un sens différent des termes “*on the grounds of*” ». Selon elle, le fait qu’un comportement discriminatoire soit également motivé par des raisons politiques ne l’empêche pas d’être « fondé sur » un motif visé par la CIEDR. La demanderesse souligne que, dans le cas contraire, il suffirait à un État d’attribuer une motivation politique à ses agissements pour se soustraire à sa responsabilité sous le régime de la CIEDR. Elle illustre cet argument en affirmant que, alors que la déportation des Tatars de Crimée en 1944 avait été motivée par des accusations de collaboration avec l’Allemagne au cours de la Seconde Guerre mondiale, il aurait fallu, si la CIEDR avait été en vigueur à cette époque, qualifier cette mesure de distinction fondée sur l’origine ethnique.

183. S’agissant du troisième élément, l’Ukraine fait valoir que le paragraphe 1 de l’article premier garantit une protection contre tout comportement dont il peut être démontré qu’il a un but discriminatoire, ainsi que contre toute discrimination tenant aux effets d’une mesure. Pour ce qui est du but discriminatoire, elle soutient qu’il peut se déduire du but déclaré de la mesure ou encore s’inférer de preuves circonstanciées. Selon l’Ukraine, un mobile racial peut ainsi être inféré de la nature et du contexte d’une mesure ou du fait qu’une mesure neutre en apparence vise en réalité un groupe protégé. L’Ukraine estime qu’il n’est pas requis que la discrimination soit intentionnelle, et que la discrimination par l’effet — qu’elle considère comme synonyme de « discrimination indirecte » — est visée par le paragraphe 1 de l’article premier. Citant la recommandation générale XIV du comité de la CIEDR concernant la définition de la discrimination raciale, elle fait valoir qu’il existe un effet discriminatoire lorsqu’une mesure neutre en apparence « a une incidence préjudiciable et disproportionnée » sur un groupe protégé ou « une conséquence distincte abusive » en ce qui le concerne. À son avis, une conséquence distincte est défendable lorsqu’elle repose sur une justification qui, au regard « [des] objectifs et [des] buts de la Convention, [es]t légitime[] », ce qui suppose que la mesure en cause soit nécessaire, qu’elle poursuive un but légitime et qu’elle soit proportionnée, en ce que l’avantage escompté par rapport au but légitime poursuivi l’emporte sur toute atteinte aux droits de l’homme.

184. L’Ukraine avance que l’interdiction de la discrimination raciale énoncée par la CIEDR est absolue et ne souffre aucune dérogation, que la mesure incriminée soit discriminatoire par son but ou par son effet. Elle fait valoir que, dans la mesure où elle affirme que la sécurité nationale, la répression de l’extrémisme et l’ordre public justifient que certaines restrictions soient apportées à des droits de l’homme substantiels, la Fédération de Russie n’a pas respecté les critères largement admis en droit s’agissant de l’imposition de telles restrictions.

185. The Russian Federation, in turn, contends that the term “racial discrimination” under Article 1, paragraph 1, of CERD contains four elements: (i) a “distinction, exclusion, restriction or preference” that is (ii) “based on” one or more criteria mentioned in Article 1, paragraph 1, having (iii) the purpose or effect of nullifying or impairing the recognition, enjoyment or exercise (iv) on an equal footing, of human rights and fundamental freedoms.

186. The Russian Federation agrees that the definition contained in Article 1, paragraph 1, of CERD encompasses discriminatory purpose, as well as discriminatory effect. However, it argues that Ukraine’s broad understanding of “indirect discrimination” should be rejected. According to the Russian Federation, Ukraine’s definition of “indirect discrimination”, as “equal treatment which has a disproportionate effect on a group defined by the enumerated grounds” or as a “disparate impact” arising from “inequality of results rather than inequality of treatment” is incompatible with the four elements which, in its view, define racial discrimination, as well as with the Court’s Judgment in *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates)*.

187. Regarding the first element, the Russian Federation emphasizes that the obligations under the Convention hinge upon “differential treatment”, i.e. a “distinction, exclusion, restriction or preference”. In its view, the concept of “indirect discrimination” as put forward by Ukraine is incompatible with this element since “equal treatment” cannot constitute racial discrimination.

188. With respect to the second element, the Russian Federation states that any differentiation of treatment must be “based on” one of the criteria enumerated in Article 1, paragraph 1, and that ethnicity cannot incorporate the protection of political opinions or religion. This means that “indirect discrimination” would only fall within the scope of CERD if the differential treatment “directly targeted or singled out Tatar and Ukrainian communities as such”.

189. As for the third element, the Russian Federation accepts that racial discrimination by effect can constitute a violation of CERD, but it argues that Ukraine’s broad understanding of “indirect discrimination” is not covered by the Convention. In its view, a disparity of results between ethnic groups does not by itself constitute racial discrimination, unless it is an objective consequence of a distinction, exclusion, restriction or preference based on race, colour, descent, national origin or ethnic origin. According to the Russian Federation, not every disparity amounts to racial discrimination, especially where such disparity is just a secondary or collateral effect of a measure. The Russian Federation stresses that a “disparate” effect only amounts to racial discrimination if it can be causally linked to an act of differential treatment on racial grounds.

185. De son côté, la Fédération de Russie soutient que le terme « discrimination raciale », tel qu'employé au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR, recouvre quatre éléments : i) une « distinction, exclusion, restriction ou préférence », ii) « fondée sur » un ou plusieurs des critères mentionnés au paragraphe 1 de l'article premier, iii) qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, iv) dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

186. La Fédération de Russie convient que la définition figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR englobe non seulement le but mais aussi l'effet discriminatoires. Elle plaide toutefois en faveur du rejet de l'interprétation large de la « discrimination indirecte » que fait l'Ukraine, arguant que la définition que celle-ci donne de ce terme, à savoir un « traitement égal qui a un effet disproportionné sur un groupe défini en fonction des critères énumérés » ou une « conséquence distincte » découlant de « l'inégalité du résultat et non [de] l'inégalité de traitement », est incompatible avec les quatre éléments que recouvre, selon elle, la définition de la discrimination raciale, ainsi qu'avec l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à *l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*.

187. S'agissant du premier élément, la Fédération de Russie souligne que les obligations qu'impose la convention supposent un « traitement différencié », pouvant consister en une « distinction, exclusion, restriction ou préférence ». Selon elle, la notion de « discrimination indirecte » telle qu'avancée par l'Ukraine en est exclue, l'« égalité de traitement » ne pouvant être constitutive de discrimination raciale.

188. Pour ce qui est du deuxième élément, la Fédération de Russie avance que toute différence de traitement doit être « fondée sur » l'un des critères énumérés au paragraphe 1 de l'article premier, et que l'appartenance ethnique ne saurait inclure les convictions politiques ou religieuses. Il s'ensuit selon elle que la « discrimination indirecte » ne relèverait de la CIEDR que si le traitement différencié « cibla[i]t ou singularisa[i]t directement les communautés tatare ou ukrainienne en tant que telles ».

189. Quant au troisième élément, la Fédération de Russie convient que la discrimination raciale tenant aux effets d'une mesure peut emporter violation de la CIEDR, mais elle soutient que l'interprétation large que fait l'Ukraine de la « discrimination indirecte » n'est pas envisagée par la convention. Selon elle, la disparité de résultats entre groupes ethniques n'est pas en soi constitutive de discrimination raciale, à moins qu'il ne s'agisse de la conséquence objective d'une distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. D'après elle, toute disparité de cette nature n'emporte pas discrimination raciale, en particulier lorsqu'elle n'est que l'effet secondaire ou collatéral d'une mesure. La Fédération de Russie souligne qu'une telle « disparité » n'est constitutive de discrimination raciale que si un lien de causalité peut être établi avec une différence de traitement fondée sur la race.

190. With respect to the fourth element, the Russian Federation argues that the wording “nullifying or impairing the recognition, enjoyment or exercise, on an equal footing, of human rights and fundamental freedoms” makes it plain that there must be an actual nullification or impairment (i.e. a violation) of an existing right, and not a mere possibility thereof. In its view, the definition of racial discrimination within the meaning of Article 1, paragraph 1, therefore necessarily presupposes a violation of a human right protected under international law.

191. The Russian Federation finally argues that a measure does not qualify as discriminatory in effect if it can be “reasonably justified” or deemed legitimate in the circumstances. In its view, possible justifications include, among others, reasonable limitations to human or civil rights as may be necessary in a democratic society, provided for under the applicable law and subject to due process, in order to protect public order from acts of terrorism and extremism.

* *

192. The Parties disagree on the meaning of “racial discrimination” in Article 1, paragraph 1, of CERD as well as on whether any conduct of the Russian Federation qualifies as racial discrimination within the meaning of that provision. The Court will, at the outset, interpret the term “racial discrimination” under Article 1, paragraph 1, of the Convention to the extent that it is necessary to determine whether the Russian Federation has violated substantive or procedural obligations under CERD.

193. Article 1, paragraph 1, of CERD provides that

“the term ‘racial discrimination’ shall mean any distinction, exclusion, restriction or preference based on race, colour, descent, or national or ethnic origin which has the purpose or effect of nullifying or impairing the recognition, enjoyment or exercise, on an equal footing, of human rights and fundamental freedoms in the political, economic, social, cultural or any other field of public life”.

194. The Convention prohibits all forms and manifestations of racial discrimination as set forth by this definition. Accordingly, any differentiation of treatment that is “based on” one of the prohibited grounds — race, colour, descent, or national or ethnic origin — is discriminatory in the sense of Article 1, paragraph 1, of the Convention, when the resulting impairment of the recognition, enjoyment or exercise of human rights and fundamental freedoms arises from its purpose or effect (see *Application of the Inter-*

190. En ce qui concerne le quatrième élément, la Fédération de Russie soutient que la formule «de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales» montre clairement qu'il doit y avoir effectivement destruction ou compromission (c'est-à-dire violation) d'un droit existant, et non une simple possibilité à cet égard. À son avis, l'existence d'une discrimination raciale telle que définie au paragraphe 1 de l'article premier présuppose nécessairement la violation d'un droit de l'homme protégé en droit international.

191. Enfin, la Fédération de Russie soutient qu'une mesure ne saurait être qualifiée de discriminatoire dans ses effets si elle peut être «raisonnablement justifiée» ou considérée comme légitime au vu des circonstances. Selon elle, les justifications possibles comprennent, entre autres, les limitations raisonnables apportées aux droits de l'homme ou aux droits civiques et susceptibles d'être nécessaires dans une société démocratique afin de protéger l'ordre public contre les actes de terrorisme et d'extrémisme, lorsqu'elles sont prévues par la loi applicable et imposées dans le respect des formes régulières.

* *

192. Les Parties sont en désaccord sur la signification de l'expression «discrimination raciale» qui figure au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR, ainsi que sur la question de savoir si un quelconque comportement de la Fédération de Russie est constitutif de discrimination raciale au sens de cette disposition. La Cour commencera par interpréter le terme «discrimination raciale» tel qu'employé au paragraphe 1 de l'article premier de la convention, dans la mesure nécessaire pour décider si la Fédération de Russie a manqué aux obligations substantielles ou procédurales que lui impose la CIEDR.

193. Le paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR énonce que

«l'expression “discrimination raciale” vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique».

194. La convention interdit la discrimination raciale sous toutes les formes et manifestations mentionnées dans cette définition. En conséquence, toute différence de traitement qui est «fondée sur» l'un des motifs prohibés — la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique — est discriminatoire au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la convention, dès lors qu'une atteinte à la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales découle de son but ou de son

national Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2021, pp. 108-109, para. 112).

195. “Racial discrimination” under Article 1, paragraph 1, of CERD thus consists of two elements. First, a “distinction, exclusion, restriction or preference” must be “based on” one of the prohibited grounds, namely, “race, colour, descent, or national or ethnic origin”. Secondly, such a differentiation of treatment must have the “purpose or effect of nullifying or impairing the recognition, enjoyment or exercise, on an equal footing, of human rights”.

196. Any measure whose purpose is a differentiation of treatment based on a prohibited ground under Article 1, paragraph 1, constitutes an act of racial discrimination under the Convention. A measure whose stated purpose is unrelated to the prohibited grounds contained in Article 1, paragraph 1, does not constitute, in and of itself, racial discrimination by virtue of the fact that it is applied to a group or to a person of a certain race, colour, descent, or national or ethnic origin. However, racial discrimination may result from a measure which is neutral on its face, but whose effects show that it is “based on” a prohibited ground. This is the case where convincing evidence demonstrates that a measure, despite being apparently neutral, produces a disparate adverse effect on the rights of a person or a group distinguished by race, colour, descent, or national or ethnic origin, unless such an effect can be explained in a way that does not relate to the prohibited grounds in Article 1, paragraph 1. Mere collateral or secondary effects on persons who are distinguished by one of the prohibited grounds do not, in and of themselves, constitute racial discrimination within the meaning of the Convention (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2021, pp. 108-109, para. 112).*

197. When determining whether the Russian Federation has violated its obligations under CERD, the Court will be guided by the above interpretation of Article 1, paragraph 1, of CERD.

5. Crimean Tatars and ethnic Ukrainians as protected groups

198. According to Ukraine, both Parties agree that Crimean Tatars and ethnic Ukrainians in Crimea constitute ethnic groups protected under CERD and their differences over the precise definition of an ethnic group are legally irrelevant. Ukraine argues that a frequently observed characteristic of ethnic groups is a desire to live together within a common political State.

effet (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 108-109, par. 112).

195. La «discrimination raciale» au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR comporte donc deux éléments. En premier lieu, une «distinction, exclusion, restriction ou préférence» doit être «fondée sur» l'un des motifs prohibés, à savoir «la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique». En second lieu, une telle différence de traitement doit avoir «pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme».

196. Toute mesure visant à opérer une différence de traitement fondée sur un motif prohibé au paragraphe 1 de l'article premier est constitutive de discrimination raciale au sens de la convention. Une mesure dont le but déclaré est sans rapport avec les motifs prohibés énoncés au paragraphe 1 de l'article premier n'est pas, en soi, constitutive de discrimination raciale du seul fait qu'elle est appliquée à un groupe ou à une personne de telle ou telle race, couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique. Cependant, une discrimination raciale peut découler d'une mesure d'apparence neutre mais dont les effets montrent qu'elle est «fondée sur» un motif prohibé. Tel est le cas lorsqu'il est démontré de manière convaincante qu'une mesure, malgré son apparence neutre, produit un effet préjudiciable particulièrement marqué sur les droits d'une personne ou d'un groupe distingué par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, à moins que cet effet puisse s'expliquer par des considérations qui ne se rapportent pas aux motifs énumérés au paragraphe 1 de l'article premier. Les simples effets collatéraux ou secondaires sur des personnes distinguées sur le fondement d'un des motifs prohibés n'emportent pas en eux-mêmes discrimination raciale au sens de la convention (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 108-109, par. 112).

197. Lorsqu'elle déterminera si la Fédération de Russie a manqué aux obligations que lui impose la CIEDR, la Cour sera guidée par l'interprétation du paragraphe 1 de l'article premier de la convention qu'elle a donnée ci-dessus.

5. *Les Tatars de Crimée et les personnes d'origine ethnique ukrainienne en tant que groupes protégés*

198. Selon l'Ukraine, les deux Parties sont d'accord pour dire que les Tatars de Crimée et les personnes d'origine ethnique ukrainienne en Crimée sont des groupes ethniques protégés par la CIEDR, et leurs divergences sur la définition précise d'un groupe ethnique sont sans conséquence en droit. Elle avance que les groupes ethniques se caractérisent souvent par le désir de

Ukraine is of the view that the Court's Judgment in the case concerning *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates)* does not preclude this position, since the question at issue in that case was the meaning of the term "national origin", rather than "ethnic origin".

199. The Russian Federation agrees that Crimean Tatars and ethnic Ukrainians constitute ethnic groups protected under CERD. However, the Russian Federation insists that there is no room in CERD for political views or political identification to be incorporated into the concept of "ethnic origin". Any such incorporation would distort this term beyond recognition, which in turn may diminish the effectiveness of the Convention as the "non-political and universal Convention" the drafters envisioned. According to the Russian Federation, the Court's Judgment in the case concerning *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates)* indicated in no unclear terms that "references to 'origin' denote, respectively, a person's bond to a national or ethnic group at birth".

* *

200. The Court recalls that the Parties agree that Crimean Tatars and ethnic Ukrainians constitute ethnic groups protected under CERD (*Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 595, para. 95). It sees no reason to call this characterization into question. The Court observes in this context "that the definition of racial discrimination in the Convention includes 'national or ethnic origin'" and that "[t]hese references to 'origin' denote, respectively, a person's bond to a national or ethnic group at birth", as do "the other elements of the definition of racial discrimination, . . . namely race, colour and descent" (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2021*, p. 98, para. 81). Accordingly, the political identity or the political position of a person or a group is not a relevant factor for the determination of their "ethnic origin" within the meaning of Article 1, paragraph 1, of CERD.

B. Alleged Violations of Articles 2 and 4 to 7 of CERD

201. Before turning to the alleged violations of obligations under CERD, the Court recalls that its jurisdiction is limited by virtue of Article 22 of CERD to Ukraine's claims under that Convention. In the present case, the

vivre ensemble dans un État politique commun. À son avis, l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)* ne vient pas contredire cette position puisque, dans cette affaire, la question en litige portait sur le sens des mots «origine nationale» et non «origine ethnique».

199. La Fédération de Russie reconnaît que les Tatars de Crimée et les personnes d'origine ethnique ukrainienne sont des groupes ethniques protégés par la CIEDR. Elle affirme toutefois que celle-ci ne permet pas d'interpréter la notion d'«origine ethnique» comme incorporant les convictions et l'affiliation politiques, ce qui rendrait ce terme méconnaissable et, de ce fait, nuirait à l'efficacité de la «convention apolitique et universelle» envisagée par ses rédacteurs. Selon elle, l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)* a indiqué sans ambiguïté que les «références à l'«origine» désign[ai]ent, respectivement, le rattachement de la personne à un groupe national ou ethnique à sa naissance».

* *

200. La Cour rappelle que les Parties conviennent que les Tatars de Crimée et les personnes d'origine ethnique ukrainienne sont des groupes ethniques protégés par la CIEDR (*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 595, par. 95). Elle ne voit aucune raison de remettre en question cette qualification. Elle rappelle dans ce contexte «que la définition de la discrimination raciale figurant dans la convention inclut l'«origine nationale ou ethnique»» et que «[c]es références à l'«origine» désignent, respectivement, le rattachement de la personne à un groupe national ou ethnique à sa naissance», comme le font aussi «les autres éléments de la définition de la discrimination raciale, ... à savoir la race, la couleur et l'ascendance» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 98, par. 81). En conséquence, l'identité politique ou la position politique d'une personne ou d'un groupe ne sont pas des facteurs pertinents pour la détermination de son «origine ethnique» au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR.

B. Violations alléguées des articles 2 et 4 à 7 de la CIEDR

201. Avant d'en venir aux violations alléguées des obligations découlant de la CIEDR, la Cour rappelle que, au titre de l'article 22 de cet instrument, sa compétence se limite aux demandes présentées par l'Ukraine sur le fonde-

Court lacks jurisdiction to rule on alleged breaches of other obligations under international law, such as those deriving from other international human rights instruments. However, the fact that a court or tribunal does not have jurisdiction to rule on alleged breaches of those obligations does not mean that they do not exist. They retain their validity and legal force. States are required to fulfil their obligations under international law, and they remain responsible for acts contrary to international law which are attributable to them (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2015 (I), p. 46, para. 86; *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006, pp. 52-53, para. 127).

1. Disappearances, murders, abductions and torture of Crimean Tatars and ethnic Ukrainians

202. Ukraine submits that the Russian Federation violated its obligations under CERD, in particular Articles 2, paragraph 1 (a) and (b), 5 (b) and 6, by directly engaging in acts of physical violence against Crimean Tatars and ethnic Ukrainians in Crimea, by encouraging and tolerating such acts through its agents and, in any event, by failing to prevent and effectively investigate the alleged incidents.

203. Ukraine refers to 13 incidents of physical violence against named Crimean Tatars and ethnic Ukrainians as “illustrations” of what it considers to be the Russian Federation’s “systematic pattern of violence and intimidation”. These incidents include the murder of Reshat Ametov, and the abduction and torture of Mykhailo Vdovchenko, Andrii Shchekun, Anatoly Kovalsky, Aleksandr Kostenko and Renat Paralamov. Ukraine emphasizes that these instances are not exhaustive. In its view, the Russian Federation is responsible for all these incidents, whether they occurred before or after 18 March 2014.

204. According to Ukraine, the acts of physical violence of which it complains were based on a racial or ethnic distinction. In support of its assertion, Ukraine contends that the acts targeted prominent activists, thereby depriving the Crimean Tatar and ethnic Ukrainian communities respectively of current or potential future leaders. Ukraine argues that these acts were designed to force into submission ethnic groups presumed to be opposing the Russian occupation.

205. To substantiate its allegations, Ukraine relies on reports by intergovernmental and non-governmental organizations showing, in its view, that

ment de la convention. En la présente instance, elle n'a pas compétence pour se prononcer sur des manquements allégués à d'autres obligations imposées par le droit international, notamment celles qui découlent d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cependant, le fait qu'une cour ou un tribunal n'ait pas compétence pour se prononcer sur des violations alléguées de ces obligations ne signifie pas que celles-ci n'existent pas. Ces dernières conservent leur validité et leur force juridique. Les États sont tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du droit international, et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui leur sont attribuables (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 46, par. 86; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 52-53, par. 127).

1. *Faits de disparition, de meurtre, d'enlèvement et de torture subis par des Tatars de Crimée et des personnes d'origine ethnique ukrainienne*

202. L'Ukraine soutient que la Fédération de Russie a manqué aux obligations que lui impose la CIEDR, en particulier les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, l'alinéa *b)* de l'article 5 et l'article 6, en se livrant directement à des violences physiques contre des Tatars de Crimée et des personnes d'origine ethnique ukrainienne dans la péninsule, en encourageant et en tolérant de tels agissements par l'entremise de ses agents et, en tout état de cause, en omettant de prévenir les épisodes dénoncés ou d'enquêter effectivement à leur sujet.

203. L'Ukraine fait état de 13 épisodes de violence physique subis par des Tatars de Crimée et des personnes d'origine ethnique ukrainienne nommément désignés pour «illustrer» ce qu'elle qualifie de «pratique généralisée et systématique de violence et d'intimidation» de la part de la Fédération de Russie. Au nombre de ces épisodes figurent le meurtre de Reshat Ametov, ainsi que les faits d'enlèvement et de torture dont ont été victimes Mykhailo Vdovchenko, Andrii Shchekun, Anatoly Kovalsky, Aleksandr Kostenko et Renat Paralamov. L'Ukraine souligne que cette liste n'est pas exhaustive. Selon elle, la Fédération de Russie porte la responsabilité de tous ces épisodes, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au 18 mars 2014.

204. D'après l'Ukraine, les violences physiques incriminées étaient motivées par une distinction d'ordre racial ou ethnique. À l'appui de cette assertion, l'Ukraine soutient que, en tant que ces agissements visaient des militants de premier plan, ils ont privé la communauté tatare de Crimée et la communauté d'origine ethnique ukrainienne de dirigeants ou futurs dirigeants. Elle avance qu'il s'agissait ainsi de soumettre les groupes ethniques présumés s'opposer à l'occupation russe.

205. Pour prouver le bien-fondé de ses allégations, l'Ukraine invoque des rapports émanant d'organisations intergouvernementales et non gouverne-

Crimean Tatars and ethnic Ukrainians have been particularly hard hit by such physical violence. Referring to UN reports, Ukraine argues that nine out of ten persons who have disappeared and who are still missing are either Crimean Tatar or ethnic Ukrainian. According to Ukraine, these reports prove not just discriminatory effect, but also discriminatory purpose. In response to the Russian Federation's argument that Ukraine has failed to supply statistical data, Ukraine maintains that it has provided statistical evidence and that more detailed statistics are not required to prove a CERD violation. Ukraine points out that the Russian Federation has failed to offer credible data refuting Ukraine's claims despite having unfettered access to the relevant data.

206. Ukraine also asserts that the Russian Federation violated Article 6 of CERD by failing to investigate the disappearances and other acts of physical violence. In support of its allegations, Ukraine mainly relies on witness statements and reports by intergovernmental organizations, in particular on two reports by the OHCHR.

*

207. The Russian Federation argues that Ukraine has not proved that any of the alleged incidents are attributable to the Russian Federation. The Respondent asserts that none of the incidents alleged by Ukraine can be linked to the ethnicity of the respective victims and that it has complied with its obligations to investigate all these incidents. It points out that even the UN reports relied on by Ukraine attributed the incidents to the political views of the victims, rather than to their ethnicity. The Russian Federation further argues that Ukraine cannot rely on incidents that allegedly occurred prior to what the Respondent calls the "reunification" of Crimea with the Russian Federation on 18 March 2014, since they are not within the Court's jurisdiction *ratione temporis* as defined in the 2019 Judgment.

208. The Russian Federation also contends that these incidents cannot validly be said to have disproportionately affected any ethnic group. In its view, these incidents are unconnected and isolated and thus do not establish a pattern of physical violence directed against the Crimean Tatar and ethnic Ukrainian population. The Russian Federation argues that Ukraine has failed to provide a full-scale statistical analysis of the reported cases in comparison with other ethnic groups and with the population of Crimea as a whole. The Russian Federation refers to statistical information originating from the Office of the Russian Federation's Prosecutor General, which, in its view, proves that Crimean Tatars and ethnic Ukrainians were not disproportionately affected by disappearances. According to the Russian Federation, most of the disappeared persons in relation to whom criminal proceedings have been initiated are ethnic Russians, who account for almost 80 per cent

mentales, et montrant, selon elle, que les Tatars de Crimée et les personnes d'origine ethnique ukrainienne ont été plus durement touchés que d'autres par ces violences physiques. Se référant à des rapports de l'Organisation des Nations Unies, elle fait valoir que neuf des dix personnes disparues et manquant toujours à l'appel sont des Tatars de Crimée ou des personnes d'origine ethnique ukrainienne. D'après elle, ces rapports démontrent l'existence non seulement d'un effet mais aussi d'un but discriminatoires. À la Fédération de Russie qui lui reproche de ne pas avoir produit de données statistiques, l'Ukraine répond qu'elle en a fourni, et que des statistiques plus détaillées ne sont pas nécessaires s'agissant d'établir une violation de la CIEDR. Elle relève que la Fédération de Russie, bien qu'elle ait librement accès aux données pertinentes, n'a apporté aucun élément crédible pour réfuter les accusations portées contre elle.

206. L'Ukraine affirme également que la Fédération de Russie a violé l'article 6 de la CIEDR en manquant d'enquêter sur les disparitions et autres actes de violence physique. À l'appui de ses allégations, elle invoque principalement des dépositions de témoins et des rapports d'organisations intergouvernementales, notamment deux rapports du HCDH.

*

207. La Fédération de Russie soutient que l'Ukraine n'a pas prouvé que l'un quelconque des épisodes invoqués lui était attribuable. La défenderesse affirme qu'aucun d'eux ne peut être relié à l'appartenance ethnique des victimes respectives, et qu'elle s'est, dans tous les cas, conformée à son obligation d'enquêter. Elle fait observer que même les rapports de l'Organisation des Nations Unies invoqués par l'Ukraine expliquent les épisodes en question par les convictions politiques des victimes, et non par leur appartenance ethnique. Elle ajoute que l'Ukraine ne saurait invoquer des épisodes qui se seraient produits avant le 18 mars 2014, date de ce qu'elle appelle la «réunification» de la Crimée avec la Fédération de Russie, puisqu'ils débordent la compétence *ratione temporis* de la Cour, telle que définie dans l'arrêt de 2019.

208. La Fédération de Russie soutient également que ces épisodes ne peuvent valablement être considérés comme ayant touché de manière disproportionnée un groupe ethnique particulier. Il s'agit selon elle d'épisodes isolés et sans liens entre eux, qui ne sauraient en conséquence établir l'existence d'une pratique généralisée de violence physique dirigée contre les populations d'origine ethnique ukrainienne et tatare de Crimée. La Fédération de Russie fait valoir que l'Ukraine n'a pas produit d'analyse statistique complète comparant les cas signalés à ceux concernant d'autres groupes ethniques et la population de la Crimée dans son ensemble. Elle se réfère à des données statistiques émanant du parquet général russe, qui, selon elle, prouvent que les Tatars de Crimée et les personnes d'origine ethnique ukrainienne n'ont pas été en nombres disproportionnés victimes de disparitions. D'après elle, la plupart des personnes dont la disparition a donné lieu à des

of all missing persons in Crimea. The Russian Federation also emphasizes that the OHCHR reports relied on by Ukraine do not support its allegations and are, moreover, based on inadequate methodologies.

209. The Russian Federation also rejects the allegation of Ukraine that it violated its obligations under Article 6 of CERD by failing to investigate the alleged incidents of physical violence in a satisfactory manner. According to the Russian Federation, a proper criminal investigation is a matter of legal due process rather than achieving a particular result. The Respondent argues that Ukraine has not established the existence of any investigative irregularities. In support of its assertion, the Russian Federation provides documents which, in its view, prove that investigations were undertaken in a satisfactory manner.

210. The Russian Federation thus contends that its responsibility under CERD is not engaged by the incidents of physical violence alleged by Ukraine and that Ukraine's claims in this regard must be rejected.

* *

211. The Court notes that the Parties agree that several incidents of physical violence have occurred in Crimea since early March 2014. This includes the murder of Reshat Ametov in March 2014, the disappearances of Timur Shaimardanov and Seiran Zinedinov in May 2014, and the disappearance of Ervin Ibragimov in May 2016. Further, the Court takes note of reports by the OHCHR stating that "from 3 March 2014 to 30 June 2018 . . . at least 42 persons were victims of enforced disappearances" (OHCHR, Report on the situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (13 September 2017 to 30 June 2018), UN doc. A/HRC/39/CRP.4, para. 32; see also OHCHR, United Nations Human Rights Monitoring Mission in Ukraine, Briefing Paper: "Enforced disappearances in the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, Ukraine, temporarily occupied by the Russian Federation" (31 March 2021), pp. 3-12). These reports also support Ukraine's allegations regarding the ill-treatment of abducted persons in Crimea, indicating that "[p]erpetrators have used torture and ill-treatment to force victims to self-incriminate or testify against others" (*ibid.*, p. 1; see also OHCHR, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), UN doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 September 2017), para. 101).

poursuites pénales sont d'origine ethnique russe et elles représentent près de 80 % de l'ensemble des personnes portées disparues en Crimée. La Fédération de Russie affirme également que les rapports du HCDH dont se réclame l'Ukraine n'étaient pas les allégations de celle-ci et reposent de surcroît sur des méthodes inappropriées.

209. La Fédération de Russie rejette également le grief tiré par l'Ukraine de ce qu'elle aurait violé les obligations qui lui incombent au titre de l'article 6 de la CIEDR en manquant d'enquêter de façon satisfaisante sur les actes allégués de violence physique. Selon elle, c'est le fait que la procédure ait été régulière, et non qu'un résultat particulier ait été obtenu, qui détermine qu'une enquête a été menée en bonne et due forme. La défenderesse affirme que l'Ukraine n'a pas établi l'existence d'une quelconque irrégularité en matière d'enquête. À l'appui de son assertion, elle produit des documents qui, d'après elle, prouvent que des enquêtes ont été conduites de façon satisfaisante.

210. La Fédération de Russie soutient par conséquent que sa responsabilité ne saurait être engagée au titre de la CIEDR à raison des épisodes de violence physique allégués par l'Ukraine, et que les demandes de cette dernière à ce titre doivent être rejetées.

* *

211. La Cour observe que les Parties conviennent que plusieurs épisodes de violence physique ont eu lieu en Crimée depuis le début du mois de mars 2014. Au nombre de ceux-ci figurent le meurtre de Reshat Ametov en mars 2014, la disparition de Timur Shaimardanov et de Seiran Zinedinov en mai 2014, ainsi que celle d'Ervin Ibragimov en mai 2016. En outre, la Cour prend note des rapports du HCDH indiquant que, « pour la période allant du 3 mars 2014 au 30 juin 2018[,] au moins 42 personnes ont été victimes de disparition forcée » (HCDH, Report on the situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (13 September 2017 to 30 June 2018), Nations Unies, doc. A/HRC/39/CRP.4, par. 32; voir aussi HCDH, United Nations Human Rights Monitoring Mission in Ukraine Briefing Paper: « Enforced disappearances in the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, Ukraine, temporarily occupied by the Russian Federation » (31 mars 2021), p. 3-12). Ces rapports corroborent également les allégations de l'Ukraine concernant les mauvais traitements infligés aux victimes d'enlèvement en Crimée; on y lit ainsi que « [I]es responsables ont eu recours à la torture et aux mauvais traitements pour amener les victimes à s'incriminer elles-mêmes ou à déposer contre d'autres » (*ibid.*, p. 1; voir aussi HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), Nations Unies, doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 septembre 2017), par. 101).

212. The Court observes that it must determine whether an act of racial discrimination as defined in Article 1 of the Convention has occurred before it can decide whether the Russian Federation has violated its obligations under Articles 2, paragraph 1 (*a*) and (*b*), and 5 (*b*) of CERD. Therefore, the Court must first examine whether the acts of physical violence alleged by Ukraine constitute instances of racial discrimination within the meaning of Article 1, paragraph 1, of CERD.

213. The Court notes that Ukraine relies on two main arguments to substantiate its claim that the alleged acts of physical violence were based on the ethnic origin of the targeted individuals. First, with respect to the 13 alleged incidents of physical violence concerning named persons, Ukraine asserts that the targeted individuals were prominent Crimean Tatar and ethnic Ukrainian activists representing their respective ethnic communities. Secondly, Ukraine refers to reports of intergovernmental and non-governmental organizations to show that individuals affected by acts of physical violence in Crimea were disproportionately of Crimean Tatar and ethnic Ukrainian origin.

214. With respect to Ukraine's first argument, the Court observes that reports by the OHCHR confirm that several targeted persons were pro-Ukrainian activists, as well as members and affiliates of the *Mejlis* (OHCHR, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), UN doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 September 2017), para. 81 and note 105 (Ametov), paras. 86, 98, 101 and 104; OHCHR, United Nations Human Rights Monitoring Mission in Ukraine, Briefing Paper: "Enforced disappearances in the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, Ukraine, temporarily occupied by the Russian Federation" (31 March 2021), p. 8 (Shaimardanov, Zinedinov and Ibragimov)). The reports of intergovernmental organizations and other publications relied on by Ukraine further indicate that the victims were attacked for their political and ideological positions, in particular for their opposition to the March 2014 referendum held in Crimea and their support for the Ukrainian Government. For example, one report noted that these acts constituted "retaliation for their political affiliation or position" (*ibid.*, p. 1). Another report referred to "[c]ircumstances which may suggest political motives" (OHCHR, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), UN doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 September 2017), para. 104). The Court recalls that the political identity or the political position of a person or a group is not a relevant factor for the determination of their "ethnic origin" within the meaning of Article 1, paragraph 1, of CERD (see paragraph 200 above). The Court therefore considers that the prominent political role and views of these persons within their respective

212. La Cour observe qu'il lui faut déterminer si un acte de discrimination raciale au sens de l'article premier de la convention a été commis avant de pouvoir décider si la Fédération de Russie a manqué aux obligations que lui imposent les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 et l'alinéa *b)* de l'article 5 de la CIEDR. Par conséquent, elle doit d'abord rechercher si les violences physiques alléguées par l'Ukraine sont constitutives d'épisodes de discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la convention.

213. La Cour note que l'Ukraine s'appuie sur deux arguments principaux pour soutenir que les actes de violence physique allégués étaient motivés par l'origine ethnique des personnes ciblées. En premier lieu, s'agissant des 13 épisodes de violence physique allégués concernant des personnes nommément désignées, l'Ukraine affirme que les victimes étaient des militants tatars de Crimée et d'origine ethnique ukrainienne bien connus représentant leurs communautés ethniques respectives. En second lieu, elle invoque des rapports d'organisations internationales et non gouvernementales pour montrer que les violences physiques en Crimée visaient de manière disproportionnée les personnes d'origine ethnique ukrainienne ou tatar de Crimée.

214. S'agissant du premier argument de l'Ukraine, la Cour observe que les rapports du HCDH confirment que plusieurs des victimes étaient des militants pro-ukrainiens, ainsi que des membres et collaborateurs du *Majlis* (HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), Nations Unies, doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 septembre 2017), par. 81 et note 105 (Ametov), et par. 86, 98, 101 et 104; HCDH, United Nations Human Rights Monitoring Mission in Ukraine, Briefing Paper: «Enforced disappearances in the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, Ukraine, temporarily occupied by the Russian Federation» (31 mars 2021), p. 8 (Shaimardanov, Zinedinov et Ibragimov)). Les rapports d'organisations intergouvernementales et autres publications invoqués par l'Ukraine indiquent en outre que les victimes ont été ciblées en raison de leurs convictions politiques et idéologiques, en particulier leur opposition au référendum tenu en mars 2014 en Crimée et leur appui au Gouvernement ukrainien. Ainsi, selon l'un d'entre eux, les violences en cause avaient été commises en «représailles de leur affiliation ou position politique» (*ibid.*, p. 1). Un autre rapport fait état de «circonstances évoquant une motivation politique» (HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), Nations Unies, doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 septembre 2017), par. 104). La Cour rappelle que l'identité ou les positions politiques d'une personne ou d'un groupe ne sont pas des facteurs pertinents aux fins de la détermination de son «origine ethnique» au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR (voir le paragraphe 200 ci-dessus). En conséquence, elle considère

communities do not, as such, establish that they were targeted on the basis of their ethnic origin.

215. The Court notes that, according to Ukraine's second argument, a large proportion of Crimean Tatars and ethnic Ukrainians were among the persons affected by physical violence, demonstrating discriminatory treatment based on ethnic origin. The limited statistical evidence furnished by Ukraine is mainly derived from reports of intergovernmental organizations (see paragraph 205 above). While the Court generally ascribes particular weight to reports by international organizations that are specifically mandated to monitor the situation in a given area (see *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda), Reparations, Judgment, I.C.J. Reports 2022 (I)*, p. 125, para. 360), it must also take into consideration the lack of access to Crimea of the Human Rights Monitoring Mission in Ukraine on whose observations the relevant reports are based (OHCHR, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), UN doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 September 2017), paras. 2 and 35).

216. Bearing these considerations in mind, the Court observes that the above-mentioned reports confirm that physical violence in Crimea was not only suffered by Crimean Tatars and ethnic Ukrainians, but also by persons of Russian and Central Asian origin (OHCHR, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), UN doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 September 2017), para. 102; OHCHR, Report on the Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (13 September 2017 to 30 June 2018), UN doc. A/HRC/39/CRP.4, para. 33; OHCHR, United Nations Human Rights Monitoring Mission in Ukraine, Briefing Paper: "Enforced disappearances in the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, Ukraine, temporarily occupied by the Russian Federation" (31 March 2021), p. 4).

217. The Court acknowledges that Ukraine is not in a position to provide further evidence owing to its lack of access to Crimea. However, even when allowing a more liberal recourse to inferences of fact and circumstantial evidence for that reason (see paragraph 169 above), the Court is not convinced by the evidence placed before it that Crimean Tatars and ethnic Ukrainians were subjected to acts of physical violence based on their ethnic origin. In fact, any disparate adverse effect on the rights of Crimean Tatars and ethnic Ukrainians can be explained by their political opposition to the conduct of the Russian Federation in Crimea and not by considerations relating to the

que les opinions politiques des victimes et le rôle politique important que celles-ci jouaient au sein de leurs communautés respectives ne prouvent pas, en soi, que ces personnes ont été prises pour cible en raison de leur origine ethnique.

215. La Cour relève que, selon le second argument de l'Ukraine, une large proportion de Tatars de Crimée et de personnes d'origine ethnique ukrainienne figurait parmi les victimes de violences physiques, ce qui démontrerait un traitement discriminatoire fondé sur l'origine ethnique. Les preuves statistiques limitées que l'Ukraine a fournies proviennent principalement de rapports d'organisations intergouvernementales (voir le paragraphe 205 ci-dessus). Bien que la Cour accorde généralement un poids particulier aux rapports des organisations internationales spécifiquement chargées de surveiller la situation dans une région donnée (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 125, par. 360), elle doit aussi tenir compte de l'absence d'accès à la Crimée de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, dont les observations ont servi de base aux rapports en question (HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), Nations Unies, doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 septembre 2017), par. 2 et 35).

216. Eu égard à ces considérations, la Cour observe que les rapports susmentionnés confirment que, dans la péninsule, des violences physiques ont été infligées non seulement à des Tatars de Crimée et à des personnes d'origine ethnique ukrainienne, mais également à des personnes originaires de Russie et d'Asie centrale (HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), Nations Unies, doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 septembre 2017), par. 102; HCDH, Report on the situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (13 September 2017 to 30 June 2018), Nations Unies, doc. A/HRC/39/CRP.4, par. 33; HCDH, United Nations Human Rights Monitoring Mission in Ukraine, Briefing Paper: «Enforced disappearances in the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, Ukraine, temporarily occupied by the Russian Federation» (31 mars 2021), p. 4).

217. La Cour reconnaît que l'absence d'accès à la Crimée empêche l'Ukraine de produire davantage d'éléments de preuves. Toutefois, même en admettant pour cette raison un recours plus large aux présomptions de fait, aux indices ou aux preuves circonstanciées (voir le paragraphe 169 ci-dessus), elle n'est pas convaincue, au vu des éléments qui lui ont été présentés, que des Tatars de Crimée et des personnes d'origine ethnique ukrainienne ont été victimes de violences physiques en raison de leur origine ethnique. En réalité, un quelconque effet préjudiciable particulièrement marqué sur les droits de Tatars de Crimée et de personnes d'origine ethnique ukrainienne

prohibited grounds under CERD (see paragraph 196 above). Since the conditions set forth in Article 1, paragraph 1, of CERD are not met, it is not necessary for the Court to examine whether any of the acts in question are attributable to the Russian Federation, nor to determine the precise date on which the Russian Federation started to exercise territorial control over Crimea.

218. With respect to Ukraine's claim that the Russian Federation did not effectively investigate the acts of physical violence involving Crimean Tatar and ethnic Ukrainian persons, the Court recalls that Article 6 provides that

“States Parties shall assure to everyone within their jurisdiction effective protection and remedies, through the competent national tribunals and other State institutions, against any acts of racial discrimination which violate his human rights and fundamental freedoms contrary to this Convention”.

219. The Court observes that Article 6 constitutes a procedural safeguard for the prohibition of racial discrimination by establishing an obligation for States to provide effective protection and remedies through judicial and other State organs against any acts of racial discrimination. This obligation encompasses a duty to investigate allegations of racial discrimination where there are reasonable grounds to suspect that such discrimination has taken place. In this regard, a violation of Article 6 does not require that a violation of any of the substantive guarantees under CERD has occurred. Article 6 may also be violated if, in a given case, there were reasonable grounds to suspect that racial discrimination occurred and measures to effectively investigate the incident in question were not taken at the relevant time, even if these suspicions proved to be unfounded at a later stage.

220. The Court takes note of the Russian Federation's contention that it has conducted investigations into the incidents of physical violence alleged by Ukraine. At the same time, the Court observes that doubts regarding the effectiveness of these investigations have been expressed in reports of inter-governmental organizations. For example, the OHCHR, in its report on the Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine), covering the period from 22 February 2014 to 12 September 2017, stated that

“[t]he [contact] group [focusing on the disappearances] convened for the first time on 14 October 2014 in the presence of investigative authorities and the relatives of five missing Crimean Tatar men but achieved little beyond information-sharing and the decision to transfer the investigations to the central Investigation Department of the Russian Federation. Of the 10 disappearances mentioned, criminal investigations were still

peut s'expliquer par leur opposition politique au comportement de la Fédération de Russie en Crimée, et non par des considérations qui se rapportent aux motifs prohibés par la CIEDR (voir le paragraphe 196 ci-dessus). Les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article premier de la convention n'étant pas réunies, il n'est pas nécessaire que la Cour examine si l'un ou l'autre des actes incriminés est imputable à la Fédération de Russie, ni qu'elle détermine la date précise à laquelle la Fédération de Russie a commencé à exercer un contrôle territorial sur la Crimée.

218. Pour ce qui est du grief que l'Ukraine fait à la Fédération de Russie de ne pas avoir effectivement enquêté sur les violences visant des Tatars de Crimée et des personnes d'origine ethnique ukrainienne, la Cour rappelle que l'article 6 énonce que

« [l]es États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales ».

219. La Cour fait observer que l'article 6 assortit l'interdiction de la discrimination raciale d'un mécanisme de garantie procédurale en obligeant les États à assurer, par l'intermédiaire de leurs organes, notamment judiciaires, une protection et une voie de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale. Cette obligation comporte un devoir d'enquêter sur toute allégation de discrimination raciale dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une telle discrimination a été exercée. À cet égard, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait violation de l'article 6, qu'il y ait eu manquement à une quelconque garantie substantielle prévue par la CIEDR. L'article 6 peut également avoir été violé s'il existait, dans une situation donnée, des motifs raisonnables de soupçonner qu'une discrimination raciale a été exercée et qu'aucune mesure n'a été prise au moment voulu pour enquêter effectivement sur l'incident en question, même si ces suspicions se révèlent infondées à un stade ultérieur.

220. La Cour prend note de ce que la Fédération de Russie prétend avoir enquêté sur les épisodes de violence physique dénoncés par l'Ukraine. Parallèlement, elle observe que des doutes au sujet de l'efficacité des investigations menées ont été exprimés dans les rapports d'organisations intergouvernementales. Ainsi, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, qui couvre la période allant du 22 février 2014 au 12 septembre 2017, le HCDH a indiqué que

« [l]e groupe [de contact s'occupant principalement des disparitions] s'est réuni pour la première fois le 14 octobre 2014 en présence des autorités chargées d'enquêter et de proches de[] cinq Tatars de Crimée portés disparus, mais la rencontre n'a donné que peu de résultats au-delà de l'échange d'informations et de la décision de confier les investigations au département central des enquêtes de la Fédération de Russie. Seul un

ongoing in only one case as of 12 September 2017. They were suspended in six cases due to the inability to identify suspects, and in three cases no investigative actions have been taken as the disappearances were allegedly not reported.” (UN doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 September 2017), para. 103.)

However, the evidence does not establish that the Russian Federation failed to effectively investigate whether the acts complained of by Ukraine amount to racial discrimination. Ukraine has not demonstrated that, at the relevant time, reasonable grounds to suspect that racial discrimination had taken place existed which should have prompted the Russian authorities to investigate. Consequently, Ukraine has failed to substantiate its allegation that the Russian Federation has violated its duty to investigate under Article 6 of CERD.

221. The Court concludes that it has not been established the Russian Federation has violated its substantive or procedural obligations under CERD on account of the incidents of physical violence alleged by Ukraine.

2. Law enforcement measures, including searches, detentions and prosecutions

222. According to Ukraine, the Russian Federation violated CERD, in particular Articles 2, paragraph 1, 4, 5 (a) and 6, by singling out and subjecting both the Crimean Tatar leadership and the wider Crimean Tatar population to manifestly disproportionate law enforcement measures based on its anti-extremism laws, in particular in the form of arbitrary searches, detentions and prosecutions. It contends that the Russian Federation’s anti-extremism laws are in themselves evidence of the discriminatory purpose of these law enforcement measures. In its view, the broad and vague character of these laws makes them prone to be abused to arbitrarily silence groups vulnerable to discrimination, such as ethnic minorities.

223. The Russian Federation maintains that it did not violate CERD through what it considers to be law enforcement measures adopted against members of the Crimean Tatar leadership and against certain other members of the Crimean Tatar community in response to extremist, separatist and terrorist activities in Crimea. It contends that its domestic legal framework on which the law enforcement measures are based, consisting of Federal Law No. 114-FZ of 25 July 2002 “On counteracting extremist activities” (hereinafter the “Anti-Extremism Law”), Federal Law No. 35-FZ of 6 March 2006 “On combatting terrorism” (hereinafter the “Anti-Terrorism Law”) and the Decree of the Head of the Republic of Crimea No. 26-U of 30 January 2015 “On approval of the Comprehensive Plan countering the ideology of terrorism in the Republic of Crimea, for 2015-2018”, complies with the standards enshrined in many international legal instruments.

des 10 cas de disparitions mentionné[s] faisait toujours l'objet d'une enquête[] pénale[] au 12 septembre 2017. Les investigations avaient été suspendues dans six cas en raison de l'impossibilité d'identifier les suspects et, dans trois autres[], aucune mesure d'enquête n'avait été prise, les disparitions n'ayant prétendument pas été signalées.» (Nations Unies, doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 septembre 2017), par. 103.)

Cependant, les éléments de preuve ne permettent pas d'établir que la Fédération de Russie a manqué de rechercher effectivement si les actes dénoncés par l'Ukraine étaient constitutifs de discrimination raciale. L'Ukraine n'a pas démontré qu'il existait, à l'époque considérée, des motifs raisonnables de soupçonner qu'une discrimination raciale avait été exercée, motifs qui auraient dû inciter les autorités russes à enquêter. En conséquence, l'Ukraine n'a pas prouvé que, comme elle l'alléguait, la Fédération de Russie avait manqué à l'obligation d'enquêter que lui imposait l'article 6 de la CIEDR.

221. La Cour conclut qu'il n'a pas été établi que la Fédération de Russie avait manqué aux obligations substantielles ou procédurales que lui imposait la CIEDR à raison des épisodes de violence physique allégués par l'Ukraine.

2. Fouilles, détentions, poursuites et autres mesures de répression

222. L'Ukraine avance que la Fédération de Russie a violé la CIEDR, en particulier le paragraphe 1 de l'article 2, l'article 4, l'alinéa *a*) de l'article 5 et l'article 6, en ciblant les dirigeants tatars de Crimée et plus généralement la population tatare de Crimée, et en les soumettant, sur le fondement de sa législation antiextrémisme, à des mesures de répression manifestement disproportionnées, notamment à des fouilles, des détentions et des poursuites arbitraires. Elle soutient que la législation antiextrémisme de la Fédération de Russie témoigne en soi du but discriminatoire de ces mesures de répression. Selon l'Ukraine, cette législation se prête, en raison de son caractère vague et indéterminé, à un usage abusif visant à réduire arbitrairement au silence des groupes exposés à la discrimination, telles les minorités ethniques.

223. La Fédération de Russie nie avoir violé la CIEDR en prenant ce qu'elle considère comme des mesures d'application de la loi contre les dirigeants tatars de Crimée et certains autres membres de la communauté tatare de Crimée par suite de leurs activités extrémistes, séparatistes et terroristes en Crimée. Elle soutient que le régime de droit interne qui a servi de fondement aux mesures incriminées, formé de la loi fédérale n° 114-FZ du 25 juillet 2002 sur la lutte contre les activités extrémistes (ci-après la «loi sur la lutte contre l'extrémisme»), de la loi fédérale n° 35-FZ du 6 mars 2006 sur la lutte contre le terrorisme (ci-après la «loi sur la lutte contre le terrorisme») et du décret du chef de la République de Crimée n° 26-U du 30 janvier 2015 «sur l'approbation du plan global de lutte contre l'idéologie du terrorisme en République de Crimée pour 2015-2018», est conforme aux normes consacrées par de nombreux traités internationaux.

224. The Court will first determine whether the law enforcement measures taken by the Russian Federation constitute acts of racial discrimination in the sense of Article 1, paragraph 1, of CERD before deciding whether the Respondent has violated its obligations under the Convention to prevent, protect against and remedy such acts.

225. Accordingly, the Court will first consider the question of whether the legislation adopted by the Russian Federation in itself constitutes racial discrimination, and then turn to the allegations concerning the application of such legislation. In this regard, the Court takes note of Ukraine's claim that the measures undertaken by the Russian Federation were based on anti-extremism legislation which, according to Ukraine, is in itself evidence of racial discrimination.

226. The Court notes that the conformity of the relevant laws of the Russian Federation, in particular the provisions on "extremist activities", with the human rights obligations of that State has been called into question by international judicial and monitoring bodies. In this regard, it notes that the European Court of Human Rights (hereinafter the "ECtHR") found that

"the extremely broad definition of 'extremist activities' in section 1 of [the Anti-Extremism Law] which does not require any elements of violence or hatred opens up the possibility of having individuals and organisations prosecuted on extremism charges for entirely peaceful forms of expression or worship, such as those pursued by the applicants in the instant case. That broad definition of 'extremism' not only could — and did — lead to arbitrary prosecutions, but also prevented individuals or organisations from being able to anticipate that their conduct, however peaceful and devoid of hatred or animosity it was, could be categorised as 'extremist' and censured with restrictive measures." (ECtHR, *Taganrog LRO and Others v. Russia*, Application Nos. 32401/10 and 19 others, Judgment of 7 June 2022 (merits and just satisfaction), paras. 158; ECtHR, *Ibragim Ibragimov and Others v. Russia*, Application Nos. 1413/08 and 28621/11, Judgment of 28 August 2018, para. 85.)

227. The Court further takes note of the Opinion of the Venice Commission of the Council of Europe according to which the Anti-Extremism Law, "on account of its broad and imprecise wording", gives "too wide discretion in its interpretation and application, thus leading to arbitrariness" and carries "potential dangers to individuals and NGOs" and "can be interpreted in harmful ways" (European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), Revised Draft Opinion on the Federal Law on combating extremist activity of the Russian Federation, doc. CDL(2012)011rev, 1 June 2012, paras. 77-78).

224. La Cour déterminera si les mesures de répression prises par la Fédération de Russie sont constitutives de discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR avant de décider si la défenderesse a manqué aux obligations de prévention, de protection et de réparation qui lui incombent au titre de la convention.

225. En conséquence, la Cour examinera d'abord la question de savoir si la législation adoptée par la Fédération de Russie est en elle-même constitutive de discrimination raciale, puis passera aux allégations concernant l'application de cette législation. Sur ce point, elle prend note de ce que, selon l'Ukraine, les mesures prises par la Fédération de Russie étaient fondées sur une législation antiextrémisme qui attesterait en soi l'existence d'une discrimination raciale.

226. La Cour relève que la conformité des lois russes dont il est question, en particulier les dispositions sur les «activités extrémistes», aux obligations en matière de droits de l'homme incombant à la Fédération de Russie a été mise en doute par d'autres juridictions internationales et organes internationaux de contrôle. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a constaté que

«la définition extrêmement large du terme “activités extrémistes”, à l'article 1 de la loi sur la [lutte contre] l'extrémisme, qui ne prévoit aucun élément de violence ou de haine, permet de porter contre toute personne ou organisation des accusations d'extrémisme à raison de formes d'expression ou de culte entièrement pacifiques, comme l'étaient celles des demandeurs en l'espèce. Cette définition large de l'“extrémisme” non seulement risquait de conduire, et a conduit, à des poursuites arbitraires, mais laissait les personnes et organisations dans l'impossibilité de prévoir que leur comportement, si pacifique et dénué de haine ou d'animosité fût-il, pourrait être qualifié d'“extrémiste” et faire l'objet de mesures restrictives.» (CEDH, *Taganrog LRO et autres c. Russie*, requêtes n^{os} 32401/10 et 19 autres, arrêt du 7 juin 2022 (au principal et satisfaction équitable), par. 158; CEDH, *Ibragim Ibragimov et autres c. Russie*, requêtes n^{os} 1413/08 et 28621/11, arrêt du 28 août 2018, par. 85.)

227. La Cour prend également note de l'avis émis par la commission de Venise du Conseil de l'Europe selon lequel la loi sur la lutte contre l'extrémisme, «du fait de son libellé large et imprécis», confère un «pouvoir discrétionnaire excessif aux fins de son interprétation et son application, ce qui ouvre la voie à l'arbitraire», expose «les personnes et les organisations non gouvernementales à de possibles dangers» et peut faire l'objet d'une «interprétation préjudiciable» (European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), Revised Draft Opinion on the Federal Law on combating extremist activity of the Russian Federation, doc. CDL(2012)011rev, 1^{er} juin 2012, par. 77 et 78).

228. The Court observes that it is not called upon to review the compatibility of the domestic legislation of States parties to CERD with their international human rights obligations generally. Instead, the Court's role is limited to examining whether such legislation either has the purpose of differentiating between persons or groups of persons distinguished by one of the prohibited grounds contained in Article 1, paragraph 1, of CERD, or is likely to produce a disparate adverse effect, in this case, on the rights of Crimean Tatars or ethnic Ukrainians.

229. In this regard, no evidence has been put before the Court which would suggest that the purpose of the relevant domestic law is to differentiate between persons, based on one of the prohibited grounds contained in Article 1, paragraph 1, of CERD. Instead, the above-referenced domestic legal framework regulates the prevention, prosecution, and punishment of certain broadly defined criminal offences. Moreover, Ukraine has not provided evidence that this legal framework is likely to produce a disparate adverse effect on the rights of Crimean Tatars or ethnic Ukrainians. Therefore, the Court is of the view that the domestic legal framework in and of itself does not constitute a violation of CERD. However, this finding is without prejudice to the question whether the application of such domestic legislation is in breach of obligations under CERD. The Court notes that both Parties distinguish between the application of these domestic laws to the wider Crimean Tatar population, on the one hand, and to persons forming part of the Crimean Tatar leadership, on the other. It will therefore address these two categories separately and in turn.

(a) Measures taken against persons of Crimean Tatar origin

230. Ukraine argues that the Russian Federation has subjected the wider Crimean Tatar community to arbitrary searches and detentions in order to unsettle the entire community. According to Ukraine, since the referendum in March 2014, these practices have included conducting searches of Crimean Tatar mosques, schools and private homes, which have continued after the filing of the Application by Ukraine. It claims that these searches have been based mainly on allegations of religious extremism, which had not been part of the history of Crimea before its control by the Russian Federation, suggesting that they are a pretext for discrimination. Ukraine also points to "blockades" of roads leading to villages, to searches of public spaces including markets, restaurants and cafés favoured by Crimean Tatars, and to the targeting of Crimean Tatars on the basis of their appearance.

231. To substantiate its claim that these acts amount to racial discrimination, Ukraine refers to United Nations General Assembly resolution 75/192,

228. La Cour fait observer qu'elle n'est pas appelée à contrôler la conformité du droit interne des États parties à la CIEDR à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme en général. Son rôle se limite en effet à examiner la question de savoir si une loi interne a pour but d'imposer un traitement différencié à des personnes ou à des groupes de personnes distingués sur le fondement d'un des motifs prohibés énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la convention, ou si elle est susceptible de produire un effet préjudiciable particulièrement marqué, en l'espèce, sur les droits de Tatars de Crimée ou de personnes d'origine ethnique ukrainienne.

229. À cet égard, il n'a été présenté à la Cour aucun élément de preuve tendant à montrer que la loi interne dont il s'agissait avait pour but d'opérer une distinction entre des personnes en fonction d'un des motifs prohibés énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR. En réalité, le régime de droit interne dont il est question régit la prévention, la poursuite et la punition de certaines infractions pénales définies largement. En outre, l'Ukraine n'a pas prouvé que ce régime était susceptible de produire un effet préjudiciable particulièrement marqué sur les droits de Tatars de Crimée ou de personnes d'origine ethnique ukrainienne. En conséquence, la Cour est d'avis que le régime interne n'emporte pas, en soi, violation de la CIEDR. Cette conclusion est toutefois sans préjudice de la question de savoir si l'application de cette législation interne emporte manquement à des obligations énoncées par la convention. La Cour relève que les deux Parties font une distinction entre l'application des lois internes à la population tatare de Crimée dans son ensemble et aux dirigeants tatars de Crimée en particulier. Elle traitera donc tour à tour ces deux cas de figure.

a) Mesures prises contre les personnes d'origine tatare de Crimée

230. L'Ukraine soutient que la Fédération de Russie a soumis plus largement les Tatars de Crimée à des perquisitions et détentions arbitraires afin de déstabiliser la communauté dans son ensemble. Selon elle, depuis le référendum de mars 2014, des mosquées, des établissements d'enseignement et des domiciles tatars de Crimée ont été fouillés, et les perquisitions se sont poursuivies après le dépôt de la requête. L'Ukraine avance que ces perquisitions ont été ordonnées principalement sur le fondement d'allégations d'extrémisme religieux, phénomène absent de l'histoire de la Crimée jusqu'à la prise de contrôle de cette dernière par la Fédération de Russie, ce qui indiquerait qu'il ne s'agissait que d'un prétexte pour exercer une discrimination. Elle fait également état du «barrage» des routes menant à certains villages, de la fouille d'espaces publics tels que les marchés, restaurants et cafés fréquentés par les Tatars de Crimée, et de la prise pour cible de ces derniers en raison de leur apparence.

231. Afin d'établir le caractère discriminatoire qu'elle attribue à ces mesures, l'Ukraine fait référence à la résolution 75/192 de l'Assemblée géné-

reports by the United Nations Secretary-General, reports by the OHCHR, observations by the CERD Committee, statements by intergovernmental organizations and reports by non-governmental organizations.

232. Ukraine asserts that the Russian Federation's compliance with its own domestic law does not justify the acts of which the Applicant complains, and that these laws are in themselves evidence of racial discrimination. It emphasizes that international courts and monitoring bodies have expressed concern that these laws do not contain clear and precise criteria for defining "extremist" conduct.

233. Ukraine maintains that, in any event, the application by the Russian Federation of its domestic law was discriminatory. In this regard, Ukraine points out that the measures of the Russian Federation against "religious" extremism, including against members of Hizb-ut Tahrir or Tablighi Jamaat, were pretextual and disproportionately affected the predominantly Muslim Crimean Tatar community. Ukraine also argues that the Russian Federation violated Article 4 by targeting Crimean Tatars as religious extremists, thereby fuelling mutual distrust between ethnic communities and making racial discrimination more likely.

*

234. With respect to Ukraine's allegations concerning a pattern of discriminatory searches and detentions against the wider Crimean Tatar population, the Russian Federation maintains that these measures were mostly directed against "religious extremism", "Muslim radicalism" and "Islamic terrorism", and were not based on the ethnic origin of the Crimean Tatar community. In its view, the said measures were based on objective and reasonable grounds and taken in accordance with the applicable domestic law, excluding any possibility of racial discrimination under CERD. The Russian Federation underlines that the relevant legislation, such as the Anti-Extremism Law and the Anti-Terrorism Law, complies with international law, in particular with human rights standards.

235. The Russian Federation maintains that the evidence relied on by Ukraine lacks probative value. With respect to measures adopted against members of Hizb-ut Tahrir or Tablighi Jamaat, the Russian Federation points out that these are justified and constitute legitimate limitations and that the ECtHR has confirmed the legality of the ban of these organizations, in other countries as well as in the Russian Federation. It contends that the fact that some of the persons subjected to searches and detentions were Crimean Tatars is not sufficient to establish racial discrimination. Rather, it argues that the domestic legal framework concerning suspected extremist activities

rale des Nations Unies, à des rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à des rapports du HCDH, à des observations du comité de la CIEDR, à des déclarations émanant d'organisations intergouvernementales et à des rapports d'organisations non gouvernementales.

232. L'Ukraine affirme que le fait que la Fédération de Russie ait agi dans le respect de ses lois internes ne légitime pas les mesures incriminées, et que ces lois attestent d'ailleurs en soi l'existence d'une discrimination raciale. Elle souligne que des juridictions internationales et des organes internationaux de contrôle se sont dits préoccupés par l'absence dans ces lois de critères clairs et précis permettant de définir un comportement « extrémiste ».

233. L'Ukraine soutient que, en tout état de cause, la Fédération de Russie a appliqué son droit interne de façon discriminatoire. À cet égard, elle souligne que les mesures prises par la Fédération de Russie pour lutter contre l'extrémisme « religieux », notamment celles dirigées contre des membres des mouvements Hizb-ut Tahrir et Tablighi Jamaat, reposaient sur des prétextes et touchaient de manière disproportionnée la communauté tatare de Crimée à majorité musulmane. Elle affirme également que la Fédération de Russie a violé l'article 4 en prenant pour cible les Tatars de Crimée, qualifiés d'extrémistes religieux, ce qui a alimenté la méfiance entre les communautés ethniques et a accru le risque de discrimination raciale.

*

234. S'agissant des allégations de l'Ukraine relatives à l'existence d'une pratique généralisée de perquisitions et de placements en détention discriminatoires dirigée contre l'ensemble de la population tatare de Crimée, la Fédération de Russie fait valoir que ces mesures visaient principalement à lutter contre l'« extrémisme religieux », le « radicalisme musulman » et le « terrorisme islamique » et qu'elles n'étaient pas fondées sur l'origine ethnique. Selon elle, lesdites mesures étaient fondées sur des motifs objectifs et raisonnables et ont été prises dans le respect du droit interne applicable, toute possibilité de discrimination raciale au sens de la CIEDR étant dès lors exclue. La Fédération de Russie souligne que les lois pertinentes, telles que la loi sur la lutte contre l'extrémisme et la loi sur la lutte contre le terrorisme, sont conformes au droit international, en particulier aux normes relatives aux droits de l'homme.

235. La Fédération de Russie soutient que les éléments de preuve invoqués par l'Ukraine n'ont pas valeur probante. En ce qui concerne les mesures dirigées contre des membres des mouvements Hizb-ut Tahrir et Tablighi Jamaat, la Fédération de Russie souligne qu'elles sont justifiées, qu'elles constituent des restrictions légitimes et que la CEDH a confirmé la licéité de l'interdiction visant ces organisations sur son territoire et dans d'autres pays. Pour elle, le fait que certaines des personnes chez qui une perquisition a été faite ou qui ont été placées en détention étaient des Tatars de Crimée ne suffit pas à établir l'existence d'une discrimination raciale. En fait, selon elle, le régime

and banned organizations is applied in the same way to everyone, including non-Crimean Tatar individuals and organizations, and that a differentiation of treatment based on ethnic origin cannot thus be established. The high number of Crimean Tatars concerned is, according to the Russian Federation, a reflection of the fact that Muslims in Crimea mostly happen to be Crimean Tatars, and not ethnic Russians or ethnic Ukrainians. The Respondent points out that religious extremism had been identified as a security concern in Ukraine before the referendum in March 2014.

236. The Russian Federation asserts that the fact that Ukraine only referred to Crimean Tatars and not to ethnic Ukrainians in its allegations of racially-discriminatory law enforcement measures demonstrates that such measures were not based on unlawful distinctions on the grounds of ethnic origin, but served to fight extremism in Crimea in accordance with the law.

* *

237. The Court begins by emphasizing that law enforcement measures that are applied to persons or groups solely on the basis of an assumption that they are prone to commit certain types of criminal offences because of their ethnic origin are unjustifiable under CERD. In the present case, Ukraine has provided evidence suggesting that persons of Crimean Tatar origin have been particularly exposed to law enforcement measures taken by the Russian Federation. The Court must therefore examine whether these measures had either the purpose of targeting Crimean Tatars or a disparate adverse effect on the rights of members of this group.

238. In this regard, the Court attributes considerable weight to reports of several United Nations organs and monitoring bodies according to which the measures in question disproportionately affected Crimean Tatar persons. This is the case, in particular, with respect to reports by the United Nations Secretary-General and the OHCHR, which state that “Crimean Tatars were disproportionately subjected to police and FSB raids of their homes, private businesses or meeting places, often followed by arrests” (OHCHR, Report on the situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (13 September 2017 to 30 June 2018), UN doc. A/HRC/39/CRP.4 (21 September 2018), para. 31; see also United Nations General Assembly, Situation of human rights in the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, Ukraine, Report of the Secretary-General, UN doc. A/74/276 (2 August 2019), para. 18). The disproportionate number of persons of Crimean Tatar origin who were subjected to abusive raids has been reported by the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe. Moreover, the Court notes that the United Nations General Assembly, in its resolution 75/192 concerning the

juridique interne concernant les activités extrémistes présumées et les organisations interdites s'applique de la même manière à tous, y compris aux personnes qui ne sont pas membres de la communauté tatare de Crimée et à leurs organisations, et l'existence d'un traitement différencié fondé sur l'origine ethnique ne peut donc être établie. Le nombre élevé de Tatars de Crimée concernés découle, selon la Fédération de Russie, du fait que les musulmans de Crimée sont pour la plupart tatars, et non d'origine ethnique russe ou ukrainienne. La défenderesse fait valoir que l'extrémisme religieux était considéré comme un problème de sécurité en Ukraine avant le référendum organisé en mars 2014.

236. Selon la Fédération de Russie, le fait que les allégations de l'Ukraine relatives à des mesures de répression relevant de la discrimination raciale ne concernaient que des Tatars de Crimée, et non des personnes d'origine ethnique ukrainienne, atteste que ces mesures ne trouvaient pas leur origine dans des distinctions illicites fondées sur l'appartenance ethnique, mais servaient à lutter contre l'extrémisme en Crimée conformément à la loi.

* *

237. La Cour soulignera d'abord que les mesures de répression qui sont appliquées à des personnes ou à des groupes sur le simple fondement de la présomption qu'ils seraient susceptibles de commettre certains types d'infractions pénales en raison de leur origine ethnique sont injustifiables sous l'empire de la CIEDR. En la présente espèce, l'Ukraine a produit des éléments de preuve qui semblent indiquer que des personnes d'origine tatare de Crimée ont été particulièrement exposées aux mesures de répression prises par la Fédération de Russie. La Cour doit donc rechercher si ces mesures avaient pour but de cibler les Tatars de Crimée ou si elles ont eu un effet préjudiciable particulièrement marqué sur les droits de membres de ce groupe.

238. À cet égard, la Cour accorde un poids considérable aux rapports établis par plusieurs organismes et organes de contrôle des Nations Unies selon lesquels les mesures en question ont touché de manière disproportionnée des Tatars de Crimée. Il en est ainsi, en particulier, des rapports dans lesquels le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le HCDH indiquent que «[l]es Tatars de Crimée sont de manière disproportionnée victimes de descentes, souvent suivies d'arrestations, menées par la police et le FSB dans leurs domiciles, leurs entreprises privées ou leurs lieux de rencontre» (HCDH, Report on the situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (13 September 2017 to 30 June 2018), Nations Unies, doc. A/HRC/39/CRP.4 (21 septembre 2018), par. 31 ; voir également Assemblée générale des Nations Unies, Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), rapport du Secrétaire général, Nations Unies, doc. A/74/276 (2 août 2019), par. 18). La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté le nombre disproportionné de personnes d'origine tatare de Crimée victimes de perquisitions

“Situation of human rights in the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, Ukraine”, stated that it was

“[d]eeply concerned about continued reports that the law enforcement system of the Russian Federation conducts searches and raids of private homes, businesses and meeting places in Crimea, which disproportionately affect Crimean Tatars”.

In light of these materials, the Court finds that Ukraine has sufficiently demonstrated that the law enforcement measures concerned produced a disparate adverse effect on the rights of persons of Crimean Tatar origin. It is therefore necessary to consider whether such effect can be explained in a way that does not relate to the prohibited grounds in Article 1, paragraph 1, of CERD (see paragraph 196 above).

239. The Court notes that the Russian Federation has described the circumstances that motivated the law enforcement measures taken against persons of Crimean Tatar origin in certain individual cases. In this regard, the Court observes that the Russian Federation justifies many of the law enforcement measures as being part of its fight against religious “extremism” and “terrorism”. The Russian Federation links a large number of its law enforcement measures to the affiliations of the persons concerned with religious groups that have been banned throughout the Russian Federation and in other countries, and recalls that the bans of these organizations have been considered lawful by international judicial bodies.

240. With respect to other individual cases, the Russian Federation points to circumstances which, in its view, gave rise to the belief that the persons in question were involved in criminal activities, notably attacks on law enforcement officials, disrupting the public order, trading in stolen goods, weapons, ammunition and drugs, and extorting money. Other measures were, according to the Russian Federation, undertaken as part of a “large-scale strategic training exercise” which was conducted at six different locations at the same time across the whole territory over which the Russian Federation exercises control. With respect to some searches, the Russian Federation cites “public health” concerns linked to the sale of spoilt food.

241. The Court notes that the stated purpose of certain measures appears to have served as a pretext for targeting persons who, because of their religious or political affiliation, the Russian Federation deems to be a threat to its national security. However, the Court is of the view that Ukraine has not presented convincing evidence to establish that persons of Crimean Tatar origin were subjected to such law enforcement measures based on their ethnic origin. Therefore, the Court does not consider that these measures are

brutales. En outre, la Cour relève que, dans sa résolution n° 75/192 intitulée « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) », l'Assemblée générale des Nations Unies s'est déclarée

« *[v]ivement préoccupée* par les informations persistantes selon lesquelles les services russes chargés de l'application de la loi proc[éda]ient à des perquisitions et des raids dans des habitations privées, des entreprises et des lieux de rencontre en Crimée, qui affect[ai]ent de manière disproportionnée les Tatars de Crimée ».

À la lumière de ces documents, la Cour conclut que l'Ukraine a suffisamment démontré que les mesures de répression concernées produisaient un effet préjudiciable particulièrement marqué sur les droits de personnes d'origine tatar de Crimée. Il est donc nécessaire de se demander si un tel effet peut s'expliquer par des considérations qui ne se rapportent pas aux motifs prohibés énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR (voir le paragraphe 196 ci-dessus).

239. La Cour relève que la Fédération de Russie a exposé, dans certains cas particuliers, les circonstances qui avaient motivé les mesures de répression prises contre des personnes d'origine tatar de Crimée. Elle fait observer à cet égard que la Fédération de Russie justifie nombre de ces mesures par le fait qu'elles s'inscrivent dans le cadre de sa lutte contre l'« extrémisme » religieux et le « terrorisme », les liant à l'appartenance des personnes concernées à des groupes religieux dont les activités ont été interdites sur l'ensemble de son territoire et dans d'autres pays, et rappelant que les interdictions visant ces organisations ont été jugées licites par des organes judiciaires internationaux.

240. Dans d'autres cas particuliers, la Fédération de Russie met en avant des circonstances qui auraient porté à croire que les personnes en cause participaient à des activités criminelles, notamment à des attaques contre les forces de l'ordre, à la perturbation de l'ordre public, au trafic de biens volés, d'armes, de munitions et de stupéfiants ainsi qu'à l'extorsion de fonds. D'autres mesures ont été prises, selon la Fédération de Russie, dans le cadre d'une « opération d'entraînement stratégique à grande échelle » qui s'est déroulée simultanément en six points du territoire sur lequel elle exerce un contrôle. Dans le cas de certaines perquisitions, la Fédération de Russie invoque des préoccupations relatives à la « santé publique » que suscitait la vente d'aliments avariés.

241. La Cour relève que le but déclaré de certaines mesures semble avoir servi de prétexte à la Fédération de Russie pour s'en prendre à des personnes qu'elle considère comme une menace pour sa sécurité nationale en raison de leur appartenance religieuse ou politique. La Cour estime cependant que l'Ukraine n'a pas présenté d'éléments de preuve convaincants permettant d'établir que des personnes d'origine tatar de Crimée ont fait l'objet de telles mesures de répression en raison de leur origine ethnique. Elle conclut

based on the prohibited grounds contained in Article 1, paragraph 1, of CERD.

242. With respect to Ukraine's claim that the Russian Federation violated Article 4 of CERD, the Court notes that Article 4 (a) and (b) requires States parties to adopt immediate and effective measures for the prevention, eradication and punishment of speech that seeks to promote or justify racial hatred or to incite discrimination based on one or more of the prohibited grounds contained in Article 1, paragraph 1. Moreover, Article 4 (c) specifically provides that States parties shall not permit "public authorities or public institutions, national or local, to promote or incite racial discrimination". However, in the present case, the Court is not convinced that Ukraine has presented convincing evidence that statements have been made by State officials of the Russian Federation that were directed against Crimean Tatars based on their ethnic or national origin. Nor did Ukraine prove its allegation that the Russian Federation failed to comply with its obligation to prevent, eradicate and punish speech by private persons seeking to promote or justify racial hatred against Crimean Tatars and ethnic Ukrainians based on their national or ethnic origin.

243. Turning to Ukraine's claims that the Russian Federation violated Article 6 by failing to investigate effectively allegations of discriminatory law-enforcement measures taken against Crimean Tatars and ethnic Ukrainians, the Court considers that Ukraine failed to demonstrate that there were, at the relevant time, reasonable grounds to suspect that racial discrimination had taken place, which should have prompted the Russian authorities to investigate (see paragraphs 219-220 above). Therefore, the Court is not persuaded that Ukraine has established that the Russian Federation violated its obligation to investigate.

244. For these reasons, the Court is not convinced that the Russian Federation has engaged in law enforcement measures that discriminate against persons of Crimean Tatar origin based on their ethnic origin.

(b) Measures taken against the Mejlis

245. As far as persons belonging to the Crimean Tatar leadership are concerned, Ukraine asserts that the Russian Federation has restricted the movements of Crimean Tatar leaders, banning them from entering Crimea or preventing them from leaving Crimea. Ukraine further contends that the Russian Federation took measures against the *Mejlis* and its leaders prior to the ban on the *Mejlis* in April 2016, including searching its building and seizing assets from entities associated with it. Ukraine adds that the Russian Federation has resorted to discriminatory prosecutions and convictions of

donc que ces mesures ne sont pas fondées sur les motifs prohibés énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR.

242. S'agissant du grief que l'Ukraine fait à la Fédération de Russie d'avoir violé l'article 4 de la CIEDR, la Cour note que les alinéas *a)* et *b)* de cet article exigent des États parties qu'ils adoptent immédiatement des mesures effectives aux fins de la prévention, de l'élimination et de la répression des propos qui visent à encourager ou justifier la haine raciale ou à inciter à la discrimination sur le fondement d'un ou plusieurs des motifs prohibés énoncés au paragraphe 1 de l'article premier. De plus, l'alinéa *c)* de cet article dispose spécifiquement que les États parties ne permettront pas «aux autorités publiques [et] aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager». En l'espèce, cependant, la Cour n'est pas persuadée que l'Ukraine ait présenté des éléments convaincants montrant que des représentants de l'État de la Fédération de Russie ont fait des déclarations hostiles aux Tatars de Crimée sur le fondement de leur origine ethnique ou nationale. L'Ukraine n'a pas non plus prouvé le grief qu'elle fait à la Fédération de Russie d'avoir manqué à son obligation de prévenir, d'éliminer et de réprimer tout propos tenu par un particulier en vue d'encourager ou de justifier la haine raciale à l'égard des Tatars de Crimée et des personnes d'origine ethnique ukrainienne en raison de leur origine nationale ou ethnique.

243. S'agissant du grief que l'Ukraine fait à la Fédération de Russie d'avoir violé l'article 6 de la convention en manquant d'enquêter effectivement sur des allégations d'application de mesures de répression discriminatoires prises contre des Tatars de Crimée et des personnes d'origine ethnique ukrainienne, la Cour estime que l'Ukraine n'a pas démontré qu'il existait, à l'époque considérée, des motifs raisonnables de soupçonner qu'une discrimination raciale avait été exercée, motifs qui aurait dû inciter les autorités russes à enquêter (voir les paragraphes 219-220 ci-dessus). La Cour n'est donc pas persuadée que l'Ukraine ait établi que la Fédération de Russie avait manqué à son obligation d'enquêter.

244. Pour ces raisons, la Cour n'est pas convaincue que la Fédération de Russie ait pris des mesures de répression constitutives de discrimination à l'égard de personnes d'origine tatare de Crimée en raison de leur origine ethnique.

b) Mesures prises contre le Majlis

245. En ce qui concerne les membres des instances dirigeantes de la communauté tatare de Crimée, l'Ukraine affirme que la Fédération de Russie a restreint leurs déplacements en leur interdisant d'entrer en Crimée ou en les empêchant d'en sortir. Elle fait état de mesures prises contre le *Majlis* et ses dirigeants par la Fédération de Russie avant l'interdiction de celui-ci en avril 2016, notamment de perquisitions menées dans le bâtiment l'abritant et de la saisie d'avoirs appartenant à des entités qui lui étaient liées. Elle ajoute que la Fédération de Russie a poursuivi et condamné de façon discriminatoire

certain *Mejlis* leaders, including two of its Deputy Chairmen, namely Akhtem Chiyyoz, for his participation in a demonstration in front of the Crimean Parliament building on 26 February 2014, and Ilmi Umerov, on charges of separatism. Ukraine alleges that both were mistreated in detention before being released. According to Ukraine, the measures taken against these leading figures of the Crimean Tatar community served “to intimidate the wider Crimean Tatar community” and to deprive them of their political leadership and their ability to advocate for their rights. To substantiate its claim that these acts amount to racial discrimination, Ukraine points to reports by intergovernmental and non-governmental organizations and to witness statements of the individuals concerned. Moreover, Ukraine asserts that, rather than protecting the Crimean Tatar and ethnic Ukrainian communities from racial discrimination, the courts have actively participated in the discriminatory conduct by convicting Crimean Tatar leaders on “trumped-up” charges. In the Applicant’s view, the Russian Federation has thus also violated its obligations under Article 6 of CERD.

246. The Russian Federation argues that these measures adopted against the *Mejlis* and persons belonging to the Crimean Tatar leadership were taken in application of its own domestic law, were directed against political extremism and separatism and were thus not based on ethnic origin. With respect to the restrictions on the movements of Crimean Tatar leaders, the Russian Federation argues that entry to Crimea was validly denied to some individuals on the ground that they were not Russian citizens and that CERD does not apply to distinctions between citizens and non-citizens. With respect to the remaining cases, the Russian Federation submits that Ukraine has failed to establish that these restrictions were based on the ethnic origin of those involved. Regarding the measures taken against the *Mejlis* and against persons and organizations affiliated with the *Mejlis* prior to its ban, the Russian Federation argues that these were based on the non-compliance with the law by the person or entity concerned and not on ethnic grounds. The Russian Federation maintains that the retroactive prosecutions and convictions of Akhtem Chiyyoz, Ilmi Umerov and others relating to demonstrations on 26 February 2014 were not based on ethnic grounds, but on the involvement of those persons in extremist activities and in undermining “the territorial integrity of the Russian Federation”. The Russian Federation rejects Ukraine’s allegation that the individuals in question were mistreated during their detention. The Respondent also maintains that the measures adopted against members of the *Mejlis* were based on objective and reasonable grounds, complied with the standard procedure applicable in such cases, and had nothing to do with racial discrimination.

certaines dirigeants du *Majlis*, notamment deux de ses vice-présidents, à savoir Akhtem Chygoz, du chef de participation à une manifestation organisée devant le bâtiment du Parlement de Crimée le 26 février 2014, et Ilmi Umerov, du chef de séparatisme. L'Ukraine allègue que tous deux ont été maltraités en détention avant d'être remis en liberté. Selon elle, les mesures prises contre ces figures de proue de la communauté tatare de Crimée avaient pour but « d'intimid[er] ... la communauté tatare de Crimée dans son ensemble » et de la priver de ses dirigeants politiques et de sa capacité à défendre ses droits. Pour prouver que ces actes relèvent de la discrimination raciale, l'Ukraine invoque des rapports établis par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des dépositions faites par les personnes concernées. Elle affirme également que, au lieu de protéger de la discrimination raciale la communauté tatare de Crimée et la communauté d'origine ethnique ukrainienne, les tribunaux ont activement pris part au comportement discriminatoire en condamnant des dirigeants tatars de Crimée sur la base d'accusations « forgées de toutes pièces ». Selon l'Ukraine, la Fédération de Russie a donc également manqué aux obligations que lui impose l'article 6 de la CIEDR.

246. La Fédération de Russie fait valoir que les mesures prises contre le *Majlis* et les membres des instances dirigeantes de la communauté tatare de Crimée l'ont été en application de son droit interne, qu'elles visaient à lutter contre l'extrémisme politique et le séparatisme et n'étaient donc pas fondées sur l'origine ethnique. En ce qui concerne les restrictions apportées aux déplacements de dirigeants tatars de Crimée, elle soutient que c'est en toute légitimité que l'entrée sur le territoire de Crimée a été refusée à certaines personnes, au motif qu'il ne s'agissait pas de ressortissants russes, et que la CIEDR ne s'applique pas aux distinctions opérées entre les ressortissants et les non-ressortissants. Pour ce qui est des autres cas, la Fédération de Russie fait valoir que l'Ukraine n'a pas établi que les restrictions en cause étaient fondées sur l'origine ethnique des personnes concernées. S'agissant des mesures prises contre le *Majlis* et les personnes et organisations liées à celui-ci avant son interdiction, elle affirme qu'elles étaient fondées sur le non-respect de la loi par la personne ou l'entité concernée et non sur des motifs ethniques. Elle soutient que les poursuites et condamnations rétroactives dont Akhtem Chygoz, Ilmi Umerov et d'autres personnes ont fait l'objet à raison des manifestations organisées le 26 février 2014 étaient fondées non pas sur des motifs ethniques, mais sur la participation des intéressés à des activités extrémistes et à des atteintes à « l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie ». Elle rejette l'allégation de l'Ukraine selon laquelle les personnes en cause ont été maltraitées pendant leur détention. Elle maintient en outre que les mesures prises contre les membres du *Majlis* étaient fondées sur des motifs objectifs et raisonnables, conformes à la procédure normale applicable en pareilles affaires, et sans rapport avec la discrimination raciale.

247. The Court notes that the Russian Federation does not contest the occurrence of the alleged measures taken against the *Mejlis* prior to its ban and against Crimean Tatar leaders, but disputes that they constitute acts of racial discrimination within the scope of Article 1, paragraph 1, of CERD. According to the Russian Federation, these measures were not based on the ethnic origin of the persons concerned, but rather on their involvement in what the Russian Federation considers to be “extremist” and “separatist” conduct.

248. The Court recalls that the fact that targeted persons belong to the leadership of an ethnic group does not, in and of itself, suffice to establish that measures which adversely affect such persons amount to racial discrimination (see paragraph 214 above). Ukraine would also need to demonstrate that the relevant measures were “based on” the ethnic origin of the persons or the ethnically representative character of the institutions subjected to these measures. The Court considers that the context in which the measures were taken indicates that they were in response to the political opposition that these persons and institutions displayed against the exercise of territorial control by the Russian Federation in Crimea.

249. In the Court’s view, Ukraine has not substantiated the claim that Crimean Tatar leaders who had engaged in political opposition against the control of Crimea by the Russian Federation were disproportionately affected by law enforcement measures compared with other persons who were engaged in similar conduct. The Court thus considers that the measures concerned were not based on the ethnic origin of the targeted persons and thus do not fall within the scope of Article 1, paragraph 1, of CERD.

250. The Court notes Ukraine’s allegation that the measures taken against the Crimean Tatar leadership served to intimidate and unsettle the entire Crimean Tatar population. Ukraine invokes witness statements and reports by intergovernmental and non-governmental organizations in support of that allegation. The Court recalls its observation that “witness statements which are collected many years after the relevant events, especially when not supported by corroborating documentation, must be treated with caution” (see paragraph 177 above). Given their lack of specificity with respect to that allegation by Ukraine, the Court finds that the reports relied on by Ukraine are of limited value in confirming that the relevant measures are of a racially discriminatory character.

251. Taking all these considerations into account, the Court concludes that it has not been established that the measures taken by the Russian Federation against the members of the *Mejlis* were based on the ethnic origin of the persons concerned.

247. La Cour relève que la Fédération de Russie ne conteste pas que les mesures alléguées ont été prises contre les dirigeants de la communauté tatare de Crimée et le *Majlis* avant l'interdiction de ce dernier, mais conteste qu'elles constituent des actes de discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR. Selon la Fédération de Russie, ces mesures étaient fondées non pas sur l'origine ethnique des personnes concernées, mais sur leur participation à des agissements qu'elle considère comme des comportements à caractère « extrémiste » ou « séparatiste ».

248. La Cour rappelle que l'appartenance de personnes visées aux instances dirigeantes d'un groupe ethnique ne suffit pas, en soi, à établir que les mesures ayant sur elles un effet préjudiciable relèvent de la discrimination raciale (voir le paragraphe 214 ci-dessus). Il faudrait également que l'Ukraine démontre que les mesures en cause étaient « fondées sur » l'origine ethnique des personnes ou le caractère ethniquement représentatif des institutions assujetties à ces mesures. Selon la Cour, il ressort du contexte dans lequel elles ont été prises que les mesures visaient à faire face à l'opposition politique manifestée par les personnes et institutions concernées contre le contrôle territorial que la Fédération de Russie exerçait en Crimée.

249. De l'avis de la Cour, l'Ukraine n'a pas prouvé que, ainsi qu'elle l'affirme, les dirigeants de la communauté tatare de Crimée qui s'opposaient politiquement au contrôle de la Crimée par la Fédération de Russie avaient été touchés de manière disproportionnée par des mesures de répression par rapport à d'autres personnes aux positions politiques similaires. La Cour estime par conséquent que les mesures concernées n'étaient pas fondées sur l'origine ethnique des personnes visées et ne relèvent donc pas du champ d'application du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR.

250. La Cour note que l'Ukraine a affirmé que les mesures prises contre les dirigeants de la communauté tatare de Crimée avaient pour but d'intimider et de déstabiliser l'ensemble de la population tatare de Crimée. L'Ukraine invoque à l'appui de cette allégation des dépositions de témoins et des rapports établis par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La Cour rappelle qu'elle a fait observer que « les dépositions ... recueillies de nombreuses années après les événements en cause, en particulier lorsqu'elles [n'étaient] pas étayées par d'autres éléments d'information, [devaient] être traitées avec prudence » (voir le paragraphe 177 ci-dessus). Elle estime que les rapports invoqués par l'Ukraine, étant donné qu'ils ne contiennent aucune information spécifique en lien avec l'allégation en question, ne sont guère utiles pour confirmer que les mesures en cause relèvent de la discrimination raciale.

251. Compte tenu de toutes ces considérations, la Cour conclut qu'il n'a pas été établi que les mesures prises par la Fédération de Russie contre les membres du *Majlis* étaient fondées sur l'origine ethnique des personnes concernées.

3. *Ban on the Mejlis*

252. Ukraine alleges that the Russian Federation violated CERD, in particular its Articles 2, paragraph 1 (a), 4, 5 and 6, by imposing a ban on the *Mejlis* on 26 April 2016.

253. Ukraine argues that the *Mejlis* was the representative body of the Crimean Tatars. It contends that the *Mejlis*, a body indirectly elected by the entire Crimean Tatar population, has long been recognized by international organizations as representing the Crimean Tatar population. In its view, none of the alternative bodies referred to by the Russian Federation share its legitimacy and representativeness. In response to the Russian Federation's claim that the Crimean Tatar population and other Crimean Tatar institutions have distanced themselves from the *Mejlis* and expressed support for the ban, Ukraine argues that these institutions either do not possess the same electoral legitimacy or have been installed by the Russian Federation's "occupation authorities" in order to undermine the *Mejlis*. The Applicant also emphasizes that, in its Order on provisional measures, the Court recognized that none of these organizations can claim the same role as the *Mejlis* as the legitimate representative institution of the Crimean Tatar people.

254. In Ukraine's view, the ban on the *Mejlis* forms part of a sustained campaign aimed at dismantling the Crimean Tatar community's central political and cultural institution. Ukraine argues that its claim is not premised on the argument that CERD grants minorities a right to a representative body. Rather, it asserts that, first, the ban on the *Mejlis* exemplifies the Russian Federation's concerted discriminatory attack on the political and civil rights of Crimean ethnic groups, including the rights to equal treatment before tribunals, freedom of opinion and expression, and freedom of association and of peaceful assembly, and, secondly, that the ban on the *Mejlis* indicates that the Crimean Tatar community itself is being singled out for discriminatory treatment.

255. According to Ukraine, the Russian Federation cannot justify the ban on the *Mejlis* on grounds of national security. Ukraine claims that the prohibition of racial discrimination is absolute and, accordingly, cannot be justified on the basis of the Russian Federation's domestic law. Ukraine asserts that even if CERD allows for restrictions based on national security reasons, the ban did not comply with the strict requirements for such restrictions. Relying on expert reports, Ukraine argues that the Russian Federation's domestic anti-extremism laws as such have a discriminatory impact. It maintains that the outright ban on the *Mejlis* was, in any event, disproportionate. It contends that it targets the Crimean Tatar community, relying on a statement by the OHCHR according to which the ban could be perceived as a collective punishment against the Crimean Tatar community. Ukraine also cites statements by the United Nations General Assembly,

3. Interdiction visant le *Majlis*

252. L'Ukraine fait grief à la Fédération de Russie d'avoir violé la CIEDR, en particulier l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de son article 2, ses articles 4, 5 et 6, en imposant une interdiction visant le *Majlis* le 26 avril 2016.

253. L'Ukraine affirme que le *Majlis* était l'organe représentatif des Tatars de Crimée. Elle fait valoir que cet organe, dont les membres sont élus indirectement par l'ensemble de la population tatare de Crimée, est reconnu de longue date par les organisations internationales comme représentant ladite population. À son avis, aucun des autres organes mentionnés par la Fédération de Russie ne partage la légitimité et la représentativité du *Majlis*. En réponse à l'allégation de la Fédération de Russie selon laquelle la population et d'autres institutions tatars de Crimée se sont distancées du *Majlis* et ont exprimé leur soutien à l'interdiction, l'Ukraine fait valoir que ces institutions ne jouissent pas de la même légitimité électorale ou ont été mises en place par les « autorités d'occupation » de la Fédération de Russie dans le but de saper le *Majlis*. Elle souligne également que, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, la Cour a jugé qu'aucune de ces organisations ne pouvait prétendre jouer le même rôle que le *Majlis* en tant qu'instance représentative légitime du peuple tatar de Crimée.

254. De l'avis de l'Ukraine, l'interdiction visant le *Majlis* s'inscrit dans une campagne soutenue visant à démanteler l'instance politique et culturelle centrale de la communauté tatare de Crimée. L'Ukraine fait valoir que son grief ne repose pas sur l'idée que la CIEDR confère aux minorités le droit de disposer d'un organe représentatif. Bien au contraire, elle affirme, premièrement, que l'interdiction visant le *Majlis* illustre les atteintes discriminatoires et concertées portées par la Fédération de Russie aux droits politiques et civils des groupes ethniques de Crimée, notamment à leurs droits à l'égalité de traitement devant les tribunaux, à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi qu'à la liberté d'association et de réunion pacifique, et, deuxièmement, que cette interdiction indique que la communauté tatare de Crimée elle-même est singulièrement soumise à un traitement discriminatoire.

255. Selon l'Ukraine, la Fédération de Russie ne saurait justifier l'interdiction visant le *Majlis* par des raisons de sécurité nationale. L'Ukraine allègue que l'interdiction de la discrimination raciale est absolue et que celle-ci ne saurait par conséquent trouver sa justification dans le droit interne de la Fédération de Russie. Elle affirme que, à supposer même que la CIEDR autorise les restrictions fondées sur des raisons de sécurité nationale, l'interdiction visant le *Majlis* n'a pas été prononcée dans le respect des conditions strictes prévues pour de telles restrictions. S'appuyant sur des rapports d'experts, elle soutient que la législation interne de la Fédération de Russie tendant à lutter contre l'extrémisme a en soi des répercussions discriminatoires. Elle ajoute que l'interdiction pure et simple visant le *Majlis* était, en tout état de cause, disproportionnée. Elle fait valoir que cette interdiction visait la communauté tatare de Crimée, s'appuyant sur une déclaration du HCDH selon

the CERD Committee, and the European Parliament calling for a lifting of the ban.

256. Ukraine maintains that the reasons given for the ban on the *Mejlis* are without any factual basis. In its view, that ban was a collective punishment of the Crimean Tatar people for opposing the Russian Federation's aggression. It rejects the Russian Federation's assertion that the *Mejlis* has historically been an extremist group, highlighting instead the lingering effects of the persecution of the Crimean Tatar people by Stalin in 1944. Moreover, Ukraine points out that the *Mejlis* has never been banned by the Ukrainian Government. Ukraine maintains that the allegations of extremist and violent activities attributed by the Russian Federation to the *Mejlis* are factually inaccurate and pretextual. Specifically with respect to the 2015 "civil blockade", Ukraine argues that the blockade was a peaceful and principled protest which was open to the public, which took place within the territory of Ukraine and which was directed against Ukrainian legislation that was understood as facilitating trade with Crimea. Ukraine asserts that, in any event, the blockade does not justify a ban on the *Mejlis* because the *Mejlis* did not initiate, organize or participate in the blockade. In its view, the participating *Mejlis* members, Mr Chubarov and Mr Dzhemilev, did so in their personal capacity. Moreover, Ukraine points out that all the attempts undertaken by members of the *Mejlis* to achieve a lifting of the ban have failed.

257. In Ukraine's view, the ban of the *Mejlis* forms part of the Russian Federation's "disinformation campaign" designed to dismantle the Crimean Tatar community's central political and cultural institution and to vilify Crimean Tatars and thus violates Article 4. Ukraine further alleges that the courts of the Russian Federation participated in the discriminatory conduct by brushing off applications by Crimean Tatar litigants seeking review of the ban of the *Mejlis* and that the Russian Federation therefore also violated its obligation under Article 6 of CERD.

*

258. The Russian Federation, for its part, contends that the ban on the *Mejlis* does not violate CERD.

259. The Russian Federation argues that its ban on the *Mejlis* was not directed at the Crimean Tatar community as such. In its view, the *Mejlis* has never been, *de jure* or *de facto*, the representative body of the Crimean Tatars in Crimea, but rather an executive body responsible to the *Qurultay*. The Respondent points out that the Crimean Tatar community is represented by many organizations and associations in Crimea. It emphasizes that

laquelle l'interdiction pourrait être perçue comme une punition collective contre la communauté tatar de Crimée. Elle cite également des déclarations de l'Assemblée générale des Nations Unies, du comité de la CIEDR et du Parlement européen appelant à la levée de l'interdiction.

256. L'Ukraine soutient que les raisons invoquées pour justifier l'interdiction visant le *Majlis* sont dépourvues de fondement factuel. Selon elle, cette interdiction était une punition collective infligée au peuple tatar de Crimée en raison de son opposition à l'agression perpétrée par la Fédération de Russie. L'Ukraine rejette l'allégation de la Fédération de Russie selon laquelle le *Majlis* a été un groupe extrémiste tout au long de son histoire, et insiste quant à elle sur les effets persistants de la persécution du peuple tatar de Crimée perpétrée par Staline en 1944. Elle souligne également que le *Majlis* n'a jamais été frappé d'interdiction par le Gouvernement ukrainien. Elle soutient que les allégations relatives aux activités extrémistes et violentes que la Fédération de Russie accuse le *Majlis* d'avoir menées sont inexactes en fait et que ces activités constituent des prétextes. En ce qui concerne plus particulièrement le « blocus civil » de 2015, l'Ukraine fait valoir qu'il s'agissait d'une protestation pacifique en faveur de principes, ouverte au public, organisée sur son territoire et dirigée contre une législation ukrainienne considérée comme un instrument de facilitation des échanges commerciaux avec la Crimée. Elle affirme que, en tout état de cause, le blocus ne justifie pas l'interdiction du *Majlis*, celui-ci ne l'ayant pas instauré ni organisé et n'y ayant pas participé. Selon elle, les membres du *Majlis* qui y ont participé, à savoir MM. Chubarov et Dzhemilev, l'ont fait à titre personnel. De plus, l'Ukraine souligne que toutes les tentatives faites par les membres du *Majlis* pour obtenir la levée de l'interdiction se sont soldées par un échec.

257. L'Ukraine estime que l'interdiction visant le *Majlis*, en ce qu'elle fait partie de la « campagne de désinformation » menée par la Fédération de Russie en vue de démanteler l'instance politique et culturelle centrale de la communauté tatar de Crimée et d'avilir les Tatars de Crimée, emporte violation de l'article 4. Elle allègue en outre que les juridictions russes ont pris part à ce comportement discriminatoire en rejetant les demandes de plaignants tatars de Crimée qui avaient cherché à obtenir le réexamen de l'interdiction visant le *Majlis*, et que la Fédération de Russie a donc également manqué aux obligations que lui impose l'article 6 de la CIEDR.

*

258. La Fédération de Russie, pour sa part, soutient que l'interdiction visant le *Majlis* ne constitue pas une violation de la CIEDR.

259. La Fédération de Russie fait valoir que l'interdiction qu'elle a prononcée contre le *Majlis* ne visait pas la communauté tatar de Crimée en tant que telle. Selon elle, le *Majlis* n'a jamais été, *de jure* ou *de facto*, l'organe représentatif des Tatars de Crimée en Crimée, mais un organe exécutif responsable devant le *Qurultay*. La défenderesse relève que la communauté tatar de Crimée est représentée par de nombreuses organisations et associations en

among all existing institutions, organizations and associations that purport to defend the interests of the Crimean Tatar community, including the *Qurultay*, the *Mejlis* was the only organization that was banned, due to its violent activities. The Russian Federation also points out that the majority of members of the Crimean Tatar community does not feel represented by the *Mejlis* and expressed support for restrictions against it.

260. The Russian Federation claims that, in any event, the ban on the *Mejlis* falls outside the scope of CERD. It argues that CERD does not provide for a right of minorities to have and maintain a representative body. It claims that the ban did not violate its obligations under Article 2, paragraph 1 (a), of CERD as this provision applies to institutions like the *Mejlis* only to the extent that it represents the Crimean Tatar community, which is, according to the Russian Federation, not the case. Regarding Article 4 of CERD, the Respondent maintains that Ukraine has not demonstrated how the ban could possibly infringe this provision. It contends that the ban does not violate its obligations under Article 5 (a) of CERD, arguing that this provision cannot be understood to grant a substantive right, but only a procedural one. The Russian Federation points out that representatives of the *Mejlis* were provided with means to request a judicial review and appeal the decisions on the ban, that they were heard and allowed to be represented in court. It asserts that the ban on the *Mejlis* does not violate its obligations under Article 5 (c) of CERD since the Crimean Tatars have not been prevented from participating in government or in public affairs on the basis of their ethnicity. With respect to Article 5 (d) (ix) of CERD, the Russian Federation contends that this right is not applicable to the *Mejlis* since the *Mejlis* was neither an “assembly” nor “peaceful”.

261. The Russian Federation argues that, in any event, the ban on the *Mejlis* was based on security reasons, due to concerns over extremist activities, which in its view constitute a “valid ground” for restrictive measures under the applicable domestic and international rules. Relying on expert reports, the Respondent emphasizes that in banning the *Mejlis*, it did not treat the *Mejlis* differently from other extremist organizations. Referring to the list of extremist organizations kept by the Government which currently contains 101 entities, it states that these entities are composed of individuals belonging to different ethnicities, including primarily pseudo-Russian nationalists.

Crimée. Elle souligne que, parmi les institutions, organisations et associations en place qui prétendent défendre les intérêts de la communauté tatare de Crimée, y compris le *Qurultay*, le *Majlis* est la seule qui a été frappée d'interdiction, et ce en raison de ses activités violentes. Elle relève également que la majorité des membres de la communauté tatare de Crimée ne se sentent pas représentés par le *Majlis* et ont exprimé leur soutien aux restrictions adoptées contre ce dernier.

260. La défenderesse affirme que, en tout état de cause, l'interdiction visant le *Majlis* ne relève pas du champ d'application de la CIEDR. Elle fait valoir que la CIEDR ne garantit pas aux minorités le droit de disposer d'un organe représentatif et de le conserver. Elle affirme que l'interdiction en question ne constitue pas un manquement à ses obligations découlant de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIEDR, cette disposition ne s'appliquant à une institution comme le *Majlis* que dans la mesure où celui-ci représente la communauté tatare de Crimée, ce qui, selon elle, n'est pas le cas. En ce qui concerne l'article 4 de la CIEDR, la Fédération de Russie soutient que l'Ukraine n'a pas démontré en quoi l'interdiction visant le *Majlis* pourrait éventuellement enfreindre les dispositions. Elle affirme que cette interdiction ne constitue pas un manquement à ses obligations découlant de l'alinéa *a*) de l'article 5 de la CIEDR, au motif que cette disposition ne peut s'interpréter comme conférant un droit substantiel, mais seulement un droit procédural. Elle relève que des représentants du *Majlis* se sont vu offrir les moyens de demander un contrôle juridictionnel et de faire appel des décisions relatives à l'interdiction, qu'ils ont fait valoir leurs positions et été autorisés à se faire représenter devant la justice. Elle affirme que l'interdiction visant le *Majlis* ne constitue pas non plus un manquement à ses obligations découlant de l'alinéa *c*) de l'article 5 de la CIEDR, les Tatars de Crimée n'ayant pas été empêchés de prendre part au gouvernement ni à la direction des affaires publiques en raison de leur appartenance ethnique. S'agissant du point ix) de l'alinéa *d*) de l'article 5 de la CIEDR, la Fédération de Russie soutient que le droit qu'il prévoit n'est pas applicable au *Majlis*, celui-ci n'étant pas une «réunion» et n'ayant pas un caractère «pacifique».

261. La Fédération de Russie fait valoir que, en tout état de cause, l'interdiction visant le *Majlis* était motivée par des considérations de sécurité, l'existence d'activités extrémistes suscitant des inquiétudes qui, selon elle, constituent un «motif valable» pour prendre des mesures restrictives aux termes des règles internes et internationales applicables. S'appuyant sur des rapports d'experts, la Fédération de Russie souligne que, par cette interdiction, elle n'a pas appliqué au *Majlis* un traitement différent de celui réservé à d'autres organisations extrémistes. Se référant à la liste des organisations extrémistes tenue par son gouvernement, qui en dénombre actuellement 101, elle déclare que ces entités sont composées de personnes appartenant à différents groupes ethniques et principalement de nationalistes pseudo-russes.

262. To substantiate its allegations regarding the violent activities of the *Mejlis*, the Russian Federation points, firstly, to the trade and transport blockades of Crimea in 2015 which, in its view, severely affected the population and environment of Crimea. It rejects Ukraine's claim that the members of the *Mejlis* participating in the blockade did so in their personal capacity and insists that they acted as representatives of the *Mejlis*. The Russian Federation also argues that the *Mejlis* did not dissociate itself from the actions of Mr Dzhemilev and Mr Chubarov, chairpersons of the *Mejlis*. In support of its allegations regarding the *Mejlis*' involvement in the blockade, the Respondent refers to reports by United Nations organizations and to the decision of the Supreme Court of the Russian Federation upholding the ban on appeal on 29 September 2016.

263. Apart from the alleged involvement of the *Mejlis* in the blockade, the Russian Federation argues that the *Mejlis* was involved in a series of violent and extremist activities stretching over an extensive period of time which were considered in detail by the Supreme Court of the Russian Federation in its decision to uphold the ban and were not addressed by Ukraine. The Russian Federation maintains that the ban was proportionate as it was preceded by several warnings to members of the *Mejlis*. It also points out that the *Mejlis* and its leaders continue to incite and engage in violent activities despite the ban. In response to Ukraine's allegations that all attempts to appeal the ban after the decision of the Supreme Court of the Russian Federation have failed, the Respondent underlines that the severe threat to national security and public order emanating from the *Mejlis* continues to exist.

264. The Russian Federation rejects Ukraine's allegation that the ban of the *Mejlis* violates Article 4 and points out that Ukraine has not explained how Article 4 could possibly be relevant in this context. With respect to the violation of Article 6 alleged by Ukraine, the Russian Federation maintains that the representatives of the *Mejlis* had the opportunity to appeal the decision on the ban, that their positions were heard, and their attorneys allowed to present their position in full, as reflected in the text of the judgments, and thus the Russian Federation did not violate its obligations under CERD.

* *

265. The Court notes at the outset that various intergovernmental organizations and monitoring bodies have called upon the Russian Federation to lift the ban on the *Mejlis* because of its negative impact on civil and political rights (United Nations General Assembly resolution 71/205, Situation of human rights in the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) adopted on 19 December 2016, doc. A/RES/71/205 (1 February 2017), para. 2 (g); CERD, Concluding observations on the combined twenty-fifth and twenty-sixth periodic reports of the Russian

262. Pour prouver le bien-fondé de ses allégations relatives aux activités violentes du *Majlis*, la Fédération de Russie invoque, tout d'abord, le blocus imposé contre la Crimée en 2015 en matière d'échanges commerciaux et de transports qui, selon elle, a eu de graves répercussions sur la population et l'environnement de la péninsule. Elle rejette l'allégation de l'Ukraine selon laquelle les membres du *Majlis* qui ont participé au blocus l'ont fait à titre personnel et insiste sur le fait qu'ils ont agi en tant que représentants de cette institution. Elle fait valoir que le *Majlis* ne s'est pas dissocié des actes de MM. Dzhemilev et Chubarov, qui en étaient les présidents. À l'appui de ses allégations concernant la participation du *Majlis* au blocus, elle invoque des rapports établis par des organismes des Nations Unies ainsi qu'une décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie en date du 29 septembre 2016 confirmant l'interdiction en appel.

263. La défenderesse fait valoir que, outre qu'il aurait pris part au blocus, le *Majlis* a participé à une série d'activités violentes et extrémistes s'étendant sur une longue période qui ont été examinées en détail par la Cour suprême de la Fédération de Russie dans sa décision de confirmation de l'interdiction, mais n'ont pas été traitées par l'Ukraine. Elle soutient que l'interdiction était proportionnée en ce qu'elle avait été précédée de plusieurs avertissements adressés aux membres du *Majlis*. Elle relève que, malgré l'interdiction, le *Majlis* et ses dirigeants continuent d'inciter à mener des activités violentes et de les mener eux-mêmes. En réponse aux allégations de l'Ukraine faisant état de l'échec de toutes les tentatives de recours en contestation de l'interdiction faites après le prononcé de la décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie, elle souligne que la menace grave que le *Majlis* faisait peser sur la sécurité nationale et l'ordre public continue d'exister.

264. La Fédération de Russie rejette l'allégation de l'Ukraine selon laquelle l'interdiction du *Majlis* emporte violation de l'article 4 et fait observer que l'Ukraine n'a pas expliqué comment cet article pourrait entrer en jeu dans ce contexte. Quant à la violation de l'article 6 alléguée par l'Ukraine, la Fédération de Russie soutient que les représentants du *Majlis* ont eu la possibilité de faire appel de la décision d'interdiction, que leurs positions ont été entendues et que leurs avocats ont pu faire valoir l'intégralité de leurs arguments, comme le montre le texte des arrêts rendus, et qu'elle n'a donc pas manqué à ses obligations découlant de la CIEDR.

* *

265. La Cour relève tout d'abord que plusieurs organisations intergouvernementales et organes internationaux de contrôle ont invité la Fédération de Russie à lever l'interdiction visant le *Majlis* parce qu'elle portait atteinte aux droits civils et politiques (résolution 71/205 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), adoptée le 19 décembre 2016, doc. A/RES/71/205 (1^{er} février 2017), par. 2 g); comité de la CIEDR, Observations finales concernant le rapport de la Fédération de Russie

Federation (25 April 2023), CERD/C/RUS/CO/25-26, para. 24 (*d*)). However, the Court does not have jurisdiction, in the present case, to examine the conformity of the ban on the *Mejlis* with the international human rights obligations of the Russian Federation generally. Instead, its jurisdiction is confined by Article 22 of CERD to assessing the conformity of the ban on the *Mejlis* with the Russian Federation's obligations under CERD (see paragraph 201 above).

266. The Court must determine whether an act of racial discrimination as defined in Article 1, paragraph 1, of the Convention has occurred before it can decide whether the Russian Federation violated its obligations under Articles 2, paragraph 1 (*a*) and (*b*), and 5 (*a*) and (*c*) of CERD. It thus has to assess whether the ban on the *Mejlis* constitutes an act of racial discrimination within the meaning of Article 1, paragraph 1, of CERD (see paragraph 212 above). To this end, the Court will examine whether the ban on the *Mejlis* amounts to a differentiation of treatment that is based on a prohibited ground and whether it has the purpose or effect of nullifying or impairing the recognition, enjoyment or exercise, on an equal footing, by the Crimean Tatars of their human rights and fundamental freedoms.

267. The ban entails the exclusion of the *Mejlis* from public life in Crimea. However, for the ban to amount to racial discrimination, Ukraine would also need to demonstrate that this exclusion was based on the ethnic origin of the Crimean Tatars as a group or of the members of the *Mejlis*, and that it had the purpose or effect of nullifying or impairing the enjoyment of their rights.

268. The Court takes note of the OHCHR Report on the human rights situation in Ukraine (16 May to 15 August 2016), according to which “the ban on the *Mejlis*, which is a self-government body with quasi-executive functions, appears to deny the Crimean Tatars — an indigenous people of Crimea — the right to choose their representative institutions” (Report, para. 177). It also notes the subsequent OHCHR Report on the human rights situation in Ukraine (16 August to 15 November 2016) according to which “none of the Crimean Tatar NGOs currently registered in Crimea can be considered to have the same degree of representativeness and legitimacy as the *Mejlis*, elected by the Crimean Tatars' assembly, namely the Kurultai” (*ibid.*, para. 188).

269. The Court acknowledges that the *Mejlis* has historically played an important role in representing the interests of the Crimean Tatar community since that community resettled in Crimea in 1991, after being deported to Central Asia in 1944. At the same time, the Court is of the view that the *Mejlis* is neither the only, nor the primary institution representing the Crimean Tatar community. The Court does not need to decide whether the Crimean Tatar institutions that were established after 2014 also play a role in

valant vingt-cinquième et vingt-sixième rapports périodiques (25 avril 2023), CERD/C/RUS/CO/25-26, par. 24 *d*). Toutefois, elle n'a pas compétence, en l'espèce, pour rechercher si l'interdiction visant le *Majlis* est conforme aux obligations internationales qui incombent à la Fédération de Russie en matière de droits de l'homme en général. En réalité, l'article 22 de la CIEDR ne lui confère compétence que pour apprécier la conformité de l'interdiction aux obligations de la Fédération de Russie découlant de cet instrument (voir le paragraphe 201 ci-dessus).

266. La Cour doit déterminer si un acte de discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la convention a été commis avant de pouvoir décider si la Fédération de Russie a manqué à ses obligations découlant des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 et des alinéas *a*) et *c*) de l'article 5 de la CIEDR. Il lui faut donc rechercher si l'interdiction visant le *Majlis* constitue un acte de discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR (voir le paragraphe 212 ci-dessus). À cette fin, la Cour examinera si cette interdiction relève d'une différence de traitement fondée sur un motif prohibé et si elle avait pour but ou a eu pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Tatars de Crimée.

267. L'interdiction emporte exclusion du *Majlis* de la vie publique en Crimée. Toutefois, pour que l'interdiction constitue un acte de discrimination raciale, l'Ukraine doit également démontrer que cette exclusion était fondée sur l'origine ethnique des Tatars de Crimée en tant que groupe ou sur celle des membres du *Majlis*, et qu'elle avait pour but ou a eu pour effet de détruire ou de compromettre la jouissance de leurs droits.

268. La Cour prend note du rapport établi par le HCDH sur la situation des droits de l'homme en Ukraine pour la période allant du 16 mai au 15 août 2016, selon lequel «l'interdiction visant le *Majlis*, qui est un organe autonome doté de fonctions quasi exécutives, semble priver les Tatars de Crimée — peuple autochtone de Crimée — du droit de choisir leurs institutions représentatives» (rapport, par. 177). Elle prend note également du rapport suivant du HCDH sur la situation des droits de l'homme en Ukraine pour la période allant du 16 août au 15 novembre 2016, selon lequel «aucune des ONG tatares de Crimée actuellement enregistrées en Crimée ne peut être considérée comme jouissant du même degré de représentativité et de légitimité que le *Majlis*, dont les membres sont élus par l'assemblée des Tatars de Crimée, à savoir le Kurultay» (*ibid.*, par. 188).

269. La Cour reconnaît que le *Majlis* a joué un rôle historique important dans la représentation des intérêts de la communauté tatar de Crimée depuis que cette communauté, déportée en Asie centrale en 1944, s'est réinstallée dans la péninsule en 1991. La Cour estime cependant que le *Majlis* n'est ni la seule ni la principale institution représentant la communauté tatar de Crimée. Il n'est pas nécessaire qu'elle détermine si les institutions tatares de Crimée qui ont été créées après 2014 contribuent aussi véritablement à la

genuinely representing the Crimean Tatar people. It suffices for the Court to observe that the *Mejlis* is the executive body of the *Qurultay* by which its members are elected and to which they remain responsible (Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE), High Commissioner on National Minorities (HCNM), “The Integration of Formerly Deported People in Crimea, Ukraine: Needs Assessment” (August 2013), p. 16). The *Qurultay* is, in turn, elected directly by the Crimean Tatar people and, as Ukraine acknowledges, it is “regarded by most Crimean Tatars as their representative body”. The *Qurultay* has not been banned, nor is there sufficient evidence before the Court that it has been effectively prevented by the authorities of the Russian Federation from fulfilling its role in representing the Crimean Tatar community. Therefore, the Court is not convinced that Ukraine has substantiated its claim that the ban on the *Mejlis* deprived the wider Crimean Tatar population of its representation. It follows that it is not necessary in this case for the Court to determine under which circumstances the treatment of institutions representing groups that are distinguished by their national or ethnic origin may violate obligations under CERD.

270. The ban on the *Mejlis*, by its very nature, also produces a disparate adverse effect on the rights of persons of Crimean Tatar origin in so far as the members of the *Mejlis* are, without exception, of Crimean Tatar origin. However, the Court needs to assess whether this effect can be explained in a way that does not relate to the prohibited grounds in Article 1, paragraph 1 (see paragraph 196 above).

271. Based on the evidence before it, it appears to the Court that the *Mejlis* was banned due to the political activities carried out by some of its leaders in opposition to the Russian Federation, rather than on grounds of their ethnic origin. This was confirmed by Ukraine in its Reply, according to which, “[t]he real reason for the ban is the opposition of the Crimean Tatar people, voiced by the *Mejlis*, to Russia’s illegal acts of aggression”.

272. The Court thus concludes that Ukraine has not provided convincing evidence that the ban of the *Mejlis* was based on the ethnic origin of its members, rather than its political positions and activities, and would therefore constitute an act of discrimination within the meaning of Article 1, paragraph 1, of CERD.

273. With respect to Ukraine’s claim that the Russian Federation violated Article 4 of CERD, the Court is not satisfied that Ukraine has convincingly established that, by adopting the ban of the *Mejlis*, authorities or institutions of the Russian Federation promoted or incited racial discrimination (see paragraph 242 above). The Court is thus not persuaded that the Russian Federation violated its obligations under this provision.

représentation du peuple tatar de Crimée. La Cour se bornera à faire observer que le *Majlis* est l'organe exécutif du *Qurultay* et que ses membres sont élus par ce dernier et responsables devant lui (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), haut-commissaire pour les minorités nationales (HCMN), « The Integration of Formerly Deported People in Crimea, Ukraine: Needs Assessment » (août 2013), p. 16). Le *Qurultay*, quant à lui, est élu directement par le peuple tatar de Crimée et est, comme le reconnaît l'Ukraine, « considéré par la plupart des Tatars de Crimée comme leur organe représentatif ». Le *Qurultay* n'a pas été interdit et la Cour ne dispose pas de preuves suffisantes démontrant que les autorités de la Fédération de Russie l'ont empêché concrètement de jouer son rôle dans la représentation de la communauté tatare de Crimée. Par conséquent, la Cour n'est pas convaincue que l'Ukraine ait établi que, comme elle l'affirme, l'interdiction visant le *Majlis* privait l'ensemble de la population tatare de Crimée de sa représentation. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire en l'espèce que la Cour détermine les circonstances dans lesquelles le traitement appliqué à des institutions représentant des groupes qui sont distingués par leur origine nationale ou ethnique peut constituer un manquement à des obligations découlant de la CIEDR.

270. L'interdiction visant le *Majlis*, du fait de sa nature même, produit également un effet préjudiciable particulièrement marqué sur les droits de personnes d'origine tatare de Crimée, les membres du *Majlis* étant sans exception d'origine tatare de Crimée. Toutefois, la Cour doit vérifier si cet effet peut s'expliquer par des considérations qui ne se rapportent pas aux motifs prohibés énoncés au paragraphe 1 de l'article premier (voir le paragraphe 196 ci-dessus).

271. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, il apparaît à la Cour que le *Majlis* a été frappé d'interdiction en raison des activités politiques menées par certains de ses dirigeants opposés à la Fédération de Russie, et non en raison de l'origine ethnique des intéressés. L'Ukraine avait d'ailleurs indiqué dans sa réplique que « [l]a véritable raison de l'interdiction est l'opposition du peuple tatar de Crimée, exprimée par le *Majlis*, à l'acte d'agression illicite de la Russie ».

272. La Cour en conclut que l'Ukraine n'a pas apporté de preuves convaincantes pour établir que l'interdiction visant le *Majlis* était fondée sur l'origine ethnique de ses membres, et non sur ses positions et activités politiques, et qu'elle constituait donc un acte de discrimination au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR.

273. En ce qui concerne le grief fait par l'Ukraine à la Fédération de Russie d'avoir violé l'article 4 de la CIEDR, la Cour ne considère pas que l'Ukraine ait établi de manière convaincante que, en adoptant l'interdiction visant le *Majlis*, les autorités ou les institutions de la Fédération de Russie ont incité à la discrimination raciale ou l'ont encouragée (voir le paragraphe 242 ci-dessus). La Cour n'est donc pas persuadée que la Fédération de Russie ait violé ses obligations découlant de cette disposition.

274. Turning to Ukraine's claim that the Russian Federation violated its obligations under Article 6 of CERD by failing to provide effective redress against the ban on the *Mejlis*, the Court observes that Ukraine did not establish that effective redress was denied by the Russian Federation.

275. For these reasons the Court concludes that it has not been established that the Russian Federation has violated its obligations under CERD by imposing a ban on the *Mejlis*.

4. Measures relating to citizenship

276. Ukraine claims that the Russian Federation violated its obligations under CERD, in particular Articles 5 (c), 5 (d) (i), 5 (d) (ii), 5 (d) (iii), 5 (e) (i) and 5 (e) (iv), through the introduction of its own nationality and immigration framework into Crimea, as part of the Federal Constitutional Law No. 6-FKZ of 21 March 2014 "On the Admission of the Republic of Crimea into the Russian Federation and the Formation of New Constituent Entities of the Russian Federation: The Republic of Crimea and the Federal City of Sevastopol" (also known as the "Law on Admission").

277. Ukraine argues that the exclusions contained in Article 1, paragraph 2, and Article 1, paragraph 3, of CERD do not apply to the special citizenship régime imposed by the Russian Federation. Ukraine points out that the Court concluded, in its 2019 Judgment, that the measures of which Ukraine complains, including forced citizenship, "fall within the provisions of the Convention". Moreover, it submits that the Russian Federation's position is incompatible with a pronouncement of the CERD Committee.

278. Ukraine further asserts that the Russian Federation "weaponized" its citizenship law to advance a policy and practice of racial discrimination against the Crimean Tatar and ethnic Ukrainian communities. In its view, this facially neutral citizenship law served to facilitate discrimination against Crimean Tatars and ethnic Ukrainians. Accordingly, Ukraine argues, this citizenship régime had the purpose or effect of suppressing the core civil rights of the two communities.

279. In Ukraine's view, discrimination stems from the fact that the Russian Federation has forced members of the Ukrainian and Crimean Tatar ethnic groups to choose between receiving Russian citizenship and swearing allegiance to the Russian Federation or retaining Ukrainian citizenship and accepting restrictions on their civil and political rights on the territory of Crimea. Ukraine argues that this choice does not represent a voluntary, informed or free choice. Ukraine further contends that Crimean Tatars and ethnic Ukrainians were disproportionately affected compared with ethnic Russians residing in Crimea.

274. Quant au grief fait par l'Ukraine à la Fédération de Russie d'avoir manqué à ses obligations découlant de l'article 6 de la CIEDR en n'offrant pas de voies de recours utile permettant de contester l'interdiction visant le *Majlis*, la Cour fait observer que l'Ukraine n'a pas établi que la Fédération de Russie s'était abstenue d'offrir de tels recours.

275. Pour ces raisons, la Cour conclut qu'il n'a pas été établi que la Fédération de Russie avait manqué à ses obligations découlant de la CIEDR en interdisant le *Majlis*.

4. Mesures relatives à la citoyenneté

276. L'Ukraine allègue que la Fédération de Russie a manqué aux obligations que lui impose la CIEDR, en particulier l'alinéa *c*), les points i), ii) et iii) de l'alinéa *d*) et les points i) et iv) de l'alinéa *e*) de l'article 5, en introduisant en Crimée son propre régime de nationalité et d'immigration dans le cadre de la loi constitutionnelle fédérale n° 6-FKZ du 21 mars 2014 « Sur l'admission de la République de Crimée et la formation de nouvelles entités constitutives au sein de la Fédération de Russie — la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol » (ou « loi sur l'admission »).

277. L'Ukraine fait valoir que les exceptions prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article premier de la CIEDR ne s'appliquent pas au régime spécial de citoyenneté imposé par la Fédération de Russie. Elle relève que la Cour a conclu dans son arrêt de 2019 que les mesures dont elle tirait grief, notamment l'imposition de la citoyenneté, « entr[ai]ent ... dans les prévisions de [la convention] ». Elle soutient que la position de la Fédération de Russie est incompatible avec celle du comité de la CIEDR.

278. L'Ukraine allègue en outre que la Fédération de Russie a transformé sa loi relative à la citoyenneté en « arme » pour promouvoir une politique et une pratique de discrimination raciale dirigées contre la communauté tatare de Crimée et la communauté d'origine ethnique ukrainienne. Selon elle, cette loi neutre en apparence a servi à faciliter l'exercice d'une discrimination à l'égard des Tatars de Crimée et des personnes d'origine ethnique ukrainienne. Il s'ensuit, soutient l'Ukraine, que le régime de citoyenneté mis en place par la Fédération de Russie avait pour but ou a eu pour effet de priver les deux communautés de leurs droits civils fondamentaux.

279. De l'avis de l'Ukraine, la discrimination découle du fait que la Fédération de Russie a forcé les membres des groupes ethniques ukrainien et tatar de Crimée à faire un choix : soit recevoir la citoyenneté russe et prêter serment d'allégeance à la Fédération de Russie, soit conserver la citoyenneté ukrainienne et accepter que leurs droits civils et politiques fassent l'objet de restrictions sur le territoire de la Crimée. L'Ukraine soutient qu'il ne s'agit pas d'un choix volontaire, éclairé ou libre. Elle affirme également que les Tatars de Crimée et les personnes d'origine ethnique ukrainienne ont été touchés de manière disproportionnée par rapport aux personnes d'origine ethnique russe résidant en Crimée.

280. Ukraine submits that the case concerning *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates)* did not address the discriminatory “downstream effects” of a forced citizenship régime on a group protected under CERD. In its view, the Court addressed a distinct question in that case, namely whether discrimination based on a person’s current nationality falls within the scope of the prohibition of racial discrimination within the meaning of the Convention.

*

281. The Russian Federation contends that its citizenship régime in Crimea does not violate CERD and that Ukraine’s claims should thus be rejected.

282. In the Russian Federation’s view, the introduction and implementation of its citizenship laws in Crimea, including the grant of citizenship, restrictions of citizenship and restrictions based on citizenship, do not fall within the scope of Article 1, paragraph 1, of CERD. The Russian Federation argues that distinctions, restrictions or preferences based on citizenship are excluded from the scope of CERD by Article 1, paragraphs 2 and 3. It refers to the Court’s Judgment in the case concerning *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates)* in support of its contention that citizenship, as pertaining to “nationality”, is not covered by any of the criteria mentioned in Article 1, paragraph 1, including the criterion of “national origin”.

283. The Russian Federation further argues that, even if Ukraine’s claim fell within the scope of Article 1, paragraph 1, of CERD, it could only concern the question whether the grant of citizenship and the associated régime constituted discrimination against any particular nationality, or any particular group as enumerated in Article 1, paragraph 1, of the Convention. The Russian Federation maintains that its citizenship régime is not discriminatory against any particular nationality or group. It points out that the provisions in question apply to all residents of Crimea without distinction based on their ethnicity.

284. The Russian Federation contends that the so-called “downstream” effects of its citizenship régime are of a “collateral or secondary” character and are thus not capable of falling within the scope of Article 1, paragraph 1. The Russian Federation further alleges that its citizenship régime is consistent with longstanding international practice. It emphasizes that inhabitants of Crimea, including ethnic Ukrainians and Crimean Tatars, were not forced to receive Russian citizenship but were merely given an option in that respect.

* *

280. L'Ukraine fait valoir que la question des effets discriminatoires découlant d'un régime d'imposition de la citoyenneté sur un groupe protégé par la CIEDR n'a pas été abordée en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*. Selon elle, la Cour a traité d'une question distincte dans cette affaire, celle de savoir si la discrimination fondée sur la nationalité possédée par une personne au moment considéré relevait du champ d'application de l'interdiction de la discrimination raciale au sens de la convention.

*

281. La Fédération de Russie soutient que le régime de citoyenneté qu'elle a mis en place en Crimée n'emporte pas violation de la CIEDR et que les demandes de l'Ukraine doivent donc être rejetées.

282. Selon la Fédération de Russie, l'introduction et la mise en œuvre de sa législation relative à la citoyenneté en Crimée, notamment des dispositions régissant l'octroi de la citoyenneté, les restrictions apportées à l'acquisition de la citoyenneté et celles fondées sur la citoyenneté ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR. La Fédération de Russie fait valoir que les distinctions, restrictions ou préférences fondées sur la citoyenneté sont exclues du champ d'application de la convention par les paragraphes 2 et 3 de son article premier. Elle s'appuie sur l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)* pour soutenir que la citoyenneté, en tant qu'élément de la « nationalité », ne relève d'aucun des critères mentionnés au paragraphe 1 de l'article premier, y compris celui de l'« origine nationale ».

283. La Fédération de Russie fait valoir en outre que, à supposer même qu'il relève du champ d'application du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR, le grief de l'Ukraine ne pourrait concerner que la question de savoir si l'octroi de la citoyenneté et le régime qui lui est associé constituent des actes de discrimination dirigés contre une nationalité particulière ou un groupe particulier au sens de ce paragraphe. La Fédération de Russie soutient que son régime de citoyenneté n'est pas discriminatoire à l'égard d'une nationalité particulière ou d'un groupe particulier. Elle relève que les dispositions en question s'appliquent à toutes les personnes qui résident en Crimée sans distinction fondée sur leur appartenance ethnique.

284. La Fédération de Russie soutient que les prétendus effets découlant de son régime de citoyenneté ont un caractère « collatéral ou secondaire » et ne sont donc pas susceptibles d'entrer dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article premier. Elle allègue en outre que son régime de citoyenneté est conforme à la pratique internationale en vigueur de longue date. Elle souligne que les habitants de la Crimée, dont les personnes d'origine ethnique ukrainienne et les Tatars de Crimée, n'ont pas été contraints d'acquiescer la citoyenneté russe, mais se sont vu simplement offrir un choix à cet égard.

* *

285. The Court must determine whether the citizenship régime introduced by the Russian Federation in Crimea and the measures based thereon fall within the scope of Article 1 of CERD.

286. The Court notes that differential treatment “between citizens and non-citizens” (Art. 1, para. 2) and “legal provisions of States Parties concerning nationality, citizenship or naturalization” (Art. 1, para. 3) are per se excluded from the scope of the Convention. These paragraphs imply that CERD is not concerned with the grounds on which, or the way in which, nationality is granted. However, they cannot be understood as excluding from the scope of CERD any application of citizenship laws that results in an act of discrimination based on national or ethnic origin by purpose or effect.

287. In the present case, the Court does not find that Ukraine has convincingly established that the application of the Russian citizenship régime in Crimea amounts to a differentiation of treatment based on ethnic origin. To establish discrimination against Crimean Tatars and ethnic Ukrainians based on their ethnic origin, Ukraine mainly relies on the difficulty faced by the persons concerned when choosing between the legal consequences of adopting Russian citizenship or retaining Ukrainian citizenship. However, the Court is of the view that those legal consequences flow from the status of being either a Russian citizen or a foreigner. The respective status applies to all persons over whom the Russian Federation exercises jurisdiction regardless of their ethnic origin. While the measures may affect a significant number of Crimean Tatars or ethnic Ukrainians residing in Crimea, this does not constitute racial discrimination under the Convention (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2021, pp. 108-109, para. 112).

288. For these reasons, the Court concludes that it has not been established that the Russian Federation has violated its obligations under CERD through the adoption and application of its citizenship régime in Crimea.

5. Measures relating to culturally significant gatherings

289. Ukraine contends that the Russian Federation violated its obligations under CERD, in particular Articles 2, paragraph 1 (a), 5 (d) (ix) and 5 (e) (vi), by suppressing gatherings that are of cultural importance to both the Crimean Tatar and the ethnic Ukrainian communities.

290. Ukraine asserts that, in the Crimean peninsula, the Russian Federation has unlawfully replaced Ukraine’s régime for public assemblies with its own

285. La Cour doit déterminer si le régime de citoyenneté mis en place par la Fédération de Russie en Crimée et les mesures prises sur son fondement entrent dans le champ d'application de l'article premier de la CIEDR.

286. La Cour relève que les traitements différenciés appliqués selon qu'il s'agit « de [] ressortissants ou de non-ressortissants » (article premier, par. 2) et les « dispositions législatives des États parties ... concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation » (article premier, par. 3) sont en soi exclus du champ d'application de la convention. Il découle de ces paragraphes que la CIEDR ne s'applique ni aux motifs, ni aux modalités d'octroi de la nationalité. Toutefois, les dispositions en question ne peuvent être interprétées comme excluant du champ de la convention l'application de lois relatives à la citoyenneté ayant pour but ou pour effet de donner lieu à des actes de discrimination fondés sur l'origine nationale ou ethnique.

287. En l'espèce, la Cour n'estime pas que l'Ukraine ait établi de manière convaincante que l'application du régime de citoyenneté russe en vigueur en Crimée aboutissait à une différence de traitement fondée sur l'origine ethnique. Pour établir que les Tatars de Crimée et les personnes d'origine ethnique ukrainienne ont été victimes de discrimination en raison de leur origine ethnique, l'Ukraine s'appuie principalement sur la difficulté face à laquelle se trouvaient les personnes concernées, contraintes de choisir entre les conséquences juridiques de l'adoption de la citoyenneté russe et celles de la conservation de la citoyenneté ukrainienne. La Cour considère cependant que ces conséquences juridiques découlent de la possession du statut de ressortissant russe ou d'étranger. Ce statut s'applique à toutes les personnes sur lesquelles la Fédération de Russie exerce sa juridiction, quelle que soit leur origine ethnique. Si les mesures en cause peuvent avoir des effets sur un nombre important de Tatars de Crimée ou de personnes d'origine ethnique ukrainienne résidant en Crimée, cela ne constitue pas pour autant une discrimination raciale au sens de la convention (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 108-109, par. 112).

288. Pour ces raisons, la Cour conclut qu'il n'a pas été établi que la Fédération de Russie avait manqué à ses obligations découlant de la CIEDR en adoptant et en appliquant son régime de citoyenneté en Crimée.

5. Mesures relatives aux rassemblements revêtant une importance culturelle

289. L'Ukraine fait grief à la Fédération de Russie d'avoir manqué à ses obligations découlant de la CIEDR, en particulier de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et des points ix) de l'alinéa d) et vi) de l'alinéa e) de l'article 5, en réprimant des rassemblements revêtant une importance culturelle tant pour la communauté tatare de Crimée que pour la communauté d'origine ethnique ukrainienne.

290. L'Ukraine fait également grief à la Fédération de Russie d'avoir, dans la péninsule de Crimée, illicitement remplacé le régime ukrainien de réunions

more restrictive laws. In its view, these laws represent a “precondition” for a multitude of infringements by the Russian Federation of its obligations under CERD, as they give officials of the Russian Federation wide discretion to arbitrarily restrict the rights of freedom of expression and assembly. In support of its claim, Ukraine relies on two cases decided by the ECtHR in which that court held that the powers granted under these laws “are often used in an arbitrary and discriminatory way”.

291. Moreover, Ukraine claims that the Russian Federation violated its obligations under CERD by applying those laws in a discriminatory manner to deny the Crimean Tatar and ethnic Ukrainian communities the ability to commemorate culturally important events. In this regard, Ukraine refers to examples of restrictions applied to culturally significant gatherings of both communities, which constitute, in its view, a pattern of discrimination. Regarding Crimean Tatar gatherings, Ukraine refers, *inter alia*, to the restrictions on commemorating the *Sürgün* between 2014 and 2017 and International Human Rights Day. With respect to ethnic Ukrainian gatherings, Ukraine points to the persecution of Sergei Dub for celebrating Ukrainian Flag Day in 2014 and the interference with the commemoration of Taras Shevchenko’s birthday in 2015.

292. According to Ukraine, both the high number and the culturally significant character of ethnic Ukrainian and Crimean Tatar cultural gatherings blocked by the Russian Federation indicate a discriminatory effect. In support of its argument that Crimean Tatars and ethnic Ukrainians were disproportionately affected, Ukraine relies on reports of intergovernmental and non-governmental organizations. Ukraine further relies on an Expert report by Professor Magocsi to establish that the commemoration of historical figures and events is central to the Crimean Tatar cultural identity, and on witness statements and correspondence relating to the various applications made, and rejections received, for culturally significant events. In response to the Russian Federation’s argument that the Crimean Tatars were not treated less favourably than ethnic Russians, Ukraine argues that several applications by ethnic Russians to commemorate culturally significant events were successful.

293. Ukraine asserts that the justifications which the Russian Federation advances for restricting the public gatherings in question cannot constitute a defence to a violation of CERD given that CERD’s prohibition on racial

publiques par ses propres lois plus restrictives. Selon elle, ce sont ces lois qui sont à l'origine de multiples manquements de la Fédération de Russie aux obligations que lui impose la CIEDR, puisqu'elles donnent aux responsables russes une grande latitude pour restreindre arbitrairement les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion. À l'appui de son assertion, l'Ukraine invoque deux affaires jugées par la Cour européenne des droits de l'homme, dans lesquelles celle-ci a estimé que les pouvoirs conférés par ces lois avaient « souvent été employés de manière arbitraire et discriminatoire ».

291. En outre, l'Ukraine fait grief à la Fédération de Russie d'avoir manqué à ses obligations découlant de la CIEDR en appliquant ces lois de manière discriminatoire pour priver la communauté tatare de Crimée et la communauté d'origine ethnique ukrainienne de la possibilité de commémorer des événements importants sur le plan culturel. À cet égard, elle cite des exemples de restrictions apportées à des rassemblements revêtant une importance culturelle pour les deux communautés qui relèvent, selon elle, d'une pratique généralisée de discrimination. En ce qui concerne les rassemblements de Tatars de Crimée, l'Ukraine cite, entre autres, des restrictions apportées à la commémoration du *Sürgün* entre 2014 et 2017 et à la célébration de la Journée internationale des droits de l'homme. S'agissant des rassemblements de personnes d'origine ethnique ukrainienne, l'Ukraine met en avant la persécution dont Sergei Dub a été victime pour avoir célébré la Journée du drapeau ukrainien en 2014 ainsi que les obstacles mis par la Fédération de Russie à la commémoration en 2015 de la naissance de Taras Shevchenko.

292. Selon l'Ukraine, le nombre élevé et l'importance culturelle des rassemblements culturels des personnes d'origine ethnique ukrainienne et des Tatars de Crimée que la Fédération de Russie a entravés attestent l'existence d'un effet discriminatoire. À l'appui de son argument selon lequel les Tatars de Crimée et les personnes d'origine ethnique ukrainienne ont été touchés de manière disproportionnée, l'Ukraine invoque des rapports d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. L'Ukraine invoque en outre un rapport rédigé par un expert, M. Magocsi, pour établir que la célébration de personnages et d'événements historiques est au cœur de l'identité culturelle des Tatars de Crimée, ainsi que des dépositions de témoins et la correspondance relative aux différentes demandes d'autorisation de manifestations revêtant une importance culturelle et aux décisions de rejet de ces demandes. En réponse à l'argument de la Fédération de Russie selon lequel les Tatars de Crimée n'étaient pas traités moins favorablement que les personnes d'origine ethnique russe, l'Ukraine fait valoir que plusieurs demandes déposées par des personnes d'origine ethnique russe en vue d'obtenir l'autorisation de commémorer des événements revêtant une importance culturelle ont été accueillies.

293. L'Ukraine affirme que les motifs avancés par la Fédération de Russie pour limiter les rassemblements publics en question ne peuvent constituer des moyens de défense contre des allégations de violation de la CIEDR, l'in-

discrimination is absolute and permits no exceptions on national security or other grounds. It points out that while the International Covenant on Civil and Political Rights and the European Convention on Human Rights may allow for limitations and derogations in narrow circumstances, those treaties make equally clear that such limitations and derogations may not be applied in a racially discriminatory manner.

*

294. According to the Russian Federation, all the measures of which Ukraine complains were taken because the applicants had failed to comply with the requirements of Russian law for the holding of such events and thus do not violate any of its obligations under CERD.

295. The Russian Federation argues that the Russian laws apply uniformly throughout the entire territory of the Russian Federation and without any discrimination based on national or ethnic origin. The Russian Federation further points out that the legal framework governing the holding of public events in Crimea relies on a system of prior notification of intended events by their organizers to the competent authorities. It notes that the holding of a notified public event may be refused, suspended or terminated and that the reasons therefore, provided for by statutory law, constitute legitimate limitations on the exercise of the right to freedom of peaceful assembly. The Respondent maintains that the question whether these requirements are too strict in light of international standards is beyond the scope of the Court's jurisdiction under CERD.

296. According to the Russian Federation, Ukraine has not shown that the measures were taken on the basis of ethnicity and not for other reasons, namely security considerations. It points out that Ukraine failed to provide comparative statistics that would prove that the events of Crimean Tatars and ethnic Ukrainians were specifically targeted or were treated differently from those organized by Russians.

297. The Russian Federation states that its review of the individual incidents relied on by Ukraine reveals that Ukraine has not established that the law has been applied in a discriminatory or arbitrary manner against any ethnic group in Crimea, including the Crimean Tatars and ethnic Ukrainians, when compared with ethnic Russians. In its view, the "culturally significant" nature of the gatherings was used by the *Mejlis* as a pretext to organize events of a political nature. The Russian Federation points out that gatherings by Crimean Tatars and ethnic Ukrainians were allowed by the authorities and relies on witness statements to this effect.

terdiction de la discrimination raciale énoncée dans cet instrument étant absolue et n'admettant pas d'exceptions fondées sur des raisons de sécurité nationale ou d'autres motifs. Elle relève que, si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention européenne des droits de l'homme autorisent des restrictions et des dérogations dans des circonstances bien précises, ces instruments précisent cependant tout aussi clairement que l'application de telles restrictions et dérogations ne saurait être entachée de discrimination raciale.

*

294. Selon la Fédération de Russie, toutes les mesures dont l'Ukraine tire grief ont été prises parce que les demandeurs n'avaient pas respecté les conditions d'organisation de ce type de manifestations telles que définies par la législation russe et elles ne sont donc contraires à aucune des obligations qui lui incombent au titre de la CIEDR.

295. La Fédération de Russie fait valoir que les lois russes s'appliquent uniformément sur l'ensemble de son territoire et sans aucune discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique. Elle relève que le régime juridique régissant les manifestations publiques en Crimée fait obligation aux personnes qui entendent organiser de telles manifestations d'en informer au préalable les autorités compétentes. Elle note également que l'organisation d'une manifestation publique notifiée peut être refusée, suspendue ou interrompue, et que les motifs de telles mesures, prévus par la loi, constituent des restrictions légitimes apportées à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique. Selon la défenderesse, la question de savoir si ces règles sont trop strictes par rapport aux normes internationales échappe à la compétence conférée à la Cour par la CIEDR.

296. La Fédération de Russie estime que l'Ukraine n'a pas démontré que les mesures en cause avaient été prises en raison de l'appartenance ethnique, et non pour d'autres motifs, en l'occurrence des considérations relatives à la sécurité. Elle relève que l'Ukraine n'a pas produit de statistiques comparatives permettant de prouver que les manifestations de Tatars de Crimée et de personnes d'origine ethnique ukrainienne étaient spécialement visées ou traitées différemment de celles organisées par des Russes.

297. La Fédération de Russie déclare qu'il ressort de son examen de chacun des cas invoqués par l'Ukraine que cette dernière n'a pas établi que la loi était appliquée de manière discriminatoire ou arbitraire contre un groupe ethnique en Crimée, notamment les Tatars de Crimée et les personnes d'origine ethnique ukrainienne, par rapport aux personnes d'origine ethnique russe. Selon elle, l'«importance culturelle» qu'il prêtait aux rassemblements servait de prétexte au *Majlis* pour organiser des manifestations à caractère politique. La Fédération de Russie relève que les rassemblements organisés par les Tatars de Crimée et les personnes d'origine ethnique ukrainienne étaient autorisés et invoque des dépositions de témoins allant dans ce sens.

298. In the Respondent's view, the two cases decided by the ECtHR and cited by Ukraine, *Lashmankin and Others v. Russia* and *Navalnyy v. Russia*, as well as statistical data from Crimea on public events, demonstrate that the two communities were not disproportionately affected by the regulation of public gatherings. In response to Ukraine's reliance on several cases in which events organized by ethnic Russians were permitted, the Russian Federation argues that these permissions were based on their compliance with the applicable requirements under Russian domestic law. It further maintains that the pro-Russian attitude of the Crimean Tatar organization whose gatherings were permitted does not undermine the value of these events as evidence of the lack of racial discrimination.

299. The Russian Federation emphasizes that both the freedom of expression and the freedom of assembly are subject to limitations. It contends that the facts confirm that the measures in question were based on an objective and reasonable justification, were legitimate and lawful, and bore no link to racial discrimination.

* *

300. The Court will first determine whether an act of racial discrimination as defined in Article 1 of the Convention has occurred before deciding whether the Respondent has violated its obligations under the Convention to prevent, protect against and remedy such acts. The determination of a violation of the Russian Federation's obligations under Articles 2, paragraph 1 (a), 5 (d) (ix) and 5 (e) (vi) of CERD thus requires that the restrictions of gatherings by Crimean Tatars and ethnic Ukrainians constitute acts of racial discrimination in the sense of Article 1, paragraph 1, of CERD.

301. In this regard, the Court takes note of Ukraine's claim that the measures undertaken by the Russian Federation were based on legislation which is prone to being abused for discriminatory treatment. The Court observes that the conformity of the relevant laws of the Russian Federation, notably the provisions on "extremism", with that State's human rights obligations has been called into question by international judicial and expert bodies owing to the risk of arbitrary interpretation and abuse (see *Lashmankin and Others v. Russia*, ECtHR Application No. 57818/09, Judgment of 7 February 2017 (merits), para. 415; *Navalnyy v. Russia*, ECtHR Application No. 29580/12, Judgment of 15 November 2018, para. 118; Venice Commission, Opinion on the Federal Law No. 54-FZ of 19 June 2004, "On assemblies, meetings, demonstrations, marches and picketing" of the Russian Federation (adopted 16-17 March 2012), para. 49).

298. Selon la défenderesse, il ressort des deux affaires jugées par la Cour européenne des droits de l'homme que l'Ukraine a invoquées, à savoir *Lashmankin et autres c. Russie* et *Navalnyy c. Russie*, ainsi que des données statistiques de la Crimée sur les manifestations publiques, que les deux communautés n'ont pas été touchées de manière disproportionnée par la réglementation des rassemblements publics. En réponse au moyen tiré par l'Ukraine de plusieurs cas dans lesquels des manifestations organisées par des personnes d'origine ethnique russe avaient été autorisées, la Fédération de Russie fait valoir que les autorisations avaient été accordées parce que les personnes concernées avaient respecté les conditions applicables prévues par le droit interne russe. Elle ajoute que l'attitude prorusse de l'organisation tatare de Crimée dont les rassemblements ont été autorisés n'enlève rien à la valeur de ces manifestations en tant que preuve de l'absence de discrimination raciale.

299. La Fédération de Russie souligne que la liberté d'expression et la liberté de réunion sont soumises à des limites. Selon elle, les faits confirment que les mesures en cause étaient fondées sur des motifs objectifs et raisonnables, qu'elles étaient légitimes et licites et qu'elles n'avaient aucun lien avec la discrimination raciale.

* *

300. La Cour déterminera d'abord si un acte de discrimination raciale au sens de l'article premier de la CIEDR a été commis avant de décider si la défenderesse a manqué aux obligations de prévention, de protection et de réparation qui lui incombent au titre de la convention. Pour que la Cour conclue que la Fédération de Russie a manqué aux obligations que lui imposent l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 et les points ix) de l'alinéa *d*) et vi) de l'alinéa *e*) de l'article 5 de la CIEDR, il faut donc que les restrictions aux rassemblements des Tatars de Crimée et des personnes d'origine ethnique ukrainienne constituent des actes de discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la convention.

301. À cet égard, la Cour prend note du moyen tiré par l'Ukraine de ce que les mesures adoptées par la Fédération de Russie étaient fondées sur une législation susceptible d'être détournée à des fins de traitement discriminatoire. Elle fait observer que la conformité des lois de la Fédération de Russie en cause, notamment les dispositions relatives à l'«extrémisme», aux obligations qui incombent à cet État en matière de droits de l'homme a été remise en question par des organes judiciaires ou organes d'experts internationaux en raison du risque d'interprétation arbitraire et d'abus que ces lois comportent (voir *Lashmankin et autres c. Russie*, CEDH, requête n° 57818/09, arrêt du 7 février 2017 (fond), par. 415; *Navalnyy c. Russie*, CEDH, requête n° 29580/12, arrêt du 15 novembre 2018, par. 118; Commission de Venise, Avis sur la loi fédérale n° 54-FZ du 19 juin 2004 relative aux réunions, rassemblements, manifestations, marches et piquets de grève de la Fédération de Russie (adopté les 16 et 17 mars 2012), par. 49).

302. The domestic legal framework regulates the prevention, prosecution, and punishment of certain broadly defined criminal offences. There is no evidence that would suggest that the purpose of the relevant domestic legislation is to differentiate based on one of the prohibited grounds contained in Article 1, paragraph 1, of CERD. Moreover, Ukraine has not provided evidence that this legal framework is likely to produce a disparate adverse effect on the rights of persons of Crimean Tatar or ethnic Ukrainian origin. Therefore, the Court is of the view that the domestic legal framework does not, in and of itself, constitute a violation of an obligation under CERD. However, this finding is without prejudice to the question whether the application of the relevant domestic legislation constitutes an act of discrimination based on one of the prohibited grounds under Article 1, paragraph 1, of CERD by its effect (see paragraph 196 above).

303. The Court observes that reports by intergovernmental and non-governmental organizations suggest that prohibitions and other restrictions imposed on gatherings commemorating certain events produced a disparate adverse effect on the rights of Crimean Tatars. The Court notes in particular the observation made in a report of the OHCHR that: “Crimean Tatars were particularly affected, receiving such warnings in advance of commemorative dates for Crimean Tatars” (OHCHR, Civic Space and Fundamental Freedoms in Ukraine, 1 November 2019-31 October 2021 (7 December 2021), para. 77).

304. As far as restrictions on culturally significant gatherings by ethnic Ukrainians are concerned, the Court considers it to be proved that the Russian Federation imposed restrictive measures regarding the celebration of Ukrainian Flag Day and the birthday of Taras Shevchenko, and that these measures produced a disparate adverse effect on the rights of persons of ethnic Ukrainian origin involved in the organization of and wishing to participate in culturally significant events.

305. However, the Court notes that the Russian Federation has provided explanations for these restrictions that do not relate to one of the prohibited grounds contained in Article 1, paragraph 1, of the Convention. There is evidence that certain ethnic Ukrainian and Crimean Tatar organizations have in fact been successful in applying to hold events and that multiple events organized by ethnic Russians have been denied. Moreover, given the context of these restrictions, and the fact that the ECtHR has in several decisions confirmed that the approach of the Russian Federation towards public gatherings is generally restrictive (see e.g. *Lashmankin and Others v. Russia*, ECtHR Application No. 57818/09, Judgment of 7 February 2017 (merits), paras. 419-420; *Navalnyy v. Russia*, ECtHR Application No. 29580/12, Judgment of 15 November 2018, para. 118), Ukraine has not,

302. Le régime juridique interne considéré réglemente la prévention, la poursuite et la répression de certaines infractions pénales définies en termes généraux. Rien ne porte à croire que la législation interne en cause a pour but d'établir une différenciation fondée sur l'un des motifs prohibés énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR. De plus, l'Ukraine n'a pas apporté la preuve que ce régime juridique était susceptible de produire un effet préjudiciable particulier sur les droits des personnes d'origine ethnique tatare de Crimée ou ukrainienne. Par conséquent, la Cour est d'avis que le régime juridique interne en cause ne constitue pas, en soi, un manquement à une obligation prévue par la CIEDR. Toutefois, cette constatation ne préjuge en rien de la question de savoir si l'application de la législation interne en cause constitue, par son effet, un acte de discrimination fondé sur l'un des motifs prohibés énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR (voir le paragraphe 196 ci-dessus).

303. La Cour fait observer qu'il ressort de rapports d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales que les interdictions et les autres restrictions imposées à l'égard des rassemblements visant à commémorer certains événements produisaient un effet préjudiciable particulièrement marqué sur les droits des Tatars de Crimée. Elle relève en particulier la constatation suivante faite dans un rapport du HCDH: «[L]es Tatars de Crimée étaient particulièrement visés et recevaient des lettres de mise en garde à l'approche de leurs fêtes commémoratives» (HCDH, *Civic Space and Fundamental Freedoms in Ukraine*, 1 November 2019-31 October 2021 (7 décembre 2021), par. 77).

304. En ce qui concerne les restrictions imposées aux rassemblements revêtant une importance culturelle organisés par les personnes d'origine ethnique ukrainienne, la Cour juge établi que la Fédération de Russie a mis en place des mesures restrictives concernant la célébration de la Journée du drapeau ukrainien et de l'anniversaire de Taras Shevchenko, et que ces mesures ont produit un effet préjudiciable particulièrement marqué sur les droits des personnes d'origine ethnique ukrainienne qui organisaient des manifestations revêtant une importance culturelle ou souhaitaient y participer.

305. La Cour retient cependant que la Fédération de Russie a justifié ces restrictions par des considérations qui ne se rapportent pas à l'un des motifs prohibés énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la convention. Il est établi que certaines organisations de personnes d'origine ethnique ukrainienne et de Tatars de Crimée ont en fait réussi à obtenir l'autorisation d'organiser des manifestations et que de multiples manifestations organisées par des personnes d'origine ethnique russe ont été interdites. En outre, compte tenu du contexte de ces restrictions et du fait que la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé dans plusieurs décisions que la Fédération de Russie imposait généralement des restrictions en matière de rassemblements publics (voir, par exemple, *Lashmankin et autres c. Russie*, CEDH, requête n° 57818/09, arrêt du 7 février 2017 (fond), par. 419-420; *Navalnyy*

in the Court's view, sufficiently substantiated its assertion that the restrictions were based on one or more of the prohibited grounds referred to in Article 1, paragraph 1. Accordingly, the Court is not convinced that Ukraine has sufficiently established that Crimean Tatars and ethnic Ukrainians have been discriminated against based on their ethnic origin.

306. For these reasons, the Court concludes that it has not established that the Russian Federation has violated its obligations under CERD by imposing restrictions on gatherings of cultural importance to the Crimean Tatar and the ethnic Ukrainian communities.

6. Measures relating to media outlets

307. Ukraine claims that the Russian Federation violated its obligations under CERD, specifically Articles 2, paragraph 1, 5 (d) (viii) and 5 (e) (vi), by imposing restrictions on persons and institutions representing the media serving the Crimean Tatar and ethnic Ukrainian communities in Crimea (hereinafter the "Crimean Tatar and Ukrainian media").

308. Ukraine submits that the Russian Federation has enforced a registration requirement as a "means of excluding potentially critical voices" in the media, in particular those of Crimean Tatars and ethnic Ukrainians. According to Ukraine, the Russian Federation has further imposed its own anti-extremism laws in Crimea which allow it to arbitrarily interfere with freedom of expression.

309. Ukraine further asserts that the Russian Federation has applied its legal framework in a way which discriminates against Crimean Tatar and Ukrainian media organizations and journalists. According to Ukraine, the Court's Judgment in the case concerning *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates)* does not preclude Ukraine's allegations concerning restrictions on media organizations falling within the scope of CERD where the discriminatory impact of the restrictions falls on protected groups, rather than just the media corporations themselves. In this regard, Ukraine argues that Crimean Tatars and ethnic Ukrainians have been disproportionately disadvantaged by the Russian Federation's application of its re-registration requirements. In support of its allegations, Ukraine further points to individual instances of denial of registration and re-registration, and harassment of media organizations and journalists. To substantiate its allegation of discriminatory treatment of Crimean Tatar and Ukrainian media outlets, Ukraine refers to reports of international and non-governmental organizations.

c. *Russie*, CEDH, requête n° 29580/12, arrêt du 15 novembre 2018, par. 118), l'Ukraine n'a pas, de l'avis de la Cour, suffisamment prouvé le bien-fondé du moyen qu'elle tire de ce que les restrictions étaient fondées sur un ou plusieurs des motifs prohibés visés au paragraphe 1 de l'article premier. Par conséquent, la Cour n'est pas convaincue que l'Ukraine ait suffisamment établi que des Tatars de Crimée et des personnes d'origine ethnique ukrainienne avaient été victimes de discrimination en raison de leur origine ethnique.

306. Pour ces raisons, la Cour conclut qu'il n'a pas été établi que la Fédération de Russie avait manqué à ses obligations découlant de la CIEDR en imposant des restrictions à la tenue de rassemblements revêtant une importance culturelle pour la communauté tatare de Crimée et la communauté d'origine ethnique ukrainienne.

6. Mesures relatives aux médias

307. L'Ukraine fait grief à la Fédération de Russie d'avoir manqué à ses obligations découlant de la CIEDR, en particulier du paragraphe 1 de l'article 2 et des points viii) de l'alinéa d) et vi) de l'alinéa e) de l'article 5, en mettant en place des restrictions frappant des personnes et des institutions représentant les médias qui s'adressent à la communauté tatare de Crimée et à la communauté d'origine ethnique ukrainienne (ci-après «les médias tatars de Crimée et ukrainiens»).

308. L'Ukraine fait valoir que la Fédération de Russie a imposé une obligation d'enregistrement des médias qui constitue un «moyen d'exclusion des médias ... toute voix qui pourrait être critique», en particulier celles des Tatars de Crimée et des personnes d'origine ethnique ukrainienne. Selon l'Ukraine, la Fédération de Russie a en outre imposé en Crimée ses propres lois antiextrémisme qui lui permettent de porter arbitrairement atteinte à la liberté d'expression.

309. L'Ukraine affirme en outre que la Fédération de Russie applique son régime juridique d'une manière discriminatoire à l'égard des organisations et des journalistes de médias tatars de Crimée et ukrainiens. Elle soutient que l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)* n'exclut pas que ses allégations concernant les restrictions imposées aux organisations médiatiques puissent relever du champ d'application de la CIEDR lorsque l'effet discriminatoire des restrictions se fait sentir sur des groupes protégés et non sur les sociétés de médias elles-mêmes. À cet égard, elle fait valoir que la Fédération de Russie défavorise de façon disproportionnée les Tatars de Crimée et les personnes d'origine ethnique ukrainienne dans l'application de ses conditions de réenregistrement. À l'appui de ses allégations, elle cite des cas de refus d'enregistrement et de réenregistrement, ainsi que de harcèlement d'organisations médiatiques et de journalistes. Pour étayer son allégation de traitement discriminatoire réservé aux médias tatars de Crimée et ukrainiens, elle invoque des rapports d'organisations internationales et non gouvernementales.

310. Ukraine argues that, as a result of the discriminatory application of the Russian Federation's laws in Crimea, the number of media outlets serving the Crimean Tatar and ethnic Ukrainian communities has significantly decreased since the introduction of the media laws and anti-extremism legislation in Crimea in 2014. Moreover, the content offered by the remaining media outlets does not compare, in its view, to the authentic and diverse content offered by Crimean Tatar and Ukrainian media outlets previously active and accessible in Crimea.

*

311. The Russian Federation claims that Ukraine's allegations with respect to the treatment of Crimean Tatar and Ukrainian media are unfounded and that its claims in this regard should thus be rejected.

312. The Russian Federation submits that Ukraine has failed to establish that the legal framework applicable to the activities of the media in Crimea is discriminatory. The Russian Federation points out that its legal framework governing media activities is similar to Ukraine's own legal framework in this regard.

313. With respect to allegations concerning media restrictions, the Russian Federation recalls that the Court confirmed, in the case concerning *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates)*, that CERD "concerns only individuals or groups of individuals" and that legal entities such as media corporations fall outside its scope. The Russian Federation further contends that Ukraine has not established that the measures taken against media corporations were specifically directed at the Crimean Tatar or ethnic Ukrainian communities as such, or that Crimean Tatar and Ukrainian media outlets were treated in a manner that qualifies as discrimination under CERD. It points out that Ukraine itself has not claimed that any of the alleged discriminatory treatment was based on any of the grounds contained in Article 1, paragraph 1, of CERD, but rather that it was based on the political opinions of the persons or entities concerned.

314. With respect to the individual instances of harassment and denial of re-registration alleged by Ukraine, the Russian Federation maintains that the small number of cases raised does not reflect the general situation of the media in Crimea and, in any event, does not evidence discriminatory treatment based on national or ethnic grounds. The Russian Federation claims that the measures taken against the media organizations and journalists in question were based on their non-compliance with the registration rules and on the conduct, qualifying as extremist under Russian laws, of the persons and entities in question.

315. The Russian Federation asserts that the media landscape in Crimea allows all cultural and ethnic groups, including Crimean Tatars and ethnic

310. L'Ukraine fait valoir que l'application discriminatoire des lois de la Fédération de Russie en Crimée a fait chuter considérablement le nombre de médias s'adressant à la communauté tatare de Crimée et à la communauté d'origine ethnique ukrainienne depuis l'introduction des lois relatives aux médias et de la législation antiextrémisme en Crimée en 2014. En outre, le contenu proposé par les autres médias n'est pas comparable, selon elle, au contenu authentique et diversifié proposé par les médias tatars de Crimée et ukrainiens qui étaient auparavant actifs et accessibles en Crimée.

*

311. La Fédération de Russie affirme que les allégations de l'Ukraine concernant le traitement réservé aux médias tatars de Crimée et ukrainiens ne sont pas fondées et que les demandes qu'elle a formulées à cet égard doivent donc être rejetées.

312. La Fédération de Russie soutient que l'Ukraine n'a pas établi que le régime juridique applicable aux activités des médias en Crimée était discriminatoire. Elle souligne que son régime juridique régissant les activités des médias est analogue à celui de l'Ukraine à cet égard.

313. En ce qui concerne les allégations relatives aux restrictions imposées aux médias, la Fédération de Russie rappelle que la Cour a confirmé, en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, que la CIEDR «ne s'appliqu[e] qu'aux individus ou groupes d'individus» et que les personnes morales telles que les sociétés de médias n'entrent pas dans son champ d'application. Elle soutient que l'Ukraine n'a pas établi que les mesures prises contre les sociétés de médias étaient spécialement dirigées contre la communauté tatare de Crimée ou la communauté d'origine ethnique ukrainienne en tant que telles, ni que les médias tatars de Crimée et ukrainiens étaient traités d'une manière dénotant une discrimination au sens de la CIEDR. Elle relève que l'Ukraine elle-même a soutenu que le traitement discriminatoire allégué était fondé non pas sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR, mais sur les opinions politiques des personnes ou entités concernées.

314. En ce qui concerne les cas de harcèlement et de refus de réenregistrement allégués par l'Ukraine, la Fédération de Russie soutient que le petit nombre de cas cités n'est pas révélateur de la situation générale des médias en Crimée et, en tout état de cause, n'atteste pas l'existence d'un traitement discriminatoire exercé pour des motifs liés à la nationalité ou à l'appartenance ethnique. Elle affirme que les mesures prises contre les organisations médiatiques et les journalistes en question l'ont été parce que les intéressés n'avaient pas respecté les règles d'enregistrement ou avaient un comportement que la législation russe qualifiait d'extrémiste.

315. Selon la Fédération de Russie, le paysage médiatique de Crimée permet à tous les groupes culturels et ethniques, dont les Tatars de Crimée et les

Ukrainians, to preserve and promote their history, language and culture. With respect to the alleged closure of Crimean Tatar and Ukrainian media outlets, the Russian Federation argues that the majority of them continue to operate. As for the closed outlets, the Russian Federation asserts that they were either closed by the owners themselves or in accordance with Russian media laws. The Russian Federation points to statistical data comparing the closure of Crimean Tatar media outlets and the closure of media outlets in the Russian Federation generally, which, in its view, confirms that “far fewer Crimean Tatar media were closed by judicial decisions in Crimea compared with the rest of the Russian Federation”.

* *

316. The Court will determine at the outset whether an act of racial discrimination as defined in Article 1, paragraph 1, of the Convention has occurred in relation to media outlets before deciding whether the Respondent has violated its obligations under the Convention to prevent, protect against and remedy such acts. The determination whether violations of the Respondent’s obligations under Articles 2, paragraph 1, 5 (d) (viii) and 5 (e) (vi) of CERD have occurred requires that the restrictions imposed by the Russian Federation on persons and institutions representing Crimean Tatar and Ukrainian media constitute acts of racial discrimination in the sense of Article 1, paragraph 1, of CERD.

317. The Court notes Ukraine’s claim that the measures taken by the Russian Federation are based on legislation that can be abused for discriminatory treatment. In this regard, the Court observes that the conformity of the Russian laws in question, notably its anti-extremism legislation, with its obligations under international human rights has been called into question by international judicial and monitoring bodies owing to the risk of their arbitrary interpretation and abuse (see paragraphs 226-227 above).

318. The Court recalls that restrictions imposed on media organizations fall within the scope of CERD only in so far as these media organizations are “collective bodies or associations, which represent individuals or groups of individuals” and the measures imposed on them are based on national or ethnic origin by purpose or effect (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2021*, p. 107, para. 108). It is, however, not necessary to determine whether the media organizations concerned represent individuals or groups of individuals if the measures imposed on these organizations are not based on national or ethnic origin.

personnes d'origine ethnique ukrainienne, de préserver et de promouvoir leur histoire, leur langue et leur culture. S'agissant de la fermeture alléguée de médias tatars de Crimée et ukrainiens, la Fédération de Russie affirme que la majorité d'entre eux continuent d'exercer leurs activités. Pour ce qui est des médias fermés, elle affirme qu'ils l'ont été soit par les propriétaires eux-mêmes, soit conformément aux lois russes relatives aux médias. Elle cite des données statistiques mettant en parallèle les fermetures de médias tatars de Crimée et celles de médias créés dans son territoire en général qui, selon elle, confirment que « le nombre de médias tatars de Crimée fermés par décision de justice en Crimée est nettement inférieur à celui enregistré dans le reste de son territoire ».

* *

316. La Cour déterminera d'abord si un acte de discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR a été commis en relation avec des médias avant de décider si la défenderesse a manqué aux obligations de prévention, de protection et de réparation que lui impose la convention. Pour qu'il y ait eu manquement aux obligations incombant à la défenderesse au titre du paragraphe 1 de l'article 2 ainsi que du point viii) de l'alinéa d) et du point vi) de l'alinéa e) de l'article 5 de la CIEDR, il faut que les restrictions imposées par la Fédération de Russie à des personnes et institutions représentant des médias ukrainiens et tatars de Crimée constituent des actes de discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la convention.

317. La Cour prend note du moyen tiré par l'Ukraine de ce que les mesures prises par la Fédération de Russie se fondent sur une législation susceptible d'être détournée à des fins de traitement discriminatoire. À cet égard, elle observe que la conformité des lois en question, notamment de celle relative à la « lutte contre l'extrémisme », aux obligations qui incombent à la Fédération de Russie au regard des droits de l'homme internationaux a été remise en question par des juridictions internationales et des organes internationaux de contrôle en raison du risque d'interprétation arbitraire et d'abus que ces lois comportent (voir les paragraphes 226-227 ci-dessus).

318. La Cour rappelle que les restrictions imposées aux sociétés de médias n'entrent dans le champ d'application de la CIEDR que dans la mesure où celles-ci sont des « organes collectifs ou [des] associations, qui représentent des individus ou des groupes d'individus » et où ces restrictions sont fondées, par leur but ou leur effet, sur l'origine nationale ou ethnique (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 107, par. 108). Il n'est cependant pas nécessaire de déterminer si les sociétés de médias concernées représentent des individus ou des groupes d'individus dès lors que les mesures imposées à ces sociétés ne sont pas fondées sur l'origine nationale ou ethnique.

319. The domestic legal framework regulates the activities of mass media and the prevention, prosecution and punishment of certain broadly defined criminal offences. The Court observes that there is no convincing evidence which would suggest that the purpose of the relevant domestic legislation is to differentiate between media outlets affiliated with persons of Crimean Tatar or ethnic Ukrainian origin and other such outlets based on one of the prohibited grounds contained in Article 1, paragraph 1, of CERD. Ukraine has also not provided evidence that this legal framework is likely to produce a disparate adverse effect on the rights of persons of Crimean Tatar or ethnic Ukrainian origin. Therefore, the Court considers that the domestic legal framework does not, in and of itself, constitute a violation of the Russian Federation's obligations under CERD. However, this finding is without prejudice to the question whether the application of the relevant domestic legislation constitutes an act of discrimination based on one of the prohibited grounds under Article 1, paragraph 1, of CERD by its effect (see paragraph 196 above).

320. The Court is of the view that the reports of international organizations referred to by Ukraine lend some support to Ukraine's allegation that Crimean Tatar and Ukrainian media outlets have been severely affected by the application and implementation of the Russian Federation's laws on mass media and the suppression of extremism (see OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) and the High Commissioner on National Minorities (HCNM), Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), paras. 75-79; OHCHR, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), UN doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 September 2017), paras. 156-157).

321. The Court also observes that some of these reports suggest the existence of a link between the measures taken with respect to Crimean Tatar media outlets and the ethnic origin of their owners or those concerned (see OSCE, ODIHR and HCNM, Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015), p. 7, para. 17). At the same time, the Court notes that statements made in the said reports of intergovernmental and non-governmental organizations are vague and not corroborated by further evidence with respect to the existence of racial discrimination.

322. On the evidence submitted by Ukraine, the Court cannot find that the measures taken against Crimean Tatar and Ukrainian media outlets were based on the ethnic origin of the persons affiliated with them. The Court is of the view that the explanations given by the Russian Federation, particularly the statistically substantiated comparison between the closure of media outlets in Crimea and other territories (see paragraph 315 above), suggest that the restrictions were not based on national or ethnic origin. For the same reason, the Court is not convinced that Ukraine has established that the measures taken against persons affiliated with Crimean

319. Le régime de droit interne en cause réglemente les activités des médias de masse et vise à prévenir, à poursuivre et à punir certaines infractions pénales définies largement. La Cour observe qu'il n'existe aucun élément de preuve convaincant qui semble indiquer que son but soit d'établir une distinction entre des médias associés à des personnes d'origine ethnique ukrainienne ou tatar de Crimée et d'autres médias sur la base de l'un des motifs prohibés énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR. L'Ukraine n'a pas non plus apporté de preuve que ce régime soit susceptible de produire un effet préjudiciable particulièrement marqué sur les droits de personnes d'origine ethnique ukrainienne ou tatar de Crimée. Par conséquent, la Cour considère que le régime de droit interne ne constitue pas, en soi, un manquement aux obligations incombant à la Fédération de Russie au titre de la CIEDR. Cette conclusion est toutefois sans préjudice de la question de savoir si son application est constitutive, par son effet, d'un acte de discrimination fondé sur l'un des motifs prohibés visés au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR (voir le paragraphe 196 ci-dessus).

320. La Cour est d'avis que les rapports des organisations internationales auxquels l'Ukraine fait référence viennent dans une certaine mesure étayer son grief tiré de ce que les médias ukrainiens et tatars de Crimée ont sérieusement pâti de l'application et de la mise en œuvre des lois russes relatives aux médias de masse et à la répression de l'extrémisme (voir OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) and the High Commissioner on National Minorities (HCNM), Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 septembre 2015), par. 75-79); HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), Nations Unies, doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 septembre 2017), par. 156-157).

321. La Cour observe également que certains de ces rapports d'organisations internationales et non gouvernementales suggèrent l'existence d'un lien entre les mesures visant les médias tatars de Crimée et l'origine ethnique de leurs propriétaires ou des personnes concernées (voir OSCE, ODIHR et HCNM, Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015), p. 7, par. 17). Parallèlement, elle relève que les déclarations qui y figurent sont vagues et ne sont pas étayées par d'autres éléments de preuve pour ce qui est de l'existence d'une discrimination raciale.

322. Sur la base des éléments de preuve soumis par l'Ukraine, la Cour n'est pas en mesure de conclure que les mesures prises contre les médias ukrainiens et tatars de Crimée étaient fondées sur l'origine ethnique des personnes associées à ces médias. Elle estime qu'il ressort des explications avancées par la Fédération de Russie, en particulier la comparaison, étayée par des statistiques, entre les fermetures de médias en Crimée et celles dans d'autres parties du territoire (voir le paragraphe 315 ci-dessus), que les restrictions imposées n'étaient pas fondées sur l'origine nationale ou ethnique. Pour la même raison, elle n'est pas convaincue que l'Ukraine ait établi que les

Tatar media outlets were based on the national or ethnic origin of those persons.

323. For these reasons, the Court concludes that it has not been established that the Russian Federation violated its obligations under CERD by imposing restrictions on Crimean Tatar and Ukrainian media and by taking measures against persons affiliated with Crimean Tatar and Ukrainian media organizations.

7. Measures relating to cultural heritage and cultural institutions

324. Ukraine submits that the Russian Federation violated its obligations under CERD, specifically Articles 2, paragraph 1, 5 (e) (vi) and 6, by undertaking a “general assault” on the cultural heritage of Crimean Tatar and ethnic Ukrainian communities, particularly through the destruction, demolition, failure to preserve and closure of historically and culturally significant sites and institutions.

325. As far as Crimean Tatar heritage is concerned, Ukraine alleges that the historical site of the Palace of the Crimean Khans (the “Khan’s Palace”) is being partly destroyed by “a culturally insensitive renovation commissioned and managed by the Crimean authorities”. Citing the Court’s jurisprudence, Ukraine states that “a State’s vandalization of cultural heritage sites can constitute a violation of the CERD”. Ukraine also refers to other examples of degradation of Crimean Tatar cultural heritage, including the demolition of Muslim burial grounds and of archaeological sites at the Palace of Kalga-Sultan Akmejitsaray. Moreover, Ukraine argues that the Russian Federation violated Article 6 of CERD by denying relief to protect Crimean Tatar cultural heritage.

326. Regarding Ukrainian cultural heritage, Ukraine refers, *inter alia*, to the closure of a Ukrainian-language drama school and to the reduction of the space available for the Lesya Ukrainka museum. It also refers to harassment of persons affiliated with Crimea-based non-governmental organizations which, in its view, are instrumental in promoting Ukrainian-language media, and harassment of staff at the Ukrainian Cultural Centre in Simferopol.

*

327. The Russian Federation, in turn, argues that none of the measures adopted by the Russian authorities of which Ukraine complains amount to racial discrimination and that Ukraine’s claims should therefore be rejected.

328. Regarding allegations concerning the preservation of the cultural heritage of Crimean Tatars, the Russian Federation asserts that Ukraine is

mesures prises contre des personnes associées à des médias tatars de Crimée l'ont été sur le fondement de l'origine nationale ou ethnique de ces personnes.

323. Pour ces raisons, la Cour conclut qu'il n'a pas été établi que la Fédération de Russie avait manqué à ses obligations découlant de la CIEDR en imposant des restrictions aux médias ukrainiens et tatars de Crimée et en prenant des mesures contre des personnes associées à des sociétés de médias ukrainiennes et tatars de Crimée.

7. Mesures relatives au patrimoine culturel et aux institutions culturelles

324. L'Ukraine affirme que la Fédération de Russie a manqué aux obligations que lui impose la CIEDR, plus précisément le paragraphe 1 de l'article 2, le point vi) de l'alinéa e) de l'article 5 et l'article 6, en conduisant une «attaque générale» contre le patrimoine culturel de la communauté tatar de Crimée et de la communauté d'origine ethnique ukrainienne, qui a notamment consisté à détruire, à démolir, à ne pas préserver ou à fermer des sites et des institutions revêtant une importance historique et culturelle.

325. En ce qui concerne le patrimoine tatar de Crimée, l'Ukraine avance que le site historique du palais du Khan de Crimée (le «palais du Khan») est en train d'être partiellement détruit par «des rénovations, commandées et gérées par les autorités criméennes, qui ne tiennent aucunement compte de [s]a valeur culturelle». Citant la jurisprudence de la Cour, elle soutient que «la dégradation de sites du patrimoine culturel par un État peut emporter violation de la CIEDR». Elle se réfère également à d'autres exemples de dégradation du patrimoine culturel tatar de Crimée, notamment la destruction de cimetières musulmans et de sites archéologiques dans le palais du Kalga-Sultan ou «Aqmescitsaraï». En outre, l'Ukraine affirme que la Fédération de Russie a violé l'article 6 de la CIEDR en refusant de faire droit aux recours visant à protéger le patrimoine culturel tatar de Crimée.

326. En ce qui concerne le patrimoine culturel ukrainien, l'Ukraine se réfère, entre autres, à la fermeture d'une école d'art dramatique en langue ukrainienne et à la réduction de l'espace consacré au musée Lesya Ukrainka. Elle dénonce également un harcèlement subi par des personnes associées à des organisations non gouvernementales établies en Crimée qui, selon elle, contribuent grandement à promouvoir les médias en langue ukrainienne, ainsi que par le personnel du centre culturel ukrainien de Simferopol.

*

327. La Fédération de Russie, quant à elle, affirme qu'aucune des mesures que ses autorités ont adoptées et dont l'Ukraine tire grief ne relève de la discrimination raciale, et que les demandes de l'Ukraine doivent donc être rejetées.

328. S'agissant des allégations relatives à la préservation du patrimoine culturel des Tatars de Crimée, la Fédération de Russie soutient que l'Ukraine

attempting to portray measures aimed at preserving sites of cultural and historical significance to the Crimean Tatar community as an assault on that community's cultural heritage. The Russian Federation maintains that works in the Khan's Palace were necessary. It considers that, in any event, the record contradicts Ukraine's allegations of defective repair and restoration of that building. The Russian Federation points to a series of photographs which, in its view, show improvements made to the condition of the Palace.

329. Regarding the alleged demolition of Muslim burial grounds and other sites, the Russian Federation contends that these allegations are unfounded and ought to be dismissed. It notes that, contrary to Ukraine's allegations, the Russian authorities have taken numerous measures with a view to maintaining and promoting the cultural heritage of the Crimean Tatar community.

330. In respect of Ukraine's invocation of Article 6 of CERD, the Russian Federation submits that the Crimean Tatar applicants whose claims were dismissed by domestic courts lacked standing under the relevant domestic law.

331. The Russian Federation further maintains that Ukraine's factual allegations regarding the closure of Ukrainian cultural institutions are incorrect. Concerning the alleged harassment of persons affiliated with cultural institutions, the Russian Federation contends that the measures taken against certain activists were connected to inspections and to investigations of violations of anti-extremism laws, not to the activity of those persons within the Ukrainian Cultural Centre in Simferopol. Moreover, it argues that the centre itself was never closed.

* *

332. The Court recalls that it will first determine whether an act of racial discrimination as defined in Article 1, paragraph 1, of the Convention has occurred before deciding whether the Respondent has violated its obligations under the Convention to prevent, protect against and remedy such acts.

333. The Court notes that the Russian Federation denies that there has been any differentiation of treatment of Crimean Tatar cultural heritage that would put the Crimean Tatar community at a disadvantage. On the contrary, the Russian Federation submits, based on legislation, documents and photographic evidence, that it has undertaken measures to preserve the cultural heritage of the Crimean Tatar community. At the same time, the Court takes note of the concluding observations of the CERD Committee of 1 June 2023, referred to by Ukraine, according to which

“the Committee is deeply concerned about . . . [r]eports of the destruction of and damage to Crimean Tatar cultural heritage, including tombstones, monuments and shrines, and the lack of information on

tente de faire croire que les mesures prises en vue de préserver des sites revêtant une importance culturelle et historique pour la communauté tatare de Crimée constituent une attaque contre le patrimoine culturel de celle-ci. Selon elle, les travaux réalisés dans le palais du Khan étaient nécessaires. La Fédération de Russie estime que, en tout état de cause, les éléments versés au dossier contredisent les allégations de l'Ukraine faisant état de réparations et restaurations défectueuses de ce bâtiment. Elle renvoie à une série de photographies qui, selon elle, montrent que l'état du palais a été amélioré.

329. En ce qui concerne les allégations de destruction de sépultures musulmanes et d'autres sites, la Fédération de Russie soutient qu'elles sont infondées et doivent être rejetées. Elle fait observer que, contrairement à ce que prétend l'Ukraine, les autorités russes ont adopté de nombreuses mesures pour préserver et promouvoir le patrimoine culturel de la communauté tatare de Crimée.

330. En ce qui concerne l'invocation de l'article 6 de la CIEDR par l'Ukraine, la Fédération de Russie affirme que les requérants tatars de Crimée, qui ont été déboutés de leurs demandes par les tribunaux nationaux, n'avaient pas qualité pour agir dans le cadre du droit interne applicable.

331. La Fédération de Russie soutient également que les allégations factuelles de l'Ukraine au sujet de la fermeture d'institutions culturelles ukrainiennes sont erronées. En ce qui concerne le harcèlement dont auraient été victimes des personnes associées à des institutions culturelles, elle prétend que les mesures prises contre certains militants étaient liées à des inspections et des enquêtes motivées par des violations des lois antiextrémisme, et non aux activités que menaient ces personnes au sein du centre culturel ukrainien de Simferopol. Elle fait valoir en outre que celui-ci n'a lui-même jamais été fermé.

* *

332. La Cour rappelle qu'elle déterminera d'abord si un acte de discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR a été commis avant de décider si la défenderesse a manqué aux obligations de prévention, de protection et de réparation qui lui incombent au titre de la convention.

333. La Cour observe que la Fédération de Russie nie que le patrimoine culturel tatar de Crimée ait fait l'objet d'une quelconque différence de traitement qui aurait désavantagé la communauté tatare de Crimée. Au contraire, la défenderesse affirme, sur la base de textes législatifs, de documents et de preuves photographiques, qu'elle a pris des mesures pour préserver ce patrimoine. Toutefois, la Cour prend note de ce que, le 1^{er} juin 2023, dans des observations finales auxquelles l'Ukraine fait référence, le comité de la CIEDR, se disant

«profondément préoccupé par ... [l]es allégations de destruction et de détérioration du patrimoine culturel des Tatars de Crimée, par exemple des pierres tombales, des monuments et des lieux saints, et l'absence

investigations carried out into such allegations and on other measures to prevent such vandalism . . . recommend[ing] that the State party . . . [e]ffectively investigate reports on the destruction of and damage to Crimean Tatar cultural heritage and adopt measures to prevent such acts” (CERD Committee, Concluding observations on the combined twenty-fifth and twenty-sixth periodic reports of the Russian Federation, doc. CERD/C/RUS/CO/25-26 (1 June 2023), paras. 23 (*b*) and 24 (*b*)).

334. The Court observes, however, that the CERD Committee does not take a position as to whether the respective reports are accurate and does not rely on first-hand evidence. Moreover, even if the preservation works undertaken by the Russian Federation with respect to the Khan’s Palace were carried out negligently, the Court is not convinced that such negligence would amount to discrimination based on the ethnic origin of Crimean Tatars. The Court further finds that Ukraine has not sufficiently substantiated the alleged degradation of two other Crimean Tatar cultural sites. For these reasons, the Court is not convinced, based on the evidence provided by Ukraine, that the measures undertaken by the Russian Federation regarding the sites in question discriminate against the Crimean Tatars as a group.

335. With respect to the alleged violation of Article 6 of CERD, the Court notes that a challenge made in domestic courts by a member of the Crimean Tatar community against the use of certain contractors for the renovation works at the Khan’s Palace was unsuccessful, while another court found that the same contractors had violated renovation standards when working on an object of cultural importance to the ethnic Russian community. However, the Russian Federation has given a plausible explanation for this differentiation of treatment, namely the lack of standing of the Crimean Tatar applicants, which is unrelated to the grounds contained in Article 1, paragraph 1, of CERD.

336. With respect to Ukraine’s allegations concerning the degradation of certain aspects of the cultural heritage of ethnic Ukrainians, the Court is of the view that Ukraine has not established that any differentiation of treatment of persons affiliated with cultural institutions in Crimea was based on their ethnic origin. The Court notes that the Russian Federation has provided explanations for the measures taken against the persons in question that are unrelated to the prohibited grounds contained in Article 1, paragraph 1, of CERD. The Court also notes that the Russian Federation has produced evidence substantiating its attempts at preserving Ukrainian cultural heritage and has provided explanations for the measures undertaken with respect to that heritage. Ukraine, in turn, has not substantiated how the closure of certain institutions would amount to discrimination based on ethnic origin.

d'informations à propos des enquêtes menées sur ces allégations et des autres mesures visant à prévenir ces actes de vandalisme, [a] recommand[é] à l'État partie [d]'enquêter efficacement sur les allégations de destruction et de détérioration du patrimoine culturel des Tatars de Crimée et d'agir pour prévenir ces actes» (comité de la CIEDR, Observations finales concernant le rapport de la Fédération de Russie valant vingt-cinquième et vingt-sixième rapports périodiques, doc. CERD/C/RUS/CO/25-26 (1^{er} juin 2023), par. 23 *b*) et 24 *b*)).

334. La Cour observe cependant que le comité de la CIEDR ne se prononce pas sur la question de savoir si les allégations en question sont véridiques, et qu'il ne s'appuie pas sur des preuves de première main. En outre, quand bien même les travaux de préservation entrepris par la Fédération de Russie dans le palais du Khan auraient été effectués de manière négligente, la Cour n'est pas convaincue qu'une telle négligence procéderait d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique des Tatars de Crimée. La Cour estime également que l'Ukraine n'a pas suffisamment étayé son allégation de dégradation de deux autres sites culturels tatars de Crimée. Pour ces raisons, elle n'est pas convaincue, sur la base des éléments de preuve fournis par l'Ukraine, que les mesures adoptées par la Fédération de Russie à l'égard des sites en question emportaient discrimination à l'égard des Tatars de Crimée en tant que groupe.

335. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CIEDR, la Cour note que le recours porté par un membre de la communauté tatare de Crimée devant des juridictions nationales concernant l'emploi de certaines entreprises pour la réalisation de travaux de rénovation dans le palais du Khan n'a pas abouti, tandis qu'une autre juridiction a conclu que ces mêmes entreprises n'avaient pas respecté les normes en matière de rénovation sur le chantier d'un objet culturel important aux yeux de la communauté d'origine ethnique russe. Cependant, la Fédération de Russie a donné une explication plausible à cette différence de traitement, à savoir l'absence de qualité pour agir des requérants tatars de Crimée, motif qui n'a aucun rapport avec ceux énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la convention.

336. La Cour est d'avis que l'Ukraine, s'agissant de ses allégations concernant la dégradation de certains aspects du patrimoine culturel de personnes d'origine ethnique ukrainienne, n'a pas établi qu'un traitement différencié avait été réservé, en raison de leur origine ethnique, à des personnes associées à des institutions culturelles en Crimée. Elle relève que la Fédération de Russie a fourni, pour justifier les mesures prises contre les personnes en question, des explications qui n'ont aucun rapport avec les motifs prohibés énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR. Elle relève également que la Fédération de Russie a apporté des preuves montrant qu'elle avait tenté de préserver ce patrimoine et a donné des explications pour justifier les mesures adoptées à l'égard de celui-ci. L'Ukraine n'a, quant à elle, pas produit d'éléments montrant en quoi la fermeture de certaines institutions procéderait d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique.

337. For these reasons, the Court concludes that it has not been established that the Russian Federation has violated its obligations under CERD by taking measures relating to the cultural heritage of the Crimean Tatar and the ethnic Ukrainian communities.

8. Measures relating to education

338. Ukraine asserts that the Russian Federation has used changes to the educational system in Crimea to promote Russian language and culture at the expense of Ukrainian and Crimean Tatar languages and cultures and has taken measures impeding the education of school children from the two communities, thereby violating the prohibition of acts and practices of racial discrimination under Article 2, paragraph 1 (a), of CERD, as well as the obligation under Article 5 (e) (v) of CERD to guarantee equality before the law in the enjoyment of the right to education and training.

339. Ukraine submits that the Russian Federation has pursued a strategy of cultural erasure by taking measures to prevent the culture of the Crimean Tatar and Ukrainian ethnic groups from being passed on to future generations through the educational system. The Applicant maintains that the radical shift in the Crimean educational system towards Russian language and culture will deprive Crimean Tatars and ethnic Ukrainians of future educational and job opportunities in their preferred country, forcing many Crimean families to relocate to mainland Ukraine in order to preserve the vestiges of their native culture. According to Ukraine, the Russian Federation's "occupation authorities" have worked overtly and covertly to limit opportunities for Crimean children to be taught in the Crimean Tatar or Ukrainian languages, accompanied by a new emphasis on Russian as the dominant language of tuition, and have reoriented both the curriculum and educational qualifications towards the Russian Federation. According to Ukraine, the changes that the Russian Federation has introduced to the Crimean education system have had a disparate impact on access to education and training in general across ethnic lines.

340. Ukraine explains that its claim does not presuppose a right to education in a minority language. To establish racial discrimination in violation of CERD, it is sufficient to show that the Russian Federation has removed access to minority language education for some ethnic groups and not others. In support of its claim, Ukraine refers to the Advisory Opinion in *Minority Schools in Albania* case in which the Permanent Court of International Justice applied the principle that "equality in fact may involve the necessity of different treatment in order to attain a result which establishes an equilibrium between different situations" in a comparable situation.

337. Pour ces raisons, la Cour conclut qu'il n'a pas été établi que la Fédération de Russie avait manqué à ses obligations au regard de la CIEDR en adoptant des mesures à l'égard du patrimoine culturel des communautés d'origine ethnique ukrainienne et tatare de Crimée.

8. Mesures relatives à l'éducation

338. L'Ukraine affirme que la Fédération de Russie, en modifiant le système d'éducation en Crimée, cherche à promouvoir la langue et la culture russes au détriment des langues et des cultures ukrainiennes et tatars de Crimée, et qu'elle a pris des mesures préjudiciables à l'éducation des élèves des deux communautés, ce qui emporte violation de l'interdiction de se livrer à des actes ou pratiques de discrimination raciale prévue à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIEDR, ainsi que manquement à l'obligation, énoncée au point v) de l'alinéa e) de l'article 5, de garantir le droit à l'égalité devant la loi dans la jouissance du droit à l'éducation et à la formation professionnelle.

339. L'Ukraine soutient que la Fédération de Russie a appliqué une stratégie d'annihilation culturelle en prenant des mesures visant à empêcher les groupes ethniques ukrainien et tatar de Crimée d'utiliser le système d'éducation pour transmettre leur culture aux générations futures. La demanderesse soutient que la réorientation radicale du système d'éducation criméen vers la langue et la culture russes privera des Tatars de Crimée et des personnes d'origine ethnique ukrainienne de possibilités d'étudier et d'obtenir un emploi dans le pays de leur choix, contraignant de nombreuses familles de la péninsule à déménager en Ukraine continentale afin de préserver les vestiges de leur culture d'origine. Selon l'Ukraine, les « autorités d'occupation » russes se sont employées, ouvertement ou non, à limiter les possibilités, pour les enfants de Crimée, d'accéder à un enseignement en langues tatare de Crimée ou ukrainienne, ont privilégié le russe comme langue d'études dominante, et ont réorienté le programme scolaire et les diplômes vers le modèle russe. L'Ukraine avance que les changements apportés par la Fédération de Russie au système d'éducation en Crimée se sont traduits, pour les diverses communautés ethniques, par des différences en matière d'accès général à l'éducation et à la formation professionnelle des diverses communautés ethniques.

340. L'Ukraine précise que sa demande ne présuppose pas un droit à l'éducation dans une langue minoritaire. Pour établir qu'une discrimination raciale a été exercée en violation de la CIEDR, il suffit de montrer que la Fédération de Russie a privé certains groupes ethniques, mais pas d'autres, de l'accès à l'enseignement dans une langue minoritaire. À l'appui de sa demande, l'Ukraine se réfère à l'avis consultatif sur les *Écoles minoritaires en Albanie* rendu par la Cour permanente de Justice internationale, qui avait appliqué, dans une situation comparable, le principe selon lequel « l'égalité en fait peut ... rendre nécessaires des traitements différents en vue d'arriver à un résultat qui établisse l'équilibre entre des situations différentes ».

341. Ukraine maintains that the Russian Federation has imposed restrictions on education in the Ukrainian and Crimean Tatar languages in Crimea since 2014. It alleges that many Crimean parents have found that their requests for Ukrainian- or Crimean Tatar-language instruction have been ignored by the “occupation authorities” and that other parents have felt unsafe even making such requests or under pressure to choose Russian-language education and have been harassed when daring to advocate for education in their children’s native language.

342. Ukraine submits that, as a result of the Russian Federation’s actions, the number of schools in Crimea serving the Ukrainian population and the number of ethnic Ukrainians in Crimea currently enrolled in Ukrainian-language schools have significantly decreased. Thus, according to Ukraine, in the 2013-2014 school year, general education in the Ukrainian language was provided to 12,694 children, however, in the following school year, the number of children receiving Ukrainian-language education fell to 2,154. In the 2015-2016 school year, that number was cut in half, reduced to less than 1,000 students. Of the seven Ukrainian-language educational institutions that existed in Crimea until 2014, only one remains in operation, and even this school had ceased instruction in Ukrainian in the first and second grades.

343. Regarding school education in the Crimean Tatar language, Ukraine claims that although the number of students receiving education in Crimean Tatar schools has remained relatively steady, the quality of education provided at these schools has decreased significantly since 2014. Until the 2017-2018 school year, textbooks were provided late, presented a heavily Russified version of history and portrayed Stalin as a hero — despite his deportation of Crimean Tatars in 1944. According to Ukraine, one tenth-grade history textbook depicted Crimean Tatars as Nazi collaborators in World War II, rehabilitating the stereotype propounded by Stalin as an excuse to deport Crimean Tatars from the Crimean peninsula in 1944. Finally, Ukraine alleges that the Russian “occupation authorities” have disrupted Ukrainian and Crimean Tatar education in Crimea by carrying out intrusive searches of the schools and educators serving those communities.

344. Ukraine alleges that, taken together, the evidence demonstrates not only the discriminatory effect of the Russian Federation’s measures, but also their clear discriminatory purpose. According to Ukraine, that discriminatory purpose was made clear in June 2014, when the so-called Crimean Ministry of Education declared that studying the Crimean Tatar and Ukrainian languages “must not be conducted at the expense of instruction and study of the official language of the Russian Federation”.

341. L'Ukraine affirme que la Fédération de Russie impose des restrictions en matière d'enseignement en langues ukrainienne et tatar de Crimée dans la péninsule depuis 2014. Selon elle, nombre de parents criméens ont constaté que les « autorités d'occupation » n'avaient fait aucun cas des demandes d'enseignement en langues ukrainienne ou tatar de Crimée qu'ils avaient présentées pour leurs enfants, et d'autres ont estimé trop hasardeux de seulement soumettre de telles demandes, subi des pressions pour choisir un enseignement en russe ou été harcelés s'ils osaient revendiquer une éducation dans la langue maternelle de leurs enfants.

342. L'Ukraine affirme que les mesures prises par la Fédération de Russie ont entraîné une réduction notable du nombre d'établissements scolaires de Crimée offrant un programme destiné à la population ukrainienne ainsi que du nombre de personnes d'origine ethnique ukrainienne inscrites dans les établissements ukrainophones de la péninsule. Ainsi, selon elle, pour l'année scolaire 2013-2014, un enseignement général en langue ukrainienne a été dispensé à 12 694 enfants, contre 2 154 l'année suivante. En 2015-2016, ce nombre s'est trouvé réduit de moitié, avec moins de 1 000 élèves. Sur les sept établissements ukrainophones qui existaient en Crimée jusqu'en 2014, un seul reste ouvert et encore a-t-il cessé d'offrir un enseignement en ukrainien aux classes de première et de deuxième années.

343. En ce qui concerne l'enseignement en tatar de Crimée, l'Ukraine soutient que, si le nombre d'élèves inscrits dans des établissements tatars de Crimée est resté relativement stable, la qualité de l'enseignement qui leur y est dispensé a toutefois fortement diminué depuis 2014. Jusqu'à l'année scolaire 2017-2018, les manuels scolaires ont été fournis tardivement, présentaient une version nettement russifiée de l'histoire et faisaient de Staline un héros, malgré la déportation de Tatars de Crimée en 1944. Selon l'Ukraine, un manuel d'histoire de dixième année dépeignait les Tatars de Crimée comme des collaborateurs pronazis au cours de la Seconde Guerre mondiale, ravivant ainsi le stéréotype ayant servi de prétexte à Staline pour organiser cette déportation. Enfin, l'Ukraine avance que les « autorités d'occupation » russes ont perturbé l'éducation des Ukrainiens et des Tatars de Crimée en soumettant les établissements scolaires et les enseignants de ces communautés à des perquisitions intrusives.

344. L'Ukraine affirme que, pris ensemble, les éléments de preuve présentés démontrent non seulement l'effet discriminatoire des mesures adoptées par la Fédération de Russie, mais aussi leur but manifestement discriminatoire. Selon elle, ce but discriminatoire a été clairement annoncé en juin 2014, lorsque le prétendu ministère criméen de l'éducation a déclaré que l'étude des langues tatar de Crimée et ukrainienne « ne d[eva]it pas se faire au détriment de l'enseignement et de l'étude de la langue officielle de la Fédération de Russie ».

345. The Russian Federation maintains that the right to education and training under Article 5 (e) (v) of CERD does not encompass a right to education in a minority language. It states that the prohibition of discrimination in relation to education refers to “the right of everyone regardless of ethnic origin to have access to a national educational system without discrimination”. It observes that Ukraine does not allege the existence of a right to education in a minority language under CERD and has not explained how its claim that the introduction of Russian-language education in Crimea has had a disparate impact on access to education and training across ethnic lines can stand if a specific right to education in a minority language does not exist.

346. The Russian Federation contends that the invocation by Ukraine of the Advisory Opinion of the Permanent Court of International Justice in *Minority Schools in Albania* is unfounded. It maintains that non-discriminatory access to public education is guaranteed in Crimea not only in the Russian language but also in Crimean Tatar and Ukrainian which are both recognized as official languages of the Republic of Crimea and which have been incorporated into the educational system. The Respondent also argues that its legislation gives all Russian citizens the right to receive basic general education, which lasts for nine years, in one of the languages of the peoples of the Russian Federation, including the Ukrainian and Crimean Tatar languages. This length of general education reflects a policy choice of the Russian Federation. The Russian Federation contends that the decline in the demand for education in Ukrainian in Crimea does not in any event constitute a breach of CERD since the option to receive general education in the Ukrainian language has been maintained in the Crimean education system for everyone at all times since 2014. It presents witness statements by officials, including teachers and headmasters, according to whom schools are ready to provide education in Ukrainian should there be a demand, as well as other evidence seeking to demonstrate the accessibility of education in Ukrainian and Crimean Tatar languages in Crimea.

347. The Russian Federation does not contest that there has been a decline in the number of students opting to receive general education in the Ukrainian language since 2014, as alleged by Ukraine. However, it asserts that this decline was not due to any legal measure or constraint imposed by the Russian Federation. The Respondent presents several witness statements according to which the decrease in demand was caused by other reasons, including the reduced need for citizens to have their children receive education in the Ukrainian language, a utilitarian or pragmatic relationship to the Ukrainian language based on higher education opportunities, and restrictions on access to Ukrainian institutions of higher education established by Ukraine itself. Other factors included, according to the Russian Federation,

345. La Fédération de Russie maintient que le droit à l'éducation et à la formation professionnelle prévu au point v) de l'alinéa e) de l'article 5 de la CIEDR n'inclut pas de droit à un enseignement dans une langue minoritaire. Selon elle, l'interdiction de la discrimination en matière d'éducation est liée au droit de « toute personne, quelle que soit son origine ethnique, [d'avoir] accès à un système national d'enseignement sans discrimination ». La Fédération de Russie observe que l'Ukraine ne prétend pas qu'il existe un droit à l'enseignement dans une langue minoritaire protégé par la CIEDR et n'explique pas comment, en l'absence de ce droit, elle peut soutenir que l'introduction en Crimée d'un enseignement en russe s'est traduite, pour les diverses communautés ethniques, par des différences en matière d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle des diverses communautés ethniques.

346. La Fédération de Russie avance que l'invocation par l'Ukraine de l'avis de la Cour permanente de Justice internationale sur les *Écoles minoritaires en Albanie* n'est pas fondée. Elle soutient qu'un enseignement public sans discrimination est garanti en Crimée, non seulement en russe, mais aussi en tatar de Crimée et en ukrainien, qui sont tous deux reconnus comme des langues officielles de la République de Crimée et ont été intégrés dans le système d'éducation. La défenderesse affirme également que sa législation reconnaît à tous les citoyens russes le droit de recevoir un enseignement général de base d'une durée de neuf ans dans l'une des langues des peuples qui la composent, parmi lesquelles les langues ukrainienne et tatar de Crimée. Cette durée d'enseignement général est l'expression d'un choix politique qu'elle a fait. Elle souligne que la diminution de la demande d'enseignement en langue ukrainienne en Crimée ne constitue pas, en tout état de cause, une violation de la CIEDR puisque la possibilité pour tout un chacun de suivre un enseignement général en ukrainien a été maintenue dans le système d'éducation criméen depuis 2014. Elle présente les témoignages de fonctionnaires, notamment d'enseignants et de directeurs d'école, affirmant que leurs établissements sont prêts à dispenser un enseignement en ukrainien si la demande vient à se présenter, ainsi que d'autres éléments de preuve visant à démontrer la disponibilité, en Crimée, d'un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée.

347. La Fédération de Russie ne conteste pas l'allégation de l'Ukraine concernant la baisse du nombre d'élèves ayant choisi l'ukrainien comme langue d'enseignement général depuis 2014, mais elle affirme que cette diminution ne résulte pas d'une mesure juridique ou d'une contrainte qu'elle aurait imposée. La défenderesse produit plusieurs témoignages selon lesquels le recul de la demande est dû à d'autres facteurs, notamment le fait que les citoyens aient moins besoin que leurs enfants suivent un enseignement en langue ukrainienne, un rapport utilitaire ou pragmatique avec la langue ukrainienne fondé sur les possibilités offertes en matière d'études supérieures et les restrictions d'accès aux établissements d'enseignement supérieur ukrainiens mises en place par l'Ukraine elle-même. Parmi les

the policy carried out by Ukraine before 2014, which consisted in forcibly imposing the Ukrainian language on students in education programmes, and the fact that some ethnic Ukrainians left Crimea after March 2014, mostly for Ukraine. The Russian Federation considers that Ukraine's allegations that requests from parents were ignored or that the parents were pressured into not choosing Crimean Tatar or Ukrainian as teaching languages are rebutted by the Russian Federation's explanations and unsupported by Ukraine's evidence.

348. With respect to education in the Crimean Tatar language, the Russian Federation maintains that it has significantly improved the conditions for those wishing to study in that language. It points out that 16 schools continue to offer full education in Crimean Tatar until the ninth grade and this number is not lower than it was before 2014. The Russian Federation disputes that the quality of education in the Crimean Tatar language is lower since 2014, offering different indicators in support, including with respect to funding.

349. The Russian Federation maintains that Ukraine's contention that textbooks "perpetuate Russian propaganda and hateful narratives, instead of historical fact" relies on only one textbook that mentioned that there were collaborators among Crimean Tatars at the time of World War II, just as there were collaborators among other ethnicities, including Russians. It adds that this element of the textbook was withdrawn after an appeal by the Crimean Tatar community.

350. With respect to the alleged discriminatory searches of Crimean Tatar and Ukrainian schools, the Russian Federation maintains that Ukraine has not established that these searches were discriminatory. The materials cited by Ukraine indicate that the operations took place mainly in religious schools and that the law enforcement authorities were looking for extremist literature as part of a preventive strategy against extremist religious organizations active in Crimea.

351. Finally, according to the Russian Federation, the point made in a letter of the Crimean Ministry of Education that studying the Crimean Tatar and Ukrainian languages "must not be conducted at the expense of instruction and study of the official language of the Russian Federation" was nothing more than a reminder of what the applicable federal law provides.

* * *

352. The Court will examine whether the conduct of the Russian Federation with regard to education in Crimea qualifies as racial discrimination in the sense of Article 1, paragraph 1, of CERD and violates the obligations contained in Articles 2, paragraph 1 (a), 5 (e) (v) and 7.

autres facteurs figurent, selon elle, la politique ukrainienne ayant consisté, avant 2014, à imposer de force l'ukrainien comme langue d'enseignement dans les programmes scolaires, et le fait que, après mars 2014, certaines personnes d'origine ethnique ukrainienne ont quitté la Crimée, la plupart pour se rendre en Ukraine. Elle considère que les allégations de l'Ukraine selon lesquelles les demandes des parents sont restées lettre morte ou ces derniers ont subi des pressions les poussant à ne pas choisir le tatar de Crimée ou l'ukrainien comme langue d'enseignement sont démenties par les explications qu'elle a fournies et ne sont nullement étayées par les éléments de preuve présentés par la demanderesse.

348. En ce qui concerne l'enseignement en tatar de Crimée, la Fédération de Russie affirme qu'elle a considérablement assoupli les conditions pour ceux qui souhaitent étudier dans cette langue. Elle fait observer que 16 écoles continuent d'offrir un enseignement complet dans cette langue jusqu'à la neuvième année et que ce nombre n'a pas diminué depuis 2014. La Fédération de Russie conteste, divers indicateurs à l'appui, notamment en matière de financement, que la qualité de l'enseignement en tatar de Crimée aurait diminué depuis 2014.

349. La Fédération de Russie maintient que l'assertion de l'Ukraine selon laquelle les manuels « perpétuent les récits haineux et la propagande russes, au détriment des faits historiques » ne s'appuie que sur un seul manuel qui mentionnait la présence de collaborateurs parmi les Tatars de Crimée pendant la Seconde Guerre mondiale, comme parmi d'autres groupes ethniques, y compris les Russes, et précise que ce passage a été retiré du manuel à la demande de la communauté tatare de Crimée.

350. Pour ce qui est des perquisitions qui auraient été menées dans des établissements scolaires tatars de Crimée et ukrainiens, la Fédération de Russie soutient que l'Ukraine n'en a pas établi le caractère discriminatoire. Les documents cités par cette dernière montrent que les opérations se sont principalement déroulées dans des écoles confessionnelles et que les forces de l'ordre étaient à la recherche de matériel à caractère extrémiste, dans le cadre d'une stratégie de prévention menée contre les organisations religieuses extrémistes exerçant leurs activités en Crimée.

351. Enfin, selon la Fédération de Russie, le ministère de l'éducation de Crimée, en déclarant dans une lettre que l'étude des langues ukrainienne et tatare de Crimée « ne devait pas se faire au détriment de l'enseignement et de l'étude de la langue officielle de la Fédération de Russie », se contentait de rappeler les dispositions du droit fédéral en vigueur.

* *

352. La Cour examinera si le comportement de la Fédération de Russie en matière d'éducation en Crimée est constitutif de discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR et emporte manquement aux obligations énoncées à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2, au point *v*) de l'alinéa *e*) de l'article 5 et à l'article 7.

353. Article 2, paragraph 1 (a), provides that

- “1. States Parties condemn racial discrimination and undertake to pursue by all appropriate means and without delay a policy of eliminating racial discrimination in all its forms and promoting understanding among all races, and, to this end:
- (a) Each State Party undertakes to engage in no act or practice of racial discrimination against persons, groups of persons or institutions and to ensure that all public authorities and public institutions, national and local, shall act in conformity with this obligation”.

Article 5 (e) (v) provides that

- “[i]n compliance with the fundamental obligations laid down in article 2 of this Convention, States Parties undertake to prohibit and to eliminate racial discrimination in all its forms and to guarantee the right of everyone, without distinction as to race, colour, or national or ethnic origin, to equality before the law, notably in the enjoyment of the following rights:
-
- (e) Economic, social and cultural rights, in particular:
 -
 - (v) The right to education and training”.

354. The Court considers that, even if Article 5 (e) (v) of CERD does not include a general right to school education in a minority language, the prohibition of racial discrimination under Article 2, paragraph 1 (a), of CERD and the right to education under Article 5 (e) (v), may, under certain circumstances, set limits to changes in the provision of school education in the language of a national or ethnic minority. For those provisions to apply, the Court must first determine whether the conduct in question qualifies as racial discrimination within the meaning of Article 1, paragraph 1, of CERD.

355. Most of the measures complained of by Ukraine concern limitations to the availability of Ukrainian or Crimean Tatar as the language of instruction in primary schools. Language is often an essential social bond among the members of an ethnic group. Restrictive measures taken by a State party with respect to the use of language may therefore in certain situations manifest a “distinction, exclusion, restriction or preference based on . . . descent, or national or ethnic origin” within the meaning of Article 1, paragraph 1, of CERD.

356. States parties possess a broad discretion under CERD with respect to school curricula and with respect to the primary language of instruction.

353. L'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 est ainsi libellé :

« 1. Les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

a) Chaque État partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ».

Le point *v)* de l'alinéa *e)* de l'article 5 énonce que,

« [c]onformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

.....
e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

.....
v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle ».

354. La Cour considère que, bien que le point *v)* de l'alinéa *e)* de l'article 5 de la CIEDR ne prévoie pas de droit général à un enseignement scolaire dans une langue minoritaire, l'interdiction de la discrimination raciale énoncée à l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 et la protection du droit à l'éducation consacrée au point *v)* de l'alinéa *e)* de l'article 5 de la convention peuvent, dans certaines circonstances, fixer certaines limites à la modification de l'enseignement scolaire dispensé dans la langue d'une minorité nationale ou ethnique. Pour déterminer si ces dispositions s'appliquent, elle doit d'abord rechercher si le comportement en question est constitutif de discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR.

355. La plupart des mesures dont l'Ukraine tire grief concernent des restrictions à la disponibilité de l'ukrainien ou du tatar de Crimée en tant que langues d'enseignement dans les écoles primaires. La langue est souvent un lien social essentiel pour les membres d'un groupe ethnique. Les mesures de restriction de l'utilisation d'une langue prises par un État partie peuvent donc, dans certaines situations, constituer une « distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur ... l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR.

356. La CIEDR laisse une grande discrétion aux États parties en ce qui concerne les programmes scolaires et la langue principale d'enseignement.

However, in designing and implementing a school curriculum, a State party may not discriminate against a national or ethnic group. The fact that a State chooses to offer school education in only one language does not, in and of itself, give rise to discrimination under CERD against members of a national or ethnic minority who wish to have their children educated in their own language.

357. Structural changes with respect to the available language of instruction in schools may constitute discrimination prohibited under CERD if the way in which they are implemented produces a disparate adverse effect on the rights of a person or a group distinguished by the grounds listed in Article 1, paragraph 1, of CERD, unless such an effect can be explained in a way that does not relate to the prohibited grounds in that Article (see paragraph 196 above). This would be the case, in particular, if a change in the education in a minority language available in public schools is implemented in such a way, including by means of informal pressure, as to make it unreasonably difficult for members of a national or ethnic group to ensure that their children, as part of their general right to education, do not suffer from unduly burdensome discontinuities in their primary language of instruction.

(a) Access to education in the Ukrainian language

358. With respect to school education in the Ukrainian language, the Court notes, and the Parties agree, that there was a steep decline in the number of students receiving their school education in the Ukrainian language between 2014 and 2016. According to the OHCHR,

“[t]he number of students undergoing instruction in Ukrainian language has dropped dramatically. In the 2013-2014 academic year, 12,694 students were educated in the Ukrainian language. Following the occupation of Crimea, this number fell to 2,154 in 2014-2015, 949 in 2015-2016, and 371 in 2016-2017 . . . Between 2013 and 2017, the number of Ukrainian schools decreased from seven to one, and the number of classes from 875 to 28.” (OHCHR, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), UN doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 September 2017), para. 197.)

359. There was thus an 80 per cent decline in the number of students receiving an education in the Ukrainian language during the first year after 2014 and a further decline of 50 per cent by the following year. It is undisputed that no such decline has taken place with respect to school education in other languages, including the Crimean Tatar language. Such a sudden and steep decline produced a disparate adverse effect on the rights of ethnic Ukrainian children and their parents.

Cependant, lorsqu'il conçoit et met en œuvre un programme scolaire, un État partie ne doit pas opérer de discrimination à l'égard d'un groupe national ou ethnique. Le fait qu'un État choisisse de proposer un enseignement dans une seule langue n'est pas en soi discriminatoire, au sens de la CIEDR, envers une minorité nationale ou ethnique dont les membres souhaitent que leurs enfants suivent un enseignement dans leur propre langue.

357. Les modifications structurelles concernant la disponibilité d'une langue d'enseignement dans les écoles peuvent emporter discrimination au sens de la CIEDR si, par la manière dont elles sont mises en œuvre, elles produisent un effet préjudiciable particulièrement marqué sur les droits d'une personne ou d'un groupe distingués sur le fondement des motifs énumérés au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR, à moins que cet effet puisse s'expliquer par des considérations qui ne se rapportent pas aux motifs prohibés énoncés dans cet article (voir le paragraphe 196 ci-dessus). Cela serait notamment le cas si, en raison de la façon dont un changement était mis en œuvre dans l'enseignement d'une langue minoritaire disponible dans le système d'éducation public, par exemple au moyen d'une pression informelle, il devenait trop difficile pour les membres d'un groupe national ou ethnique de s'assurer que leurs enfants, dans le cadre du droit général à l'éducation dont ils jouissaient, ne subissent pas d'interruptions indûment contraignantes de l'enseignement dans leur langue principale.

a) *Accès à l'enseignement en langue ukrainienne*

358. En ce qui concerne l'enseignement en ukrainien, la Cour observe et les Parties conviennent que le nombre d'élèves étudiant dans cette langue a fortement diminué entre 2014 et 2016. Selon le HCDH,

«[L]e nombre d'élèves suivant un enseignement en langue ukrainienne a diminué de façon spectaculaire. Pendant l'année scolaire 2013-2014, 12 694 élèves étudiaient dans cette langue. Après l'occupation de la Crimée, ce chiffre est tombé à 2 154 en 2014-2015, 949 en 2015-2016, puis 371 en 2016-2017. ... Entre 2013 et 2017, le nombre d'écoles ukrainiennes est passé de sept à une, et le nombre de classes de 875 à 28.» (HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), Nations Unies, doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 septembre 2017), par. 197.)

359. Ainsi, le nombre d'élèves recevant un enseignement en langue ukrainienne a diminué de 80 % la première année, et de 50 % supplémentaires l'année suivante. Il est incontesté qu'aucune diminution de cet ordre ne s'est produite en ce qui concerne l'enseignement scolaire dans d'autres langues, notamment en tatar de Crimée. Une baisse aussi brutale et importante a produit un effet préjudiciable particulièrement marqué sur des droits d'enfants d'origine ethnique ukrainienne et de leurs parents.

360. The Russian Federation exercises full control over the public school system in Crimea, in particular over the language of instruction and the conditions for its use by parents and children. However, it has not provided a convincing explanation for the sudden and radical changes in the use of Ukrainian as a language of instruction, which produces a disparate adverse effect on the rights of ethnic Ukrainians. Here, the Parties disagree about the reasons for the decline in the number of students receiving their school education in the Ukrainian language after 2014.

361. The explanations put forward by the Russian Federation for the decline are not fully convincing. It is true that, in its report, the OHCHR considers “that the main reasons for this decrease include a dominant Russian cultural environment and the departure of thousands of pro-Ukrainian Crimean residents to mainland Ukraine.” However, even considering that many ethnic Ukrainian families left Crimea after 2014, the Court is not convinced that this, together with the “reorientation of the Crimean school system towards Russia”, can alone account for a reduction of more than 90 per cent of genuine demand in Crimea for school instruction in the Ukrainian language.

362. Both Parties have submitted evidence to the Court regarding the degree of freedom of parents to choose Ukrainian as the principal language of instruction for their children. Ukraine has submitted witness statements according to which a significant number of parents and children have been subjected to harassment and manipulative conduct with a view to deterring them from articulating or pursuing their preference. The Russian Federation, on the other hand, has submitted witness statements according to which parents’ choice of the language of instruction was genuine and not subject to pressure, as confirmed by a general unresponsiveness on the part of parents to some teachers’ active encouragement to continue having their children receive instruction in Ukrainian.

363. The Court observes that the witness statements presented by both Parties were made by persons who are not disinterested in the outcome of the case. They are also not corroborated by reliable documentation. It should, however, be noted that the OHCHR has observed that “[p]ressure from some teaching staff and school administrations to discontinue teaching in Ukrainian language has also been reported”. Although the Court is unable to conclude, on the basis of the evidence presented, that parents have been subjected to harassment or manipulative conduct aimed at deterring them from articulating their preference, the Court is of the view that the Russian Federation has not demonstrated that it complied with its duty to protect the rights of ethnic Ukrainians from a disparate adverse effect based on their ethnic origin by taking measures to mitigate the pressure resulting from the exceptional “reorientation of the Crimean educational system towards

360. La Fédération de Russie exerce un contrôle total sur le système d'éducation public en Crimée, en particulier sur la langue d'enseignement et les conditions que doivent remplir parents et enfants pour y avoir accès. Cependant, elle n'a pas fourni d'explication convaincante justifiant les changements soudains et radicaux apportés à l'usage de l'ukrainien en tant que langue d'instruction, changements qui produisent un effet préjudiciable particulièrement marqué sur des droits de personnes d'origine ethnique ukrainienne. Sur ce point, les Parties sont en désaccord quant aux raisons de la baisse, à partir de 2014, du nombre d'élèves recevant un enseignement scolaire en ukrainien.

361. Les explications proposées par la Fédération de Russie pour expliquer cette baisse ne sont pas entièrement convaincantes. Dans son rapport, le HCDH relève ainsi que, « parmi les principaux facteurs qui expliquent cette diminution figurent notamment l'environnement culturel russe dominant et le départ de milliers de résidents criméens pro-ukrainiens en Ukraine continentale. » Cependant, même en tenant compte du fait que de nombreuses familles d'origine ethnique ukrainienne ont quitté la Crimée après 2014, la Cour n'est pas convaincue que ces départs, associés à une « réorientation du système d'éducation criméen vers la Russie », expliquent à eux seuls une réduction de plus de 90 % de la demande réelle d'enseignement scolaire en langue ukrainienne en Crimée.

362. Les deux Parties ont présenté à la Cour des éléments de preuve concernant la mesure dans laquelle les parents sont libres de choisir l'ukrainien comme langue principale d'enseignement pour leurs enfants. L'Ukraine a soumis des témoignages selon lesquels un nombre important de parents et d'enfants ont été victimes de harcèlement et de manipulations visant à les faire renoncer à exprimer leur préférence pour l'ukrainien ou à choisir cette langue. La Fédération de Russie a quant à elle produit des témoignages selon lesquels le choix des parents en matière de langue d'instruction était sincère et ne résultait d'aucune pression, comme le confirmait le fait que les parents ne réagissaient généralement pas aux incitations actives de certains enseignants pour que leurs enfants continuent à recevoir un enseignement en ukrainien.

363. La Cour observe que les déclarations de témoin produites par les deux Parties ont été faites par des personnes qui ne sont pas désintéressées quant à l'issue de l'affaire. Ces déclarations ne sont en outre pas étayées par des documents fiables. Il convient cependant de relever que le HCDH a fait observer qu'« on a[vait] également fait état de pressions exercées par des personnels enseignants et des directions d'école dans le but de faire cesser l'enseignement en langue ukrainienne ». Bien qu'elle ne soit pas en mesure de conclure, sur la base des éléments de preuve produits, que des parents ont été victimes de harcèlement et de manipulations visant à les faire renoncer à exprimer leur préférence, la Cour estime que la Fédération de Russie n'a pas démontré qu'elle s'était acquittée de son obligation de protéger les droits de personnes d'origine ethnique ukrainienne d'un effet préjudiciable particulièrement marqué lié à leur origine ethnique en prenant des mesures pour

Russia” on parents whose children had until 2014 received their school education in the Ukrainian language.

(b) Access to education in the Crimean Tatar language

364. With respect to school education in the Crimean Tatar language, the Court notes that Ukraine’s claims concern the quality of the education available in that language, rather than its actual availability or a significant change in the number of students. The Court is unable to conclude, based on the evidence submitted by the Parties, that the quality of the education in the Crimean Tatar language has significantly deteriorated since 2014.

365. The Court notes with concern that there has been one instance of a textbook which referred to the history of the Crimean Tatar community in a discriminatory way. However, the Court considers that Ukraine has not refuted the assertion of the Russian Federation that this was an isolated case which was remedied following an appeal by representatives of the Crimean Tatar community.

366. The Court notes that Ukraine provided some evidence that religious schools attended by Crimean Tatar children were repeatedly searched by agents of the Russian Federation. The Court also takes note of the explanation given by the Russian Federation for these searches according to which they were undertaken for the purpose of identifying “extremist literature” distributed by “extremist religious organizations”. However, Ukraine has not convincingly established a disparate adverse effect on religious schools attended by Crimean Tatar persons as compared to religious schools attended by other ethnic groups of Muslim faith.

367. Regarding the alleged violation of the obligation under Article 7 of CERD, the Court recalls that this provision sets forth that

“States Parties undertake to adopt immediate and effective measures, particularly in the fields of teaching, education, culture and information, with a view to combating prejudices which lead to racial discrimination and to promoting understanding, tolerance and friendship among nations and racial or ethnical groups, as well as to propagating the purposes and principles of the Charter of the United Nations, the Universal Declaration of Human Rights, the United Nations Declaration on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, and this Convention.”

368. The Court notes that Ukraine has alleged that some incidents took place which demonstrate, in its view, that the Russian Federation did not

atténuer la pression qu'une exceptionnelle «réorientation du système d'éducation criméen vers la Russie» avait fait peser sur les parents dont les enfants avaient reçu jusqu'en 2014 un enseignement scolaire en ukrainien.

b) *Accès à l'enseignement en langue tatare de Crimée*

364. S'agissant de l'éducation scolaire en langue tatare de Crimée, la Cour observe que les allégations de l'Ukraine portent sur la qualité de l'enseignement proposé dans cette langue, et non sur sa disponibilité effective ou sur une évolution notable du nombre d'élèves. Elle n'est pas en mesure de conclure, sur la base des éléments de preuve soumis par les Parties, que la qualité de l'enseignement en tatar de Crimée s'est considérablement dégradée depuis 2014.

365. La Cour relève avec inquiétude qu'il existe un exemple de manuel scolaire relatant l'histoire de la communauté tatare de Crimée de façon discriminatoire. Elle considère toutefois que l'Ukraine n'a pas réfuté l'assertion de la Fédération de Russie selon laquelle il s'agirait d'un fait isolé auquel il a été remédié à la demande de représentants de ladite communauté.

366. La Cour remarque que l'Ukraine a présenté certains éléments de preuve montrant que des écoles confessionnelles fréquentées par des enfants tatars de Crimée avaient été soumises de manière répétée à des perquisitions par des agents de la Fédération de Russie. Elle prend également note de l'explication fournie par la Fédération de Russie selon laquelle ces perquisitions avaient été effectuées dans le but de trouver du «matériel à caractère extrémiste» diffusé par des «organisations religieuses extrémistes». Cependant, l'Ukraine n'a pas établi de manière convaincante l'existence d'un effet préjudiciable particulièrement marqué sur les écoles confessionnelles que fréquentaient des Tatars de Crimée par rapport à celles que fréquentaient d'autres groupes ethniques de religion musulmane.

367. En ce qui concerne le manquement allégué à l'obligation imposée par l'article 7 de la CIEDR, la Cour rappelle le libellé de cette disposition :

«Les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.»

368. La Cour observe que l'Ukraine a invoqué certains épisodes qui, à son sens, démontrent que la Fédération de Russie a manqué aux obligations que

meet its obligations under Article 7. Such incidents include the use of the textbook described in paragraph 365 above and statements by teachers justifying the deportation of Crimean Tatars in 1944. The Court recalls that Article 7 requires States parties to take immediate and effective measures to prevent incidents such as those alleged by Ukraine. However, the evidence before the Court does not demonstrate that the Russian Federation failed to adopt immediate and effective measures against racial discrimination. The Court concludes that it has not been established that the Russian Federation has violated its obligation under Article 7 of CERD.

(c) Existence of a pattern of racial discrimination

369. To find whether the Russian Federation violated its obligations under CERD in the present case, the Court needs to determine if the violations found constitute a pattern of racial discrimination (see paragraph 161 above). The legislative and other practices of the Russian Federation with regard to school education in the Ukrainian language in Crimea applied to all children of Ukrainian ethnic origin whose parents wished them to be instructed in the Ukrainian language and thus did not merely concern individual cases. As such, it appears that this practice was intended to lead to a structural change in the educational system. The Court is therefore of the view that the conduct in question constitutes a pattern of racial discrimination. On the other hand, the Court is not convinced, based on the evidence before it, that the incidents with regard to school education in the Crimean Tatar language constitute a pattern of racial discrimination.

(d) Conclusion

370. In light of the above, the Court concludes that the Russian Federation has violated its obligations under Article 2, paragraph 1 (*a*), and Article 5 (*e*) (*v*) of CERD by the way in which it has implemented its educational system in Crimea after 2014 with regard to school education in the Ukrainian language.

C. Remedies

371. Having established that the Russian Federation has violated its obligations under Article 2, paragraph 1 (*a*), of CERD and Article 5 (*e*) (*v*) of CERD (see paragraph 370 above), the Court now turns to the determination of remedies for this internationally wrongful conduct.

372. The Court recalls that, in respect of its claims under CERD, Ukraine has requested, in addition to a declaration of violations, the cessation by

lui impose l'article 7 de la CIEDR. Il s'agit notamment de l'utilisation du manuel scolaire dont il est question au paragraphe 365 ci-dessus, et de déclarations d'enseignants justifiant la déportation des Tatars de Crimée en 1944. La Cour rappelle que l'article 7 exige des États parties qu'ils prennent des mesures immédiates et efficaces pour prévenir ce type de situations. Cependant, les éléments de preuve dont la Cour dispose ne démontrent pas que la Fédération de Russie ait manqué d'adopter des mesures immédiates et efficaces contre la discrimination raciale. La Cour conclut qu'il n'est pas établi que la Fédération de Russie ait manqué à ses obligations découlant de l'article 7 de la CIEDR.

c) Existence d'une pratique généralisée de discrimination raciale

369. Pour déterminer si la Fédération de Russie a manqué aux obligations que lui impose la CIEDR en la présente espèce, la Cour doit rechercher si les violations constatées relèvent d'une pratique généralisée de discrimination raciale (voir le paragraphe 161 ci-dessus). Les mesures législatives et autres prises par la Fédération de Russie en matière d'enseignement en langue ukrainienne en Crimée s'appliquaient à tous les enfants d'origine ethnique ukrainienne dont les parents souhaitaient qu'ils étudient en ukrainien, et ne concernaient donc pas seulement des cas individuels. Il appert ainsi que ces mesures étaient destinées à amener un changement structurel du système d'éducation. La Cour est donc d'avis que le comportement en question relève d'une pratique généralisée de discrimination raciale. En revanche, elle n'est pas convaincue, au vu des éléments de preuve dont elle dispose, que les épisodes relatifs à l'enseignement scolaire en langue tatar de Crimée relèvent d'une telle pratique.

d) Conclusion

370. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la Fédération de Russie a manqué à ses obligations découlant de l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 et du point *v)* de l'alinéa *e)* de l'article 5 de la CIEDR par la manière dont elle a mis en place son système d'éducation en Crimée après 2014 pour ce qui est de l'enseignement scolaire en langue ukrainienne.

C. Remèdes

371. Ayant établi que la Fédération de Russie a manqué à ses obligations découlant de l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIEDR et du point *v)* de l'alinéa *e)* de l'article 5 (voir le paragraphe 370 ci-dessus), la Cour déterminera maintenant les remèdes qu'appelle ce comportement internationalement illicite.

372. La Cour rappelle que, s'agissant des demandes formulées sur le fondement de la CIEDR, l'Ukraine souhaite obtenir, outre une déclaration

the Russian Federation of ongoing violations, guarantees and assurances of non-repetition, compensation and moral damages (see paragraph 27 above).

373. By the present Judgment, the Court declares that the Russian Federation has violated its obligations under Article 2, paragraph 1 (a), of CERD and Article 5 (e) (v) of CERD. It considers that the Russian Federation remains under an obligation to ensure that the system of instruction in the Ukrainian language gives due regard to the needs and reasonable expectations of children and parents of Ukrainian ethnic origin.

374. The Court does not find it necessary or appropriate to order any other remedy requested by Ukraine.

IV. ALLEGED VIOLATION OF OBLIGATIONS UNDER THE ORDER ON PROVISIONAL MEASURES OF 19 APRIL 2017

A. Compliance with Provisional Measures

375. In its final submissions, Ukraine requests the Court to adjudge and declare that:

- “(l) The Russian Federation has breached its obligations under the Order indicating provisional measures issued by the Court on 19 April 2017 by maintaining limitations on the ability of the Crimean Tatar community to conserve its representative institutions, including the *Mejlis*.
- (m) The Russian Federation has breached its obligations under the Order indicating provisional measures issued by the Court on 19 April 2017 by failing to ensure the availability of education in the Ukrainian language.
- (n) The Russian Federation has breached its obligations under the Order indicating provisional measures issued by the Court on 19 April 2017 by aggravating and extending the dispute and making it more difficult to resolve by recognizing the independence and sovereignty of the so-called DPR and LPR and engaging in acts of racial discrimination in the course of its renewed aggression against Ukraine.”

376. The Court indicated the following provisional measures in its Order of 19 April 2017 (*I.C.J. Reports 2017*, pp. 140-141, para. 106):

- “(1) With regard to the situation in Crimea, the Russian Federation must, in accordance with its obligations under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination,

de violations, la cessation des violations persistantes qu'elle impute à la Fédération de Russie, des garanties et des assurances de non-répétition, ainsi qu'une indemnisation et des dommages-intérêts à raison du préjudice matériel et moral subi (voir le paragraphe 27 ci-dessus).

373. Par le présent arrêt, la Cour déclare que la Fédération de Russie a manqué aux obligations que lui imposent l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 et le point *v*) de l'alinéa *e*) de l'article 5 de la CIEDR. Elle considère que la Fédération de Russie demeure dans l'obligation de veiller à ce que le système d'enseignement en langue ukrainienne tienne dûment compte des besoins et des attentes raisonnables des enfants et des parents d'origine ethnique ukrainienne.

374. La Cour n'estime pas qu'il soit nécessaire ou approprié d'adjuger l'un quelconque des autres remèdes demandés par l'Ukraine.

IV. MANQUEMENT ALLÉGUÉ AUX OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR L'ORDONNANCE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES DU 19 AVRIL 2017

A. Exécution des mesures conservatoires

375. Dans ses conclusions finales, l'Ukraine prie la Cour de dire et juger que :

- « l) La Fédération de Russie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 19 avril 2017, en tant qu'elle a maintenu des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Majlis*.
- m*) La Fédération de Russie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 19 avril 2017, en tant qu'elle n'a pas fait en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne.
- n*) La Fédération de Russie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 19 avril 2017, en tant qu'elle a aggravé et étendu le différend et en a rendu la solution plus difficile en reconnaissant l'indépendance et la souveraineté des prétendues "RPD" et "RPL" et en se livrant à des actes de discrimination raciale à la faveur de son agression renouvelée contre l'Ukraine. »

376. Dans son ordonnance du 19 avril 2017 (*C.I.J. Recueil 2017*, p. 140-141, par. 106), la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

- « 1) En ce qui concerne la situation en Crimée, la Fédération de Russie doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

- (a) Refrain from maintaining or imposing limitations on the ability of the Crimean Tatar community to conserve its representative institutions, including the *Mejlis*;
- (b) Ensure the availability of education in the Ukrainian language;

(2) Both Parties shall refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve.”

377. The Parties disagree about whether the Russian Federation complied with the Court’s Order of 19 April 2017.

* *

378. Ukraine alleges that the Russian Federation has violated the Court’s Order of 19 April 2017 by failing to lift its ban on the *Mejlis*, by failing to ensure that education in the Ukrainian language is available in Crimea, and by aggravating the dispute and making it more difficult to resolve.

379. According to Ukraine, the Order clearly required the Russian Federation to revoke its ban on the *Mejlis*, which is necessarily a “limitation[] on the . . . *Mejlis*”. It points out that the Russian Federation has not lifted the ban. Ukraine rejects the interpretation put forward by the Russian Federation which would be tantamount to treating the obligations under the first provisional measure as self-judging. In its view, this reading is incompatible both with the precise text of the first provisional measure, as well as with the binding character of provisional measures generally. Ukraine argues that if the Court were to follow this interpretation, any State before the Court would be free to ignore a provisional measures order solely based on its belief that it might someday prevail on the merits.

380. Ukraine also submits that the Russian Federation has violated the Order as far as language education is concerned. It claims that since the Russian Federation took control of Crimea, the number of students receiving Ukrainian-language education has declined by nearly 100 per cent. More specifically, Ukraine maintains that of the seven Ukrainian-language education institutions that existed in 2014, only one remains and that even in this school Ukrainian is only taught as a subject to a few classes in specific grades. According to Ukraine, this sharp decline is not due to a lack of demand, but to the fact that parents are harassed and discouraged from selecting a Ukrainian-language education for their children and that resources for Ukrainian-language education in Crimea are dwindling sharply.

- a) S'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Majlis* ;
- b) Faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne ;

2) Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile. »

377. Les Parties sont en désaccord sur la question de savoir si la Fédération de Russie s'est conformée à l'ordonnance rendue par la Cour le 19 avril 2017.

* *

378. L'Ukraine avance que la Fédération de Russie a violé l'ordonnance rendue par la Cour le 19 avril 2017 en s'abstenant de lever l'interdiction visant le *Majlis* qu'elle avait imposée, en ne faisant pas en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne en Crimée, ainsi qu'en aggravant le différend et en en rendant la solution plus difficile.

379. Selon l'Ukraine, l'ordonnance exigeait clairement que la Fédération de Russie lève l'interdiction visant le *Majlis*, laquelle constituait nécessairement une « limitation » des activités de ce dernier. L'Ukraine fait observer que la Fédération de Russie n'a pas levé cette interdiction. Elle rejette l'interprétation proposée par la Fédération de Russie, qui revient à considérer que celle-ci a toute latitude pour juger des obligations imposées par la première mesure conservatoire. À son avis, cette interprétation est incompatible tant avec le texte même de la première mesure conservatoire qu'avec le caractère contraignant que revêtent les mesures conservatoires de manière générale. L'Ukraine avance que, si la Cour devait souscrire à cette interprétation, tout État comparaissant devant elle serait libre de ne tenir aucun compte d'une éventuelle ordonnance en indication de mesures conservatoires pour la simple raison qu'il s'estimerait susceptible d'obtenir gain de cause, à terme, sur le fond.

380. L'Ukraine soutient également que la Fédération de Russie a violé l'ordonnance en ce qui concerne la langue d'enseignement. Selon elle, depuis que la Fédération de Russie a pris le contrôle de la Crimée, le nombre d'élèves recevant un enseignement en ukrainien a diminué de près de 100 %. L'Ukraine précise que, sur les sept établissements offrant un enseignement dans cette langue en 2014, un seul existe encore aujourd'hui, et que l'ukrainien y est simplement une matière enseignée dans quelques classes et à certains niveaux seulement. Selon elle, cette diminution brutale est due non pas à une insuffisance de la demande, mais au fait que les parents sont harcelés et dissuadés de choisir un enseignement en langue ukrainienne pour leurs enfants, et que les ressources nécessaires à l'existence d'un tel enseignement en Crimée sont en forte baisse.

381. Finally, Ukraine submits that the Russian Federation, through its conduct subsequent to the adoption of the Order of 19 April 2017, aggravated the dispute between the Parties both in respect of the ICSFT and of CERD.

382. Regarding the ICSFT, Ukraine argues that the dispute is defined by the Application filed by Ukraine, which requests the Court to declare that the Russian Federation must

“immediately provide full co-operation to Ukraine in all pending and future requests for assistance in the investigation and interdiction of the financing of terrorism relating to illegal armed groups that engage in acts of terrorism in Ukraine, including the DPR, the LPR, the Kharkiv Partisans, and associated groups and individuals”.

In its view, the Russian Federation aggravated the dispute by formally and retrospectively endorsing the acts undertaken by armed groups in eastern Ukraine, by recognizing the DPR and LPR, by providing them with financial and military assistance and by invading Ukraine’s territory in 2022.

383. Regarding CERD, Ukraine claims that the Russian Federation has aggravated the dispute by various statements and other efforts subsequent to the adoption of the Order of 19 April 2017 which have perpetuated and aggravated racial discrimination against ethnic Ukrainians and Crimean Tatars. Ukraine points, *inter alia*, to a statement by the CERD Committee of June 2023 criticizing the Russian Federation for its “[i]ncitement to racial hatred and propagation of racist stereotypes against ethnic Ukrainians, in particular on State-owned radio and television networks, . . . as well as by public figures and government officials”. Ukraine also refers to recent statements made by President Putin, who characterized Ukrainians as Nazis and denied the existence of a separate Ukrainian people and the right of Ukrainians to their own State.

*

384. The Russian Federation denies that it has violated the Court’s Order indicating provisional measures.

385. The Russian Federation is of the view that the first measure does not necessarily require it to lift or suspend the ban on the activities of the *Mejlis*, since this measure only requires that it take measures in keeping with its obligations under CERD. Consistent with the fact that rights under CERD are not unlimited, it would be difficult, according to the Russian Federation, to imagine that the Court would demand that States parties to CERD renounce their right to maintain their national security and public order. The Russian Federation maintains that, it has genuinely been addressing the situation of the *Mejlis* without at the same time hampering the principle of the rule of law and undermining the protection of national security.

381. Enfin, l'Ukraine affirme que la Fédération de Russie, par le comportement qu'elle a observé après le prononcé de l'ordonnance du 19 avril 2017, a aggravé le différend entre les Parties, s'agissant de la CIRFT comme de la CIEDR.

382. En ce qui concerne la CIRFT, l'Ukraine avance que le différend est défini dans sa requête, où elle demande à la Cour de dire que la Fédération de Russie doit

«coopérer pleinement et immédiatement avec l'Ukraine pour toutes les demandes d'assistance, existantes et à venir, concernant les enquêtes relatives au financement du terrorisme lié aux groupes armés illégaux qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes et personnes qui y sont associés, ainsi que l'interdiction de ce financement».

Elle est d'avis que la Fédération de Russie a aggravé le différend en cautionnant officiellement et rétrospectivement les actes commis par des groupes armés en Ukraine orientale, en reconnaissant la RPD et la RPL, en leur fournissant une assistance financière et militaire et en envahissant le territoire ukrainien en 2022.

383. En ce qui concerne la CIEDR, l'Ukraine affirme que, depuis le prononcé de l'ordonnance du 19 avril 2017, la Fédération de Russie a aggravé le différend, plusieurs de ses déclarations et autres agissements ayant contribué à perpétuer et aggraver la discrimination raciale à l'égard des personnes d'origine ethnique ukrainienne et des Tatars de Crimée. Elle relève ainsi que le comité de la CIEDR, dans une déclaration datant du mois de juin 2023, a critiqué le fait que la Fédération de Russie, notamment «des personnalités et des hauts responsables» russes, avait «incit[é] à la haine raciale et ... diffus[é] de[s] stéréotypes racistes à l'égard des Ukrainiens, notamment sur les stations de radio et chaînes de télévision d'État». Elle se réfère également à des déclarations récentes du président Vladimir Poutine, qui a qualifié les Ukrainiens de nazis et a nié l'existence d'un peuple ukrainien à part entière et le droit des Ukrainiens à leur propre État.

*

384. La Fédération de Russie nie avoir violé l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour.

385. La Fédération de Russie est d'avis que la première mesure ne lui impose pas nécessairement de lever ou de suspendre l'interdiction visant les activités du *Majlis*, puisqu'elle se contente de lui prescrire de prendre des mesures conformes aux obligations lui incombant au titre de la CIEDR. Les droits protégés par la convention n'étant pas illimités, il serait difficile, selon la Fédération de Russie, d'imaginer que la Cour exigerait que des États parties à la CIEDR renoncent à leur droit de préserver leur sécurité nationale et leur ordre public. La Fédération de Russie maintient qu'elle s'est véritablement appliquée à agir vis-à-vis du *Majlis* en veillant à ne pas compromettre le principe de l'État de droit ni la protection de la sécurité nationale.

386. Regarding the measure concerning access to education in the Ukrainian language, the Russian Federation does not dispute the fact that there has been a decline in the number of students being taught in Ukrainian. In its view, this decline stems from the low demand for education in the Ukrainian language subsequent to what it considers the change in sovereignty in Crimea. It maintains that, despite the low demand for teaching in Ukrainian, the Russian Federation has never restricted that possibility or obstructed students' wishes to study in Ukrainian. The Russian Federation maintains that such access is not denied to those who wish to pursue it and that Ukrainian can be the language of instruction for students upon request. The Respondent asserts that possibilities to study Ukrainian at various Crimean universities continue to exist.

387. Finally, as far as the third measure is concerned, the Russian Federation is of the view that the case before the Court is limited in scope and that events that have unfolded since February 2022, which Ukraine invokes, bear no relation to the present proceedings. In its view, this is illustrated by the fact that Ukraine brought a separate Application invoking the Genocide Convention with respect to the events occurring since February 2022. Moreover, the Respondent claims that the Russian Federation has actively sought a negotiated settlement between the Parties in the context of the present case, which was rejected by Ukraine as inappropriate. In this regard, the Russian Federation points out that the Court has previously held that "pending a decision of the Court on the merits, any negotiation between the Parties with a view to achieving a direct and friendly settlement is to be welcomed".

* *

388. The Court recalls that its "orders on provisional measures under Article 41 [of the Statute] have binding effect" (*LaGrand (Germany v. United States of America)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2001*, p. 506, para. 109).

389. The Court will address the question of compliance with each of the provisional measures contained in its Order of 19 April 2017 in turn.

With respect to the first provisional measure, the Court recalls that it ordered that

"(1) With regard to the situation in Crimea, the Russian Federation must, in accordance with its obligations under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination,

(a) Refrain from maintaining or imposing limitations on the ability of the Crimean Tatar community to conserve its representative institutions, including the *Mejlis*".

390. Ukraine claims that the Russian Federation has violated this measure by not lifting the ban on the *Mejlis*. It is uncontested between the Parties that

386. En ce qui concerne la mesure relative à l'accès à un enseignement en langue ukrainienne, la Fédération de Russie ne conteste pas la baisse du nombre d'élèves recevant un enseignement en langue ukrainienne. Elle estime néanmoins que cette diminution est due à la faible demande d'enseignement en ukrainien en raison de ce qu'elle considère comme un changement de souveraineté en Crimée. Elle maintient que, en dépit de cette faible demande, elle n'a jamais limité la possibilité d'accéder à un tel enseignement, ni empêché les élèves le souhaitant d'étudier en ukrainien. Elle affirme que l'accès à l'enseignement en langue ukrainienne n'est pas refusé à ceux qui souhaitent en bénéficier et que l'ukrainien peut être la langue d'instruction des élèves qui en font la demande. La défenderesse affirme qu'il reste possible de l'étudier dans diverses universités de Crimée.

387. Enfin, en ce qui concerne la troisième mesure, la Fédération de Russie est d'avis que l'affaire dont la Cour est saisie est d'une portée limitée et que les événements intervenus depuis le mois de février 2022 qu'invoque l'Ukraine sont sans rapport avec la présente instance. Elle en veut pour preuve le fait que l'Ukraine ait introduit devant la Cour une instance distincte, sur le fondement de la convention sur le génocide, concernant ces mêmes événements. La défenderesse affirme en outre qu'elle a activement recherché un règlement négocié entre les Parties en la présente affaire, que l'Ukraine a exclu en qualifiant sa proposition d'inappropriée. À cet égard, elle fait observer que la Cour a précisé par le passé que, «en attendant [sa] décision ... sur le fond, toute négociation entre les Parties en vue de parvenir à un règlement direct et amiable serait la bienvenue».

* *

388. La Cour rappelle que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 506, par. 109).

389. La Cour examinera la question de l'exécution de chacune des mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 19 avril 2017.

S'agissant de la première mesure conservatoire, la Cour rappelle qu'elle a indiqué que,

« 1) [e]n ce qui concerne la situation en Crimée, la Fédération de Russie d[é]v[er]rait, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

a) [s]'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Majlis*».

390. L'Ukraine affirme que la Fédération de Russie a violé cette mesure en s'abstenant de lever l'interdiction visant le *Majlis* qu'elle avait imposée. Les

the Russian Federation has neither suspended nor lifted the ban on the *Mejlis*. However, the Parties disagree about whether the *chapeau* of the provisional measure, by its reference to CERD, can be interpreted as leaving a margin of discretion for the Russian Federation as to how to implement its obligations under the measure.

391. The Court recalls that obligations arising from provisional measures bind the parties independently of the factual or legal situation which the provisional measure in question aims to preserve (see *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)* and *Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*, Judgment, I.C.J. Reports 2015 (II), p. 714, para. 129). The Court is of the view that the reference in the Order of 19 April 2017 to the obligations of the Russian Federation under CERD does not provide any scope for the Russian Federation to assess, for itself, whether the ban on the *Mejlis* and the confirmation of the ban by the Russian courts were, and remain, justified. The formulation in the *chapeau* “in accordance with its obligations under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination” refers to the source of the rights which the measure seeks to preserve and does not qualify the measure nor confers discretion upon the Party addressed to decide whether or not to implement the measure indicated.

392. The Court therefore finds that the Russian Federation, by maintaining the ban on the *Mejlis*, has violated the Order indicating provisional measures. The Court notes that this finding is independent of the conclusion set out above (see paragraph 275 above) that the ban on the *Mejlis* does not violate the Russian Federation’s obligations under CERD.

393. With respect to the second provisional measure, the Court recalls that it ordered that

“(1) [w]ith regard to the situation in Crimea, the Russian Federation must, in accordance with its obligations under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination,

.....
 (b) [e]nsure the availability of education in the Ukrainian language”.

394. The Court notes that the Order of 19 April 2017 required the Russian Federation to ensure that education in the Ukrainian language remains “available”. In this regard, the Court takes note of a report by the OHCHR, according to which “instruction in Ukrainian was provided in one Ukrainian school and 13 Ukrainian classes in Russian schools attended by 318 children” (OHCHR, Report on the situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and city of Sevastopol (Ukraine)

Parties ne contestent pas que la Fédération de Russie n'a ni suspendu ni levé cette interdiction. Cependant, elles sont en désaccord sur la question de savoir si la partie liminaire de la mesure conservatoire, en faisant référence à la CIEDR, peut être interprétée comme laissant à la Fédération de Russie une marge de discrétion quant à la manière dont elle doit s'acquitter des obligations découlant de cette mesure.

391. La Cour rappelle que les obligations découlant de mesures conservatoires sont contraignantes pour les parties indépendamment de la situation factuelle ou juridique que ces mesures cherchent à préserver (voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 714, par. 129). Elle est d'avis que, dans l'ordonnance du 19 avril 2017, la référence aux obligations imposées par la CIEDR à la Fédération de Russie n'offre nullement la possibilité à celle-ci de s'arroger le droit de déterminer si l'interdiction visant le *Majlis* et la confirmation de cette interdiction par les juridictions russes étaient et demeurent justifiées. La formule «conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale» que contient la partie liminaire renvoie à la source des droits que la mesure indiquée vise à préserver et ne restreint pas la portée de cette mesure ni ne confère à la Partie concernée le pouvoir de décider de l'exécuter ou non.

392. La Cour conclut en conséquence que la Fédération de Russie, en maintenant l'interdiction visant le *Majlis*, a violé l'ordonnance en indication de mesures conservatoires. Elle fait observer que cette conclusion est indépendante de celle exposée ci-dessus (voir le paragraphe 275) selon laquelle cette interdiction n'emporte pas manquement aux obligations incombant à la Fédération de Russie au titre de la CIEDR.

393. S'agissant de la deuxième mesure conservatoire, la Cour rappelle qu'elle a indiqué que,

« 1) [e]n ce qui concerne la situation en Crimée, la Fédération de Russie d[é]v[er]rait, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

.....
b) [f]aire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne».

394. La Cour note que l'ordonnance du 19 avril 2017 imposait à la Fédération de Russie de faire en sorte qu'un enseignement en langue ukrainienne demeure «disponible». À cet égard, elle prend note d'un rapport du HCDH selon lequel «un enseignement en ukrainien était dispensé dans une école ukrainienne et 13 cours d'ukrainien donnés dans des écoles russes étaient fréquentés par 318 enfants» (HCDH, Report on the situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and city of

(13 September 2017 to 30 June 2018), UN doc. A/HRC/39/CRP.4, para. 68), which confirms that instruction in the Ukrainian language was available after the adoption of the Order. While Ukraine has shown that a sharp decline in teaching in the Ukrainian language took place after 2014, it has not been established that the Russian Federation has violated the obligation to ensure the availability of education in the Ukrainian language contained in the Order indicating provisional measures.

395. The Court therefore concludes that the Russian Federation has not violated the Order in so far as it required the Respondent to ensure the availability of education in the Ukrainian language.

396. In the Order indicating provisional measures, the Court also stated that “[b]oth Parties shall refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve”.

397. The Court observes that, subsequent to the Order indicating provisional measures, the Russian Federation recognized the DPR and LPR as independent States and launched a “special military operation” against Ukraine. In the view of the Court, these actions severely undermined the basis for mutual trust and co-operation and thus made the dispute more difficult to resolve.

398. For these reasons, the Court concludes that the Russian Federation violated the obligation under the Order to refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve.

B. Remedies

399. In its final submissions, Ukraine also requests the Court to adjudge and declare that the Russian Federation is required to:

“(l) Provide full reparation for the harm caused for its actions, including restitution, financial compensation and moral damages, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, for the harm Ukraine has suffered as a result of Russia’s violations of the Court’s Order of 19 April 2017, with such compensation to be quantified in a separate phase of these proceedings.

(m) Regarding restitution: restore the Mejlis’ activities in Crimea and its members and all their rights, including their properties, retro-active elimination of all Russian administrative and other measures contrary to the Court’s Order and release of members of Mejlis currently in jail.”

400. The Court recalls that orders indicating provisional measures create a legal obligation for the States involved (*LaGrand (Germany v. United*

Sevastopol (Ukraine) (13 September 2017 to 30 June 2018), Nations Unies, doc. A/HRC/39/CRP.4, par. 68), ce qui confirme que ledit enseignement était disponible après l'adoption de l'ordonnance. Bien que l'Ukraine ait montré que l'offre en la matière avait fortement baissé après 2014, il n'a pas été établi que la Fédération de Russie avait manqué de se conformer à l'obligation, énoncée dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, de faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne.

395. La Cour conclut en conséquence que la Fédération de Russie n'a pas violé l'ordonnance en ce que celle-ci imposait à la défenderesse de faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne.

396. Dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, la Cour a en outre déclaré que « [l]es deux Parties d[é]v[ai]ent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour [é]tai[t] saisie ou d'en rendre la solution plus difficile ».

397. La Cour observe que, après que l'ordonnance en indication de mesures conservatoires a été rendue, la Fédération de Russie a reconnu la RPD et la RPL en tant qu'États indépendants et a lancé une « opération militaire spéciale » contre l'Ukraine. Elle estime que ces actes ont gravement fragilisé le socle de confiance mutuelle et de coopération et ainsi rendu la solution du différend plus difficile.

398. Pour ces raisons, la Cour conclut que la Fédération de Russie a violé l'obligation que lui imposait l'ordonnance de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour était saisie ou d'en rendre la solution plus difficile.

B. Remèdes

399. Dans ses conclusions finales, l'Ukraine a également prié la Cour de dire et juger que la Fédération de Russie est tenue :

- « l) D'assurer à l'Ukraine, pour elle-même et en tant que *parens patriae* de ses ressortissants, la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi du fait des violations, par la Russie, de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 19 avril 2017, notamment sous forme de restitution, d'indemnisation et de dommages-intérêts à raison du préjudice moral, le montant de l'indemnisation devant être déterminé lors d'une phase distincte de la présente procédure.
- m) En ce qui concerne la restitution, de rétablir les activités du *Majlis* en Crimée et les membres de celui-ci dans l'ensemble de leurs droits, notamment en leur restituant leurs biens, en annulant avec effet rétroactif toutes les mesures administratives et autres prises par la Russie en violation de l'ordonnance de la Cour, et en libérant les membres du *Majlis* actuellement incarcérés. »

400. La Cour rappelle que les ordonnances en indication de mesures conservatoires imposent une obligation juridique aux États concernés

States of America), *Judgment*, *I.C.J. Reports 2001*, p. 506, para. 110) and that it is well established in international law that “the breach of an engagement involves an obligation to make reparation in an adequate form” (*Factory at Chorzów, Jurisdiction, Judgment No. 8, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9*, p. 21).

401. The Court considers that its declaration that the Russian Federation has breached the Order indicating provisional measures by maintaining the ban on the *Mejlis* and has breached its obligations under the non-aggravation measure contained in the same Order provides adequate satisfaction to Ukraine.

402. Regarding Ukraine’s requests for restitution with respect to the *Mejlis*, the Court finds that, since it has concluded that the ban on the *Mejlis* does not violate the Russian Federation’s obligations under CERD (see paragraph 275 above), no restitution can be due after the date of this finding, the assessment at the provisional measures stage having not been confirmed on the merits.

403. The Court does not find it necessary or appropriate to order any other remedy requested by Ukraine.

* * *

404. For these reasons,

THE COURT,

(1) By thirteen votes to two,

Finds that the Russian Federation, by failing to take measures to investigate facts contained in information received from Ukraine regarding persons who have allegedly committed an offence set forth in Article 2 of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, has violated its obligation under Article 9, paragraph 1, of the said Convention;

IN FAVOUR: *President* Donoghue; *Judges* Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Sebutinde, Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant; *Judge ad hoc* Pocar;

AGAINST: *Judge* Xue; *Judge ad hoc* Tuzmukhamedov;

(2) By ten votes to five,

Rejects all other submissions made by Ukraine with respect to the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism;

IN FAVOUR: *Judges* Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Xue, Salam, Iwasawa, Nolte, Brant; *Judge ad hoc* Tuzmukhamedov;

AGAINST: *President* Donoghue; *Judges* Sebutinde, Bhandari, Charlesworth; *Judge ad hoc* Pocar;

(*LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 110) et qu'il est bien établi en droit international que « la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate » (*Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 21).

401. La Cour considère qu'une déclaration de sa part portant que la Fédération de Russie a violé l'ordonnance en indication de mesures conservatoires en maintenant l'interdiction visant le *Majlis* et a manqué aux obligations que lui imposait la mesure de non-aggravation contenue dans la même ordonnance constitue pour l'Ukraine une satisfaction appropriée.

402. En ce qui concerne les demandes de restitution de l'Ukraine s'agissant du *Majlis*, la Cour constate que, dès lors qu'elle a conclu que l'interdiction visant ce dernier n'emportait pas manquement par la Fédération de Russie aux obligations découlant de la CIEDR (voir le paragraphe 275 ci-dessus), une restitution ne peut plus être due, l'appréciation faite au stade des mesures conservatoires n'ayant pas été confirmée au fond.

403. La Cour n'estime pas qu'il soit nécessaire ou approprié d'adjuger l'un quelconque des autres remèdes demandés par l'Ukraine.

* * *

404. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par treize voix contre deux,

Dit que la Fédération de Russie, en s'abstenant de prendre des mesures pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance par l'Ukraine concernant les auteurs présumés d'une infraction visée à l'article 2 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, a manqué à l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 9 de ladite convention ;

POUR : M^{me} Donoghue, *présidente* ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges* ; M. Pocar, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M^{me} Xue, *juge* ; M. Tuzmukhamedov, *juge ad hoc* ;

2) Par dix voix contre cinq,

Rejette le surplus des conclusions présentées par l'Ukraine en ce qui a trait à la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ;

POUR : MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Salam, Iwasawa, Nolte, Brant, *juges* ; M. Tuzmukhamedov, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M^{me} Donoghue, *présidente* ; M^{me} Sebutinde, M. Bhandari, M^{me} Charlesworth, *juges* ; M. Pocar, *juge ad hoc* ;

(3) By thirteen votes to two,

Finds that the Russian Federation, by the way in which it has implemented its educational system in Crimea after 2014 with regard to school education in the Ukrainian language, has violated its obligations under Articles 2, paragraph 1 (a), and 5 (e) (v) of the International Convention on the Elimination of Racial Discrimination;

IN FAVOUR: *President* Donoghue; *Judges* Tomka, Abraham, Bennouna, Xue, Sebutinde, Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant; *Judge* ad hoc Pocar;

AGAINST: *Judge* Yusuf; *Judge* ad hoc Tuzmukhamedov;

(4) By ten votes to five,

Rejects all other submissions made by Ukraine with respect to the International Convention on the Elimination of Racial Discrimination;

IN FAVOUR: *Judges* Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Xue, Salam, Iwasawa, Nolte, Brant; *Judge* ad hoc Tuzmukhamedov;

AGAINST: *President* Donoghue; *Judges* Sebutinde, Bhandari, Charlesworth; *Judge* ad hoc Pocar;

(5) By eleven votes to four,

Finds that the Russian Federation, by maintaining limitations on the *Mejlis*, has violated its obligation under paragraph 106 (1) (a) of the Order of 19 April 2017 indicating provisional measures;

IN FAVOUR: *President* Donoghue; *Judges* Abraham, Bennouna, Yusuf, Sebutinde, Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, Charlesworth; *Judge* ad hoc Pocar;

AGAINST: *Judges* Tomka, Xue, Brant; *Judge* ad hoc Tuzmukhamedov;

(6) By ten votes to five,

Finds that the Russian Federation has violated its obligation under paragraph 106 (2) of the Order of 19 April 2017 indicating provisional measures to refrain from any action which might aggravate or extend the dispute between the Parties, or make it more difficult to resolve;

IN FAVOUR: *President* Donoghue; *Judges* Tomka, Sebutinde, Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant; *Judge* ad hoc Pocar;

3) Par treize voix contre deux,

Dit que la Fédération de Russie, par la manière dont elle a mis en place son système d'éducation en Crimée après 2014 pour ce qui est de l'enseignement scolaire en langue ukrainienne, a manqué aux obligations que lui imposent l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 et le point *v*) de l'alinéa *e*) de l'article 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

POUR : M^{me} Donoghue, *présidente* ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges* ; M. Pocar, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Yusuf, *juge* ; M. Tuzmukhamedov, *juge ad hoc* ;

4) Par dix voix contre cinq,

Rejette le surplus des conclusions présentées par l'Ukraine en ce qui a trait à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

POUR : MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Salam, Iwasawa, Nolte, Brant, *juges* ; M. Tuzmukhamedov, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M^{me} Donoghue, *présidente* ; M^{me} Sebutinde, M. Bhandari, M^{me} Charlesworth, *juges* ; M. Pocar, *juge ad hoc* ;

5) Par onze voix contre quatre,

Dit que la Fédération de Russie, en maintenant l'imposition de limitations au *Majlis*, a manqué à l'obligation que lui imposait le point 1 *a*) du dispositif (par. 106) de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 19 avril 2017 ;

POUR : M^{me} Donoghue, *présidente* ; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, *juges* ; M. Pocar, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Tomka, M^{me} Xue, M. Brant, *juges* ; M. Tuzmukhamedov, *juge ad hoc* ;

6) Par dix voix contre cinq,

Dit que la Fédération de Russie a manqué à l'obligation que lui imposait le paragraphe 2 du dispositif (par. 106) de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 19 avril 2017 de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend entre les Parties, ou d'en rendre la solution plus difficile ;

POUR : M^{me} Donoghue, *présidente* ; M. Tomka, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges* ; M. Pocar, *juge ad hoc* ;

AGAINST: *Judges* Abraham, Bennouna, Yusuf, Xue; *Judge ad hoc* Tuzmukhamedov;

(7) By eleven votes to four,

Rejects all other submissions made by Ukraine with respect to the Order of the Court of 19 April 2017 indicating provisional measures.

IN FAVOUR: *President* Donoghue; *Judges* Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Xue, Bhandari, Salam, Iwasawa, Brant; *Judge ad hoc* Tuzmukhamedov;

AGAINST: *Judges* Sebutinde, Nolte, Charlesworth; *Judge ad hoc* Pocar.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirty-first day of January, two thousand and twenty-four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Ukraine and the Government of the Russian Federation, respectively.

(Signed) Joan E. DONOGHUE,
President.

(Signed) Philippe GAUTIER,
Registrar.

President DONOGHUE appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judges TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA and YUSUF append declarations to the Judgment of the Court; Judge SEBUTINDE appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judges BHANDARI, IWASAWA and CHARLESWORTH append separate opinions to the Judgment of the Court; Judge BRANT appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* POCAR appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* TUZMUKHAMEDOV appends a separate opinion, partly concurring and partly dissenting, to the Judgment of the Court.

(Initialled) J.E.D.

(Initialled) Ph.G.

CONTRE: MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, *juges*; M. Tuzmukhamedov, *juge ad hoc*;

7) Par onze voix contre quatre,

Rejette le surplus des conclusions présentées par l'Ukraine en ce qui a trait à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 19 avril 2017.

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Brant, *juges*; M. Tuzmukhamedov, *juge ad hoc*;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, M. Nolte, M^{me} Charlesworth, *juges*; M. Pocar, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente et un janvier deux mille vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Ukraine et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

La présidente,

(*Signé*) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe GAUTIER.

M^{me} la juge DONOGHUE, présidente, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA et YUSUF joignent des déclarations à l'arrêt; M^{me} la juge SEBUTINDE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; MM. les juges BHANDARI et IWASAWA, et M^{me} la juge CHARLESWORTH, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge BRANT joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge *ad hoc* POCAR joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge *ad hoc* TUZMUKHAMEDOV joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle, en partie concordante et en partie dissidente.

(*Paraphé*) J.E.D.

(*Paraphé*) Ph.G.
